John Adams
Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
★★
ADAMS
231.9

Digitized by the Internet Archive
in 2010

http://www.archive.org/details/appellapostrit00ling

APPEL
A LA POSTÉRITÉ,
OU
RECUEIL DES MÉMOIRES
ET PLAIDOYERS
DE M. LINGUET,
POUR LUI-MÊME,
CONTRE LA COMMUNAUTÉ
DES AVOCATS
DU PARLEMENT DE PARIS.

Erudimini qui judicatis.

MDCC. LXXIX.

ADAMS 231.9

A MADAME
LA COMTESSE
DE BÉTHUNE.

MADAME,

DAIGNEZ recevoir l'hommage de ce Recueil, où votre nom eſt cité plus d'une fois. Vous avez partagé les infortunes qui y ſont retracées : mais elles vous ont fourni l'occaſion de développer toute la nobleſſe, toute la grandeur de votre ame.

Vous avez paru comme les Clorindes, *& les héroïnes des plus beaux temps de la Chevalerie, dans une lice orageuſe, interdite à votre ſexe par l'uſage. Vous y avez combattu, comme elles, des ennemis que les loix de la juſtice n'arrêtoient pas plus que celles de la décence & de la courtoiſie.*

La Poſtérité n'apprendra pas ſans ſurpriſe & ſans indignation, qu'au dix-huitième ſiècle, une Femme de qualité, veuve, réclamant aux pieds des Tribunaux

le patrimoine de ſes enfans, & le défenſeur légal que ſa confiance avoit choiſi, a été outragée, en perſonne, compromiſe avec indignité dans le Temple conſacré en apparence à la Juſtice, par des hommes qui s'en diſent les interprêtes & les appuis, que, réduite par une violence effrénée à l'alternative de n'avoir d'autre organe qu'elle-même, ou d'emprunter le miniſtère perfide & intéreſſé de ſes perſécuteurs, cette même Femme, ayant pris le premier parti, leur a donné des leçons d'honnêteté, de modération & d'éloquence, comme elle leur en avoit donné de courage; que tant d'héroïſme a été inutile; & que dans cette étrange lutte, l'opprobre dont elle couvroit les aggreſſeurs, n'a pas empêché leur victoire.

Tels ſont les malheureux effets des diviſions qui déchiroient alors notre patrie: c'eſt ce qui m'a fait dire, il y a déja bien long-temps, & répéter ſouvent, que le plus terrible, le plus honteux de tous les fléaux politiques, c'étoient les diſcordes civiles: elles étouffent juſqu'au reſpect pour la vertu, juſqu'au ſentiment de l'honneur que les querelles étrangères réveillent & fortifient.

J'ai balancé, MADAME, *ſi je donnerois ici un ſimple hiſtorique des faits, un réſumé abrégé de ces incroyables anecdotes, ou le Recueil entier des pièces qui en contiennent les preuves. Le premier parti étoit, ſans*

contredit, le moyen le plus sûr de me faire lire, mais ce n'étoit pas celui de convaincre : il y a, dans ce qui a précédé votre apparition au Barreau, des particularités si étranges ; le fond, les prétextes, les détails des vexations qui l'ont nécessitée sont si absurdes, si révoltans, si honteux pour leurs auteurs & leurs complices ; il est si inconcevable qu'avec des raisons comme les miennes, j'aie succombé ; qu'avec des extravagances comme les leurs, ils aient triomphé, qu'on auroit soupçonné ma franchise, si je m'en étois tenu au tableau raccourci. On auroit cru, ou que j'ai été attaqué alors autrement que je ne l'aurois dit, ou que je ne me suis pas défendu, comme on va le voir.

C'est une cruelle singularité de ma vie, que la vraisemblance y ait presque toujours été blessée. Dans mes malheurs personnels, comme dans les causes que j'ai soutenues, la vérité a souvent paru suspecte, parce que les circonstances en étoient bizarres. Dans ma bouche, comme sous ma plume, le scrupule avec lequel je lui ai conservé toute son énergie, est ce qui lui a donné l'apparence d'un roman.

Le seul expédient pour me soustraire à cette destinée, c'est sans doute de recueillir simplement les pièces relatives à la contestation dont il s'agit, & de les remettre sous les yeux du Tribunal dont j'implore l'équité. Elles sont authentiques, puisqu'elles n'ont pas été contre-

dites. Les acteurs & les témoins des scènes qui les ont produites, existent encore. Les premiers pourront rougir ; mais certainement les seconds ne me démentiront pas.

L'admiration, MADAME, *qu'elles ne peuvent manquer d'inspirer pour vous, me dédommagera de toutes les amertumes dont elles présentent l'enchaînement. C'est une consolation puissante dans l'infortune, de pouvoir se glorifier du motif & de l'objet qui l'a causée.*

Je suis avec un profond respect,

MADAME,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur,
LINGUET.

Waerbeek, ce 20 Octobre 1779.

DIALOGUE

ENTRE

UN FRANÇOIS ET UN ANGLOIS,

SERVANT DE PRÉFACE A CE RECUEIL.

L'ANGLOIS.

VOUS vous moquez de moi : je ſuis Etranger, mais je ne ſuis pas imbécille : vous ne me perſuaderez jamais un mot de ce que vous me dites-là.

LE FRANÇOIS.

Vous êtes fort le maître de me croire, ou de ne me pas croire ; mais ce que je vous ai dit n'en eſt pas moins vrai. Il exiſte en *Europe*, je vous le répète, une Société qui a le privilège de ne reconnoître aucune eſpèce de *loix*, ni de *puiſſance*, ni d'*autorité ;* qui fait le procès à ſes Membres, ſans rien *écrire*, ſans rien conſtater, ſans rien *examiner*, ſans rien *alléguer ;* qui les condamne à la mort civile, & les exécute, ſans qu'il y ait aucune reſſource au monde pour éluder ſes Arrêts.

L'ANGLOIS.

C'eſt préciſément le DESPOTISME de votre

Monteſquieu, qui *ſans règle, ſans loix, entraîne tout par ſon caprice.* On lui a fort bien obſervé qu'il n'y avoit point, qu'il ne pouvoit pas y avoir de grande Société ainſi régie. Si réellement la vôtre exiſte, c'eſt donc dans un *ſerrail*, entre les *muets*, qui étranglent & ſont étranglés ſans qu'on y ſonge, comme le maître imbécille ou barbare dont ils ſont les jouets & les bourreaux.

LE FRANÇOIS.

Non vraiment; ce n'eſt pas entre des *muets*, il s'en faut bien : ce n'eſt pas non plus dans un *ſerrail :* c'eſt dans une Monarchie, dans un des Royaumes les mieux policés de la terre, un de ceux du moins où l'on parle le plus & le mieux des loix, où la légiſlation eſt la plus complète, où ſur-tout on ſemble avoir pris plus de précautions contre les entrepriſes des Corps, en *France.*

L'ANGLOIS.

C'eſt apparemment dans quelque petite Province éloignée, où l'influence de l'Adminiſtration ne peut pas s'étendre. Des abus ignorés s'y perpétuent, parce que le pays entier ne vaut pas l'effort qu'il faudroit faire pour s'en inſtruire & les réformer.

LE FRANÇOIS.

Non : c'eſt dans la Capitale.

L'ANGLOIS.

J'entends : c'eſt dans quelqu'une de ces enceintes privilégiées, à l'approche deſquelles vos loix & votre police expirent, de ces reſtes de la féodalité qui ſubſiſtent encore parmi vous, comme

les décombres d'un vieux bâtiment qu'on diffère d'enlever, parce qu'on n'eſt pas déterminé ſur l'eſpèce d'édifice par lequel on les remplacera.

LE FRANÇOIS.

Non encore : c'eſt dans le Sanctuaire conſacré à la Juſtice, ſous les ieux des Tribunaux.

L'ANGLOIS.

Pour le coup, j'y ſuis : on m'a dit quelque choſe de je ne ſais quelle *confrérie* de jeunes gens, de ce que vous appellez, je crois *Clercs de Procureurs*, d'un Royaume de la *Bazoche*. Les loix extravagantes dont vous me parlez, ſont apparemment le code de cet Empire ridicule ; & ce que vous y mettez de ſérieux, n'eſt que pour rendre la plaiſanterie meilleure.

LE FRANÇOIS.

Point du tout : la *Bazoche* & ſes Membres rougiroient d'avoir, même en plaiſantant, paru adopter des règles auſſi bizarres, des coutumes auſſi injuſtes, des prérogatives auſſi cruelles. La jeuneſſe eſt humaine & conſéquente : elle a du moins la pudeur, la ſenſibilité, qui la garantiſſent des excès dans leſquels il ſemble que le feu des paſſions devroit le plus l'entraîner. Non, la Société dont je vous parle eſt compoſée de vieux Légiſtes, qui ont paſſé toute leur vie à étudier les Ordonnances & leurs Commentaires, qui n'ouvrent la bouche que pour parler d'*honneur*, d'*équité*, de *délicateſſe*, qui ont fait ſerment de s'oppoſer à toute eſpèce d'oppreſſion, & qui réellement ont quelquefois ſervi des opprimés....

L'ANGLOIS.

God....

LE FRANÇOIS.

Ne vous fâchez pas, liſez.

L'ANGLOIS lit.

Appel à la Poſtérité, ou *Mémoires pour M^e* LINGUET..... Ah! ah! c'eſt cet Avocat qui a défendu un *Duc & Pair*, accuſé de *deſpotiſme*, d'*abus d'autorité*, &c.; un *Maréchal de Camp*, accuſé d'eſcroquerie; une *Proteſtante* dont on attaquoit le mariage; une femme accuſée d'*adultère*, & bien d'autres: vraiment je le connois: il ne perdoit preſque pas de Cauſes, à ce qu'on dit; & il les ſoutenoit à ſes dépens, quand les moyens manquoient aux Parties.

LE FRANÇOIS.

C'eſt lui-même: eh bien, ſes Confrères ont forcé un Tribunal reſpectable d'ailleurs, à l'exclure, par un Arrêt public, de la profeſſion qu'il a ainſi exercée.

L'ANGLOIS.

Par un Arrêt! Il avoit donc prévariqué; on a donc allégué contre lui quelque cauſe grave!

LE FRANÇOIS.

Aucune: à la vérité d'abord un brave homme, appellé *Lambon*, l'a dénoncé aux Tribunaux & au Public, comme *s'étant fait un principe de n'en* RECONNOITRE AUCUN; *comme ayant attaqué dans ſes Ecrits* LE DROIT NATUREL, *celui* DES GOUVERNEMENS, *le* DROIT PUBLIC *du Royaume, le*

DROIT ECCLÉSIASTIQUE, *le DROIT CIVIL ; comme ayant, dans les défenſes des Parties, VIOLÉ LES RÈGLES DE L'HONNÊTETÉ.* Tout cela a été imprimé.

Mais M. *Linguet* s'étant ſoulevé avec chaleur contre ce libelle atroce, ayant demandé juſtice & vengeance du calomniateur *Lambon*, les complices de celui-ci ont abandonné ces griefs ; ils ont ſoutenu qu'ils n'étoient pas puniſſables pour des calomnies, quand c'étoit un de leurs Confrères qu'elles attaquoient ; qu'ils pouvoient le juger, le deſtituer ſur de fauſſes raiſons, ſans donner de raiſons, ſans même en avoir : & cela eſt imprimé auſſi, imprimé littéralement, imprimé avec la ſignature de douze Juriſconſultes, au nom de tout le Corps. Vous avez à la fin de ce Recueil cet écrit curieux.

L'ANGLOIS.

Oui, il eſt curieux en effet, comme le ſeroit le code de tous nos martyrs de *Tyburn*. Un concile compoſé de ces Meſſieurs ne feroit pas d'autres canons. Mais pourtant vous avez des loix, des Tribunaux ?

LE FRANÇOIS.

Nos loix dorment quelquefois. Quant à nos Tribunaux, ils ont prononcé.

L'ANGLOIS.

Eh bien ! des Tribunaux ne peuvent prononcer que ſur une procédure, ſur des preuves.

LE FRANÇOIS.

Oh ! ſans doute. Il y a eu ici une procédure.

On a commencé par condamner M. *Linguet ſans l'entendre ;* enſuite on a déclaré qu'il étoit *non-recevable* à demander qu'on l'entendît.

L'ANGLOIS.

Non-recevable ! Qu'entendez-vous par-là ?

LE FRANÇOIS.

C'eſt un terme de Juriſprudence parmi nous, qui ſuppoſe que la forme eſt contre le demandeur, que la loi proſcrit ſa prétention, ſans même en examiner le fond.

L'ANGLOIS.

Je conçois qu'il y a des occaſions où cette Juriſprudence peut être utile & juſte. Un homme, par exemple, qui voudroit ſe pourvoir contre un jugement que lui-même aura exécuté volontairement, un plaideur contre lequel on a acquis la preſcription, peuvent être jugés *non-recevables.* Mais en matière d'*état*, *d'honneur*, *d'innocence*, il me ſemble qu'on doit toujours être *reçu* à réclamer. Quiconque a été condamné ſans *être entendu*, a par cela ſeul un titre impreſcriptible pour être accueilli par les Tribunaux, fût-il accuſé, fût-il coupable de tous les crimes imaginables.

LE FRANÇOIS.

Ce n'eſt pas ſur ce que M. *Linguet* a pu faire, qu'on l'a condamné ſans l'entendre.

L'ANGLOIS.

Sur quoi donc ?

LE FRANÇOIS.

C'eſt ſur ce qu'il feroit un jour.

L'ANGLOIS.

Pardieu vous abuſez de ma patience.

LE FRANÇOIS.

Liſez.

L'ANGLOIS lit.

Ne permettent pas de le conſerver dans un Corps dont il ne manqueroit pas de troubler l'union (1). Guillaume, James, Henri, Jakſon!

LE FRANÇOIS.

Que voulez-vous ?

L'ANGLOIS.

Guillaume, Jakſon! Eh! vîte! Dieu me.....

LE FRANÇOIS.

D'où vient donc ce tranſport ?

L'ANGLOIS.

Mes malles, ma chaiſe, des chevaux; & vîte, & vîte.

LE FRANÇOIS.

Je ne vous conçois pas.

---

(1) *Voyez ci-après le Requiſitoire imprimé de M.* Séguier, *du 4 Février*, N°. 7.

L'ANGLOIS.

Comment! vous croyez que je veux reſter une minute dans un pays où l'on proſcrit les gens ſans les *entendre*, ſur ce qu'ils ne *manqueroient* pas de faire un jour ; où on les déclare *non-recevables* dans la forme, à demander réparation d'un paſſé, motivé par un fond qui n'exiſte pas encore ? Des chevaux, des chevaux.

LE FRANÇOIS.

Patience. Les Magiſtrats qui ont, en quelque ſorte, proſcrit M. *Linguet*, n'ont prétendu juger ni ſa conduite, ni ſa perſonne : il s'en faut bien qu'ils aient cru le flétrir. La plupart d'entr'eux l'eſtiment, l'aiment, le regrettent : il a depuis reçu des témoignages non ſuſpects, non interrompus de ces ſentimens de leur part.

L'ANGLOIS.

Par qui donc a-t-il été jugé ? Par vos *Avocats* ?

LE FRANÇOIS.

Non : les *Avocats* diſent qu'ils n'ont point de juriſdiction ; ils s'offenſent même quand on veut les regarder comme une *Communauté*, comme ayant une exiſtence civile.

L'ANGLOIS.

Mais enfin voilà un Arrêt. S'il a été rendu ſur rien, au moins a-t-il été rendu par quelqu'un. Expliquez-moi donc ce galimathias.

LE FRANÇOIS.

Ce n'eſt pas une choſe aiſée : il eſt fort difficile en général de rendre raiſon des folies que la fureur fait faire ; & celle-ci en eſt une des plus violentes. Cependant, pour vous aider à y concevoir quelque choſe, il faut vous dire que les *Avocats* prétendent former ſimplement une confrérie libre, une coterie indépendante, qui ſe gouverne par des principes ſecrets & myſtérieux, dont elle ne doit compte qu'à elle-même. Ils prétendent auſſi avoir le droit d'en exclure qui il leur plaît, quand la pluralité des ſuffrages eſt pour l'excluſion ; enfin c'eſt préciſément ce que vous appellez un *club*. Il n'y a de différence que dans le nom : le *club* ſérieux de nos Juriſconſultes s'appelle *Ordre*.

L'ANGLOIS.

Oui : mais diantre il y a bien une autre différence encore : nos *clubs* n'ont d'autre objet que le plaiſir. On s'y aſſemble pour boire ou pour jouer ; & il eſt dans la nature des choſes, qu'on puiſſe, dans un lieu de divertiſſement, exclure à la pluralité des voix quiconque pourroit, même ſans raiſon, & d'après un caprice, troubler celui d'un des membres plus accrédité que lui. D'ailleurs l'excluſion elle-même eſt ſans conſéquence ; elle n'influe ni ſur la fortune, ni ſur l'honneur du confrère éconduit.

Mais dans une profeſſion ſérieuſe, dont l'objet eſt même une eſpèce de guerre, où chaque contendant doit ſe regarder comme l'adverſaire des autres, il eſt contre la raiſon, contre cette même

nature des choſes, de former une ligue animée du même eſprit, & autoriſée à proſcrire, ſans forme de procès, l'homme qui s'y ſera fait des ennemis : à coup ſûr, ce ſera le plus ſincère, le plus courageux, le plus incorruptible, qui ſera le plus haï. L'homme qui a l'ame vile, la plume mercénaire, n'aura que des amis, parce qu'il aura plus de complices, & que c'eſt la deſtinée des Corps, qu'on y vante beaucoup la vertu, & qu'on n'y accueille que le vice.

LE FRANÇOIS.

Cela eſt vrai : cependant celui-ci ſembloit avoir échappé à cette loi générale. La prérogative dont il s'agit n'ayant été juſqu'ici employée qu'avec prudence & juſtice, ceux qui s'en ſont trouvés les victimes, n'ont pas réclamé, & leur docilité l'a confirmé. Quand on en a voulu faire l'application à M. *Linguet*, d'après des circonſtances particulières dont vous verrez les détails dans le Recueil, comme il ne ſe ſentoit pas coupable, il ne s'eſt pas piqué de la même condeſcendance : il a oppoſé une fermeté noble à des attaques forcenées ; il a imploré les loix & le ſecours des Tribunaux.

Les Avocats ont été forcés de le ſuivre juſqu'à cet aſile ; & là, ils ont crié aux Juges : voilà un homme qui nous importune ; débarraſſez-nous-en. Pourquoi donc, ont d'abord dit les Juges ? Nous ne voyons rien en lui qui mérite ce traitement, au contraire. Oh ! nous avons nos loix toutes différentes des autres, ont réparti les Avocats, & ſuivant ces loix, il faut nous en défaire. Dé-

faites-vous en vous-mêmes, ont répondu les Juges. Nous ne pouvons en venir à bout tout seuls, ont répliqué les *Avocats :* prêtez-nous un Arrêt ; & si vous le refusez, prenez garde à vous. Là-dessus les Juges ont donné Arrêt.

L'ANGLOIS.

Mais, Dieu me pardonne, voilà la scène de la *Passion :* voilà les *Juifs :* voilà *Pilate* .....

LE FRANÇOIS.

J'en suis un peu honteux ; mais rien n'est plus vrai : on y trouveroit même la femme compatissante du Prêteur timide, & le lavement des mains, & jusqu'au *brave Iscariote.* Vous concevez maintenant, je crois, comment tout s'est passé, comment il n'y a eu ici ni accusation, ni délit, ni examen, ni procédure, comment même on n'en a pas eu besoin. Les *Avocats* n'ont notifié aux Juges que leur volonté : les Juges n'ont entendu ratifier que la volonté des *Avocats.* C'est un enregistrement auquel ils ont procédé. Le Parlement en cette occasion s'est rendu le Greffier des décrets de l'*Ordre.*

L'ANGLOIS.

Voilà pour le premier Tribunal du Royaume un plaisant ministère.

LE FRANÇOIS.

Tout cela vous paroît absurde, extravagant, scandaleux même, & vous avez raison : mais les circonstances en cachoient dans le temps le ridicule & l'odieux. Une grande révolution avoit

troublé tous les eſprits : on ne ſavoit où l'on en étoit. On venoit de voir tant de choſes étranges, qu'une ſingularité de plus n'étonna perſonne. D'ailleurs, un intérêt caché engageoit les Juges à ſe montrer plus mous en faveur de l'innocence, à qui d'ailleurs ils rendoient hommage.

L'ANGLOIS.

De quelle révolution parlez-vous ?

LE FRANÇOIS.

Vraiment d'un bouleverſement preſque entier, dont cependant les gens inſtruits n'ont à-peu-près fait que rire, ou qu'ils ont ignoré chez l'étranger, & même chez nous, mais qui a paru à d'autres le péril le plus imminent qu'ait jamais couru la Monarchie; d'une grande querelle entre la *Couronne* & nos *Parlemens*.

L'ANGLOIS.

Vous en avez donc pluſieurs ?

LE FRANÇOIS.

Oui; & quoique les mots ſoient les mêmes que chez vous, les idées que nous y attachons ſont bien différentes. Nos *Parlemens* ſont des Tribunaux originairement & excluſivement créés pour rendre la juſtice. Encouragés par des circonſtances, & des équivoques, dont le détail ſeroit trop long, ils ſont parvenus à prétendre qu'ils étoient le conſeil néceſſaire des Rois, & même bientôt les vrais Rois.

L'ANGLOIS.

Oh! oh! voilà qui eſt étrange en effet.

LE FRANÇOIS.

Chez vous le *Parlement* propoſe les loix: c'eſt le Prince qui les fait par ſon conſentement; elles n'exiſtent que du moment où il les a créées par ſon aveu: ſans cela elles ſont nulles, & cette puiſſance eſt vraiment ce qui caractériſe la royauté. Chez nous les *Parlemens* ne vouloient laiſſer au *Roi* que la fonction de propoſer la loi; ils ſe réſervoient excluſivement celle de leur donner l'être par leur ſignature.

L'ANGLOIS.

Mais parbleu ces gens-là ne ſont pas ſots. On peut leur dire, comme à *Marie*, qu'ils ont pris *la bonne part.*

LE FRANÇOIS.

On la leur conteſte. Nos Rois n'ont pas encore été juſqu'ici d'humeur à ſe réduire au rang de ſimples *Doges:* mais comme rien ne paroît plus terrible en *France* que d'avoir des idées claires, au lieu d'approfondir une bonne fois cette prétention, & bien d'autres, & de les détruire, ou de les adopter ſans retour, on a eu ſoin de les laiſſer couvertes d'un nuage; ce qui a entretenu une eſpèce de guerre ſourde, mais éternelle, entre le *Trône* & la *Robe.*

Les pertes & les avantages, les victoires & les défaites ſe balançoient de chaque côté: ſous un Roi vigoureux qui ſavoit ſe prévaloir de la puiſſance militaire, les Parlemens recu-

loient : ſous un Monarque foible, où dans les minorités, la Robe reprenoit tout ſon aſcendant : à la moindre réſiſtance elle menaçoit de *ceſſer ſes fonctions*, c'eſt-à-dire, de ne plus rendre la juſtice ; ce qui cauſoit deux maux, ou deux ſujets de crainte au Miniſtère.

On craignoit d'une part le mécontentement du peuple plaideur, que la multitude des Tribunaux multiplie énormément en *France*, & de l'autre les cris, les mouvemens même de cette foule de gens de plume, attachés par eſſence aux Corps de Judicature, & réduits à ſubſiſter uniquement des offices qu'ils rempliſſent auprès d'elle, comme les *Avocats*, *Procureurs*, *Huiſſiers*, *Greffiers*, &c. ce qui fait chez nous une armée innombrable.

Ainſi au premier moment d'humeur la *Robe*, aidée de toute cette racaille de la Judicature, devenoit un fantôme effrayant. Nos *Parlemens* étoient tous autant de *Briarrées* qui attaquoient *Jupiter* avec des milliers de bras.

L'ANGLOIS.

Voilà juſtement de quoi avoir une guerre civile tous les ſix mois. Puiſque vous n'en avez pas, je vois bien que ce que nous a dit un jour un des nôtres dans la Chambre des *Communes* eſt vrai.

LE FRANÇOIS.

Que vous a-t-il dit ?

L'ANGLOIS.

Que la *France* étoit trois cens ſoixante-quatre fois plus puiſſante que l'*Angleterre*.

LE FRANÇOIS.

Voilà un aveu bien nouveau pour un *Anglois*.

L'ANGLOIS.

Oui, dit-il, car ſi l'*Angleterre* étoit conſtituée ſeulement vingt-quatre heures comme la *France*, elle périroit : & dès que la *France* avec cette conſtitution ne périt pas, il faut bien qu'elle ait mathématiquement trois cens ſoixante-quatre fois plus de reſſources que nous dans le tempérament.

LE FRANÇOIS.

Je ne ſavois pas qu'à *Weſtminſter* on fût ſi gai, & ſi goguenard. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt ſous le dernier règne ſur-tout que ces ſortes d'exploſions ont été fréquentes & redoutables. Enfin le feu Roi ennuyé des ſouflets donnés ſans ceſſe à ſa Couronne, s'en vengea par des coups de pied un peu rudes. Il chaſſa les ſoufleteurs ſans forme de procès.

Son ſucceſſeur les croyant corrigés les a rappellés, & rétablis ſur leurs ſièges ; & c'eſt au moment de cette réinſtallation que les *Avocats* ſont venus leur demander avec menace de conſacrer leur diſcipline excluante, & de leur accorder le droit de rayer qui il leur plairoit, ſans rendre de compte.

Or il étoit fort important pour les Juges de maintenir ce droit dans le *club* des Juriſconſultes : dans ces débats avec l'autorité royale dont je vous ai parlé, les *Avocats* leur étoient très-pré-

cieux : d'un côté n'ayant point de charges, exerçant un miniſtère libre, volontaire, déſintéreſſé en apparence, on ne pouvoit pas les forcer de paroître devant les ſiéges de Juſtice : & de l'autre, l'uſage s'étant établi de n'y rien entendre que par l'organe de ces interprêtes, il eſt clair que quand ceux-ci s'abſentoient, les autres avoient un prétexte pour juſtifier leur inaction.

Pendant ce temps-là ces bouches qui refuſoient de s'ouvrir au Barreau, ne reſtoient pas muettes dans la ſociété. Elles alloient clabaudant, inſinuant de toutes parts le goût du murmure, & de l'indocilité. Les Rois inquiétés, déconcertés par ces épines que leur petiteſſe même empêchoit de remarquer, ſans les rendre moins aiguës, étoient forcés d'en venir à une compoſition : la Robe n'avoit jamais eu de reſſource plus efficace : le vainqueur de la *Ligue*, de l'*Eſpagne*, le grand *Henri IV*, avoit échoué contre cette fourmilière (1).

Pour lui conſerver toute ſon influence, il falloit qu'elle fût tout-à-la-fois très-unie, & animée d'un eſprit de corps qui pût y prévenir toutes les défections ; il falloit qu'elle eût la faculté de ſe diſſoudre elle-même, ſans laiſſer de traces de ſes réſolutions ; de ſe récréer de même ſans formalité ; de punir ſes Membres, de les admettre, de les exclure, ſans rendre compte de

(1) *Voyez les Mémoires de* Sully, *T. IV, p. 180 & ſuiv. édition de 1768, ſous le titre de* Londres, *en 8 Vol.* in-12.

ſes

ſes griefs. La crainte d'avoir affaire à un Corps implacable, & ſur qui le pouvoir n'a pas de priſe, devoit entretenir l'épouvante dans le cœur de ceux à qui les occaſions périlleuſes auroient pu faire perdre le courage, ou que, ſoit l'intérêt, ſoit la conviction, auroient pu gagner dans les momens où l'autorité royale venoit ſe briſer contre cette barrière forte ſeulement par l'unanimité.

Dans cette dernière conjoncture, il eſt vrai, la barrière avoit cédé. L'*Ordre* entier avoit fléchi, & même avec opprobre : M. *Linguet* étoit le ſeul chez qui la ſoumiſſion n'eût pas été alors une lâcheté honteuſe, parce qu'il avoit toujours, & ſous l'empire même le plus brillant des Parlemens, annoncé qu'elle étoit dans ſes principes : mais c'eſt cela même, joint à quelque éclat dont ſes débuts furent accompagnés, qui le fit choiſir pour exemple. S'il n'avoit eu affaire qu'à la jalouſie, le Parlement l'auroit ſoutenu : il en auroit triomphé. Mais l'équité, le courage des Juges, n'ont pu tenir contre l'intérêt du Corps : il falloit expier la déſertion dont il frémiſſoit : il falloit affermir la diſcipline deſtinée à en prévenir de pareilles. M. *Linguet* s'étant trouvé le premier expoſé au couteau, on lui a porté le coup ; & la Robe a même eu le plaiſir malin de ne conſommer ce ſacrifice qu'à la ſollicitation des vrais coupables : elle a tout-à-la-fois ſatisfait ſa vengeance, & donné une leçon, ſans paroître preſque écouter ni ſon reſſentiment, ni ſon intérêt. Elle en a laiſſé toute la honte à cette troupe furieuſe qui s'y eſt portée avec autant d'acharnement que

de baſſeſſe. La plupart, en demandant la perte de M. *Linguet*, ne vouloient que faire oublier au Parlement leur propre défection : ils croyoient s'en laver, en frappant celui qu'on avoit déſigné pour en être la victime. C'eſt le caractère de toutes les multitudes : *Gaudebat cædibus, miles*, dit *Tacite* d'un cas à-peu-près pareil, *tanquam ſemet abſolveret.*

L'ANGLOIS.

Et cette proſcription *à futuro* eſt-elle ſans retour ?

LE FRANÇOIS.

Dans d'autres cas, non : il y a en *France* le recours au *Conſeil du Roi :* c'eſt une reſſource contre les injuſtices auxquelles les Compagnies ne ſe laiſſent que trop facilement entraîner ; mais celle-là a également manqué à M. *Linguet.* Il a voulu en faire uſage : on l'a éconduit.

L'ANGLOIS.

Pourquoi ?

LE FRANÇOIS.

Parce que l'on a fait entendre aux Magiſtrats qui forment le Conſeil, ou qu'ils ont ſuppoſé, que s'ils rendoient un Arrêt favorable à M. *Linguet*, les *Avocats* ſes adverſaires ne s'y ſoumettroient pas ; & l'on a mieux aimé laiſſer ſubſiſter l'injuſtice, que d'eſſayer de la réformer ſans fruit.

L'ANGLOIS.

Les *Avocats* ſont donc Rois chez vous, & plus que Rois ! Car avoir le droit de ne pas obéir à l'autorité, c'eſt lui être ſupérieur.

LE FRANÇOIS.

Ils le ſont du Barreau. Si M. *Linguet*, réhabilité par le *Conſeil*, s'y étoit préſenté, ils n'y auroient plus paru ; du moins on l'a dit : il eſt impoſſible de juger ſans contradicteurs. M. *Linguet*, faute d'antagoniſtes, auroit été forcé de ſe retirer ; & les Juges l'ont obligé d'avance à la retraite, afin de ne pas dégarnir leurs bancs des *Parleurs* dont ils ont beſoin. Ils l'ont ſacrifié à la crainte d'une révolte qu'ils ne ſe ſont pas ſenti la force, ou du moins la volonté de réprimer.

L'ANGLOIS.

Vous me traînez de ſurpriſe en ſurpriſe. Quoi ! une déciſion équitable, émanée du Trône, contre un Arrêt irrégulier & injuſte, ne ſera pas exécutée chez vous ? Mais en ce cas vous êtes bien pis que libres : c'eſt une licence, une anarchie à laquelle je ne vois rien d'égal dans le monde.

LE FRANÇOIS.

Vous avez raiſon : mais ce ſont-là les privilèges des *Avocats* de *Paris*.

L'ANGLOIS.

Et ce Corps privilégié eſt-il nombreux ?

LE FRANÇOIS.

Ils dreſſent tous les ans un *tableau*, ou liſte de leur confraternité, qui contient environ ſix cens noms.

L'ANGLOIS.

Et dans ces ſix cens perſonnes, il ne s'eſt pas

trouvé un homme honnête qui ait osé élever la voix, réclamer en faveur de la Justice ?....

LE FRANÇOIS.

Pardonnez-moi : il y en avoit plusieurs qui rougissoient, qui gémissoient; mais ils étoient enchaînés par l'indolence, malheureusement trop ordinaire aux honnêtes gens, ou subjugués par la crainte des adversaires acharnés, que la rivalité & le ressentiment aiguillonnoient contre M. *Linguet*. Tous les Corps sont des troupeaux de moutons; on y fait ce qu'on voit faire; & comme la fureur rend plus hardi que la vertu, tandis que l'ami n'ose se montrer, c'est toujours l'ennemi qui donne l'exemple. On imite sans honte, dans la foule, ce modèle odieux, auquel on frémiroit de ressembler, si l'on étoit seul.

L'ANGLOIS.

Ma foi tout ce que vous me dites là est bien nouveau pour moi. Je le lirai ce Recueil; mais dès-à-présent & d'avance je prévois déja que je préférerois le sort de l'Auteur à celui des ennemis qui semblent avoir triomphé de lui.

LE FRANÇOIS.

Vous n'êtes pas seul de cet avis; & je vous assure que c'est le sien à lui-même.

REQUÊTE AU ROI.

SIRE,

SIMON-NICOLAS-HENRI LINGUET, *Avocat au Parlement de Paris*, vient chercher aux pieds de Votre Majeſté un aſile que les Tribunaux lui ont refuſé; il vient y réclamer l'exécution des loix établies pour aſſurer l'état & l'honneur des citoyens.

Une Compagnie qui prétend être ſpécialement conſacrée à l'étude des unes, & à la défenſe des autres, ne ceſſe, depuis trois ans, de l'outrager par des calomnies, de le pourſuivre avec une fureur dont les Particuliers les plus emportés, les moins ſcrupuleux dans leurs reſſentimens, rougiroient. Un Tribunal, inſtitué pour réprimer la violence, pour protéger le foible, pour vérifier au moins les accuſations, & ne frapper que le coupable du glaive dont la confiance de Votre Majeſté l'a rendu dépoſitaire, a montré dans cette occaſion une complaiſance, & s'eſt livré à des variations que la poſtérité refuſera de croire.

Le Suppliant s'eſt vu, dans l'eſpace d'un mois, dégradé, réhabilité, degradé de nouveau, ſans

qu'il lui ait été poſſible ni de conſtater ſes prétendus crimes, ni d'engager la moindre diſcuſſion avec ſes prétendues Parties. La même Cour qui l'avoit d'abord vengé d'un premier Arrêt, rendu ſans l'entendre, l'a condamné immédiatement après avec auſſi peu de formalités, & a décidé enſuite qu'il n'avoit pas droit de demander à être entendu. La ſeule vérité démontrée dans cette étrange affaire, c'eſt qu'un Corps acharné contre un Particulier iſolé, peut impunément, avec des allégations vagues, rendre la Juſtice ſourde, les loix impuiſſantes, & l'innocence, non pas douteuſe, mais inutile.

Il eſt temps enfin, SIRE, que cette oppreſſion ou cet aveuglement ceſſent. Votre Majeſté va ſe convaincre, en jettant les ieux ſur un récit très-abrégé des faits, combien eſt odieux le complot dont ils ſont la ſuite, combien il importe, à la ſûreté publique, peut-être encore plus qu'aux intérêts du Suppliant, d'y mettre un terme. L'hiſtoire offre des ſcènes plus ſanglantes : elle n'en offre pas où le ridicule & l'oubli des bienſéances aient été plus hardiment combinés avec la malignité, où la haine ait été moins jalouſe de déguiſer ſes motifs & ſes manœuvres, où elle ait montré moins de ſcrupule ſur les moyens, & plus de fureur pour le ſuccès.

Les détails dans leſquels va entrer le Suppliant ſont trop récens ; ils ont eu trop de témoins, pour qu'on en puiſſe révoquer en doute l'exactitude : s'il s'en trouvoit quelques-uns qui paruſſent trop incroyables, trop oppoſés à la

vraiſemblance, le Suppliant, SIRE, conjure Votre Majeſté d'être bien convaincue que ce ne ſont pas cependant encore les plus ſcandaleux, les plus révoltans ; il conſerve des égards même dans le récit des excès que l'on s'eſt permis envers lui.

Ces détails peuvent avoir une double utilité. Ils peuvent produire dans le Corps même *des Avocats* une réſipiſcence ſalutaire. La chaleur qui leur a cauſé dans le temps de ſi terribles vertiges, étant diſſipée, il n'eſt pas impoſſible qu'ils rougiſſent de leur conduite, en la voyant retracée dans ce miroir fidèle. Mais ſi l'eſprit de Corps, la malheureuſe impuiſſance des Compagnies, pour retourner en arrière, les rendoit inacceſſibles à la honte & au repentir, au moins ce tableau hiſtorique aidera Votre Majeſté à apprécier leurs procédés ; elle y apprendra comment on ſe comporte dans ce qu'on appelle l'*Ordre des Avocats* du Parlement de *Paris*, & ſi c'eſt des réſolutions qu'on y prend, que les Tribunaux doivent faire dépendre le ſort des *citoyens*.

Car c'eſt un citoyen, SIRE, qui réclame ici les loix ſociales, celles de l'honneur, de la juſtice, violées en ſa perſonne ; il ne peut trop le redire, parce que ſes Juges ont paru trop l'oublier juſqu'ici.

§. I.

FAITS.

LE Suppliant, engagé dans la carrière du Barreau à un âge où il eſt difficile de ſe plier à l'exem-

ple, à 30 ans (1), y a porté ce qu'il a cru que cette profeſſion exigeoit, un attachement ſcrupuleux aux loix de l'honnêteté, une averſion invincible pour tous ces ménagemens trop communs qui réſultent de l'*eſprit de Corps*, & qui placent les égards pour la *confraternité* au-deſſus même du reſpect pour les *devoirs ;* enfin une paſſion ardente pour la vérité, & un deſir non moins ardent de voir triompher l'innocence, quand une fois ſes intérêts lui étoient confiés. De ces diſpoſitions malheureuſement trop éprouvées par les circonſtances depuis la défenſe du ſieur Duc *d'Aiguillon* qui l'a en quelque ſorte introduit au Barreau, juſqu'à celle du Comte *de Morangiés*, par laquelle il en eſt ſorti, ſont nées pour lui des traverſes, des infortunes, des opprobres ſans fin. C'eſt ſur-tout en 1773 que cet aſcendant malin a commencé à agir avec plus de violence.

Une grande révolution & ſes ſuites ſembloient alors autoriſer dans tous les Corps des mouvemens convulſifs, & juſtifier la licence, ſur-tout dans ceux qui avoient paru juſques-là jouir de plus de *liberté*. Il n'y en avoit aucun à qui ce droit délicat eût jamais ſemblé appartenir avec plus de plénitude que l'Ordre des *Avocats*. Ce qui étoit reſté de ſes Membres au *Barreau* ſe ſentit de l'agitation commune. Le Suppliant ſe comportoit avec la loyauté de l'ancien temps ; il ne tarda pas à être la victime de la dégénération du nouveau. Treize Avocats convoqués clandeſtinement chez l'un d'entr'eux, & preſſés par des intérêts di-

(1) *En 1766.*

vers, arrêtèrent dans cette assemblée sans pouvoir, de dépouiller le Suppliant de ses fonctions: le Tribunal existant alors, parut les appuyer. Après une longue patience, & des efforts inutiles, le Suppliant publia un Mémoire intitulé: *Réflexions pour M^e* Linguet, *Avocat de la Comtesse de Béthune.* Il le joint à la présente Requête (1).

Assurément si jamais ouvrage a été nécessaire, c'est celui-là; s'il y a jamais eu un moment où une justification authentique ait dû paroître légitime, c'est celui où des Particuliers attroupés, sans caractère, sans autorité quelconque, s'arrogeoient le droit de prononcer, au nom d'une Compagnie qui mettoit sa gloire à ne pas exister, une exclusion ignominieuse, contre un des Membres de cette Compagnie, & prétendoient forcer une femme d'un nom illustre, à ôter ou donner sa confiance au gré de leur caprice, ou même de leurs intérêts. Il n'y avoit rien de plus dangereux, rien qui dût attirer davantage l'animadversion des loix & de leurs Ministres.

Cependant, au lieu de les réprimer, d'encourager l'homme irréprochable qui s'opposoit à cet enchaînement de violences & d'absurdités, le Parlement rendit le 11 Février 1774, sur le requisitoire du sieur *Vergès*, Avocat-Général, Arrêt qui rayoit le Suppliant du *Tableau des Avocats de Paris*, comme ayant donné un écrit *injurieux à l'Ordre de ces Avocats* (2).

---

(1) *Voyez ce Mémoire ci-après*, N°. 1.
(2) *Voyez ce Requisitoire ci-après*, N°. 2.

Dès le lendemain 12, le *feu Roi*, aïeul de Votre Majeſté, par Arrêt de ſon *Conſeil des Dépêches*, voulut bien *ſurſeoir* à l'exécution de celui du *Parlement ;* mais bientôt on enleva au Suppliant le fruit de ce commencement de juſtice. Le 20 du même mois il reçut du ſieur Duc *de la Vrillière* une lettre miniſtérielle qui détruiſoit l'effet de l'Arrêt du 12.

Toujours reſpectueux, toujours ſoumis, toujours décidé à ne rien faire, même pour ſa juſtification, qui ne fût d'accord avec l'obéiſſance qu'un ſujet dans une Monarchie doit à l'autorité, même ſurpriſe, le Suppliant s'eſt interdit, dès le moment, toute autre démarche que des ſollicitations. Elles l'ont conduit du mois de Février 1774, juſqu'en Novembre de la même année, ſans autre fruit que des déſagrémens ſans fin, des efforts ſans ſuccès, des dépenſes ſans bornes. A cette époque, il ne lui avoit pas été poſſible encore de faire, il ne dit pas admettre, mais même lire ſa Requête à qui que ce fût.

Alors une nouvelle révolution s'eſt opérée. Le Palais a été repeuplé de ſes anciens Magiſtrats, le Suppliant s'eſt préſenté. Il a été accueilli. Il a prononcé le Plaidoyer qu'il joint à la préſente Requête (1): le 11 Janvier 1775 eſt intervenu, ſur les concluſions du ſieur *Séguier*, Arrêt qui le reçoit oppoſant à l'Arrêt ſur Requête du ſieur *Vergès*, & annulle *tout ce qui l'a précédé & ſuivi.*

Ce prononcé, SIRE, étoit relatif à un bien

(1) *Voyez ci-après*, N°. 3.

étrange incident, ſurvenu depuis que l'audience avoit été accordée au Suppliant. Quelques *Avocats* tumultueuſement aſſemblés le 22 Décembre 1774 ſous le nom *de députés de l'*ORDRE, avoient de nouveau par proviſion *rayé* le Suppliant du *tableau*, tandis qu'il étoit ſous la ſauve-garde du *Parlement*, avant que ſon affaire fût jugée. Le *Bâtonnier* lui avoit communiqué par écrit leurs raiſons. Il s'étoit préſenté devant eux pour ſe juſtifier. On avoit refuſé de l'entendre, avec des circonſtances vraiment révoltantes. Il s'en étoit plaint à l'audience. Il avoit diſcuté devant les Juges les griefs donnés pour motifs à la proviſion du 22 Décembre. C'étoit cette prétendue délibération proviſoire que le *Parlement* avoit voulu anéantir, en déclarant *nul* tout ce qui avoit *ſuivi* l'Arrêt du 11 Février 1774 au préjudice du Suppliant, & en effet il n'avoit été *ſuivi* de rien autre choſe.

Les *députés* des *Avocats* ſe crurent en droit de méconnoître cette partie de l'Arrêt : ils n'en prétendirent pas moins avoir le droit de juger ce que la Cour avoit décidé. Le Suppliant ne ſe refuſa pas à cette vexation dont il reſpectoit encore les agens. Il eut à eſſuyer, avant que d'être entendu, pluſieurs ſcènes indignes d'une Compagnie diſtinguée par une réputation de ſageſſe & de vertu (1). Enfin le 26 Janvier on voulut bien l'écouter.

---

(1) *Voyez les* Obſervations *ci-après ſur un Mémoire pour Me* Gerbier, N°. 4.

Il comparut à une assemblée *des députés :* il s'attendoit à n'avoir à répondre que sur les griefs qui avoient paru motiver la délibération provisoire du 22 Décembre. Quelle fut sa surprise de voir qu'il n'en étoit plus question, qu'on n'en rappelloit pas un seul, & qu'on ne lui opposoit que des délits absolument nouveaux !

Il demanda qu'on voulût bien les constater par écrit, comme les premiers. On le refusa ; à peine voulut-on lui permettre de les écrire lui-même. Ils étoient tout-à-la-fois si ridicules & si faux, la méchanceté qui les avoit compilés étoit si odieuse, que ses ennemis craignoient de les voir consignés d'une manière ineffaçable.

Il auroit pu demander du temps pour préparer ses réponses ; mais il étoit si sûr de son cœur, il comptoit si fortement sur l'intégrité de ses Juges, & sur leurs lumières, qu'il répondit sur-le-champ, sans déplacer. Il détruisit toutes leurs allégations, dont plusieurs auroient pu attirer à leurs auteurs un procès plus sérieux que celui qu'ils prétendoient juger.

Tel étoit un interrogatoire que deux députés, les sieurs *le Maſſon* & *Legouvé* avoient été faire subir au sieur Duc *d'Aiguillon*, sur le compte de son défenseur ; telles les sollicitations, les instances faites par ces ambassadeurs pour ne pas revenir les mains vuides ; telle cette déclaration faite par eux à l'homme de qualité qui devoit rougir de leur proposition, que s'il s'obstinoit à ne pas parler, son *silence passeroit à leurs yeux & à ceux de*

leurs commettans pour une preuve contre le Suppliant ; tel enfin le rapport ſcrupuleuſement fait par eux de ce ſilence, & l'accueil fait par les commettans au réſultat d'une commiſſion ſi ingénieuſement remplie ; ſcène unique peut-être dans l'hiſtoire ; ſcène inconcevable en tous ſens. Car enfin, que ces députés euſſent accueilli les plaintes du ſieur Duc *d'Aiguillon* contre le Suppliant, s'il en avoit formé, après les rapports qu'il y avoit eu néceſſairement entre eux, ç'auroit été déja une bien étrange procédure : mais que des Juges deſcendiſſent de leur Tribunal pour aller provoquer une délation qu'on ne leur apportoit pas ; que ſur le refus de l'accuſateur prétendu de parler, ils lui déclaraſſent qu'ils prenoient ſon *ſilence* pour un *aveu* ; & que cette inculpation d'un genre nouveau, apportée à l'aſſemblée, y parût une preuve convaincante, capable de faire perdre à un citoyen ſon état & ſon honneur, c'eſt ce que le moins pyrrhonien des hommes refuſeroit de croire, & c'eſt cependant ce qui eſt arrivé le 26 Janvier, chez les *députés* de L'ORDRE des *Avocats* du *Parlement* de *Paris*.

Les réponſes du Suppliant furent énergiques, reſpectueuſes, convaincantes. Le réſultat de l'aſſemblée n'en fut pas moins un arrêté qui perſiſtoit dans la radiation du 22 Décembre, annullée par un Arrêt.

L'uſage, SIRE, car Votre Majeſté voudra bien ſe rappeller que tout ce que le Suppliant appelle ici *aſſemblée*, *députés*, *délibérations*, *jugemens des Avocats*, n'eſt fondée que ſur une tolérance dont

on ne peut pas rendre de raiſon, ſur une diſcipline, très-peu ancienne même, qui a ſans ceſſe varié, & varie encore tous les jours : cet uſage donc, au moins depuis trente ans, eſt qu'un Avocat *rayé* du *tableau* par les *députés*, a le droit d'en appeller à une *aſſemblée générale* de l'*Ordre*. Le Suppliant ſignifia au *Bâtonnier* cette eſpèce d'appel; le *Bâtonnier* refuſa *devant témoins* d'y déférer.

Ce déni de juſtice, contraire même aux règles que les *Avocats* ſe ſont faites, ne laiſſoit au Suppliant d'autre reſſource qu'un appel légal aux Tribunaux. Il avoit un intérêt très-preſſant pour le hâter. Il étoit chargé de plaider une cauſe importante : cette cauſe étoit au rôle. Les manœuvres dont Votre Majeſté a pu voir le récit dans les *Réflexions*, avoient déja fait perdre une année aux Parties. Le temple de la Juſtice ſe fermoit pour elles dès qu'elles s'en approchoient par le miniſtère du Suppliant. On ſe préparoit à leur faire eſſuyer la même injuſtice, ou à renouveller pour lui le même affront. Dans cette circonſtance il prit le ſeul parti qui lui reſtât : il ſe pourvut par requête au *Parlement*, contre la délibération des *Avocats*, & demanda, par le miniſtère d'un Procureur, la permiſſion d'aſſigner cette Compagnie.

Une fois en cauſe avec elle, il crut être obligé d'inſtruire les Juges. Le *Parlement* venoit de réhabiliter ſon Mémoire intitulé *Réflexions*, où il démaſquoit la cabale qui avoit une première fois ſurpris la Juſtice dans la *même affaire*, dans les

mêmes circonſtances, pour le *même objet*, entre les *mêmes Parties*. Le Suppliant crut ſe conformer aux intentions de cette Compagnie, en donnant à ſon nouveau Mémoire le même titre qu'au premier, en faiſant de l'un la continuation de l'autre. Il le publia donc le 30 Janvier, ſous le nom de *Supplément aux Réflexions*, qu'il joint auſſi à la préſente Requête (1).

Trois jours après, le 3 Février, on tint cette même aſſemblée qu'on avoit refuſée, & dont le refus avoit néceſſité la publicité du *Supplément*. Le ſcandale, l'attrocité y furent au comble.

Le Suppliant avoit été inſtruit que depuis le 26 on n'avoit ceſſé de tenir des *aſſemblées particulières*, où l'on avoit arrêté le plan de ſa perte, qui devoit ſe conſommer à l'*aſſemblée générale*. Il avoit la preuve qu'on n'épargnoit ni reproches, ni menaces, ni ſéductions de tout genre, pour écarter de cette aſſemblée les hommes honnêtes qui s'annonçoient avec l'intention d'y venir pour être inſtruits, pour diſcuter à fond les griefs & les réponſes. Il ſavoit qu'on oſoit, dans le Public, rendre ſuſpecte la fidélité de ſon *Supplément*; qu'on l'accuſoit d'avoir *affoibli* & même *ſupprimé* les objections. Cette licence étoit le fruit de la coutume inouie de ne *rien écrire* dans une procédure criminelle dont on fait dépendre l'état d'un citoyen; coutume contre laquelle il s'étoit ſoulevé dans le *Supplément*, & dont ce qui ſe paſſoit alors à ſon égard démontroit le danger.

(1) *Voyez ci-après*, N°. 5.

Quel parti prendre pour impoſer ſilence à ces détracteurs, pour conſtater une bonne fois les inculpations & la défenſe? Celui que les Cours autoriſent par leur exemple, & les loix par une injonction préciſe, d'avoir le Public pour témoin de ſa diſcuſſion, de plaider ſa cauſe devant ſes Juges en préſence de l'auditoire que la curioſité, ou l'intérêt en ſa faveur pourroient attirer. Mille raiſons juſtifioient ce parti : elles ſont détaillées dans l'imprimé intitulé : *Diſcours deſtiné a être prononcé dans l'Aſſemblée des Avocats, le 3 Février 1775*, qui eſt auſſi annexé à la préſente Requête (1).

On ne voulut ni lui laiſſer la conſolation de le prononcer en Public, ni lui rendre la juſtice de l'entendre en particulier. Après des excès qu'on devoit moins redouter dans une aſſemblée d'Avocats que dans toute autre, & dont les témoins oculaires impartiaux doutent eux-mêmes aujourd'hui, tant ils ſont étranges, on le traîna dans l'aſſemblée, où il frémit de ſe voir entouré d'ennemis qui ne prenoient pas même la peine de cacher leur acharnement. Il demanda à récuſer les plus emportés, ceux dont la fureur faiſoit rougir les eſprits foibles même qu'elle ſubjuguoit; on lui répondit, & ce fut le Bâtonnier, *qu'on verroit cela quand il ſeroit jugé.*

Il demanda du temps pour ſe préparer & réfléchir ſes réponſes, puiſqu'on lui faiſoit des crimes de tout; on lui répliqua *qu'il falloit répondre ſur-le-champ.*

(1) *Voyez ci-après*, N°. 6.

Il demanda les griefs : le *Bâtonnier* l'en inſtruiſit.

S'il avoit été bien ſurpris de voir qu'à l'aſſemblée du 26 Janvier il n'avoit plus été queſtion d'un ſeul de ceux du 22 Décembre, quel dut être ſon étonnement, SIRE, en voyant qu'à celle du 3 Février, tous ceux du 26 ſe trouvoient évanouis à leur tour ! Cette troiſième ſéance ſe réduiſoit, non pas à des imputations, mais à trois demandes que voici.

1°. » Etes-vous l'auteur de la Requête au » Parlement contre la Communauté des Avo- » cats, &c. ?

2°. » Etes-vous celui du *Supplément aux Ré-* » *flexions* ?

3°. » Vous croyez-vous ſuffiſamment juſtifié » par ce Mémoire « ?

Quelles que puſſent être les réponſes à ces trois interpellations, elles ne pouvoient ni devenir des crimes, ni en établir. Une Requête à la Cour, une Requête qui n'avoit pas même été répondue, ne pouvoit être un délit. Tout ce qui en réſultoit, c'eſt que la connoiſſance qu'en avoient les Juges leur interdiſoit la faculté de juger le Suppliant.

Quant au *Mémoire*, il étoit abſurde de lui demander s'il le croyoit ſuffiſant à ſa juſtification, dès qu'on ne lui oppoſoit aucun nouveau grief; mais par cela même on contractoit l'engagement de l'entendre, s'il le déclaroit inſuffiſant ; & cette

déclaration que les Juges exigeoient, ne pouvoit pas ſans doute être un délit.

Comme il lui importoit d'acquérir la preuve que c'étoit à cela que ſe réduiſoient les inculpations du jour, il ſe renferma dans ſa réponſe précédente; il ſe reſtreignit à la néceſſité de faire droit ſur ſes récuſations avant tout, de lui accorder un délai, & de conſtater ſa juſtification par écrit, ou de l'entendre devant les témoins amenés pour la conſtater.

On s'écria que c'étoit une révolte. On le jugea ſans l'avoir entendu, ſans avoir rien articulé de nouveau, ſans avoir rien vérifié, rien examiné: on le déclara non pas *coupable*, mais *rayé*.

Tous les faits précédens, SIRE, n'ont peut-être rien d'étonnant de la part d'une aſſemblée ſans règle, ſans loix, où l'émotion des eſprits, portée à ſon comble, devoit naturellement rendre la foibleſſe plus craintive & la fureur plus hardie; mais voici ce qui peut vraiment occaſionner de la ſurpriſe & de la douleur.

Le lendemain de cette aſſemblée incendiaire, dont le Suppliant vient de rendre compte à Votre Majeſté, le *Bâtonnier* nommé *Lambon*, ſe préſenta au Parlement, à la tête d'une prétendue députation d'*Avocats*. Ennemi perſonnel & de tout temps du Suppliant, authentiquement récuſé par lui la veille, & n'en ayant pas moins perſiſté à le juger, il ſaiſit avec délices une ſi belle matière à ſa vengeance. Il dénonça le Suppliant, au nom des *Avocats*, comme un *citoyen*

dangereux, comme un *ſujet rebelle*, comme un *écrivain impie*, comme un *Avocat prévaricateur*. Voici les propres termes de la dénonciation imprimée en tête de l'Arrêt qui ſuivit :

» Le ſieur *Linguet* s'eſt fait *un principe de n'en* » *reconnoître aucun*. Il a attaqué, dans ſes écrits, le » *droit naturel*, celui des *Gouvernemens*, le *droit* » *public du Royaume*, le *droit eccléſiaſtique*, & les » *loix civiles*. Dans les *défenſes des Parties il a violé* » *les règles de la modération*, *de la décence & de l'hon-* » *nêteté*, &c. « De plus, le ſieur *Lambon*, dans la même dénonciation, oſoit altérer les faits de la veille, & préſenter comme une révolte de la part du Suppliant cette ſcène honteuſe, où ce n'étoit pas celui-ci, à beaucoup près, qui avoit joué le rôle ſcandaleux.

Des accuſations auſſi graves méritoient d'être approfondies. Le ſieur *Séguier*, le même jour, au même inſtant, *ſans examen*, *dans des concluſions* CONCERTÉES ET RÉDIGÉES A LA HATE (ce ſont ces termes dans le Requiſitoire auſſi imprimé enſuite de la dénonciation) (1), déclara qu'il les adoptoit, parce que ceux qui les *préſentoient avoient de tout temps mérité la confiance de la Cour* : il ajouta que, quand le paſſé ne ſuffiroit pas pour motiver l'excluſion du Suppliant, on ne pourroit pas davantage le conſerver *dans un Corps dont il ne* MANQUEROIT *pas de troubler l'union*.

D'après les calomnies criminelles du ſieur

(1) *Voyez ce Requiſitoire ci-après*, N°. 7, & *rapprochez-le de celui du ſieur* Vergès, N°. 2.

Lambon, & les craintes prévoyantes du ſieur *Séguier*, eſt intervenu, le 4 Février 1775, contre le Suppliant, Arrêt dans les *mêmes termes*, motivé par les *mêmes raiſons*, portant la *même peine ;* &, ce qu'il y a de ſingulier, le *même mois* de l'année que celui du 11 Février 1774, contre les *Réflexions* qui venoient d'être conſacrées.

Le Suppliant, douloureuſement affecté de cette contradiction, ſe flatta cependant qu'un Tribunal auſſi ſage en ſentiroit bientôt l'injuſtice & l'irrégularité. L'expérience lui indiquoit la marche qu'il avoit à tenir. Il préſenta ſa Requête en *oppoſition ;* il obtint audience, mais *à huis clos*. Le Public fut alors exclus des plaidoiries.

Quelqu'humiliant, quelque dangereux que fût ce myſtère jetté ſur une cauſe qui n'en étoit pas ſuſceptible, le Suppliant ſe ſoumit. C'étoient ſurtout ſes Juges qu'il vouloit convaincre. Il plaida devant eux dans l'obſcurité où ils vouloient ſe renfermer. Le ſieur *Séguier* porta encore la parole : il conclut à un *interlocutoire*, tendant à connoître les griefs des *Avocats*, afin que la Cour pût en juger : mais du moins il rendit hautement hommage à ces axiômes éternels de raiſon, de juſtice, conſacrés par les loix : il reconnut qu'*aucun Corps ne pouvoit diſpoſer arbitrairement du ſort de ſes membres ; qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux d'infliger des peines, & que la radiation du tableau étant une peine, un Arrêt qui la prononçoit ſur Requête étoit néceſſairement ſuſceptible d'oppoſition.*

Sur ces concluſions, le 4 Mars, eſt intervenu

un Arrêt interlocutoire, que le Suppliant ne peut pas mettre sous les ieux de Votre Majesté : il ne lui a jamais été possible d'en avoir d'expédition, quoiqu'étant partie, ce fût une grande injustice de la lui refuser. Ce qu'il sait, d'après ce qui a été prononcé à l'audience, c'est que cet Arrêt *enjoignoit aux Avocats de s'assembler le Jeudi 9 Mars; de lui proposer leurs griefs, d'entendre ses réponses, pour, sur le compte qui en seroit rendu par le sieur Procureur-Général du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit.*

Cet Arrêt excita de violens débats parmi les Avocats. Ils prétendirent que leur discipline étoit violée, leur souveraineté sur leurs membres altérée, leur corporation en danger. Ils s'assemblèrent le Dimanche 6, à leur bibliothèque; les partis les plus violens furent proposés; on vouloit s'interdire toutes fonctions : on vouloit cesser de communiquer avec le sieur *Séguier;* l'assemblée & la résolution furent remises au lendemain Lundi soir. Dans l'intervalle, un arrêté particulier du Parlement détruisit, ou du moins éluda l'Arrêt de la veille. Cette Cour prononça secrétement qu'elle n'avoit pas entendu par son Arrêt public *déroger à la discipline des Avocats.*

Cette rétractation, quel qu'en fût l'objet, étoit d'un triste préfage pour le Suppliant; la retraite du sieur *Séguier* le confirma : ce Magistrat allarmé, non sans raison, se démit volontairement de ses fonctions, devenues redoutables. Elles tombèrent au sieur *Barentin*, qui s'en chargea.

L'Arrêt ainsi corrigé ne trouva plus d'obsta-

cles. Les Avocats, croyant y voir plutôt un encouragement qu'un frein pour les complots qu'ils appelloient leur *discipline*, s'empressèrent de l'exécuter. Au lieu d'une assemblée, il y en eut deux, à la première desquelles on a en effet communiqué des griefs au Suppliant, mais toujours sans *vouloir écrire* ni les demandes, ni les réponses; ce qui étoit manifestement contraire à l'esprit de l'Arrêt du 4 Mars, mais conforme à l'arrêté du lendemain; &, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que, ce principe de ne rien écrire, les Avocats s'en étoient dispensés. On avoit rédigé les griefs sur un papier. Le Bâtonnier les tenoit à la main; il les lut au Suppliant; & quand celui-ci demanda d'en prendre copie, non-seulement on la lui refusa, mais on l'empêcha de les écrire lui-même dans l'assemblée; il fut obligé de les emporter de mémoire, le tout, disoit-on, pour obéir à *la discipline de l'Ordre.*

Ces griefs étoient absurdes comme les précédens, & encore nouveaux en partie. Le Suppliant les détruisit comme les autres. La seconde assemblée ayant durée jusqu'à dix heures du soir, le 16 Mars, le Suppliant, qui en attendoit l'issue, dans une salle voisine, fut fort surpris d'apprendre qu'elle étoit dissoute, sans qu'on lui eût rien communiqué du résultat. Tout le monde s'étoit écoulé par une porte opposée.

Il lui restoit la ressource du Parlement: il l'employa. L'audience définitive fut fixée au 24 Mars; & comme il s'étoit encore passé dans cet intervalle des faits incroyables, comme il est impor-

tant que Votre Majesté soit bien certaine qu'ils n'ont été ni ignorés ni contestés, le Suppliant, SIRE, va copier ici littéralement le court plaidoyer qu'il a eu l'honneur de prononcer ce jour-là au Parlement.

» Est-il donc décidé, Messieurs, que chaque fois que je paroîtrai devant vous, j'aurai de nouvelles douleurs à vous confier, & de nouveaux excès à vous dénoncer ?

» Le 4 de ce mois, avant l'Arrêt interlocutoire qui a paru faire dépendre mon sort du repentir, ou de la fureur obstinée de mes ennemis, j'ai osé vous représenter que cette condescendance de votre part ne feroit qu'accroître leur audace; qu'ils interprêteroient votre espèce d'incertitude entr'eux & la Justice comme une foiblesse; & qu'après vous avoir vus balancer, ils vous forceroient bientôt à reculer.

» C'est, Messieurs, ce qui n'a pas manqué d'arriver : mes Parties devenues, ou s'imaginant être devenues mes juges, ont signalé leur animosité par des détails dont il faudra bien que vous soyiez instruits : mais avant tout, Messieurs, il faut que vous m'assuriez la faculté de vous en instruire. Je me suis jusqu'ici présenté assisté de Me *Moynat*, connu, Messieurs, de la plupart de vous, & appréciés comme un des plus honnêtes hommes, des plus éclairés que son état ait produits.

» Il me seconde bien moins en qualité de Procureur que d'ami. Dix ans de services de sa part

lui assurent de la mienne une éternelle reconnoissance. Il a été mon guide, mon pere depuis mon entrée au Palais; c'est lui qui a fixé & dirigé mes pas dans cette carrière douloureuse, où son cœur a partagé tous les orages que j'ai eu à essuyer. Si j'y ai acquis quelque honneur, c'est à lui, à ses conseils, à ses secours que j'en suis redevable.

» D'autres hommes que mes Adversaires auroient estimé, respecté ce généreux attachement qui se fortifioit par mes adversités; au moins ne lui auroient-ils pas fait un crime de remplir en faveur de son pupille un ministère légal; d'avoir fait pour son ami innocent, dans la plus honnête des causes, ce que la Justice pouvoit l'obliger de faire tous les jours pour le dernier des criminels, dans les procès même dont l'attitude menaçante de son glaive annonceroit déja l'issue.

» Mais les règles qui conduisent les autres hommes, ne sont pas à l'usage de mes Adversaires : ils n'ont pas craint de méditer contre Me *Moynat* une destitution ; il a été proposé, & avec beaucoup de chaleur, dans les assemblées, de défendre à tout individu, honoré ici du nom d'*Avocat*, de se charger à l'avenir de ces causes. A la vérité, on n'a pas encore pris de délibération à ce sujet : on attend que ma perte soit consommée, & alors on se flatte de ne pas trouver d'obstacle à la proscription de ce citoyen honnête, prononcée pourquoi, & par qui!....

» Jusqu'à quand de pareils excès seront-ils donc impunis, tolérés, encouragés même en quel-

que ſorte par votre ſilence ? Juſqu'ici ce ſont leurs membres ſeuls que les Avocats avoient paru prétendre juger. Quand dans ce fatal ouvrage, que les vérités ſur-tout dont il eſt rempli ont fait paroître redoutable, j'ai oſé dire, en parlant des injuſtices, des affronts que l'on faiſoit dévorer à la Comteſſe *de Béthune*, *que le deſpotiſme des Avocats s'étendoit ſur tous les ordres des citoyens*, ai-je donc avancé une aſſertion haſardée ?

» Quoi ! les ſimples liaiſons du cœur avec l'homme qu'ils veulent perdre, deviendront des crimes qu'ils auront droit de punir ! Non-ſeulement ils auront celui de preſcrire aux citoyens par quelles mains ils pourront être défendus, mais ils ſeront autoriſés à frapper, à déshonorer celles qui prêteroient leur ſecours pour obtenir la réforme légale de leurs mépriſes ! Eh ! ne voyez-vous pas, Meſſieurs, juſqu'où cela peut aller ?

» N'eſt-ce pas là dans toute ſon étendue, & ſous la même forme, cette excommunication, autrefois ſi redoutable, dont on s'eſt permis, dans des temps d'ignorance, d'abuſer ſi cruellement ? Et les Avocats, au dix-huitième ſiècle, acquerroient un privilège dont le Clergé lui-même, éclairé par le progrès des mœurs, par le développement des vrais principes de la religion, a reſtreint l'uſage dans ſes propres mains, parce qu'il en a ſenti le danger !

» Que dis-je, ils l'acquerroient : eh ! Meſſieurs ! ſi vous ne vous hâtez d'y mettre obſtacle, ils l'ont acquis ; ils en jouiſſent : ſans vous en dou-

ter, peut-être vous y êtes ſoumis vous-mêmes; & le premier Parlement de *France*, la Cour des Pairs, eſt une des principales portions du domaine que l'Ordre des Avocats s'attribue ſur-tout ce qui occupe un rang dans l'ordre politique.

» Faites-vous rendre compte, Meſſieurs, de ce qui s'eſt paſſé dans leurs aſſemblées des 5 & 6 de ce mois, & vous ſaurez en quels termes on a mis en queſtion, non pas s'il falloit obéir aux Arrêts, mais ſi vous aviez le droit d'en rendre; vous ſaurez à combien de voix il a tenu qu'on ne vous punît par une interdiction de celui du 4 de ce mois, & qu'on ne vous forçât d'expier, par une ſuſpenſion de vos pouvoirs, la prétendue atteinte portée par vous aux privilèges de l'Ordre.

» Votre ſort, Meſſieurs, a été balancé, & dans ce conſeil des Titans, le repos de l'Olympe a dépendu de ſept voix; ſept voix de plus, vous étiez compris dans l'anathême contagieux qui n'a encore frappé que la Comteſſe *de Béthune* & mon Procureur.

» Mais je me trompe : ſes atteintes ont été plus loin; il eſt déja plus proche de vous que vous ne le croyez peut-être : le changement arrivé d'une audience à l'autre dans la perſonne du Magiſtrat chargé d'y exercer les fonctions du miniſtère public, n'eſt-il pas une preuve ſenſible de ſes effets?

» Celui qui a oſé, en provoquant l'interlocutoire, annoncer qu'il ne croyoit pas l'Ordre des Avocats infaillible, ſe retire & m'abandonne à

leurs fureurs; celui qui lui ſuccède n'a pas pu, en ſe chargeant de ce funeſte héritage, ignorer les menaces, les dangers même qui y ſont attachés. Il va ſe trouver aujourd'hui, ou expoſé, en continuant de ſoutenir l'innocence en ma perſonne, aux déſagrémens, aux périls que l'on préparoît à ſon collègue, ou forcé d'acheter ſon repos, en m'abandonnant à mes implacables perſécuteurs.

» La dignité de MM. les Avocats-Généraux les défendra peut-être de ces complots ſéditieux. Votre majeſté à vous, Meſſieurs, vous élève au-deſſus des craintes qui pourroient exciter ces émeutes ſcandaleuſes. Le ſoleil continue d'éclairer, d'animer la nature, ſans s'inquiéter s'il y a dans un coin de l'univers quelqu'impie qui révoque en doute ſon exiſtence; il ne le punit qu'en l'inondant de ſes rayons, & c'eſt à ſes bienfaits que le blaſphémateur qui l'outrage doit encore la vie.

» Mais mon Procureur, Meſſieurs, ne peut pas avoir cette ſécurité, parce qu'il n'a pas cette reſſource. Il ne met ni prix, ni condition aux ſecours qu'il me prodigue: mais puiſqu'il y a tant de dangers attachés à la défenſe de la juſtice en ma perſonne, ce ſeroit me montrer peu digne de ſa généroſité que de l'accepter. C'eſt un pere de famille comptable à ſes enfans, à ſes cliens, de ſon miniſtère; donnez-lui donc un titre qui empêche l'amitié de lui devenir funeſte.

» Aſſiſté de lui, je vous ſupplie avant tout,

Meſſieurs, de vouloir bien l'autoriſer ſpécialement, ou tel autre Procureur qu'il plaira à la Cour, ſi elle le juge à propos, à me continuer ſes ſecours, & à ſigner mes requêtes & mes concluſions. Quel que ſoit celui ſur qui tombera votre choix, j'oſe me flatter qu'on n'oſera plus lui faire un crime d'un emploi dont vous-même l'aurez chargé «.

(*La Cour, après avoir été aux voix, a autoriſé le Suppliant à continuer de plaider avec le même Procureur, & il a repris ainſi.*)

» Certain, Meſſieurs, d'avoir déſormais un moyen légal pour vous faire connoître mes défenſes, il ne me reſte plus qu'un embarras, c'eſt de ſavoir ſur quoi elles doivent porter. Attaqué par un fantôme qui a, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire à la dernière audience, la terrible propriété de ſe conſolider quand il veut faire le mal, & d'échapper juſqu'ici à toute eſpèce de puiſſance quand on veut le contraindre à le réparer, non-ſeulement j'ignore ſur quoi je dois me juſtifier; mais il ne m'eſt pas poſſible de conſtater moi-même de quoi l'on a pu feindre de m'accuſer.

» C'eſt là pourtant aujourd'hui à quoi ſe réduit la cauſe. Avant votre Arrêt interlocutoire du 4, il ne s'agiſſoit que de mon oppoſition pure & ſimple. Mais il n'en eſt plus queſtion aujourd'hui. Il eſt impoſſible de la rejetter. M. l'Avocat-Général *Séguier* a bien voulu s'expliquer ſur cet objet de la manière la plus nette & la plus préciſe. Il vous a prouvé, comme j'ai eſſayé de le faire, que puiſ-

qu'il s'agiſſoit d'une peine, de la privation de l'état d'un citoyen, il avoit été impoſſible de le condamner définitivement ſans l'entendre, & qu'il étoit toujours recevable à former ſon oppoſition.

» Le motif qui a ſuſpendu ſes concluſions, c'eſt d'une part la nature des griefs accumulés contre moi dans la terrible dénonciation du 3 Février, ſouſcrite du Bâtonnier des Avocats, & de l'autre l'articulation préciſe faite par moi, qu'aucun de ces griefs ne m'avoit été objecté le 3 Février, & que de plus je n'avois pas été entendu même ſur ceux que l'on m'avoit propoſés.

» C'eſt là, Meſſieurs, ce qui l'a décidé, ainſi que vous, étant tous d'accord ſur la forme, à vouloir, avant faire droit, connoître le fond. Et en effet, pourquoi anéantir un jugement qu'on auroit peut-être, en me ſuppoſant coupable, été forcé de renouveller l'inſtant d'après ? Pourquoi me réhabiliter tout-d'un-coup, ſi l'on avoit à craindre d'être forcé d'en venir à une ſeconde dégradation ?

» Cette eſpèce de précipitation en bien auroit cependant peut-être été juſte, puiſqu'elle avoit eu lieu en mal ; il n'auroit peut-être pas fallu attendre plus de formalités pour me rendre mon état, qu'on en avoit exigé pour me l'enlever.

» Mais, Meſſieurs, je ſais trop que tel eſt le ſort de la condition humaine. Il ne faut qu'une minute, un coup, pour priver un être de ſon exiſtence : il faut des mois entiers de ſoins, de peines, pour la lui conſerver. A cet égard je ne me

plains pas d'être homme : avec des Juges tels que vous, le jour de la guériſon peut dédommager de celui de la bleſſure.

» Mais c'eſt préciſément de cette guériſon radicale qu'il s'agit ici. Vous avez voulu connoître le fond même des griefs que l'on m'imputoit, & le vœu de l'Ordre qui ſembloit les adopter. Ce vœu & ces griefs, il faut qu'ils me ſoient communiqués d'une manière authentique, l'un pour le vérifier, les autres pour les diſcuter, puiſqu'enfin c'eſt de-là que va dépendre mon ſort. Et cependant, Meſſieurs, je ne connois pas plus les premiers que le ſecond.

» Une obſcurité impénétrable couvre encore pour moi ce myſtère, qui ne peut, ſans la plus révoltante injuſtice, en être toujours un.

» Vous avez ordonné que l'aſſemblée des Avocats ſe tiendroit, que j'y paroîtrois ſeul, que j'entendrois les accuſations, que j'y répondrois ; & que ſur le compte qui en ſeroit rendu, il ſeroit par M. le Procureur-Général requis, & par vous ordonné ce qu'il appartiendroit. Voilà, Meſſieurs, le texte ſacré de votre oracle du 4. J'y ai obéi dans tout ce qui a dépendu de moi ; j'ai écouté, j'ai répondu ; j'ai voulu conſtater les accuſations, les écrire : on me l'a refuſé : on a refuſé même de me les laiſſer copier : il a fallu les emporter de mémoire ; on a perſiſté à ſoutenir que c'étoit là un des privilèges inviolables de l'Ordre. Pour m'y conformer, pour n'être pas accuſé d'y déroger, de les violer, je n'ai rien écrit de ma dé-

ſenſe ; de ſorte que tout ce qui exiſte aujourd'hui entre l'Ordre & moi, eſt une parfaite nullité, tant de reproches que de juſtifications.

» Je me ſuis retiré vers M. l'Avocat-Général, juſqu'ici ma ſeule Partie ; je l'ai prié de me communiquer ce qu'il pouvoit ſavoir de mes crimes & de mon jugement : il m'a proteſté qu'il n'en ſavoit rien, qu'il n'avoit rien à me dire, & qu'il ne parleroit même que ſur ce que je dirois.

» Mais moi, Meſſieurs, je n'ai rien à dire non plus : à mon égard, les choſes ſont dans les mêmes termes qu'avant l'Arrêt interlocutoire. S'il eſt arrivé quelque changement, c'eſt à mes Parties, à mes accuſateurs, à en informer la Juſtice, afin que je la déſabuſe, s'ils lui en impoſent dans le compte qu'ils lui en rendront.

» L'impuiſſance où nous nous trouvons M. l'Avocat-Général & moi, de nous expliquer, eſt un jeu qui ſeroit ridicule dans toute autre conjoncture ; mais qui prend dans celle-ci un caractère affreux & terrible, quand on penſe qu'il s'agit du ſort, de la vie, de l'honneur d'un citoyen, & que d'autres citoyens ſes égaux veulent contraindre la Juſtice à lui interdire juſqu'au droit de reſpirer l air, ſans vouloir même s'ouvrir ſur les motifs qui les déterminent.

» Meſſieurs, il faut que cette abſurdité barbare ceſſe : quand par votre Arrêt vous m'avez renvoyé aux Avocats, vous avez prétendu, ou les conſtituer mes Juges, ou conſtater les accuſations

qu'ils intentoient contre moi, & le vœu qui en étoit la ſuite.

» Dans le premier cas, ce n'eſt qu'une ſentence qu'ils auroient pu rendre : il faut d'après les loix que les motifs en ſoient développés pour que vous puiſſiez les apprécier, & qu'elle me ſoit connue pour que je puiſſe en appeller & la diſcuter.

» Dans le ſecond, il faut à plus forte raiſon que les griefs me ſoient communiqués d'une manière authentique & irrévocable, afin que je puiſſe les combattre.

» Je ſupplie donc M. l'Avocat-Général de vouloir, de concert avec moi, convenir des points de la cauſe. Je les réduis à trois. De quoi m'accuſent les Avocats ? Les Avocats m'ont-ils jugé ? Comment les Avocats m'ont-ils jugé ? Il m'eſt impoſſible de m'expliquer tant qu'il n'y aura pas quelque choſe de conſtant ſur ces trois points, & même de prendre aucunes concluſions.

C'eſt ſur les faits que l'on m'objectera qu'il faut que je les dirige ; & avant tout il faut les connoître ces faits.

» Cela eſt d'autant plus indiſpenſable ici, Meſſieurs, que pluſieurs de ces reproches ſuppoſent des délits contre l'ordre public, des attentats qui me rendroient criminel de lèſe-majeſté, tel que celui d'avoir attaqué la loi *fondamentale*, conſigné dans la dénonciation du Bâtonnier, & renouvellée à l'aſſemblée du 9 de ce mois.

» D'autres

» D'autres me dénoncent à vous, Meſſieurs, au Gouvernement, au Public, comme l'ennemi de toutes les loix & de toutes les mains employées à les maintenir.

» D'autres compromettent des perſonnes étrangères, que mes égards pour elles & mon reſpect pour moi-même m'auroient fait deſirer d'écarter de la cauſe, telles que M. le Duc *d'Aiguillon*. J'ai multiplié mes efforts dans mes viſites particulières, dans les aſſemblées générales, pour faire ſentir aux Avocats que le rôle de ce Duc & Pair, mon ancien client, appellé par eux pour dépoſer contre moi, tourneroit toujours à ma gloire & à leur confuſion; que s'il parloit pour me nuire, il ſe déshonoreroit; que s'il ſe taiſoit dans la même eſpérance, ſon rôle n'en ſeroit que plus humiliant; & que dans un cas comme dans l'autre, eux ſe couvriroient toujours de honte en profitant, ſoit de ſes déclarations, ſoit de ſon ſilence, même en me ſuppoſant coupable; & que ſi au contraire je me trouvois innocent, ſi ce n'étoit pas de moi que venoient les mauvais procédés; ſi.... j'en dirois peut-être trop; mais qu'enfin, dans le dernier cas, ils me procureroient un trop beau triomphe, en me forçant à donner des éclairciſſemens.

» Les Avocats n'en ont pas moins perſiſté à comprendre, pour la troiſième fois, ce grief dans l'énumération qu'ils m'en ont lue le 9. Me *Cellier*, chef du conſeil de M. le Duc *d'Aiguillon*, s'eſt même élevé à l'aſſemblée avec une véritable fureur : il a déclaré à haute voix que ma conduite envers cet ancien Miniſtre, méritoit ſeule une

radiation honteuſe; qu'il en avoit la preuve. Je vous obſerve ſeulement, Meſſieurs, qu'il ne l'a pas donnée cette preuve; il s'eſt contenté d'une aſſertion verbale.

» On a été dans l'aſſemblée juſqu'à oſé dire que j'avois abuſé des ſecrets que M. le Duc *d'Aiguillon* m'avoit confiés, pour le menacer de le perdre, s'il ne ſatisfaiſoit à ma cupidité.

» Il faut bien ſavoir ſi l'Ordre perſiſtera à ſoutenir ce grief qui paroît un de ceux auxquels il ſe confie le plus. Alors, malgré la répugnance de mon cœur à révéler des ſecrets qui le déchirent, mais que la délicateſſe m'a juſqu'ici obligé d'y renfermer, il faudroit, Meſſieurs, vous prendre pour confidens, pour dépoſitaires de la conduite de M. le Duc *d'Aiguillon* envers moi, & de la mienne envers lui. Tous les ſacrifices que je lui ai faits, ne ſont pas connus : je le répète, ce ſera un beau jour pour moi, que celui où la rage de mes ennemis me forcera de les révéler.

» Au reſte, Meſſieurs, il ne ſera jamais, il ne pourra jamais être queſtion d'affaires d'Etat dans celle-là, j'en fais la déclaration expreſſe : il s'agira des procédés de l'homme, & non pas des ſecrets du Miniſtre, pas même des confidences du client. Les torts que je reprocherois à M. le Duc *d'Aiguillon* ſeroient ceux dont un étranger auroit droit de ſe plaindre, & dont peut-être on auroit rougi de lui en donner l'occaſion.

» J'éviterai tant que je le pourrai cette diſcuſ-

ſion cruelle, quelque néceſſaire qu'elle ſoit à mon honneur, à mon repos, à ma fortune peut-être. Avant de m'y engager, il faut donc que je ſache ce que M. l'Avocat-Général entend m'oppoſer.

» Il en eſt de même des privilèges de l'*Ordre*: on me fait un crime de les avoir compromis: il faut ſpécifier en quoi; il faut dénombrer ces attaques, ces atteintes meurtrières de ma part; c'eſt encore un objet ſur lequel M. l'Avocat-Général ne peut me laiſſer dans l'incertitude. S'il n'avoit rien à me dire qui pût à cet égard fixer mes doutes, je ſerois forcé de donner à mes concluſions toute l'étendue dont elles ſeroient ſuſceptibles, & ce n'eſt plus alors moi qu'il faudroit rendre reſponſable des ſuites de la diſcuſſion «.

Cette demande, SIRE, n'avoit rien que de juſte, rien que de légal, rien que de parfaitement régulier. Cependant le ſieur *Barentin* refuſa de s'expliquer. Le Parlement ordonna au Suppliant de prendre ſes concluſions, & il les prit telles qu'elles avoient été conſignées ſubſidiairement dans la Requête du 24 Mars. Il va également les remettre ſous les ieux de Votre Majeſté, parce qu'aucuns des faits qu'elle contient n'ayant été niés, elle devient un monument précieux de la régularité de la conduite du Suppliant.

» A ce qu'il plût à notredite Cour: attendu, 1°. que ledit *Linguet* s'étant rendu, en exécution dudit Arrêt, à ladite aſſemblée des Avocats, on a refuſé de lui donner par écrit les griefs qui ont

été proposés, *quoiqu'on les eût écrits pour les lui lire*, & que le Bâtonnier en tînt une *minute à la main;* qu'on lui a refusé même *de les lui laisser écrire dans l'assemblée.* 2°. Que sur tous ceux qui lui ont été proposés il s'est pleinement justifié, puisqu'il n'y a eu aucune question en sa présence. 3°. Que ledit *Linguet* étant resté pendant la délibération & jusqu'à dix heures du soir à la porte de la Grand-Chambre où se tenoit ladite assemblée, les Avocats se sont tous retirés par une autre porte à son insu; de sorte qu'il n'a été informé du résultat, ni verbalement par aucun d'eux, ni par écrit par le Bâtonnier. 4°. Que notre Avocat-Général, devant lequel ledit *Linguet* s'est retiré, lui a déclaré qu'il ne lui a été rendu aucun compte qu'il pût lui communiquer, & l'a autorisé à plaider qu'il *n'avoit rien à lui dire :* ayant égard à la demande introductive dudit *Linguet*, le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt du 4 Février dernier; & où notredite Cour feroit, quant à présent, quelque difficulté, ce qu'il n'estimoit pas, en ce cas, comme ledit Bâtonnier a insisté principalement dans ladite assemblée sur le prétendu grief résultant des atteintes portées par ledit *Linguet* aux privilèges de l'*Ordre*, & de sa correspondance particulière, personnelle & secrète avec le Duc *d'Aiguillon :* comme il est notoire que l'Ordre des Avocats, par ses députés, s'est immiscé dans cette correspondance; que ce ne peut être que d'après cette démarche qu'ils ont osé dire, dans la dénonciation du 4 Février, que ledit *Linguet* avoit violé dans la défense des Parties, *les règles de l'honnêteté;* & qu'ils ont prétendu depuis que de leurs conférences clandestines avec le Duc *d'Aiguillon*,

il réſultoit une preuve négative des mauvais procédés dudit *Linguet :* continuer la cauſe à un mois, pendant lequel temps lui permettre de faire aſſigner & mettre en cauſe, aux riſques, périls & fortune de l'Ordre des Avocats, ledit Duc *d'Aiguillon*, pour voir donner acte audit *Linguet* de la dénonciation qu'il lui faiſoit de ladite inculpation ; à ce qu'il eût à la faire ceſſer ; comme auſſi lui permettre de faire aſſigner dans les délais de l'Ordonnance, l'Ordre des Avocats en la perſonne du Bâtonnier d'une part, pour s'expliquer, ſoit ſur le nombre & la nature des griefs qui ont été communiqués verbalement le 9 dudit mois, ſoit ſur la nature des privilèges de l'Ordre, que ledit *Linguet* étoit accuſé d'avoir violés, &c. «

Jamais peut-être, SIRE, aucun plaideur ne s'eſt comporté avec plus de régularité, de circonſpection. La néceſſité ſeule avoit forcé le Suppliant à demander la permiſſion d'aſſigner les Avocats & le ſieur Duc *d'Aiguillon*. Il étoit impoſſible, en apparence, de trouver dans ſon procédé, rien qui donnât la moindre priſe à la critique, rien qui ne fût parfaitement conforme à ce que la juſtice la plus ſtricte, la délicateſſe la plus ſcrupuleuſe pouvoient exiger.

Ce jour-là, 24, le Magiſtrat conſtitué ſa Partie, ne voulut pas parler. Mais le 29 il parut enfin, & prononça un long diſcours, dont le fonds préſentoit les maximes le plus directement oppoſées à celles que ſon collègue avoit invinciblement établies le 4 Mars précédent.

Il regarda l'interlocutoire de ce jour-là comme

non avenu ; il devoit rendre compte des griefs des Avocats, & des réponſes du Suppliant : ce n'étoit que ſur ces débats que la Cour avoit à prononcer : il ne l'inſtruiſit que du réſultat de l'aſſemblée. Il ſoutint que ce réſultat étoit une déciſion irréfragable, *que les Avocats de Paris avoient le droit de diſpoſer arbitrairement du ſort de leurs confrères, ſans rendre compte de leurs raiſons ; qu'aucun Tribunal n'avoit celui de s'immiſcer dans leur juriſdiction, & de leur demander le motif de leurs ſentences ; que la radiation du tableau n'étoit ni une peine, ni un déshonneur, mais ſeulement un avis au Public, qu'un tel Avocat étoit déſormais indigne de ſa confiance* (ce ſont, SIRE, ſes propres termes), *& que par conſéquent le Suppliant étoit NON-RECEVABLE dans ſon oppoſition.*

Quant aux demandes ſubſidiaires, il les repréſenta comme un délit inoui, comme un attentat contre toutes les loix de l'honneur, & même de la prudence ; il alla juſqu'à affirmer que le fait de *l'honnêteté violée par lettres envers le ſieur Duc* d'Aiguillon, *étoit conſtant ; qu'il en avoit vu la preuve ; que c'étoit de la part du Suppliant une audace inconcevable d'oſer provoquer la manifeſtation d'un monument qui devoit le couvrir d'opprobres.* Ce ſont encore ſes termes.

Le Suppliant ſe leva à cette inculpation cruelle qui devenoit un nouveau procès : il conjura les Juges de lui accorder une remiſe, pour lui procurer le moyen de produire ſous leurs ieux ces pièces même dont on leur donnoit une ſi affreuſe idée. On n'a pas voulu lui accorder une minute. Il s'eſt retiré, en proteſtant contre tout ce qui

alloit se passer, & à l'instant a été rendu l'Arrêt par lequel il est déclaré *non-recevable, tant dans son opposition que dans les demandes portées dans ses Requêtes;* les Requêtes elles-mêmes condamnées à être *biffées*, défenses faites *à tout Procureur d'en signer à l'avenir de semblables, & à tout Huissier de les signifier, à peine d'interdiction.*

Tels sont les faits, SIRE; le Suppliant se soumet aux peines les plus graves, s'il y en a un seul qui ne soit pas de la plus minutieuse exactitude. C'est par cette hardiesse à méconnoître les loix positives les plus sacrées, qu'on l'a poussé aux pieds de la loi vivante; c'est par cet enchaînement inconcevable de contradictions & d'injustices, qu'on lui a fait une nécessité d'implorer la protection directe du Trône: mais comme la singularité ne l'abandonne dans aucune des circonstances de sa vie, avant de prouver que cette protection *lui est due*, il est forcé d'établir qu'il *y a droit*, & qu'il n'a pas la malheureuse propriété d'être le seul homme au monde envers qui il soit permis de violer toutes les règles.

On lui en a ôté l'appui au *Parlement*, en persuadant à cette Compagnie qu'en le *rayant* du *tableau*, elle jugeoit une affaire de *littérature*. On veut essayer d'enchaîner le Conseil de Votre Majesté, en représentant l'Arrêt du Parlement comme une affaire de *police*, de *discipline;* & ces Arrêts-là, dit-on, ne sont pas susceptibles de *cassation*.

Si le Suppliant n'étoit pas accoutumé à voir les vérités les plus claires s'obscurcir, & les meilleurs

eſprits s'aveugler, quand il eſt queſtion de lui, il croiroit faire injure au Conſeil de Votre Majeſté, en diſcutant ſérieuſement devant elle une pareille objection: mais il eſt de ſa deſtinée d'avoir ſans ceſſe à combattre, quelquefois même infructueuſement, les préventions les plus abſurdes, & à démontrer, ſouvent avec auſſi peu de ſuccès, les vérités les plus triviales.

Il va donc prouver en forme, puiſqu'il le faut, que l'Arrêt du 29 Mars n'eſt pas à l'abri de l'inſpection de Votre Majeſté; & que ſi les loix y ſont violées, il peut être caſſé comme un autre.

§. II.

L'Arrêt du 29 Mars n'eſt pas d'une nature qui interdiſe au Conſeil la faculté de le caſſer.

QU'EST-CE que la caſſation? C'eſt une reſſource que le Légiſlateur a ménagée à la Juſtice, contre les ſurpriſes des hommes appellés à l'adminiſtrer en dernier reſſort. Il a fixé lui-même les conditions qui en modifieroient l'uſage. Il a établi qu'on ne pourroit y recourir que quand les loix ſeroient enfreintes; mais il n'a pas mis d'exception à ce principe général. Dès que les Ordonnances n'ont pas été ſuivies, le jugement peut & doit être annullé. Pour ſavoir ſi cette maxime eſt applicable ou non aux matières de *police* & de *diſcipline*, il ne s'agit donc que de ſavoir ſi dans les matières de *police* & de *diſcipline* il n'y a point de loix, ou ſi les Juges y ſont infaillibles. Voilà, SIRE, à quoi ſe réduit la queſtion.

Les Arrêts en matière de *police* ſont ſi peu à l'abri des réviſions & des réformes, que l'article XXXIV du titre 35 de l'Ordonnance de 1667 les comprend littéralement parmi ceux contre leſquels on peut ſe pourvoir par la *Requête civile*. Le Légiſlateur, ſource de tous les pouvoirs judiciaires, a-t-il entendu ſe priver du droit d'anéantir des déciſions que les Juges même dont elles émanent peuvent rétracter ?

La raiſon ici ſe joint à la loi : on peut attaquer par la caſſation un Arrêt qui ôte la jouiſſance d'un *champ*, d'un *contrat*, d'un *titre;* & celui qui enleve, au mépris des règles, *l'état* & *l'honneur* à un innocent, deviendroit ſacré, dès qu'on diroit, *c'eſt une affaire de police ?* L'omiſſion d'une forme, l'altération d'une pièce, la mépriſe ou l'oubli d'un ſubalterne, ſont l'écueil d'un Arrêt, même équitable; & le mépris de toutes les formes, la complaiſance pour des calomnies, les violences les plus criminelles faites aux loix elles-mêmes, & à leurs dépoſitaires, ſeroient couvertes, garanties, dès qu'on pourroit jetter en avant un fantôme de diſcipline ?

Eh ! la *diſcipline*, la *police* ne ſont-elles donc pas les moyens d'entretenir l'ordre ? Peuvent-elles jamais devenir des ſauve-gardes pour les attentats qui le troublent ? Sont-ce donc les mots ou les choſes qui doivent déterminer le ſort des citoyens ?

Il y a plus, SIRE; les mots ici ne ſont pas plus que les choſes, en faveur du ſiſtême craintif que

le Suppliant combat. Il n'y a dans ſon procès *ni police ni diſcipline.* Tout eſt mépriſe dans cette étrange affaire, & il y en a encore ici une révoltante. Qu'eſt-ce qu'un réglement de *police* ou de *diſcipline ?* C'eſt un ſtatut général, émané de l'autorité, qui intime des permiſſions ou des défenſes, & déclare *à l'avenir* innocent ou coupable quiconque fera ce qui eſt déſormais prohibé ou adopté. Or, eſt-ce là, SIRE, le caractère de l'Arrêt rendu contre le Suppliant ?

N'eſt-ce pas un délit privé, effectif, contre lequel les Magiſtrats paroiſſent avoir voulu ſévir ? Il y eſt déclaré coupable d'avoir imprimé un Mémoire *injurieux à l'Ordre des Avocats*, &c. & *tendant à ſoulever les eſprits.* Ce n'eſt là qu'un fait particulier, un fait ſujet à diſcuſſion, un fait qui peut être vrai ou faux, mais donc l'influence ſe borne à l'individu accuſé; un fait contre lequel il n'y a encore aucune peine de prononcée; un fait qui rentre dans l'ordre des délits ordinaires, des matières de *rixes*, d'*injures.* Qu'a-t-il de commun avec la *police* & la *diſcipline ?*

Si cet Arrêt, au lieu d'imputer au Suppliant un écrit injurieux & incendiaire, le déclaroit coupable d'un *meurtre*, & d'une *révolte ;* ſi le 4 Mars on l'avoit condamné *ſur Requête*, & *ſans examen*, au dernier ſupplice, comme ayant *aſſaſſiné un Avocat*, & *excité une ſédition* dans le Royaume; que le 29 la même Cour l'eût déclaré *non-recevable* dans ſes efforts pour être *entendu*, croiroit-on éluder la réclamation qu'il porteroit aux pieds de Votre Majeſté, ſous prétexte que ce jugement

qui le condamneroit à la mort, ſeroit une correction de *diſcipline ?* Soutiendroit-on, pour lui interdire l'accès du Trône, que des Juges qui envoient des citoyens à l'échafaud, ſans les entendre, font un *acte de police ?*

Voilà cependant, SIRE, au titre d'accuſation près, exactement ce qui ſe paſſe ici. Mais parce que les imputations ſont plus légères, la rigueur doit-elle être plus irréparable ? Faut-il être aſſaſſiné matériellement, comme l'infortuné *Calas*, pour être admis à demander comme lui la réformation d'un Arrêt injuſte ?

Le Parlement lui-même n'a pas entendu rendre un Arrêt de *police.* La loi exige que dans ces matières il y ait *communication* des pièces aux Avocats-Généraux; elle l'exige même ſi impérieuſement, que le défaut de cette forme devient un moyen de *Requête civile.* Or ici non-ſeulement il n'y a pas eu de *communication* au parquet; mais le *ſieur Avocat-Général* a ſoutenu qu'on n'en pouvoit pas exiger de la part des Avocats, & l'on a flétri la Requête où le *Suppliant* en offroit de la ſienne. Les Avocats ont été diſpenſés, non-ſeulement de rien prouver, mais de rien articuler. En rendant compte de leur vœu, & un compte altéré, comme Votre Majeſté le verra dans le rapport fait par eux du nombre des ſuffrages, le Magiſtrat qu'ils avoient trompé, a atteſté qu'il ſe ſeroit fait un ſcrupule de demander le moindre éclairciſſement. Le *Parlement*, en prononçant ſur ſes concluſions, n'a donc pas cru rendre un Arrêt de *police.*

Celui du 29 Mars eſt une déciſion judiciaire qui

compromet l'état & la perſonne du Suppliant: une déciſion de cette eſpèce ne peut être le réſultat que d'un examen approfondi, d'une inſtruction guidée & maitriſée par des formes. Tout jugement qui condamne un membre de la ſociété, quel qu'il ſoit, ne peut ſubſiſter qu'autant qu'il y a un délit prouvé & jugé conformément aux loix. Tout Arrêt qui n'a pas ce caractère, peut être ſoumis à une réviſion. Le Suppliant a un *Arrêt* contre lui; il ſoutient que la juſtice & toutes les loix y ſont violées : s'il le prouve, cet Arrêt doit être caſſé. Or il va le prouver avec bien de la facilité.

§. III.

L'Arrêt du 29 Mars eſt contraire aux loix du Royaume, en ce qu'il rejette l'oppoſition à un Arrêt ſur Requête.

UNE de nos loix les plus ſolemnelles, une de celles qui s'obſervent avec le plus d'exactitude, & qui fait la baſe de notre procédure, c'eſt l'Ordonnance de 1667. Jamais elle n'a été contredite plus violemment que par l'Arrêt du 29 Mars 1775. Elle porte, titre XXXV, article 2 : *Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête à fin d'oppoſition, comme les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, auxquels le demandeur en Requête n'aura été partie & duement appellé, & même contre ceux donnés ſur Requête.* Il n'y a pas là, SIRE, d'ambiguité ni de diſtinction à imaginer : la loi n'en fait ni n'en ſouffre.

Tout Arrêt rendu ſans que la Partie ait été ap-

pellée, ſera ſuſceptible d'oppoſition. Certainement le Suppliant n'avoit été ni *partie*, ni *appellé* à celui du 4 Février. Quand on l'a déclaré, le 29 Mars, *non-recevable* dans l'oppoſition qu'il y avoit formée, on a donc violé la loi.

On a oſé dire au Suppliant que cet article ne concernoit pas les Arrêts rendus à la Requête du *miniſtère public*. Mais ce n'eſt pas aux pieds du Trône qu'on oſera préſenter, à l'appui d'un jugement auſſi irrégulier, une maxime auſſi abſurde, il y a plus, auſſi dangereuſe.

Et pourquoi donc le miniſtère public jouiroit-il de cette exception effrayante, du droit de faire flétrir l'honneur des citoyens ſans les entendre? Quoi! par état, par devoir, il eſt le protecteur du foible, le vengeur de l'abſent; ſon plus bel apanage, c'eſt la ſécurité que donne à toutes les claſſes ſociales, la certitude d'avoir ſans ceſſe dans les Tribunaux un défenſeur incorruptible, qui veille à les préſerver de l'oppreſſion; & ce miniſtère, auſſi honorable que ſacré, pourroit ſe pervertir au point de devenir un moyen ſûr de commettre l'injuſtice ſans danger!

Si en effet, SIRE, les Arrêts qu'il obtient ſur Requête, étoient affranchis de l'oppoſition à laquelle tous les jugemens de cette nature ſont ſoumis ſans exception, il exiſteroit donc en *France* une voie légale pour opprimer les citoyens. Leur état, leur honneur, ne dépendroient plus de leur innocence, mais des ſurpriſes faites au parquet. C'eſt ce qui ſeroit horrible à penſer: ce ſeroit ca-

lomnier notre légiſlation que de le craindre. Par la même raiſon qu'on ne légitime pas un Arrêt injuſte, en y adaptant les mots de *police*, de *diſcipline*, on ne le rend pas plus valide, en le faiſant précéder d'une *Requête* du miniſtère public, dont l'accuſé n'a pas eu de connoiſſance. Le ſecond de ces prétextes autoriſeroit autant d'abus, & peut-être plus que le premier.

Ce n'eſt pas tout : non-ſeulement un Arrêt obtenu ſur la ſeule Requête du miniſtère public eſt ſoumis à l'épreuve commune de l'*oppoſition :* mais dans ce cas-ci il n'étoit pas permis au miniſtère public de le provoquer, ou du moins d'en faire uſage. Le Suppliant étoit demandeur primitif. Sa Requête, ſignée d'un Officier public, avoit été miſe au Greffe. Le ſieur Procureur-Général l'avoit entre les mains. Il y avoit donc, de la part du Suppliant, le 4 Février, *Procureur en cauſe*. Il y avoit de ſa part communication offerte & acceptée par le miniſtère public. La dénonciation des Avocats ne pouvoit être regardée que comme une demande récriminatoire : il falloit faire droit avant tout ſur celle qui la précédoit, ou au moins ſur toutes deux à-la-fois ; & en ſuppoſant qu'on ſe permît dans cette affaire, devenue contradictoire, de ſurprendre des *Arrêts ſur Requête*, la loi défendoit formellement de les mettre à exécution. *Les Arrêts ou Sentences*, dit l'article II du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, *ne pourront être ſignifiés à la Partie, s'ils ne l'ont été préalablement à ſon Procureur.*

Cette injonction a préciſément pour but d'em-

pêcher les ſurpriſes du genre de celles dont ſe plaint le Suppliant, de conſerver les droits d'*oppoſition*. Si elle entraîne la nullité de toute procédure contraire en matière d'*intérêt*, combien doit-elle être ſacrée en matière d'*honneur & d'état!* Il y a des exemples de la juſte ſévérité du Parlement contre des Procureurs qui avoient oſé y déroger. Cette Cour les a interdits. La ſurpriſe qui étoit criminelle de leur part, pourroit-elle devenir légitime, parce qu'elle a des Avocats pour auteurs, le miniſtère public pour inſtrument, & le Suppliant pour objet ?

On ne s'eſt même pas borné à tenir ſa Requête captive; on la tiroit de ſa priſon pour la confier à ſes ennemis. Impuiſſante dans ſa main pour le défendre, elle ſe métamorphoſoit dans la leur en une arme offenſive; ils en faiſoient, comme Votre Majeſté l'a vu, le 3 Février, une de leurs reſſources contre le Suppliant. Ce jour-là les Avocats le proſcrivoient pour l'avoir préſentée, & le 4 un Arrêt le traitoit comme ſi elle n'avoit pas été préſentée. Votre Majeſté voit par quelle étrange fatalité les circonſtances les plus incompatibles en apparence, ſe ſont conciliées dès qu'il a été queſtion d'aſſurer ſa perte.

Il n'étoit pas permis de prononcer contre lui le 4 Février un *Arrêt ſur Requête*, dès qu'il y avoit de ſa part *demande au Greffe*, & *Procureur en cauſe*. Il n'étoit pas permis de le mettre à exécution avant que de l'avoir ſignifié au Procureur déſigné; & cela, afin que le Procureur pût y former oppoſition. Il n'étoit donc pas permis de rejetter le

29 Mars cette oppoſition formée à un Arrêt eſſentiellement nul, & qui n'auroit pu avoir aucune force, quand même il n'auroit pas été attaqué.

Quoi qu'en diſent les Avocats, ou plutôt d'après ce qu'ils diſent, l'Arrêt du 4 Février inflige une peine, & une peine infamante. Il tend à ôter l'état, l'honneur, à celui qui en eſt l'objet: il doit donc être apprécié au moins d'après les formes preſcrites en matière criminelle. Or un Arrêt au criminel, rendu ſur l'inſtruction la plus ample, & ſur les concluſions les plus régulières, mais par *contumace*, tombe par la ſeule repréſentation de l'accuſé. A combien plus forte raiſon eſt-il inſoutenable, s'il a été rendu non-ſeulement en l'abſence de l'accuſé, mais à ſon inſu, ſans aucune inſtruction!

Enfin, SIRE, c'eſt un axiôme des plus révérés dans notre Juriſprudence, un axiôme qui n'a jamais été violé, un axiôme auquel tiennent la ſûreté, l'honneur des citoyens, qu'il n'y a point de fins de *non-recevoir en matière d'état*. La plus inconteſtable des fins *de recevoir*, au contraire, eſt le droit qu'a tout membre d'une ſociété policée, de n'être pas condamné *ſans avoir été entendu*.

L'oppoſition eſt donc indiſpenſable; l'Arrêt qui la rejette eſt donc contraire à une loi ſacrée, fondée ſur la juſtice autant que ſur le deſir de maintenir l'ordre dans les Tribunaux: première infraction qui ne permet pas de le laiſſer ſubſiſter.

§. IV.

§. IV.

L'Arrêt du 29 Mars eſt contraire aux loix du Royaume, en ce qu'il rétracte l'Arrêt interlocutoire du 4 Mars.

L'ARRÊT du 4 Mars ordonnoit, ſur les concluſions du miniſtère public, *que le fond* des querelles entre les Avocats & le Suppliant *fût inſtruit :* l'Arrêt du 29 Mars décide ſur les concluſions du miniſtère public, *que le fond ne doit pas être inſtruit.* Le premier a donc été rétracté par le ſecond. Il l'a été ſans forme, ſans Requête civile : or, c'eſt ce qui eſt formellement interdit par l'article premier du titre 35 de l'Ordonnance de 1667. C'eſt ce qui eſt plus ſévérement prohibé encore par la Déclaration du 21 Avril 1671. *Défenſes y ſont faites aux Cours de rétracter les Arrêts en dernier reſſort, & d'en changer les diſpoſitions par manière d'interprétation, ou autres voies, à peine d'en répondre par les Préſidens & Rapporteurs en leurs noms.* Il n'y a lieu là à aucun ſubterfuge. Le texte littéral de la loi a été violé : l'Arrêt ne peut donc manquer d'être caſſé.

§. V.

L'Arrêt du 29 Mars eſt contraire aux loix du Royaume, en ce qu'il ôte au Suppliant la reſſource de la Requête civile.

La Requête civile eſt une voie de droit. Il n'y a point d'Arrêt qui n'en ſoit ſuſceptible, s'il ren-

ferme les moyens qui y donnent ouverture. Il n'y a point de Cour qui ait le privilège de pouvoir ôter d'avance à un Particulier la faculté de la revendiquer. Or, SIRE, c'eſt ce qu'a fait l'Arrêt du 29 Mars. En condamnant les Requêtes du Suppliant à être rayées & biffées avec opprobre, *il porte des défenſes très-expreſſes à tous Procureurs de ſigner & préſenter de pareilles Requêtes A L'AVENIR, ſous peine d'interdiction, & à tous Huiſſiers de faire de pareilles ſignifications, ſous les mêmes peines.*

On dira peut-être, comme on l'a déja dit, que ce n'eſt pas préciſément la Requête civile qui a été prohibée par-là au Suppliant, mais les Requêtes tendantes à obtenir la permiſſion d'aſſigner les Avocats, ou le ſieur Duc *d'Aiguillon.* Mais, SIRE, cette réponſe ſeroit encore une de ces équivoques dont l'uſage a été ſi familier, & juſqu'à préſent ſi funeſte dans tout le cours de ce procès.

Ce ſont toutes les Requêtes du Suppliant, tendant à faire anéantir l'Arrêt du 4 Février 1774, qui ſont ſupprimées indiſtinctement par celui du 29 Mars. Ce ſont des Requêtes *pareilles*, auxquelles il eſt défendu à tous Procureurs & Huiſſiers de prêter leur miniſtère. Qui d'entr'eux prendra ſur lui d'interpréter les diſpoſitions d'un ordre qui leur a été nommément intimé, & de franchir des bornes que le Parlement a poſées ? Y en aura-t-il jamais un ſeul aſſez hardi pour riſquer ſon état, ſa fortune, l'exiſtence de ſa famille, par le deſir de rendre un ſervice au Suppliant ?

Oui, il en exiſte un aſſez généreux pour braver

ce danger. Mais le Suppliant ſeroit indigné d'une amitié ſi noble, s'il en acceptoit la marque. Il eſt dans l'impoſſibilité abſolue de donner à ſa réclamation ce paſſeport indiſpenſable. Dépourvu de ce ſecours, il ſe préſenteroit en vain avec ſon projet de Requête civile ; on le recevroit peut-être avec les démonſtrations du regret ; mais on lui répondroit par la forme qui ne permet aux Tribunaux d'adopter une demande judiciaire que ſous la ſignature d'un Officier public. Ainſi, éternellement ſuſpendu entre les refus des Procureurs enchaînés, & la bonne-foi illuſoire des Juges, il paſſeroit ſa vie dans ce jeu cruel, victime d'une impuiſſance illégale, & d'une pitié inſultante.

Il y a plus, SIRE, quand l'Arrêt n'auroit pas littéralement fermé au Suppliant tout accès aux voies de Requête civile, elle lui ſeroit interdite par le fait. L'Ordonnance veut, *à peine de nullité*, que les Lettres de Chancellerie, qui en ſont le préliminaire eſſentiel, ſoient accompagnées d'*un avis ſigné de deux Avocats*. Or, le Suppliant peut-il, juſqu'à l'anéantiſſement de l'Arrêt du 29 Mars, ſe flatter d'obtenir cet avis? Les Avocats ne ſont-ils pas ſes Parties? Donneront-ils leur ſuffrage à la réclamation contre un Arrêt qui aſſure leur triomphe?

Votre Majeſté le voit donc, SIRE ; la Requête civile par le fait & par le droit eſt interdite au Suppliant. Il ne lui reſte que la caſſation de l'Arrêt, qui lui enlève une reſſource préparée ſoigneuſement par la loi ; & Votre Majeſté va ſentir combien il importoit au Suppliant de n'en être

pas privé, combien il auroit lieu de se flatter que le Parlement de *Paris* même s'empresseroit de rectifier sa mépriſe, ſi malheureuſement cette Cour ne s'en étoit pas ôté le pouvoir.

§. VI.

Que l'Arrêt du 29 Mars donne ouverture à tous les moyens poſſibles de Requête civile.

QUELS ſont les moyens qui donnent parmi nous ouverture à la Requête civile? L'article XXXIV du titre 35 de l'Ordonnance de 1667 les fixe. C'eſt la *contrariété d'Arrêts entre les mêmes Parties, ſur les mêmes moyens, en même juriſdiction; c'eſt le défaut de communication en matière de police aux Avocats-Généraux;* c'eſt quand les Juges ont omis de *prononcer ſur un chef de demande;* c'eſt quand le Tribunal a *adjugé plus qu'on ne lui demandoit;* c'eſt quand il a été trompé par *des pièces fauſſes;* quand une des Parties en produit de déciſives, *retenues par le fait de l'autre;* & enfin quand il y a *un dol perſonnel.* Le Légiſlateur a voulu qu'un ſeul de ces moyens ſuffit pour forcer la Juſtice à un nouvel examen; & par une ſingulière, mais bien cruelle abondance, il n'y en a pas un ſeul des ſept que le Suppliant n'ait droit d'employer.

1°. La contrariété exiſte: le 29 Mars le Suppliant étoit oppoſant, comme le 11 Janvier, à un Arrêt qui le rayoit du tableau; il étoit dans la *même Cour*, le Parlement; avec les *mêmes Parties*, les Gens de Votre Majeſté; il propoſoit les *mêmes moyens*, l'Ordonnance de 1667. Si les deux

Arrêts rigoureux ſont abſolument pareils, il faut bien que ceux qui les ont appréciés différemment ſoient oppoſés. Or, voici ceux qui raient.

ARRÊT du Parlement de 1774.

Les Gens du Roi, Me *Jacques Vergès* portant la parole, ont dit . . . . eux retirés . . . . . .

La Cour ordonne que ledit imprimé, ayant pour titre : *Réflexions pour Me* Linguet, *Avocat de la Comteſſe* de Béthune, *ſera & demeurera ſupprimé, comme injurieux à l'Ordre des Avocats . . . & TENDANT à altérer l'eſtime due à cette profeſſion.* Ordonne que ledit *Linguet* ſera rayé du tableau des Avocats.

ARRÊT du Parlement de 1775.

Les Gens du Roi, Me *Antoine-Louis Séguier* portant la parole, ont dit . . . . eux retirés . . . .

La Cour ordonne que ledit imprimé intitulé : *Supplément aux Réflexions pour Me* Linguet, *Avocat de la Comteſſe* de Béthune, *ſera & demeurera ſupprimé, comme injurieux à l'Ordre des Avocats . . . & TENDANT à ſoulever les eſprits.* Ordonne que ledit *Linguet* ſera rayé du tableau des Avocats.

Il eſt impoſſible, comme Votre Majeſté le voit, d'imaginer deux Arrêts plus parfaitement pareils, plus complétement identiques. Cependant, à deux mois d'intervalle, l'un a été déclaré nul, l'autre confirmé par *la même Cour.*

Le ſecond moyen de Requête civile qu'indique

la loi, c'eſt le défaut de *communication aux Avocats-Généraux* en matière de police. Il eſt conſtant qu'ici il n'y en a pas eu, & qu'on n'a pas voulu qu'il y en eût : on a dit que de la part des Avocats il n'en falloit pas ; on a rejetté celle que le Suppliant offroit. Eſt-ce *matière de police ?* Il faut admettre la Requête civile, & caſſer l'Arrêt qui l'interdit. *N'eſt-ce pas matière de police ?* Toutes les infractions aux loix qui néceſſitent l'anéantiſſement des jugemens dans l'ordre ordinaire, reprennent donc leur force contre celui-ci.

Si l'on diſoit que le miniſtère public étoit ſeule Partie, & qu'ainſi il y a eu communication de fait par la réunion en ſa perſonne de tous les intérêts contraires au Suppliant, alors, SIRE, les moyens de Requête civile qui vont être développés, en acquerroient bien plus d'énergie.

3°. L'Arrêt a omis un des chefs de demande, la permiſſion d'aſſigner les Avocats & le ſieur Duc *d'Aiguillon*. Comprendre ce chef dans la fin de non-recevoir, ce n'eſt pas le juger. Cette fin ne peut jamais être produite que par un défaut de forme dans la procédure, ou d'intérêt dans la Partie. Or, pour conſtater l'un & l'autre, il faut un examen & une diſcuſſion : il faut que cette diſcuſſion ſoit contradictoire ; il faut que la Partie adverſe, à qui la demande pourroit préjudicier, la combatte : ſans cela, comment un Tribunal pourroit-il prendre ſur lui de la rejetter ? Si le Parlement avoit entendu juger ce point le 29 Mars, l'Arrêt ne ſeroit pas contradictoire, il ſeroit ſuſceptible d'oppoſition. S'il ne l'a pas jugé,

il a donné ouverture à ce troisième moyen de Requête civile.

4°. En ce point même des Requêtes il a été au-delà du vœu des Parties. Personne ne demandoit que le Suppliant fût déclaré *non-recevable* à cet égard, bien moins encore que la Requête fût ignominieusement biffée. Le sieur Avocat-Général n'y a pas conclu : il ne pouvoit pas y conclure; ce n'étoit pas un objet d'intérêt public, où son ministère l'autorisât à parler au nom de Votre Majesté. C'étoit une affaire privée, où il ne lui étoit pas permis d'entrer, du moins avant la discussion. Il n'étoit pas chargé des pouvoirs des Avocats, ni de celui du sieur Duc *d'Aiguillon*. Dès que ceux-ci gardoient le silence, il ne pouvoit le rompre en leur faveur. Il étoit impossible qu'il requît une flétrissure contre une demande à fin *de permission d'assigner*. Il n'en a pas blâmé les termes : en la condamnant avec opprobre, on n'a point dit que les mots en fussent *extraordinaires*, *indécens*, *énergiques*, *audacieux*, comme le Requisitoire du 4 Février le dit *du Supplément*. Dans le cas même où ils auroient eu tous ces vices, il auroit fallu distinguer l'expression de la chose, supprimer la Requête, & permettre l'assignation. Comment se fait-il que sans conclusions contraires, sans que les Avocats, ni le sieur Duc *d'Aiguillon*, ni même le ministère public le demandassent, enfin sans requisitoire de personne, on ait jugé que le Suppliant n'avoit pas eu le droit de citer les Avocats & le sieur Duc *d'Aiguillon* devant les Tribunaux ?

Mais voici quelque choſe de bien plus étrange, SIRE : ce n'eſt pas ſeulement cette tentative réelle qui a été proſcrite d'office le 29 Mars ; ce ſont même celles qui pourroient par la ſuite tomber dans l'eſprit du Suppliant ; elles ont été prévues dans le néant, déclarées criminelles avant que d'exiſter. Tout Officier qui oſera déſormais, dans tout le cours de la vie du Suppliant, lui prêter ſon miniſtère à cet égard, eſt dès aujourd'hui jugé prévaricateur & puni. Mais de quel droit, d'après quelle loi, ſous quel prétexte, ſur-tout à la demande de qui prétend-on lui interdire à jamais, s'il eſt outragé, calomnié par les Avocats au nom du ſieur Duc *d'Aiguillon*, la faculté d'implorer le ſecours des Tribunaux, pour mettre un terme à ces outrages & à ces calomnies ? Comment une Cour de Juſtice a-t-elle pu ſe permettre d'aller au-devant même des tentatives à cet égard, & anathématiſer des demandes qui ne ſont point encore formées ? Faut-il que, dans cette étrange cauſe, toutes les notions ſoient interverties ! Faut-il que ce ſoient toujours des délits *futurs* dont on tienne le Suppliant pour convaincu, & qui motivent les Arrêts dont il eſt l'objet !

Le 4 Février 1775, le miniſtère public vient demander ſa perte, attendu les troubles qu'il *ne manqueroit pas* d'exciter. On la prononce ; & le 29 Mars on ſupprime, on flétrit, non-ſeulement celles de ces Requêtes qui exiſtent, mais celles qu'il *pourroit* préſenter un jour. Sont-ce donc des fantômes que le glaive de la Juſtice peut frapper ? Elle dont le devoir eſt d'apporter tant de circonſpection en appréciant le paſſé, peut-elle ſe

permettre ſur l'avenir des ſpéculations ſi ſingulières ? C'eſt donc livrer le Suppliant à tout ce que la haine & la vengeance pourroient à leur tour inſpirer d'excès aux Parties contre leſquelles il ne lui eſt pas permis de ſe défendre.

Si Votre Majeſté daigne ſonger que cette rigueur prophétique n'a pas été provoquée ; que perſonne n'avoit intérêt à la requérir ; qu'elle n'a en effet pas été requiſe ; qu'on a joint à une condamnation ſans cauſe un ſurcroît d'ignominie, & que des Requêtes ſimples, introductives d'une demande juſte & néceſſaire, ont été flétries, comme auroient pu l'être des monumens d'un de ces délits effrayans dont il importe au bien de la ſociété d'effacer la mémoire ; elle ſe convaincra de plus en plus du tort qu'a fait au Suppliant l'interdiction illégale & prématurée de la Requête civile.

En cinquième lieu, y a-t-il jamais eu de pièces plus fauſſes, de ſuppoſitions moins fondées, que celles qui ont rempli l'audience du 29 Mars, & précédé l'Arrêt ? *Les Avocats de Paris*, a dit la Partie publique, *ont un privilège inconteſtable, celui de ne reconnoître dans le monde aucune puiſſance ; de prononcer & exécuter des arrêts de mort, ſans qu'aucune autorité divine & humaine puiſſe, ou les réformer, ou les ſuſpendre, ou même en demander les motifs.* Voilà, SIRE, ce qui a été articulé publiquement dans la plus auguſte des Cours ; voilà une partie des raiſons ſur leſquelles l'Arrêt du 29 Mars eſt intervenu. Dans une cauſe où il n'y a eu d'autres pièces que de prétendus axiômes, la fauſſeté évi-

dente de ces axiômes ne donne-t-elle pas lieu à ce cinquième moyen de Requête civile? Si les Avocats, à l'appui de leurs chimères, avoient produit des chartres fabriquées par la fraude, & que ſur ces titres inſidieux ils euſſent ſurpris les Juges, ne ſeroient-ils pas dans le cas de la loi? N'y ſont-ils pas, quand ils ont eu recours à des principes qui ont le même caractère & le même effet?

Un des plus graves articles du même plaidoyer, ce ſont les inductions tirées des lettres du Suppliant au ſieur Duc *d'Aiguillon*, qu'on n'a voulu ni montrer ni voir. Il faut les mettre au rang des pièces falſifiées, puiſque le Magiſtrat chargé du miniſtère public a été trompé au point d'atteſter qu'elles contenoient ce qu'elles ne contenoient pas; puiſqu'il a déclaré qu'elles doivent couvrir d'opprobre le Suppliant, tandis que, ſi ſon honneur étoit réellement flétri, il ne faudroit que les publier pour lui rendre plus de gloire qu'il n'en auroit perdu. Celles dont on a parlé, ne ſont donc pas celles que le Suppliant a écrites. Ce ſont donc des pièces controuvées; on a donc abuſé de la confiance du Magiſtrat; on l'a trompé, pour engager tout à-la-fois à rendre un compte infidèle de ces pièces, dont on ne lui laiſſoit voir qu'une copie altérée, & à s'oppoſer en même-temps à ce que le Suppliant en obtînt la vérification.

Ce dernier fait fournit un ſixième moyen de Requête civile infaillible, comme les précédens. Les lettres du Suppliant au ſieur Duc *d'Aiguillon* ſont inconteſtablement un des chefs ſur leſquels

a porté l'Arrêt du 29 Mars : les Avocats en avoient fait un de leurs griefs : le Suppliant avoit préſenté une Requête préciſe pour forcer le ſieur Duc *d'Aiguillon* à faire évanouir les inductions qu'on en tiroit, ſoit en produiſant les pièces, ſoit en rendant hommage à la vérité. Elles ont été compriſes dans les motifs des concluſions. C'eſt de-là que l'on faiſoit dépendre l'exiſtence civile du Suppliant. Elles devenoient donc *pièces eſſentielles* de la procédure ; & cependant, non-ſeulement on diſpenſe le ſieur Duc *d'Aiguillon* ou les Avocats de les produire, mais on arrête la main du Suppliant, qui s'étendoit pour les révéler. Le miniſtère public inſiſte pour que ce ſecret demeure enſéveli dans une obſcurité meurtrière pour l'innocence : c'eſt donc par *ſon fait qu'elles ont été retenues :* il étoit la partie du Suppliant ; le ſixième moyen de Requête civile eſt donc acquis & invincible.

Enfin, SIRE, le dernier moyen de Requête civile que la loi admet, le plus efficace peut-être entre majeurs, c'eſt *le dol perſonnel.* Or, ici tout en eſt plein : il y a eu de la part des Avocats *dol* dans l'énumération de leurs griefs, *dol* dans l'ordre ſous lequel ils les ont produits, *dol* dans l'indication de leurs aſſemblées, *dol* dans le compte qu'ils en ont rendu au ſieur Avocat-Général, & qu'ils ont en conſéquence induit ce Magiſtrat à en rendre à la Cour. Ce dernier fait, SIRE, a été relevé ſur-le-champ à l'audience le 29 Mars : il n'eſt pas, il ne peut pas être problématique.

Pour décider plus facilement les Juges à adop-

ter la proſcription du Suppliant, les Avocats, en inſtruiſant le miniſtère public de leur prétendu vœu, avoient atteſté que toutes les voix de l'aſſemblée avoient été *unanimes* pour l'excluſion; qu'il n'y avoit pas eu un ſeul ſuffrage *pour conſerver le Suppliant ſur le tableau ſans reſtriction; & qu'une ſeule opinion avoit été pour le conſerver, en le ſoumettant à une épreuve.* Voilà le compte qu'en a rendu le ſieur Avocat-Général.

Le Suppliant a obſervé ſur-le-champ que ce Magiſtrat avoit été bien mal inſtruit; qu'il n'étoit pas étonnant qu'il ſe méprit ſur les conſéquences, puiſqu'on lui en avoit ſi hardiment impoſé ſur les faits. Il a demandé acte de ce qu'il articuloit *que de ſix cens noms qui ſont ſur le tableau, il n'y en avoit eu que CENT SOIXANTE-SIX à l'aſſemblée; que TRENTE-HUIT des plus diſtingués s'étoient déclarés hautement en ſa faveur & ſans reſtriction; que nombre d'hommes honnêtes s'étoient retirés en voyant la fureur & l'indécence qui régnoient dans l'aſſemblée; que nombre d'autres prévoyant cet opprobre de leur corps, avoient préféré d'en gémir de loin, au danger de venir l'augmenter par l'inutilité de leurs regrets.* On n'a pu nier une ſeule de ces articulations: on n'en a pas moins rejetté les prières du Suppliant, qui demandoit un délai pour avoir le temps de les conſtater. L'Arrêt n'en a pas moins été rendu avec une précipitation que l'embarras des circonſtances ſeul peut excuſer. Il porte ſur une ſurpriſe auſſi ſcandaleuſe que criminelle; mais de toutes ces manœuvres que la loyauté de notre légiſlation a proſcrites, & miſes au rang des motifs capables d'anéantir les jugemens qui en ſont

le fruit, la plus étrange, la plus révoltante, c'eſt la méthode que les Avocats ont ſuivie dans le prétendu procès qu'ils ont fait au Suppliant, dans les aſſemblées où l'on feignoit de chercher la vérité dans ſes réponſes.

Il a comparu à quatre de ces ſeſſions de la fureur & de l'iniquité : il n'y en a pas une où les griefs que l'on objectoit n'aient changé. Comme il les détruiſoit ſur-le-champ ſans déplacer, d'une manière qui faiſoit rougir même les auteurs de ces imputations abſurdes, on en récréoit de nouvelles, dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre ; & quoiqu'elles ne fuſſent pas plus heureuſes, on s'en conſoloit par la perſpective d'une fécondité intariſſable, ou l'eſpérance d'arracher enfin au Suppliant, par le reſſentiment d'une prévarication ſi impudente, un éclat qui vaudroit mieux que tout le reſte, comme il eſt arrivé. C'eſt un tableau curieux & digne d'être remis ſous les ieux de Votre Majeſté, que les accuſations dont on a ſucceſſivement rempli ce cadre mobile, deſtiné bien moins à contenir des griefs, qu'à amener le Suppliant lui-même à fournir un prétexte.

Motifs de l'Arrêté du 22 Décembre.	*Motifs de l'Arrêté du 26 Janvier.*
1°. Vous avez imprimé un Mémoire en 1771.	1°. Vous n'aimez pas le Droit Romain.
2°. Vous avez maltraité l'Ordre en différens Mémoires.	2°. Vous ne paroiſſez pas aſſez ſoumis aux loix de la *France*.

3°. Votre ton n'eſt pas celui du Barreau.

4°. On craint que vous n'attiriez des affaires à l'Ordre.

5°. Le Journal que vous avez entrepris ne s'accorde guères avec l'étude néceſſaire à un Avocat.

6°. Dans ce Journal vous avez tourné l'Ordre en ridicule.

7°. Vous avez déſavoué dans ce Journal un *Eloge* que vous avez avoué dans le temps où il étoit utile qu'on vous en crût l'Auteur.

3°. Vos Ouvrages contiennent des opinions répréhenſibles.

4°. Vous déchirez en plaidant les Parties & leurs Défenſeurs.

5°. Les Mémoires du Comte *de Morangiés* ont été déclarés *calomnieux*.

6°. Dans la Requête préſentée au Conſeil par les *Verons*, ſignée *Drou*, vous avez été accuſé de ſubornation, & vous ne vous êtes pas juſtifié.

7°. Vous avez eu des difficultés avec M. le Duc *d'Aiguillon* pour vos honoraires.

8°. Vous avez abuſé de la confiance de M. le Duc des *Deux-Ponts* dans le temps que vous lui étiez attaché.

Motifs de l'Arrêté du 3 Février.

1°. Etes-vous l'Auteur de la Requête au Parlement contre la Communauté des Avocats? &c.

Motifs de l'Arrêté du 16 Mars.

1°. Vous avez écrit à M. le Duc *d'Aiguillon* des lettres contraires à l'honnêteté, & vous l'avez fait aſſigner

2°. Etes-vous celui du *Supplément ?*
3°. Vous croyez-vous ſuffiſamment juſtifié par ce Mémoire.

pour vos honoraires.
2°. Vous avez comparé le Parlement de *Rennes* à celui de *Cromwel* dans les Mémoires pour M. le Duc *d'Aiguillon.*
3°. Vous avez défendu la Ducheſſe *d'Olonne* d'une façon *indécente.*
4°. Vous avez attaqué les loix fondamentales, le droit naturel, le droit politique, la religion, &c.
5°. Vous avez attaqué & tourné en ridicule l'Ordre & ſes privilèges.
6°. Etes-vous l'Auteur de la *Théorie du Libelle ?*

A laquelle de ces variantes faut-il croire ? Quelle eſt de ces quatre liſtes, celle ſur laquelle les Avocats ont jugé ? Les griefs du 16 Mars ne reſſemblent en rien à ceux du 3 Février qui étoient eux-mêmes très-différens de ceux du 26 Janvier, qui n'avoient rien de commun avec ceux du 22 Décembre. La procédure des Avocats a donc été perpétuellement un tableau mouvant dont la ſcène changeoit chaque fois que l'œil ſembloit s'y attacher ; & cependant au milieu d'une ſi grande inſtabilité de raiſons, le réſultat étoit toujours le même. Il n'y avoit de conſtant que le plan fermement arrêté de conſommer la perte du Suppliant ſous quelque prétexte que ce fût.

Ce qui rendoit ſi précieux, ce qui faiſoit réclamer avec tant d'acharnement l'étonnant privilège de ne rien conſtater par écrit, c'étoit donc d'une

part l'envie d'éluder ce rapprochement désolant que le Suppliant a la cruauté de ne pas leur sauver, & de l'autre l'espoir de se soustraire à la fatigue de fabriquer de nouvelles armes, à mesure que les anciennes se brisoient. Or quel *dol* plus redoutable, plus affreux que celui-là ?

S'il est permis de tâter ainsi en quelque sorte un accusé, de substituer sans cesse aux imputations qu'il aura dissipées, de nouveaux griefs, qui le tiennent dans la suspension éternelle de son existence ; si à chaque assemblée, convoquée pour décider de son sort, il trouve de nouveaux fantômes à combattre, & que ses victoires ne soient pour lui qu'une semence de dangers, qui pourra donc jamais se flatter de jouir d'un moment d'innocence ?

Les Avocats semblent aujourd'hui avouer tous que ce procédé est inexcusable ; mais le vrai crime du Suppliant, disent-ils, le grief prouvé contre lui, celui qui a dans le fond motivé la radiation, c'est le *Supplément*, & la prétendue violence avec laquelle ce Mémoire est écrit : mais, SIRE, ce n'est là qu'un *dol* de plus. Cet imprimé, quel qu'il soit, répréhensible ou non, est en quelque sorte leur ouvrage plus que celui du Suppliant ; il ne l'a donné que le 30 Janvier : mais dès le 22 Décembre on l'avoit suspendu de ces fonctions ; le 26 Janvier on l'avoit *rayé*. Il n'étoit pas accusé ces deux jours-là du *Supplément* qui n'existoit pas. La suspension *provisoire*, la radiation *définitive* portoient sur des prétextes injustes, puisqu'ils n'ont pas reparu le 3 Février à la grande assemblée. Mais si ces prétextes n'avoient pas été mis en usage,

uſage, le Suppliant n'auroit point fait de Mémoire pour s'en juſtifier. Il n'eſt donc devenu criminel le 3 Février, que parce qu'il a prouvé qu'il ne l'étoit ni le 26 Janvier ni le 22 Décembre. Ce ſont les calomnies de ces deux jours-là qui ont fourni de quoi le perdre le troiſième; il auroit été pleinement innocent, même aux ieux de l'aſſemblée générale, ſi les députés n'avoient pas jugé à propos de le ſuppoſer fauſſement deux fois coupable.

Or, SIRE, y a-t-il jamais eu une manœuvre plus répréhenſible ? Dès que les accuſateurs convaincus de fauſſeté en ſeront quittes pour imaginer d'autres prétextes; dès qu'il n'y aura de termes à leurs calomnies que le ſuccès, & que ce ſuccès pourra enfin être motivé, non par la juſteſſe des reproches, mais par la vivacité des réponſes qui les réfutent, qui pourra ſe flatter d'échapper à une haine ſi artificieuſement ſoutenue ? La perte de l'homme le plus irréprochable ne ſera-t-elle pas aſſurée, en raiſon de ſa ſenſibilité ? On lui fera un reproche atroce; il s'en défendra fortement, & on lui dira, vous pouvez être innocent du fait, mais vous êtes devenu coupable par la manière dont vous vous êtes juſtifié. Dans quel lieu, dans quel Tribunal, dans quel Corps, dans quelle aſſociation a-t-il jamais été permis en matière d'*état*, d'*honneur*, d'ériger ainſi les défenſes en délits, les juſtifications en crimes, de ſuppléer à l'inſuffiſance de l'accuſation par la vigueur de la réponſe, & d'appliquer à celle-ci la peine qu'auroit tout au plus motivée l'autre après la conviction.

Votre Majeſté le voit donc, SIRE : le ſuccès de la Requête civile du Suppliant étoit aſſuré ; la diſpoſition de l'Arrêt qui la lui interdit devient donc un moyen de caſſation infaillible ; elle renferme une double infraction à la loi, puiſqu'en conſommant, contre toute équité, la perte du Suppliant, elle lui enlève en même-temps les reſſources que la bonté prévoyante du Légiſlateur lui avoit préparées.

§. VII.

L'Arrêt du 29 Mars eſt injuſte.

JUSQU'A préſent, SIRE, le Suppliant n'a attaqué l'Arrêt du 29 Mars que par la forme : il n'y a cherché que les nullités de procédure, celles qui en néceſſitant la caſſation du jugement, ne garantiſſent pas toujours l'innocence de celui qui la ſollicite, & combattent pour lui ſans le juſtifier. Mais ici, la diſcuſſion du fond eſt encore plus favorable au Suppliant que celle de la forme : l'équité de ſa réclamation va paroître avec bien plus d'avantage encore dans ce nouveau champ.

L'Arrêt du 29 Mars confirme celui du 4 Février. Et que porte celui du 4 Février ? Que le Suppliant ſera *rayé du tableau*, c'eſt-à-dire, privé de ſon état & de ſon honneur, autant que l'honneur d'un citoyen irréprochable dépend d'un jugement. Pourquoi ? Pour avoir compoſé un écrit *injurieux à l'Ordre des Avocats & tendant à ſoulever les eſprits*. Voilà le délit & la peine ; le Suppliant

va d'abord en examiner la proportion : il discutera ensuite la nature de l'un & la justesse de l'autre.

Qu'est-ce en général qu'un Avocat *rayé du tableau?* De l'aveu des Adversaires du Suppliant, c'est un homme dénoncé à la société, comme *indigne de sa confiance :* c'est un homme exclus d'une espèce de fonctions dont l'honnêteté est, ou semble au moins être le premier caractère. C'est donc un homme noté. Il n'a désormais de droit qu'au mépris public, ou tout au plus qu'à sa pitié, plus accablante encore en quelque sorte que le mépris. Il est exclus de tous les corps, & de tous les emplois, si ce n'est de ceux auxquels un cœur sans remords & des protections puissantes peuvent conduire. Et quand ces effets cruels ne résulteroient pas de toutes les *radiations* indistinctement, les circonstances que les ennemis du Suppliant ont eu l'art d'ajouter à leurs complots, devoient ici aux ieux des Juges les faire paroître inévitables.

C'est son honneur, c'est son cœur, qu'ils ont attaqués. C'est sa conduite, sa délicatesse, qu'ils ont inculpées dans ces délations ténébreuses où ils n'ont jamais voulu de témoins. On l'a dénoncé au Public, aux Juges, à l'univers, comme *s'étant fait un principe de n'en reconnoître aucun, comme ayant attaqué dans ses écrits ce qu'il y de plus sacré.* Pour prouver que cette théorie chez lui se joignoit à la pratique, le sieur *Lambon* a ajouté sur-le-champ, qu'il avoit *violé dans la défense des Parties les règles de l'honnêteté.*

Et afin que ce texte affreux fût mieux entendu du Public, le jour même où le Bâtonnier le débitoit dans la *Grand'Chambre*, on en diſtribuoit dans la *Grand'Salle* le commentaire, ſous le titre de *Théorie du Paradoxe ;* libelle où en tranſpoſant des morceaux des Ouvrages du Suppliant, en les mutilant, en ſéparant les objections des réponſes, en dénaturant juſqu'aux mots, on s'eſt efforcé de prouver qu'il n'avoit jamais eu d'autres objets que de renverſer toutes les notions de *juſtice*, d'*honnêteté*, de *vertu*, de *loix ;* qu'il ſe faiſoit un jeu de ſoutenir indifféremment le pour & le contre ; que ſa plume vénale, autant que capricieuſe, n'avoit jamais eu d'autre idole que la vaine manie de la ſingularité, ou le délire honteux de l'intérêt.

Si l'on s'eſt permis de haſarder concurremment ces diffamations effrayantes, dans des imprimés deſtinés à paroître ſous les ieux du Public, combien a-t-on dû les multiplier dans les cercles, dans les aſſemblées particulières, où l'on ne craignoit ni diſcuſſion ni examen, dans ces petits & redoutables Tribunaux, où l'abſence de l'accuſé eſt un crime, & l'audace de l'accuſateur une preuve ; où les aſſertions les plus atroces ſuccèdent à une diſſertation ſur une *coëffure ;* où les êtres les plus frivoles déchirent avec fureur, uniquement pour paſſer le temps, un homme qu'ils n'ont jamais connu, & qu'ils auroient prôné avec enthouſiaſme, s'ils l'avoient ſeulement vu la veille : qu'on juge quel déſavantage devoit avoir ſur ce théâtre un homme ſimple, appliqué, laborieux, confiné parmi les livres, abandonné aux efforts de quel-

ques rivaux acharnés, qui attachant leur gloire & leur exiſtence à ſa perte, employoient tout leur temps à ſe faire dans le monde des recrues de diſputeurs infatigables, & faiſoient partir contre lui, du fond du Palais, deux cens voix furieuſes, tandis qu'il ſe bornoit dans ſon cabinet à combiner des preuves, & à multiplier des apologies.

D'après ces préjugés, les Juges devoient penſer qu'inutilement eſſaieroient-ils de reſtreindre les motifs d'un châtiment, & de ne paroître appliquer la peine qu'à une vivacité inquiète, à des mouvemens trop impétueux, à une ſenſibilité trop ardente, à tous les griefs qui pourroient dans d'autres cas juſtifier une dégradation, ſans imprimer une flétriſſure; que cela n'étoit pas poſſible ici; que tout ce qui réſulteroit de ce ménagement apparent, ſeroit de changer les ſoupçons en certitude, & d'autoriſer à regarder comme une grace le refus d'examiner; & qu'enfin cette terrible indulgence ouvrant à la malignité une carrière ſans bornes, que la rigueur la plus outrée auroit dû moins reſtreindre, ce ſeroit ſur-tout ces délits qu'ils n'auroient pas voulu approfondir, qu'on croiroit invinciblement démontrés.

Tel étoit, SIRE, le point de vue dans lequel les Juges devoient ſe placer le 4 Mars, en prononçant ſur le ſort du Suppliant; les ſuites qu'entraînoit néceſſairement leur Arrêt devoient les rendre tout à-la-fois plus circonſpects & plus ſévères, plus réſervés dans l'application de la peine, plus rigoureux dans la diſcuſſion des preuves. Par

quelle accablante transposition de toutes les idées se sont-ils piqués au contraire de mettre la précipitation dans l'examen, & la rigidité dans le châtiment ?

Et quel en est le prétexte ? Que le Suppliant *a injurié l'Ordre des Avocats*, & *tendu à soulever les esprits*. Quelle étrange, quelle effrayante disparate ! Quoi ! on leur dénonce avec appareil un coupable audacieux, qui a, par un sistême réfléchi, essayé d'intervertir toutes les loix divines & humaines ; pour qui rien de ce que la société respecte n'a été sacré ; *qui s'est fait un principe de n'en reconnoître aucun ;* qui a essayé par une théorie empoisonnée d'ouvrir au sein du Royaume une école de sujets rebelles, de prosélytes impies ; qui, par une pratique non moins scandaleuse, a donné dans sa propre conduite des preuves qu'il tient en effet à cette infernale doctrine ; qui dans le plus saint, le plus inviolable des ministères, a violé les règles de l'honnêteté ! Et quand ils ont des attentats si graves à punir ; quand ils ont une Compagnie entière pour caution de ces effrayantes assertions, ils affectent de ne pas détourner les ieux : ils se font un devoir de ne pas ouvrir l'oreille : leur bras seul conserve de l'action, pour frapper d'une peine qu'on vient de leur dire n'être pas *déshonorante*, un coupable digne des plus honteux supplices ; pour choisir parmi tant de compositions criminelles, attentatoires à la société publique, un écrit *injurieux* à une petite société, & *tendant* à affecter vivement les esprits.

Mais un écrit *injurieux à l'Ordre des Avocats* ne

pouvoit plus être un moyen de radiation, puiſque le Parlement lui-même avoit rétracté le 11 Janvier un Arrêt qui appliquoit cette peine à ce prétendu délit. En ſuppoſant que le *Supplément* fût en effet répréhenſible, c'eſt cet Arrêt qui auroit induit le Suppliant en erreur, par l'approbation donnée le mois d'auparavant aux *Réflexions ;* elles venoient de recevoir le ſceau de l'autorité publique. Le Suppliant pouvoit-il deviner qu'un eſpace de trente-cinq jours changeroit à ce point la nature des choſes, ou des opinions, & que ce qui venoit d'être couronné avec éclat en Janvier, ſeroit criminel la lune d'après ?

Mais il y a bien plus : eſt-il vrai qu'en effet le Supplément fût *injurieux*, & pût être mis à ce titre au rang des crimes qui juſtifient la mort de l'Auteur ? Qu'eſt-ce qu'une injure ? C'eſt, ou une calomnie maligne, ou une vérité fâcheuſe, révélée ſans néceſſité. Or, *le Supplément* n'étoit *pas calomnieux*. Si l'on avoit cru y trouver des menſonges, il auroit été bien plus ſimple d'employer, au lieu de l'énonciation vague qui appelloit le ſoupçon, la qualification préciſe qui auroit indiqué la preuve. Ce ſont donc des vérités que contenoit *le Supplément ?*

Elles étoient déſagréables, non pas pour l'*Ordre* des Avocats, mais pour ceux de ſes membres qui lui communiquoient leurs fureurs : & pour apprécier ſi elles méritoient d'être caractériſées par le mot d'*injures*, il ne faut qu'examiner l'intérêt qu'avoit le Suppliant à les préſenter, l'objet

qu'il ſe propoſoit dans le Mémoire où il les conſignoit.

Sans doute, s'il l'avoit publié ſans raiſons, ſans intérêt; ſi par un pur caprice il avoit été diffamer des Avocats, en particulier ou en général, il auroit fait ce qu'on ſe permet tous les jours contre lui; mais il auroit été un citoyen dangereux, un délateur criminel: les Tribunaux auroient dû en ſa perſonne un exemple au repos de la ſociété.

Mais il eſt accuſé: non-ſeulement accuſé, mais jugé: non-ſeulement jugé, mais exécuté: il l'eſt ſur des prétextes odieux en eux-mêmes, faux, dont la prétendue vérification étoit une inſulte à la juſtice, à la délicateſſe dont l'*Ordre* ſe pique: il en réſultoit la diffamation la plus outrageuſe, la plus effrayante.

Le Public ſuppoſoit à une proſcription auſſi rigoureuſe, des motifs proportionnés. Les ennemis du Suppliant s'enorgueilliſſoient; ſes amis commençoient à rougir: les indifférens prenoient parti contre lui. C'eſt alors qu'il met en uſage, & ſur la foi d'un Arrêt ſolemnel, la reſſource autoriſée encore une fois par les loix, celle de l'impreſſion, pour ſe diſculper d'une accuſation injuſte. L'effet étoit connu: il en révèle à ſes Juges la cauſe, ou plutôt le prétexte.

Il avoit un procès alors, le 30 Janvier; on n'en peut pas douter, puiſqu'il étoit privé de ſes fonctions, au mépris de l'Arrêt du 11 qui les lui

rendoit; puiſqu'il avoit au Greffe une Requête communiquée au miniſtère public, ſignée d'un Officier public. Dans ce procès les Avocats étoient, ou premiers juges, ou accuſateurs. Or, ſous l'une ou l'autre de ces qualités, comment le Mémoire où l'on diſcutoit, ſoit leurs ſentences, ſoit leurs griefs, a-t-il pu être, ſur-tout avant l'examen, déclaré *injurieux ?* Il prouve que la ſentence eſt inique, & les délations calomnieuſes; mais en attaquant l'une, falloit-il dire qu'elle étoit équitable? En implorant à grans cris la juſtice céleſte & celle de la terre contre les autres, falloit-il les déclarer vraies ?

Vérité, pudeur, humanité, bienſéance, loix, on avoit tout violé; on violoit tout encore pour perdre le Suppliant. Quand, dans l'émotion que deux ans de traverſes, de complots à détruire, d'amertumes à dévorer, de perſécutions à eſſuyer, lui avoient néceſſairement occaſionnée, il ſe ſeroit laiſſé emporter un peu trop au reſſentiment; quand il auroit fait des cris trop aigus contre les coups qui rendoient toute ſon exiſtence douloureuſe depuis tant de mois, il ſeroit encore excuſable : on pourroit lui dire, vous criez trop haut; on ne lui dirois pas, vous avez tort de crier.

Il étoit Partie, Partie réclamante contre une condamnation. Quel eſt le plaideur à qui l'on a jamais ôté ſon état, pour avoir, en ſe défendant, donné un Mémoire trop vif, trop violent ſi l'on veut ? S'il avoit emprunté le ſecours d'un défenſeur étranger, auroit-on condamné celui-ci pour

avoir ſigné le *Supplément?* Le crime du Suppliant ſeroit donc de s'être *défendu lui-même;* & dans quel code, chez quelle nation, l'obéiſſance à cette première loi naturelle peut-elle être flétrie comme un délit ?

Quand le *Supplément* ſeroit en effet trop emporté, trop violent, il exigeoit quelque indulgence; mais peut-il juſtifier même ce reproche? Comment l'a caractériſé le ſieur *Séguier*, en demandant, le 4 Février, qu'il fût déclaré *injurieux* & *ſéditieux ?*

Cet imprimé, dit-il, *lui a cauſé l'impreſſion la plus vive, par l'énergie & l'audace qui anime toutes les expreſſions.* L'énergie ne peut guère être un défaut; l'audace n'en eſt un que quand l'objet en eſt répréhenſible : ici c'eſt un opprimé qui réclame les loix, la juſtice, qui dénonce de premiers Juges prévenus & impitoyables, qui rappelle des anecdotes juſqu'ici ſans exemple dans l'ordre judiciaire, & dont le but étoit de le perdre avec ignominie. Dans quelle circonſtance un peu d'audace pouvoit-elle être plus excuſable ?

Le Requiſitoire ajoute plus bas que ce Mémoire eſt *extraordinaire & indécent;* mais un Mémoire n'eſt pas toujours répréhenſible par cela ſeul qu'il eſt *extraordinaire.* Si les vexations contre leſquelles il doit ſervir de bouclier ſortent de l'ordre commun, doit-il y être aſſujéti? Si dans celui du Suppliant l'indécence des termes étoit néceſſitée, ou du moins excuſée par celle des procédés de ſes ennemis, eſt-ce lui qu'il falloit en punir ?

Il ne rappellera ici que deux citations indiquées dans le Requiſitoire (1), parce que ce ſont les plus fortes, celles ſur leſquelles le Magiſtrat a le plus inſiſté. Le Suppliant ſe ſoulève contre l'uſage chéri des Avocats, de ne rien écrire dans les procès qu'ils inſtruiſent contre leurs confrères.

» Les Cours de l'*Aſie*, dit-il, l'Inquiſition elle-même, n'ont rien d'auſſi cruel, d'auſſi abominable en tout ſens que cette procédure : ce ne peut être que celle de la lâcheté, de la trahiſon, de l'impoſture. Il en réſulte que l'accuſation peut toujours être cenſée prouvée, & que la défenſe ne peut jamais être conſtatée : il en réſulte que l'accuſé eſt dans l'impoſſibilité de ſe jamais laver aux ieux des Juges ſupérieurs & du Public, parce que les premiers Juges ont toujours droit de dire, que les objets ſur leſquels il ſe juſtifie ne ſont pas ceux qu'on lui a objectés : il en réſulte un moyen ſûr d'opprimer l'innocence, de manière qu'il ne lui reſte aucune eſpèce de reſſource pour repouſſer l'oppreſſion.

» Et la Compagnie, au nom de laquelle ces complots ſans exemple ſe trament & ſe conſomment, le ſouffre en ſilence ! Et je reſpecterois ces manœuvres, ce Tribunal ſans fondement, cette Juriſdiction ſans pouvoir, où les Juges ſont Parties ; où l'accuſateur ne court aucun riſque ; où l'innocent, percé d'un trait inviſible, ne peut ſaiſir ni la main qui l'égorge, ni l'inſtrument qui lui ôte la vie ? Et je me croirois privé des fonctions que le Prince m'a confiées, auxquelles le

(1) *Voyez ce Requiſitoire ci-après*, N°. 2.

vœu de la Magiſtrature & de la Nation m'appelle ! Je m'en croirois exclus par un jugement chimérique, rendu ſur une inſtruction dont il n'exiſte pas de traces ; ſur des griefs nés de l'impoſture, enfans ténébreux, dont leur mere elle-même rougit, puiſqu'elle tremble de les laiſſer appercevoir !

» Non, je ne m'abandonnerai pas ainſi moi-même : j'invoquerai les Loix, les Tribunaux ; je réclamerai les règles, ſous la caution deſquelles tout citoyen jouit de ſon honneur & de ſon état : je ne crois pas que l'Ordre des Avocats de *Paris* ait le droit, ni même l'envie de les violer ; je me flatte qu'il ſe ſoulevera contre l'abus que l'on oſe faire de ſon nom ; qu'il déſavouera les Repréſentans aveugles ou corrompus qui ne frémiſſent pas de le compromettre ainſi, & de métamorphoſer une police douce, correctionnelle, amicale, en un Tribunal de ſang, auprès de qui les Juges de l'Inquiſition pourroient s'inſtruire, & ſes familiers ſe former «.

Eh ! qu'y a-t-il donc-là de répréhenſible ? Les principes ne ſont-ils pas vrais, conſtans ? Si les expreſſions ſont vives, la procédure qu'elles attaquent n'eſt-elle pas affreuſe ? L'hiſtoire offre-t-elle rien de plus ſemblable aux uſages de l'Inquiſition, que ceux dont les Avocats ſe montrent ſi jaloux ? Pourquoi ce Tribunal eſt-il l'effroi du monde, & la honte de la Catholicité ? C'eſt parce que les accuſés n'y peuvent conſtater les griefs dont on les charge ; parce qu'ils ne peuvent ni connoître ni recuſer les témoins qu'on leur op-

poſe; parce que les Juges prétendent avoir le droit de ſuppléer aux preuves légales par des preuves arbitraires, & conſulter leur conſcience plutôt que les règles : voilà ce qui a paru dans tous les temps le ſceau de l'injuſtice & la marche de l'iniquité; & voilà cependant, SIRE, ce que les Avocats de *Paris* prétendent avoir le droit de pratiquer, ſous les ieux de Votre Majeſté, dans ſa Capitale, au dix-huitième ſiècle : voilà ce qu'il n'eſt pas permis à la victime de cette inſtruction ténébreuſe de leur reprocher : voilà ce qu'on ne peut examiner ſans devenir criminel, & perdre ſon état, ſa fortune & ſon honneur.

D'après les règles de l'équité, d'après les propres aveux du ſieur *Séguier* qui en requéroit la condamnation & celle de l'Auteur, le *Supplément* ne pouvoit donc pas être réputé un ouvrage trop violent : mais, d'après les principes de la Juriſprudence même, il méritoit encore bien moins cette qualification. Un Auteur juſtement révéré au Palais, un Auteur qui ne peut pas être ſuſpect aux Avocats, Me *Jouſſe*, a compoſé un gros traité ſur la *Juſtice Criminelle*. On y trouve un paragraphe exprès ſur la *modération* & les *bornes d'une défenſe légitime :* or, comment les définit-il? Voici ſes propres termes.

» On ſe renferme dans les bornes d'une défenſe » légitime & modérée, toutes les fois qu'on n'op- » poſe qu'une réplique proportionnée à l'inſulte » qui nous eſt faite, ou bien lorſqu'on fait, en ſe » défendant, une choſe ſans laquelle on ne pou- » voit conſerver autrement ſa vie, ſa réputation, » ſon honneur, ou ſes biens.

» C'eſt une maxime reçue chez toutes les na-
» tions, qu'on peut *repouſſer une injure* par une
» *autre injure* «.

La proſcription prononcée contre le Suppliant par les députés des Avocats, étoit-elle un compliment ? L'infamie que ces Repréſentans furieux d'une aſſociation honorable s'efforçoient d'attacher à ſon nom, étoit-elle une douceur ? Sa réputation, ſon honneur, ſon état, n'étoient-ils pas attaqués ? Lui reſtoit-il un autre moyen pour les ſauver, qu'une juſtification publique ? Ou ſes efforts pour démontrer ſon innocence & l'iniquité de ſes prétendus Juges, étoient-ils pour eux une injure plus grave que les effets de leur acharnement pour lui ?

Le même Juriſconſulte ajoute qu'il y a cependant des perſonnes contre leſquelles il n'eſt pas permis de repouſſer l'injure par l'injure, telles que les *Magiſtrats*, les *peres & les meres*, les *maîtres*, &c. » à moins cependant, ſe hâte-t-il d'obſerver,
» que ces perſonnes *n'excèdent les bornes d'une juſte*
» *correction;* car ſi elles frappoient d'une manière
» *atroce* ceux qui leur ſont ſubordonnés, en les
» bleſſant ou eſtropiant, alors rien n'empêcheroit
» ces derniers de faire réſiſtance, & d'uſer des
» mêmes voies de défenſes, dont toute autre per-
» ſonne pourroit uſer en pareil cas «.

Jamais on n'a rien dit de plus déciſif en faveur du Suppliant. Quel que ſoit l'excès de déférence, de reſpect, de ſoumiſſion, que les *députés de l'Ordre des Avocats* aient droit d'exiger de ſes mem-

bres, il ne peut ſans doute aller plus loin que celui qui eſt dû par les *ſujets* ou les *enfans*, aux Adminiſtrateurs de la Juſtice & aux chefs de familles. Cependant, quand ceux-ci s'oublient ou deviennent injuſtes, la réſiſtance devient légitime. Reſte donc à ſavoir ſi les députés des Avocats conſervoient bien ici le ſang-froid, la gravité qui doit accompagner les réprimandes; ſi la mort civile du Suppliant, qu'ils opéroient avec la plus inconcevable iniquité, étoit une *juſte correction;* ſi l'atteinte irréparable qu'ils portoient à ſon honneur, n'étoit pas équivalente à l'emportement paſſager qui peut mettre un pere dans le cas d'eſtropier ſon fils.

Enfin, SIRE, ſous quelque point de vue qu'on veuille enviſager le *Supplément*, néceſſaire ou non; ſi en effet la diſcuſſion qu'il renferme étoit répréhenſible, ce ſeroit, encore une fois, l'Arrêt du 11 Janvier qu'il faudroit accuſer de la liberté qu'a priſe le Suppliant de s'y livrer.

Les *Réflexions* portoient ſur le même objet. Elles étoient au moins auſſi fortes. Elles contenoient les mêmes réclamations; elles démaſquoient les mêmes manœuvres. Le Parlement venoit de les conſacrer, en déclarant le Suppliant abſous de la condamnation dont elles avoient été le prétexte. Il devoit donc, comme il vient de le dire, ſe flatter de ſe conformer aux intentions du Parlement, en oppoſant aux mêmes perſécutions la même égide dont cette auguſte Compagnie venoit d'approuver & de ratifier l'uſage. Dès qu'elle a jugé que les *Réflexions* n'étoient pas

injurieuſes à l'Ordre des Avocats, le *Supplément* ne pouvoit plus mériter ce nom.

Mais il *tendoit à ſoulever les eſprits !* D'abord les a-t-il ſoulevés ? Eſt-ce un fait ou une crainte qu'on a voulu punir ? L'imprimé eſt-il jugé ici comme l'Auteur, d'après le mal qu'il a fait, ou d'après celui qu'il ne *manqueroit pas* de faire ? Il y a quelque différence entre commettre un délit, même matériel, ou y *tendre*. Mais quand il s'agit d'un forfait idéal, ſpirituel en quelque ſorte, eſt-il permis de punir, non pas l'action, non pas l'intention, non pas même l'idée, mais la *tendance?* Cette expreſſion eſt d'autant plus ſingulière, qu'elle ſe trouvoit également dans l'Arrêt de 1774, qui venoit d'être anéanti. Le Parlement venoit de juſtifier les *Réflexions* condamnées comme TENDANT, &c. & quinze jours après, il condamne le *Supplément* à ces mêmes *Réflexions*, comme TENDANT auſſi. Quelle étrange affectation, ou quelle déplorable contrariété !

Enſuite y a-t-il jamais rien eu de plus vague ? *tendre à ſoulever les eſprits !* Eh ! contre qui ? au profit de qui ? dans quelle vue ? Ce ne pourroit être un délit qu'autant qu'on ſuppoſeroit à l'Auteur, ou plutôt qu'on prouveroit qu'il a eu une intention ſéditieuſe, une envie de ſe faire chef de ſecte, & d'armer une partie de la nation contre l'autre ; car enfin ſans cela, un Mémoire, juſtificatif ſur-tout, ne peut jamais être réputé criminel. Tout Ecrivain qui confie ſes idées au papier, *tend à ſoulever les eſprits* contre le ſiſtême qu'il attaque, ou en faveur de celui qu'il adopte : un Prédicateur,

dicateur *tend à ſoulever les eſprits* contre les vices qu'il réprouve, un Avocat contre les manœuvres qu'il dévoile : un accuſé ſur-tout travaille de toutes ſes forces, & très-légitimement à *ſoulever les eſprits* contre l'iniquité dont il eſt menacé de ſe voir la victime.

Cette *tendance* eſt naturelle ; elle eſt dans l'ordre & l'eſprit de la choſe. Elle ne peut fournir un prétexte à une condamnation qui entraîne la perte de l'état & une proſcription civile.

Non-ſeulement, SIRE, le Supplément n'étoit pas un écrit ſéditieux, mais il contenoit la preuve de la réſignation la plus ſoumiſe, même ſur celui de tous les articles où l'opiniâtreté ſembleroit plus excuſable, ſur celui des *opinions*.

Le Suppliant, dans ce Mémoire, en rendant compte des reproches qu'on lui avoit faits dans l'aſſemblée particulière du 16 Janvier, au ſujet de ſes Ouvrages, a obſervé, 1°. » qu'ils avoient tous » précédé ſon admiſſion ſur le tableau, & qu'ils » avoient été connus à cette époque : 2°. qu'ils » ont tous été ſoumis aux formalités que le Gou» vernement exige & approuve en bonne forme : » 3°. que les cenſeurs ſont des *Avocats ſur le ta*» *bleau*, & il les a nommés. J'ai dit, a-t-il ajouté, » à mes confrères : s'ils contiennent en effet des » principes blâmables, daignez être mes maî» tres & mes guides ; inſtruiſez-moi. Agiſſez » comme la *Sorbonne* envers ceux de ſes mem» bres qui s'égarent en matière de dogmes ; mon-

» trez-moi la lumière, & je vous promets de la » ſuivre.

» Mes erreurs ne ſont tout au plus que des » erreurs philoſophiques : ſi vous les jugez dan- » gereuſes, indiquez-les moi : fixez-moi les ter- » mes dans leſquels je dois les rétracter ; je ſuis » prêt à tout ſigner, à tout adopter aveuglément. » *Fénelon* n'a été ni déshonoré aux ieux du Pu- » blic, ni dégradé par ſes collègues, pour avoir » ſoutenu des opinions peu orthodoxes. Si j'ai » imité en philoſophie ſa mépriſe théologique, » j'imiterai ſa docilité «.

Eſt-ce là le langage d'un citoyen ſéditieux, d'un Ecrivain fanatique, d'un Avocat irrévérend, d'un homme ſans principes, qui ſe fait un jeu de tout attaquer, de tout détruire ? Eſt-il poſſible qu'après cette déclaration verbale & imprimée, on ait oſé dire aux Magiſtrats, annoncer au Public, lui perſuader que le Suppliant a attaqué dans ſes Ouvrages *les loix civiles*, *les loix eccléſiaſtiques*, *celles de tous les Gouvernemens*, *la loi fondamentale du Royaume*, ſes *gardiens* & ſes *dépoſitaires* ?

Et c'eſt l'homme qui s'exprime ainſi, c'eſt l'Ecrivain pénétré d'une déférence ſi vraie, ſi ſincère, ſi ſoumiſe, qu'on accuſe d'être violent, emporté ! C'eſt l'Ouvrage où eſt dépoſée cette déclaration ſi tranquilliſante, que l'on dénonce, qu'on veut flétrir comme injurieux, comme ſéditieux. Ah ! SIRE, ce dernier morceau ſeul prouve combien l'Ouvrage entier étoit peu deſtiné à exciter une ſédition.

Implacables dénonciateurs, quand cela ſeroit vrai, ſa ſoumiſſion ne devoit-elle pas vous déſarmer ? Il vous avoit fait les arbitres du ſort de ſes Ouvrages : il vous avoit promis un ſacrifice qu'un homme ne doit peut-être qu'à la Divinité, celui de ſes *opinions ;* & non-ſeulement vous rejettez ce ſacrifice qui ne vous étoit pas dû, mais vous paſſez ſous ſilence l'offre qui vous en a été faite : vous continuez à inſiſter ſur les prétendus délits qu'elle auroit tous effacés, quand ils auroient été auſſi conſtans, auſſi bien prouvés qu'ils le ſont peu.

S'il y a dans tout ce procès une production qu'on ait pu accuſer de ce but criminel, qui ait en effet tendu à *ſoulever les eſprits*, n'eſt-ce pas, SIRE, la dénonciation du Bâtonnier & de ſes adhérens ? Elle ne peut pas avoir eu pour but le goût des ſaines maximes, celui des vrais principes. Les précautions priſes avant la publicité des Ouvrages dénoncés, les approbations des cenſeurs, le ſilence du miniſtère public depuis huit ans & plus qu'ils ſont connus, démontrent aſſez que s'ils contiennent des erreurs, au moins ils ne ſont pas ſouillés par des crimes ; & que ſi la raiſon de l'Auteur a été ſéduite, ſon cœur n'en a pas été complice, & qu'ils n'ont rien de dangereux.

Mais, en ſuppoſant que ces erreurs, ces écarts euſſent paru à l'Ordre des Avocats aſſez ſcandaleux pour exiger une expiation publique, elle leur avoit été offerte verbalement le 26 Janvier : le 30 la même offre leur a été ſignifiée par

écrit (1). S'ils n'avoient voulu que prémunir le Public contre les mépriſes du Suppliant, & laver l'*Ordre* du ſoupçon d'y garder un homme ſuſpect, d'avoir des opinions répréhenſibles, c'en étoit-là le plus ſûr moyen. La rétractation auroit été plus éclatante, plus perſuaſive qu'un Arrêt, même qu'un châtiment.

Ils ſe ſont bien gardés d'écouter cette offre, de l'accueillir; & pourquoi? Parce qu'alors la *Théorie du Paradoxe*, cette œuvre myſtérieuſe qui attendoit dans l'ombre le moment de ſe manifeſter, ſeroit devenue inutile & même contraire aux démarches de la ligue qui l'avoit commandée; parce que les Avocats auroient perdu le fruit de la diffamation qu'ils s'étoient promiſe; parce qu'ils auroient été forcés d'applaudir au repentir du Suppliant, & qu'ils vouloient le perdre aux ieux des Juges, à ceux du Public, comme un rebelle opiniâtre; parce qu'ils vouloient, de ſa prétendue audace à attaquer dans ſes Ouvrages toutes les loix, tous les principes reçus, conclure & faire conclure qu'il ne les reſpectoit pas davantage dans ſa conduite. Pouvoit-on ſuppoſer qu'un homme capable de détruire publiquement les fondemens de l'ordre public, ménageât dans le ſecret les maximes de la probité privée; & qu'en frondant avec une témérité ſi criminelle les règles qui dirigent les Etats, il s'aſtreignît avec plus de ſcrupule à celle *de l'honnêteté*, dans la diſcuſſion des intérêts particuliers qu'on lui confioit?

(1) *Voyez le Supplément*, N°. 5.

N'eſt-ce pas là, SIRE, ce qu'on peut & ce qu'on doit appeller *tendre à ſoulever les eſprits ?* Et cette tendance n'eſt-elle pas auſſi criminelle, auſſi odieuſe, que celle qu'on a reprochée au *Supplément* étoit innocente & néceſſaire ?

Ce qu'il peut avoir de violent, encore une fois, doit être exécuté, ou pallié par la violence du ſentiment qui dut néceſſairement animer l'Auteur en le compoſant, ou par la précipitation forcée avec laquelle il travailloit. Chacun des trois Ouvrages qu'il a publiés à cette époque, & dont un ſeul a été dénoncé, a été le fruit du moment : il ne lui a pas été plus poſſible de les relire que de les peſer.

Si la rapidité de ſa plume y a fait gliſſer quelques expreſſions trop dures, qu'il auroit rejettées dans des temps plus calmes, elles ſont excuſées, ou plutôt juſtifiées par l'agitation terrible où il étoit quand elles ſe ſont offertes à ſon eſprit, par l'obligation où il ſe trouvoit de ſe livrer ſans choix aux expreſſions qui ſe préſentoient pour rendre ſes douloureuſes idées. Appellées par l'amertume qui inondoit ſon cœur, il ſeroit étonnant qu'elles n'en euſſent pas pris quelque teinte.

Il n'a pas à cet égard de privilège particulier : il n'eſt diſtingué du reſte des hommes que par l'excès de ſes infortunes. En l'accablant de tout ce qui peut rendre la vie affreuſe, a-t-on droit d'exiger de lui, ou une prudence, une circonſpection au-deſſus de la nature humaine, ou une

insensibilité qui le déshonoreroit à ses propres ieux, & à ceux même de ses ennemis ?

Que Votre Majesté, SIRE, daigne comparer les circonstances dans lesquelles le *Supplément* a paru, les angoisses qu'éprouvoit l'Auteur en l'écrivant, le peu de momens qu'il a eus pour le relire & le châtier, avec les manœuvres qui l'ont rendu nécessaire, sur-tout avec la peine que l'on prétend y appliquer, & qu'elle prononce s'il y a la moindre proportion.

L'Arrêt du 29 Mars, confirmatif de celui du 4 Février, est donc évidemment injuste, s'il n'a porté que sur le *Supplément*. S'il a des motifs secrets, l'injustice est bien plus dangereuse, bien plus manifeste encore, puisque non-seulement on n'a pas exigé de preuves, mais qu'on les a rejettées ; puisqu'on a flétri jusqu'aux tentatives multipliées pour les offrir ; puisqu'on a été jusqu'à élever une barrière pour empêcher que jamais le jour à cet égard pût arriver jusqu'aux Tribunaux.

Que Votre Majesté daigne maintenant consulter son propre cœur, & qu'elle décide si l'homme qui peut ainsi se justifier sur tous les articles sans exception, a mérité d'être proscrit comme ayant manqué *aux devoirs de son état ;* si l'arbitre souverain des loix peut tolérer qu'elles aient été toutes enfreintes, pour condamner ce même homme avec ignominie, comme convaincu d'avoir *violé les règles de l'honnêteté* dans la défense des Parties. Ou les loix & l'équité ne sont que des mots, ou

l'Arrêt du 29 Mars, qui porte ſur tout ce qui précède, ſera caſſé.

Mais ce que la Juſtice ordonne ici, la politique le permet-elle ? N'y a-t-il pas des cas où des conſidérations particulières doivent l'emporter ſur les maximes rigoureuſes des loix ? Voilà la dernière reſſource des ennemis du Suppliant. Ils font circuler dans le Public, & peut-être juſqu'aux pieds du Trône, l'idée que ſa réhabilitation entraîneroit des dangers ; que le Parlement ne verroit pas ſans déplaiſir détruire ſon ouvrage ; que les Avocats, impatiens d'un joug nouveau, quitteroient plutôt leurs fonctions, que de s'y ſoumettre, & renonceroient, d'un commun accord, à un miniſtère qui leur ſembleroit flétri, ſi Votre Majeſté reconnoiſſoit, par un acte de ſon autorité ſuprême, l'innocence d'un ſujet injuſtement condamné par eux.

Le Suppliant, SIRE, eſt toujours honteux d'avoir à diſcuter de ſemblables chimères, & d'être obligé de prouver par des raiſonnemens, que la Cour des Pairs n'eſt pas capable de protéger une iniquité, parce qu'à force de violences & d'artifices, on l'auroit amenée à paroître y participer ; ni l'Ordre des Avocats, de ſe permettre une révolte, parce que Votre Majeſté ne lui permettroit pas d'être injuſte. Mais enfin il faut achever de répondre à tout, & guérir les craintes, après avoir diſſipé les doutes.

§. IX.

L'Arrêt du 29 Mars démontré irrégulier & injuſte, peut être caſſé ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient.

QUANT au Parlement, les diſpoſitions de ces vertueux diſpenſateurs de votre autorité, SIRE, ſont trop dignes de leurs places, pour que Votre Majeſté puiſſe appréhender qu'ils méconnoiſſent la ſource de l'une & les devoirs de l'autre. Tous les jours le Conſeil, appellé comme eux à l'adminiſtration de la puiſſance ſuprême, rectifie des mépriſes, dont les lumières les plus éprouvées, les intentions les plus pures, la patience la plus infatigable ne garantiſſent pas toujours les plus auguſtes Compagnies. Comment celle qui donne au reſte du Royaume l'exemple du reſpect d'une part, & de l'intégrité de l'autre dans votre Capitale, pourroit-elle ſe croire outragée ici d'une réformation qu'elle-même deſire dans tous les autres cas?

Y a-t-il un ſeul de ces peres de la patrie, qui ne ſouhaite ardemment de voir annuller une déciſion à laquelle il a concouru, ſi on lui en démontre l'injuſtice? Peut-on leur faire l'affront de les ſoupçonner d'un acharnement inflexible, ou d'une prévention aveugle contre le Suppliant ſeul? Ils l'ont condamné ſans examen, ſans l'entendre; ils ont paru ne vouloir pas l'entendre; ils ont flétri ſes défenſes & ſa perſonne, autant qu'une proſcription injuſte peut être flétriſſante. Mais les circonſtances prouvent aſſez qu'ils la déſavouent: c'eſt préciſément l'excès apparent

de cette injuſtice, qui remplit le cœur du Suppliant de la plus vive confiance, que ſon rétabliſſement répandra la joie dans la Cour même à laquelle il ſemblera faire violence. Les Arrêts contre leſquels il réclame ſont ſi évidemment contraires aux loix du Royaume, ils choquent ſi ouvertement la Juriſprudence de cette Cour elle-même ; les concluſions du miniſtère public qui les ont précédés, renferment des principes ſi ſinguliers, ſi conſtamment démentis par le cœur & la conduite des Magiſtrats à qui on les arrachoit, qu'on ne peut y méconnoître de la part du Tribunal entier un deſir ſecret de les voir anéantis, & une attention bienfaiſante à en préparer les moyens.

Cette auguſte Compagnie, convaincue de l'innocence du Suppliant, mais de l'audace & de la fureur de ſes ennemis ; inſtruite par le paſſé que les déciſions juridiques les plus formelles en faveur de celui-ci ne les arrêtoient pas ; craignant peut-être, dans un moment où deux révolutions ſucceſſives avoient troublé le cours de la Juſtice, de compromettre encore l'ordre, le bien public, & de voir dans le ſanctuaire des loix, au ſcandale de la nation, un ſchiſme qu'on oſoit lui annoncer ſans ménagement, a cru mieux ſervir le Suppliant par une condamnation injuſte dont il étoit impoſſible qu'il n'obtînt pas la réforme de Votre Majeſté, que par une ſeconde réhabilitation qu'elle ne ſe croyoit pas la force de faire prévaloir. Craignant un choc perſonnel avec une cabale indomptable, qui ne rougiſſoit pas de violenter ſur leurs ſiéges des Magiſtrats déſarmés, c'eſt aux

pieds du Trône qu'elle s'eſt flattée d'en voir briſer l'audace, & réprimer les excès. Elle ne s'eſt piquée de condeſcendance que dans l'eſpoir de voir venger par l'autorité royale qui n'en a pas beſoin, ſes droits, l'innocence du Suppliant, & l'intérêt univerſel de tous les citoyens.

Il y a plus, SIRE, cette Cour auguſte a depuis, dans une occaſion éclatante, annoncé hautement elle-même, combien elle abhorroit les maximes odieuſes préſentées comme la ſauve-garde de la délicateſſe du Barreau de Paris. Elle n'a montré qu'un profond mépris pour une Conſultation publiée contre le ſieur *Roblein*, à qui on les oppoſoit avec appareil. Par un Arrêt authentique & imprimé, du 28 Juin 1775, elle a maintenu cet Avocat dans la poſſeſſion de ſon état, ſur les concluſions du ſieur *d'Agueſſeau*, Avocat-Général. C'eſt ſur les auſpices de ce nom à jamais mémorable au Barreau, qu'il a vengé la raiſon, la juſtice, ſi cruellement méconnues dans cette inconcevable Conſultation (1).

Rien n'eſt plus formellement contraire à l'Arrêt du 29 Mars que celui du 29 Juin : on peut donc le regarder comme en étant le déſaveu & l'expiation. Le grand malheur du Suppliant eſt, que la Conſultation n'ait pas paru plutôt. Le Parlement n'avoit pas compris, en le jugeant, toute l'étendue, toute l'atrocité, tout le danger de la prétendue *diſcipline* des Avocats, à laquelle il le

(1) *Voyez ci-après cette Conſultation.*

ſacrifioit : mais une fois inſtruit par la révélation de ces effrayans myſtères, les conſidérations même qui l'avoient déterminé dans l'affaire du Suppliant, n'ont pu le retenir. Cette Cour s'eſt preſſée, dès qu'elle l'a pu, de retourner en arrière, & de conſtater, d'annoncer par une démarche éclatante le regret qu'elle avoit de s'être vue violentée le 4 Février & le 29 Mars. Elle s'eſt hâtée de revenir le 28 Juin, à ces maximes développées par le ſieur *Séguier* le 4 Mars, *qu'aucune Compagnie, pas même celle des Avocats de Paris, n'avoit le droit de diſpoſer du ſort de ſes membres, & que les Tribunaux n'étoient pas moins les ſurveillans des corps deſtinés à réclamer l'obſervation des loix, que des ſociétés deſtinées ſeulement à les ſuivre.*

S'il en étoit autrement, que deviendroient donc, SIRE, ces principes ſacrés, ſi courageuſement réclamés depuis dix ans, ſi fortement ſoutenus, ſi glorieuſement confirmés, que *nul ne peut être privé de ſon office que par mort, démiſſion ou forfaiture jugée ?* Cet axiôme n'eſt que l'expreſſion du droit naturel : il n'a jamais pu être révoqué en doute ; mais les circonſtances viennent de lui donner un nouveau degré d'évidence & d'authenticité. C'eſt celui que le Suppliant réclameroit aux pieds de la Cour des Pairs elle-même, & ſur lequel il la conjureroit d'apprécier ſa réclamation contre l'Arrêt du 29 Mars. A-t-il à craindre qu'une Compagnie ſi généreuſe, ſi zélée pour l'équité, voulût obſcurcir elle-même un principe qui, après avoir fait ſi long-temps ſa gloire, fait aujourd'hui ſa ſûreté ?

On ne dira pas que le titre d'*Avocat* n'eſt pas

un *office*, que les fonctions peuvent en être ſuſpendues ſans conſéquence, & la perſonne qui en eſt revêtue, flétrie, déshonorée, ſans formalités. Non, SIRE, on n'uſera pas de ces ſubterfuges pour éluder une objection ſans réponſe.

Qu'eſt-ce qu'un *office?* C'eſt une profeſſion publique, exercée de l'aveu du Souverain. Il y a de la différence dans les formes avec leſquelles on eſt inveſti du droit d'exercer. Il n'y en a point dans le caractère primitif.

Il y a plus: un *Avocat* eſt un homme public. Il eſt conſacré par la volonté préciſe, & connue du Prince, par le ſerment qu'il a prêté en conſéquence, par la matricule qui lui tient lieu de proviſions. Il eſt inveſti dès-lors du miniſtère auguſte de préſenter aux Tribunaux la vérité qu'ils doivent chercher, & la juſtice qui les appelle à ſon ſecours. Conſtitué médiateur entre eux & elles, il eſt aſſocié tout-à-la-fois aux fonctions des uns, & au triomphe des autres. La confiance qui le choiſit, ennoblit ſon miniſtère, plus que ne feroit la néceſſité; mais cette confiance même eſt un titre de plus pour rendre reſpectable l'individu qui en eſt l'objet. Plus elle eſt flatteuſe, plus l'Arrêt par lequel il en ſeroit déclaré indigne doit être réfléchi, plus il eſt en droit d'invoquer le principe éternel qui ordonne en ce cas *de juger*, c'eſt-à-dire, d'approfondir la *forfaiture*. Le Parlement de Paris en eſt trop vivement pénétré, pour que le Suppliant puiſſe appréhender de lui déplaire en le réclamant.

A l'égard des Avocats, SIRE, le paſſé ne fait

que trop voir de quels excès ſont capables ceux des ennemis du Suppliant qui diſpoſent du nom & des mouvemens de ce Corps, pour qu'il lui ſoit permis de ſe flatter qu'on pourroit auſſi facilement les ramener aux vrais principes de l'honheur & de la juſtice. Ce n'eſt pas que tout ce qu'il y a de gens honnêtes dans cette Compagnie ne ſouhaitent ardemment d'élever la voix en ſa faveur; mais ce vœu ils ſont forcés de le renfermer au fond de leur cœur. Et qui d'eux oſeroit compromettre ſon ſort, ſon état, ſon honneur, au reſſentiment d'une cabale autoriſée judiciairement juſqu'ici, à perdre, ſans forme de procès, quiconque oſe balancer à ſervir ſes fureurs, & qui a pu réduire le Parlement de Paris à n'être que l'exécuteur des Arrêts de mort qu'elle prononce !

Ces conſidérations doivent avoir du poids ſans doute : mais cependant, SIRE, il n'en réſulte pas, pour Votre Majeſté, une impuiſſance politique de faire triompher l'équité, & d'oppoſer enfin la prépondérance des loix à une fureur capricieuſe qui les viole toutes.

Quelque paſſion que l'Ordre des Avocats, ou plutôt ſes moteurs, aient annoncée juſqu'ici, il eſt difficile d'imaginer que, traduits aux pieds du Trône, ſommés de rendre compte de leurs motifs, ſoumis à l'examen de leurs prérogatives, ils oſent dire au MAÎTRE, ſous qui la nation entière fléchit, nous ne dépendons pas de vous; à la ſource de tous les pouvoirs, nous en avons un ſupérieur au vôtre; au vengeur de

l'innocence, de la juſtice, il ne vous appartient pas de les arracher de nos mains, quand nous voulons les immoler. Non, SIRE, ils ne tiendront pas ce langage. Leurs prétentions une fois expoſées aux rayons pénétrans qui jailliſſent de la Couronne, s'évanouiront comme ces exhalaiſons de la nuit que le ſoleil diſſipe en ſe montrant.

Ils ſont un corps, dit-on, & ce corps a une prépondérance extrême; il eſt des inſtans où cette prépondérance l'emporte ſur le reſte, où les conſidérations ſeules ſont écoutées. Ira-t-on tout bouleverſer pour un Particulier, ſubordonner l'Ordre entier à un homme iſolé? On a été juſqu'à faire l'honneur au Suppliant de lui appliquer ce mot célèbre : *Expedit ut unus moriatur pro populo.*

Non, SIRE, le Suppliant n'eſt pas ſeul; il a pour lui l'innocence & la vérité. Il l'a déja dit dans ſon *Supplément :* cette eſcorte céleſte ne peut-elle pas être comparée à celle de l'audace & de la calomnie qui ſont aux gages de ſes Adverſaires? Mais d'ailleurs, ſi la crainte de choquer une foule pour ſervir un Particulier, pouvoit arrêter la Juſtice, elle ſeroit par cela même inutile. Si pour être coupable impunément il ne s'agit que de ſe mettre en troupe, à quoi ſerviront donc les Tribunaux? Ils ne ſont inſtitués que pour protéger le foible contre le puiſſant : leur unique deſtination eſt de combattre le nombre qui veut opprimer.

Ces principes, ces règles, les Avocats ſe font

gloire de les réclamer ſans ceſſe, de les rappeller à tous ceux qui oſeroient les violer. Voudroient-ils avoir le privilège excluſif de les violer eux-mêmes? Et qu'y gagneroient-ils? Rien autre choſe, comme l'a dit ailleurs le Suppliant, » que » d'apprendre au Gouvernement, aux Magiſtrats, » au Public, qu'ils auroient le triſte pouvoir des » tyrans, celui de violer les loix; qu'en les dé- » fendant ils ne s'y ſoumettent pas; & que cette » divinité terrible, ſous laquelle les Trônes même » s'abaiſſent, la Juſtice ſeroit impunément mé- » connue, outragée dans le ſanctuaire où ſe raſ- » ſemblent ſes Pontifes «. L'Ordre peut-il être jaloux de cette diſtinction cruelle, de ce privilège déshonorant?

Voilà, SIRE, quelques-unes des raiſons qui doivent convaincre Votre Majeſté que l'exercice légal de ſa puiſſance, exigé ici par la Juſtice, n'aura rien de contraire à la vraie politique. Dans le droit, aſſurément les Avocats ne peuvent pas même avoir l'idée de s'y oppoſer. Dans le fait, ils en rougiroient, où ils en trembleroient.

Ils ont déja vu, ſans même oſer murmurer, l'Arrêt du 28 Juin; ils ont entendu en ſilence l'héritier de celui de tous les Magiſtrats qui a le plus honoré le Barreau, conclure à ce que le ſieur *Roblein* fût inſcrit ſur un tableau, malgré le jugement porté par ſes confrères, & le Parlement l'ordonner: diſputeroient-ils à Votre Majeſté un droit dont le Parlemeut de *Paris* a uſé? Et s'ils portoient juſques-là la révolte, l'outrage qu'ils feroient alors au Trône, deviendroit-il une

raiſon pour les ménager ? Votre Majeſté ne ſe rappelleroit-elle pas alors ce que diſoit, en 1749, l'immortel *d'Agueſſeau*, au ſang de qui il appartenoit de venger les loix, trop long-temps oubliées parmi les Ordres d'Avocats ? En s'expliquant ſur des menaces faites à un Parlement par une de ces Compagnies, il diſoit : *Le plus grand des inconvéniens eſt de laiſſer mépriſer impunément l'autorité, & de ſouffrir qu'il y ait un Corps dans l'Etat qui ſe prétende indépendant de toute puiſſance.* (1). Votre Majeſté ſouffriroit-elle plus long-temps cette puiſſance rivale, ou plutôt deſtructive de la ſienne ? Tout ſujet qui prétend au droit de ne pas recevoir d'ordres, acquiert bientôt celui d'en donner. Le danger de tolérer cette indépendance ſéditieuſe ſeroit bien plus grand que celui de la réprimer.

Les Avocats ſont un corps, ou ils n'en ſont pas un. S'ils n'en ſont pas un, quels actes publics peuvent-ils faire en cette qualité ? Leurs aſſemblées ne ſont que des attroupemens ſéditieux ; leurs délibérations, que des révoltes, & leurs prétendues cenſures, que des diffamations. S'ils ſont un corps, ils doivent donc être aſſujétis aux règles, aux loix que reconnoiſſent tous les Corps, toutes les Compagnies ſans exception. Il faut qu'il y ait des reſſources pour prévenir leurs mépriſes, ou pour les rectifier. Il ſeroit abſurde, il

(1) *Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau*, tome VIII, page 548, au mot *Avocat.*

ſeroit

ſeroit dangereux qu'il y eût, dans un Etat policé, une aſſociation quelconque, ſur laquelle l'autorité n'eût aucune priſe, qui pût ſe jouer des loix même; & ſi cette indépendance, cette ſuprématie arbitraire ſe trouvoit attachée à un fantôme, à un corps illuſoire, ſans caractère, ſans vie légale; ſi, n'ayant point de regiſtre pour conſtater ſes délibérations, il pouvoit prendre des délibérations; ſi, n'ayant point de formes preſcrites pour s'aſſembler, il pouvoit tenir des aſſemblées; ſi, n'ayant point de juriſdiction, il pouvoit exercer le droit de vie & de mort; ſi cette chimère ne prenant de conſiſtance que pour faire le mal, avoit la faculté de revenir à ſa nullité, dès qu'il s'agiroit de le corriger, l'abus deviendroit bien plus abſurde, & le danger plus preſſant.

Leur état eſt libre, diſent-ils : eh bien ! ils ne peuvent donc l'interdire à perſonne. La liberté eſt la jouiſſance de ſes propres facultés; elle n'eſt pas la deſtruction de celle des autres. Toute liberté qui prétend avoir droit d'enchaîner, eſt une tyrannie; toute liberté qui ambitionne le privilège de condamner ſans examen, de flétrir ſans diſcuſſion, eſt un attentat à la ſûreté commune.

La menace de ceſſer les fonctions, SIRE, & de jetter par cette inaction les Tribunaux dans l'impuiſſance, eſt une chimère. Après ce qui s'eſt paſſé en 1771, il n'y a rien à craindre en 1776. A cet égard, Votre Majeſté n'a plus à craindre de voir le Barreau déſert; & loin de redoûter

cette épreuve aujourd'hui, c'eſt peut-être le moment de briſer pour jamais ce coloſſe impérieux, dont toute la force conſiſte dans l'opinion qui lui en ſuppoſe.

Le Public, éclairé par la diſcuſſion préſente que les Avocats ont néceſſitée ; convaincu par l'indulgence qu'ils exercent d'une part, & la rigueur dont ils ſe piquent de l'autre, que ce n'eſt plus ni l'honneur, ni la vérité qui dirigent leur police ; indigné de l'abſurdité de leurs maximes, & de la légéreté avec laquelle on le ſacrifie lui-même, verra déſormais un Avocat dans tout homme chez qui il trouvera de l'honneur, du zèle & des talens. Les Orateurs de *Rome* & d'*Athènes* n'ont jamais eu d'autre *tableau*. Un cœur pur, une ame courageuſe, un eſprit éclairé, étoient les titres qui ouvroient alors la tribune ; & quiconque y étoit appellé par la voix publique, n'avoit à craindre, en y montant, que de ne pas enflammer aſſez l'émulation de ſes rivaux.

Si une mutinerie criminelle vous y force enfin, SIRE, rendez à cette noble profeſſion ſes anciennes & vraies prérogatives : affranchiſſez-la de l'eſclavage gothique & honteux qui la flétrit parmi nous ; que le talent pur & courageux n'y ſoit plus un crime, ni la confraternité rampante un mérite ; que les loix y ſoient, comme dans les autres claſſes ſociales, la ſauve-garde des mains généreuſes qui leur conſacreront leurs efforts ; que le zèle, encouragé par l'accueil des Magiſtrats, y ſoit contenu par leur ſévérité ; qu'un Avocat n'ait plus déſormais pour premier juge que ſon cœur,

& pour confrères que les malheureux injuſtement opprimés ; alors, SIRE, l'éloquence & la vertu brilleront au *Palais* avec tout leur éclat, & le règne de Votre Majeſté deviendra l'époque de l'âge le plus floriſſant qu'ait eu le Barreau parmi nous.

Signé, LINGUET.

Me DE MIRBEK, Avocat.

QUAND cette Requête eut été signée, comme la loi l'exige, de deux Avocats au Conseil, autres que celui du Réclamant, qu'elle eut été présentée, qu'il y eut un Rapporteur de nommé, Me Linguet *se proposoit à l'imprimer.* M. *le* Garde des Sceaux *lui en fit défenses : il insista, d'après une loi qui le permettoit. Huit jours après parut un Arrêt du Conseil qui révoquoit la loi.*

C'est ce qui donna lieu aux Représentations suivantes.

REPRÉSENTATIONS AU ROI.

SIRE,

DANS toute autre classe de la société, j'aurois joui paisiblement, à l'ombre des loix, de mon état, d'une considération proportionnée à la régularité de ma conduite, à l'utilité de mes travaux. Pour m'être fié à la devise des Avocats, pour m'être flatté de trouver chez eux de la délicatesse dans les procédés, du respect pour l'honneur, des encouragemens pour les talens & la vertu, je suis livré à une diffamation qui n'a pas d'exemple, à des voies de faits qui n'en ont pas davantage; & ce qui est horrible à penser, c'est qu'on a l'audace de publier hautement que les loix ne me serviront pas, & que je réclamerois en vain l'appui des Tribunaux qui doivent me cautionner mon état & mon honneur.

Voilà, SIRE, ce que je disois il y a précisément un an, à la tête d'un discours où je préparois des armes inutiles contre une cabale acharnée à ma perte; discours qu'on a jugé à propos

de ne pas entendre, afin de s'épargner l'embarras d'y répondre, mais qu'on n'a cependant pas osé proscrire, parce que la vérité s'y manifeste avec trop d'évidence.

Les funestes conjectures que je laisse entrevoir dans ce passage, les menaces dont j'y rends compte, ne se sont que trop vérifiées : les Tribunaux en effet m'abandonnent ; les loix me trahissent ; le seul, l'unique espoir qui me restoit, celui de me justifier du moins dans l'opinion publique, m'est enlevé. Après avoir donné à ma proscription l'éclat le plus scandaleux, on veut ensévelir mes défenses dans l'obscurité ; & les loix, devenues complices de cette oppression, se changent, se réforment, se dénaturent au gré de mes Adversaires.

Ce ne sont pas là certainement les intentions paternelles de Votre Majesté ? Son dessein n'est pas que sous un Empire, où l'on s'est flatté avec tant de raison de voir refleurir la justice, il y ait des sujets à qui l'on interdise jusqu'à la faculté de la demander. Sous un règne où la voix publique dirige le choix des Ministres, où la vertu, les lumières sont appellées de toutes parts auprès du Trône, l'innocence seule n'y pourra-t-elle avoir d'accès ? Dans un temps où l'on annonce la révivification des loix, & le respect pour les propriétés, la plus sainte des loix, celle qui défend de *condamner personne sans l'entendre*, sera-t-elle impunément violée ? La plus sacrée des propriétés, celle de l'*honneur & de l'état*, sera-t-elle enlevée sans formes & sans retour à un homme public ? A une époque

où Votre Majeſté vient d'annoncer, par une rétractation ſi éclatante, ſa répugnance pour les actes d'une autorité arbitraire, où le pouvoir lui-même ſe plaît à s'enchaîner, & veut que toutes ſes démarches ſoient précédées, juſtifiées par un examen ſolemnel & approfondi, ſouffrira-t-on qu'il exiſte, de l'aveu des Tribunaux, dans leur ſanctuaire, une Compagnie qui compte, au rang de ſes privilèges, celui de lancer des arrêts de mort, non-ſeulement ſans rendre compte de ſes motifs, mais ſans en avoir? Les aſſaſſinats ſont en horreur: croira-t-on que des lettres *ſecrètes* aient pu être révélées par l'homme à qui elles ſont adreſſées, & que l'autorité ſe ſoit armée de toutes ſes reſſources pour enlever à celui qui les a écrites, le pouvoir de les manifeſter? N'eſt-il pas inconcevable que des citations morcelées, inſidieuſes, infidèles, clandeſtines, préſentées par le premier, aient paru ſuffiſantes pour fonder une accuſation juridique contre le ſecond! Qu'au moment où celui-ci a avancé la main pour les produire entières, la Juſtice ne ſe ſoit armée que pour l'enchaîner; qu'alors les règles réclamées par lui ſe ſoient non-ſeulement évanouies, mais métamorphoſées; & que quand on l'a vu s'obſtiner à s'en faire un titre, il ne ſe ſoit plus trouvé qu'une *défenſe* dans le code où il venoit de lire une *permiſſion!*

Voilà cependant, SIRE, les ſingularités dont je ſuis près de trois ans l'objet & la victime. C'eſt contre cet enchaînement d'oppreſſions que j'implore l'équité de mon Maître. Proſterné à ſes pieds, en les baignant des larmes que le déſeſpoir

m'arrache, j'oſe le ſupplier de vouloir bien ordonner que les loix ceſſent enfin d'acquérir, quand il s'agit de moi, une mobilité ſi cruelle.

Le 4 Février 1775, on a rendu, *ſans m'entendre*, un Arrêt qui m'a enlevé mon état, & m'auroit enlevé l'honneur, ſi, comme je l'ai déja dit ailleurs, l'honneur d'un citoyen irréprochable dépendoit des mépriſes d'un Tribunal. Le 29 Mars ſuivant, on a déclaré, par un autre Arrêt, que je n'avois pas droit de *demander à être entendu*. Je me ſuis pourvu au Conſeil de Votre Majeſté contre ces deux déciſions. Il m'importe que tous mes Juges puiſſent apprécier mes raiſons, & par conſéquent, ce qu'il y a de plus intéreſſant pour moi juſqu'au jugement, c'eſt de les imprimer.

Depuis le 18 Décembre dernier, cette faculté, je le ſais, eſt interdite; mais la prohibition, SIRE, ne peut pas me concerner. Quand j'ai eu recours au Conſeil de Votre Majeſté, l'impreſſion étoit encore licite. Deux Arrêts conſécutifs & précis l'autoriſoient. Ma Requête, née ſous l'empire du réglement favorable, ne peut pas être ſoumiſe à l'influence du réglement rigoureux. Les loix prohibitives n'ont point, & ne peuvent point avoir d'effet rétroactif. L'impreſſion de ma Requête eſt donc légale. En l'autoriſant, ce ſera, non pas violer la loi, mais l'accomplir.

M'objectera-t-on que pour profiter de l'ancienne indulgence, il auroit fallu ne pas attendre juſqu'après la promulgation de la loi ſévère? Sur cet article, SIRE, ma réponſe ſera courte. Je l'aurois

fait, ſi des ordres ſecrets n'avoient pas, dès le premier moment, prévenu à mon égard la défenſe publique. Le Placet que j'ai eu l'honneur de préſenter à Votre Majeſté, le 8 Octobre dernier, à *Choiſy*, contient, & eſt lui-même la preuve de ces ordres.

J'allois faire un ſacrifice que paroiſſoient deſirer des Miniſtres honorés de la confiance de Votre Majeſté; j'allois me renfermer dans les limites récemment poſées, & me borner à inſinuer la vérité dans l'eſprit de mes Juges par la voie lente & pénible des *manuſcrits*, quand je me ſuis apperçu que mes efforts ſeroient inutiles. Le préjugé s'étoit emparé de toutes les avenues: j'ai trouvé les ames les plus honnêtes armées contre moi, les cœurs les plus purs bien perſuadés que j'avois eu envers un de mes plus anciens & de mes plus célèbres cliens des torts affreux; que j'avois eſſayé de le rançonner avec une avidité criminelle, & de l'intimider par des menaces non moins coupables; que les Avocats s'étoient comportés envers moi avec la *décence*, la *modération*, & ſur-tout la *juſtice* qu'on devroit attendre d'une Compagnie de Juriſconſultes; & qu'une Cour illuſtre, en cédant à des accuſations prouvées, en appliquant à regret une peine qui ne lui étoit plus permis de ſuſpendre, avoit ſcrupuleuſement accompli toutes les règles qui doivent précéder la dégradation d'un citoyen.

J'ai vu que la contradiction même des Arrêts, au lieu de me ſervir, accréditoit encore les préventions; que du voiſinage étonnant entre

l'*abſolution* du 11 Janvier, & la *condamnation* du 4 Février ſuivant, prononcées dans la même affaire par la même Cour, entre les mêmes Parties, au lieu de conclure que la ſeconde étoit néceſſairement injuſte, on tiroit au contraire la conſéquence que la première avoit été une faveur, & l'autre une juſtice : j'ai vu qu'ainſi, par l'ignorance des faits & des époques, les mépriſes ſe multiplioient, & que de jour en jour l'impoſſibilité de les détruire s'augmentoit : j'ai vu que mes défenſes verbales aigriſſoient, & que la ſeule idée d'avoir à parcourir un volume tel que le manuſcrit de ma Requête, faiſoit pâlir ; que la chaleur dont le ſentiment de l'innocence indignée rempliſſoit mes diſcours, étoit attribuée à une audace, une opiniâtreté importunes ; qu'on ne s'attendoit à trouver dans ma Requête que des phraſes artiſtement tiſſues, & des efforts d'eſprit décorés d'un vernis trompeur ; que par conſéquent on ne liroit pas plus l'une qu'on ne vouloit écouter les autres ; qu'enfin le Parlement m'ayant condamné *ſans m'entendre*, d'après le principe qu'il étoit impoſſible que les Avocats *n'euſſent bien inſtruit mon procès avant que de le juger*, je ſerois traité de même au Conſeil, dans la ſuppoſition que *jamais la Cour des Pairs n'auroit pu ſe réſoudre à me proſcrire ſans examen.*

Il y a plus, SIRE ; j'ai vu parmi les hommes en place, dont ma malheureuſe poſition me réduit à ſolliciter la juſtice & l'appui, les uns, perſuadés qu'il n'étoit pas ici queſtion de loix ; qu'il n'en pouvoit pas être queſtion ; que c'étoit une affaire de pure convenance dont les Tribunaux

ne devoient pas se mêler ; & oubliant que c'est contre une décision des Tribunaux que je réclame, envisager ma Requête comme un *Placet sans conséquence* qu'on pouvoit même se dispenser de recevoir ; les autres, frappés d'une bien plus étrange idée ; convaincus que l'on ne me *pourroit rendre justice sans compromettre le Trône*, redouter dans l'Ordre des Avocats une puissance terrible qui ébranleroit l'Etat, pour peu qu'on osât lui déplaire ; enfin d'autres, séduits par les propos de mes ennemis, indisposés par l'espèce de guerre perpétuelle, où j'ai semblé vivre depuis trois ans ; ne réfléchissant point que dans ces hostilités en effet non interrompues, je n'ai jamais été l'agresseur ; que je n'ai fait que repousser l'infamie dont on s'efforçoit de me couvrir, me rendre responsable même du mal que l'on m'a fait ; & parce que je n'ai pas voulu me laisser déshonorer sans résistance, me regarder comme un esprit *inquiet*, *turbulent*, dont il étoit bon de purger une société respectable ; voilà, SIRE, les préjugés de toute espèce que j'ai à dissiper, & qui se fortifient journellement par mon silence.

Le moins redoutable en apparence, & cependant le plus funeste peut-être en effet, c'est celui qui fait envisager ma Requête comme une espèce de jeu d'esprit, qui n'a rien de commun avec la gravité des Tribunaux ; en m'attaquant dans toutes les parties de mon existence civile, dans mon *état*, dans mon *honneur*, c'est-à-dire, dans ce qu'un homme qui se respecte lui-même a de plus précieux, on est parvenu à persuader à presque toute

la *France* que ma réclamation étoit une futilité importune, qui ne méritoit pas la moindre attention, & n'avoit pas le moindre fondement ; que je ne cherchois qu'à ſatisfaire une vaine paſſion, pour ce qu'on appelle occuper les hommes, faire du *bruit*. Il y a beaucoup de perſonnes, même honnêtes & éclairées, aux ieux de qui ma fermeté inébranlable à revendiquer la prérogative bien ſimple d'être jugé *ſuivant les loix*, paroît une obſtination indiſcrète, un acharnement opiniâtre, deſtituée même de raiſon & d'intérêt : & comment en eſt-on venu à trouver preſque ridicule, de la part d'un homme public, innocent, irréprochable, une démarche qui paroîtroit juſte, importante, qu'on s'empreſſeroit de ſeconder en faveur du dernier des hommes, du plus vil, du plus conſtamment convaincu, s'il avoit été jugé contre les règles ? Le voici.

J'ai eu le malheur de cultiver tout à-la-fois les Lettres & la Juriſprudence, de réunir les deux qualités d'*Auteur* & d'*Avocat*. La fatalité qui me pourſuit, a voulu que dans une de ces carrières, ma conviction intime, l'amour de ce qui m'a paru la vérité, m'ait conduit à attaquer des ſectes puiſſantes & implacables ; & que dans l'autre j'aie été chargé, dès le commencement, des affaires les plus délicates, les plus intéreſſantes peut-être qui s'y ſoient préſentées depuis long-temps. J'ai dû par conſéquent choquer bien des paſſions & m'attirer de bien violens ennemis.

Or mes rivaux en *Littérature* ſe ſont prévalus, pour me décrier dans le monde, du dévouement

avec lequel j'ai ſuivi au Barreau l'impulſion de mon devoir & de ma conſcience. Mes concurrens au Barreau m'ont fait un crime de mes eſſais littéraires ; & chacun d'eux paroiſſant ainſi embraſſer des intérêts étrangers, chacun pouvant ennoblir, en quelque ſorte, ſa haine, en écartant le ſoupçon de la jalouſie qui l'auroit rendue ſuſpecte, la nature même des affaires aidant à cette confuſion, leur ſingularité juſtifiant en quelque ſorte le goût qu'on affectoit de me ſuppoſer pour le *paradoxe*, la manière dont je l'oſois traiter paroiſſant nouvelle au Barreau, où juſques-là les citations avoient paru des armes plus ſûres que la raiſon, & où les athlètes les plus célèbres, appeſantis par le jargon dégoûtant de la chicane, n'ont encore guère oſé s'élever au langage de l'éloquence ; ce qui en a réſulté, c'eſt que tandis qu'on me déchiroit dans les cercles, comme un *Juriſconſulte* dangereux & pervers, on me dénonçoit, on me jugeoit au Palais comme un *Ecrivain* ſiſtématique : on s'y perſuadoit que mon honneur & mon état ne méritoient pas plus d'égards que des opinions philoſophiques : on rendoit, on publioit, on imprimoit contre moi des déciſions infamantes, avec autant de légéreté que s'il s'étoit agi de haſarder des *critiques* ſans conſéquence. Ma perſonne étoit traitée préciſément comme auroit pu l'être une *brochure*.

Voilà, SIRE, le mot ſans lequel les procédés que j'eſſuie depuis trois ans ſeroient vraiment une énigme inexplicable. C'eſt une équivoque dont je ſuis la victime depuis cet intervalle funeſte.

Dès le mois d'Août dernier, avant que ma Requête existât, avant même que j'eusse pensé à y travailler, M. le *Garde des Sceaux* avoit mandé l'Avocat aux Conseils dont on prévoyoit que je pourrois me servir : on lui avoit fait une défense préciſe de souffrir que j'imprimasse cette Requête.

Alors, SIRE, deux Arrêts du Conseil authentiques & journellement suivis, assuroient aux Parties cette ressource pour instruire leurs Juges. Certainement si M. le *Garde des Sceaux* lui-même n'avoit pas été trompé par cette erreur que les Avocats s'efforçoient d'accréditer, s'il avoit enviſagé ma réclamation comme celle de tout Particulier qui se plaint d'avoir été jugé contre les loix, ce Magistrat, constitué par sa place leur vengeur, porté par le penchant de son cœur à aimer la justice, accoutumé si long-temps à la faire respecter, n'auroit pas appliqué à une demande judiciaire & légale, la police expéditive usitée dans la Littérature.

Cette mépriſe une fois approfondie, ne peut pas subsister. On voudra bien sans doute enfin faire attention que mon affaire n'est pas un roman, ni ma réclamation une figure de rhétorique. Ce n'est point par un tour oratoire que j'appelle à mon secours les loix sociales, celles de l'honneur & de la justice violées pour me perdre. C'est mon état, mon existence civile que je défends. Les deux qualités d'*Auteur* & d'*Avocat*, chacune à part, ne sont pas des crimes : si c'est un malheur, une imprudence de les réunir, l'être en qui s'opère cette dangereuse confusion ne devient pas cepen-

dant par-là un monſtre amphibie exclus de la protection des loix, à qui la ſociété ne doive rien, & qu'il ſoit permis d'en retrancher ſans forme de procès.

Ce préjugé, SIRE, eſt auſſi facile à détruire qu'abſurde en lui-même : les autres ſont encore plus mal fondés, quoique plus ſérieux, & cependant ce ſont là mes plus terribles ennemis. Or comment pourrai-je jamais parvenir à les vaincre ſi l'impreſſion m'eſt interdite ? La partie du Public qui les adopte, ſans les examiner, ſubjugue celle dont l'examen ſeroit le devoir. On s'en croit diſpenſé ; on s'en diſpenſe ſans ſcrupule, quand c'eſt *à la voix commune* qu'on paroît déférer, & qu'on ne fait qu'abandonner un homme qu'elle a proſcrit.

Mais quelle eſt donc, SIRE, cette voix fatale, dont les éclats produiſent de ſi terribles effets ? Quel eſt ce Public que l'on ſuppoſe acharné à ma perte ? Ah ! loin d'être ſurpris d'en voir une portion nombreuſe dévouée à mes ennemis, & réunie contre moi, on devroit admirer peut-être qu'il s'élève encore quelque voix en ma faveur, d'après ce qui s'eſt paſſé ; d'après les intérêts que j'ai été obligé de choquer ; d'après les calomnies qu'il ne m'a pas été permis de détruire ; d'après les circonſtances cruelles & bizarres avec leſquelles la fatalité de ma deſtinée a fait concourir ma naiſſance au Barreau, & ma courte exiſtence dans cet empire orageux ; d'après ſur-tout la foibleſſe inconſéquente à laquelle ſe ſont livrés les Tribunaux, dont j'ai ſucceſſivement éprouvé les

variations, il faut que ma conduite ſoit bien irréprochable, & celle de mes ennemis bien odieuſe, pour qu'il me reſte encore quelques partiſans.

Que Votre Majeſté daigne ſe rappeller ce qui s'eſt paſſé depuis mon entrée au Palais, dans quelles conjonctures je m'y ſuis trouvé en arrivant, quels devoirs j'ai eu à remplir alors & depuis, & comment je les ai remplis.

Quand je m'y préſente, le Royaume ſe trouve en feu, pour l'affaire la plus ſérieuſe qui en ait occupé les Tribunaux depuis trois ſiècles. Un homme fameux & puiſſant pourſuivi par un parti plus puiſſant encore, a beſoin d'un défenſeur intègre & intrépide. Mon malheur veut que M. le Duc *d'Aiguillon* ſoit cet homme, & qu'il ſe flatte de trouver en moi ces qualités.

Je m'efforce de répondre à ſon attente. Je vois la vérité, je la montre; c'eſt là que je commence à apprendre ce que c'eſt que le cri public, à l'apprécier, à le braver. Je juſtifie M. le Duc *d'Aiguillon*, mais je me fais des ennemis mortels de tous les ſiens, & ils étoient nombreux.

Une haine adroite appelle l'autorité dans ces démêlés, enfantés par une haine furieuſe. Il en réſulte une révolution étonnante. La part qu'on y ſuppoſe à M. le Duc *d'Aiguillon* me fait comprendre dans cette aſſociation redoutable; on m'en regarde comme un des artiſans, & je me trouve dévoué à l'horreur de tous ceux dans l'eſprit deſquels l'affaire de *Bretagne* ne m'avoit pas encore perdu.

Alors

Alors je ſuis forcé de me récrier ; je déſavoue hautement un parti dont je n'ai jamais ſuivi les enſeignes : me piquant de ſincérité plus que de politique, je déclare ſans ambiguité d'une part, que je ne connois pas M. le Chancelier ; que je n'ai aucune part à ſes opérations : je l'imprime dans un temps non ſuſpect.

D'un autre côté, M. le Duc *d'Aiguillon*, voyant que le Public s'obſtine à ſuppoſer qu'il doit m'accabler des marques de ſa gratitude, croit qu'il eſt de la bonne politique de ne m'en donner que d'indifférence. Je n'ai pas l'adreſſe de diſſimuler ma ſurpriſe, & enſuite mon indignation. C'étoit le temps du triomphe de ces deux Miniſtres. Dès-lors je deviens ſuſpect aux amis de l'un, odieux aux flatteurs de l'autre : je me trouve ainſi perdu tout à-la-fois dans les deux factions combinées, ſans gagner un ſeul ſuffrage, dans les légions oppoſées ; celles-ci, uniquement occupées de leur infortune, réfléchiſſent peu à ce qui ſe paſſe dans le camp de leurs vainqueurs.

Réduit à l'inaction par la déſertion des Tribunaux, je cède à l'envie de publier quelques vues philoſophiques. Pendant cette lutte terrible de l'opinion contre l'autorité, j'obſerve avec ſurpriſe un autre parti qui ſe diſpoſe à s'emparer du pouvoir en ſubjuguant les eſprits. Je crois voir du danger dans les maximes dont il fait la baſe de ſon culte, & qu'il prêche avec enthouſiaſme. Je les dévoile, je les réfute. Ce parti n'eſt pas celui de la *Magiſtrature*, mais il ſemble y tenir de très-près, ſur-tout en ce qu'il affecte la plus

grande horreur pour la *tyrannie* & le *deſpotiſme*. C'eſt une nouvelle offenſe : les eſprits plus doux, que ma rétractation politique auroit pu calmer, ſe livrent à un reſſentiment implacable & aveugle, d'après mes ſpéculations littéraires.

Tous ces préjugés acquièrent une force inconteſtable, quand on me voit engagé dans la milice nouvelle qui vient prêter ſerment devant un Tribunal regardé comme nouveau, malgré le titre ancien qu'on lui ajuſte. Cette même fatalité qui gouverne & empoiſonne ma vie, veut que je m'y diſtingue. Il n'eſt plus permis alors de douter que je n'aie été à la tête de la révolution, dès que je parois en être un des ſoutiens.

En ce moment un Officier-Général de vos armées, accuſé du crime le plus fou, le plus lâche, & le plus impoſſible tout à-la-fois, me confie ſa défenſe. Dès cet inſtant il devient l'objet de toutes les vengeances méditées contre moi, comme j'avois été celui des reſſentimens allumés contre M. le Duc *d'Aiguillon*. Tous les partis ſe combinent avec celui des *uſuriers* pour l'écraſer.

Mon cœur ſe révolte à cette image. La délicateſſe m'inſpire des efforts que la ſeule confiance n'auroit peut-être pas exigés. Je me crois néceſſité à me ſacrifier, s'il le faut, pour un homme dont le ſeul crime eſt de m'avoir cru capable de ne le point trahir. On s'irrite encore plus; on oſe eſſayer d'avilir un dévouement, au motif duquel mes ennemis en effet ne devoient pas croire.

Enfin cette même, cette inconcevable fatalité à laquelle le Ciel m'a soumis dans sa colère, veut que le Comte *de Morangiés* ait des Avocats pour premiers Juges. Ces Magistrats du moment, ou aveuglés, ou séduits, s'égarent, ou se laissent subjuguer. La procédure sous leurs mains tend visiblement à la proscription de l'innocence; &, ce qu'il y a de plus effrayant, on abuse, pour la légitimer, de la confiance même qu'inspire, & doit inspirer l'état de ceux qui la dirigent. Tout abandonne le Comte *de Morangiés*. Je m'oppose à ce monde d'ennemis. Je fais seul ferme sur le pont qui est l'unique ressource de la justice. Je démasque la calomnie : je prouve que des Avocats, dont une partie nécessairement se trompe, quand ils parlent debout devant les sièges de la Justice, ne deviennent pas infaillibles quand ils s'y asseyent; une Sentence inique & absurde s'évanouit à ma voix. J'arrache un Jugement qui n'est pas tout-à-fait le triomphe de l'innocence, mais enfin qui met un terme aux usurpations du crime.

Les *Juges-Avocats*, auteurs de la première décision, s'indignent de voir échapper la victime: vaincus dans l'arène de la Justice, ils s'ouvrent un nouveau champ, ou plutôt ils transforment le Palais en un échafaud, où ils se constituent eux-mêmes accusateurs, témoins, juges, exécuteurs, & c'est moi qu'ils y traînent. Treize d'entr'eux, assemblés frauduleusement chez un rival, me proscrivent. Je me plains; je réclame : la Justice accourt à mes cris, & c'est pour se joindre à mes oppresseurs.

Alors une nouvelle révolution ſemble annoncer le retour de l'ordre : la première démarche des Magiſtrats réhabilités, eſt de me réhabiliter moi-même. Mais trop foibles pour oſer être juſtes deux fois, ils me ſacrifient, au bout d'un mois, à une nouvelle exploſion des mêmes fureurs, plus injurieuſes pour eux encore que pour moi.

Voilà, SIRE, en peu de mots, ce que j'ai éprouvé depuis 1770, époque cruelle de mes travaux & de mes infortunes. Maintenant, je le répète, eſt-il étonnant que je paroiſſe avoir contre moi tant de voix forcenées ? Ce qui doit vraiment cauſer de la ſurpriſe, & une grande ſurpriſe, c'eſt qu'avec l'impunité accordée juſqu'ici aux calomniateurs, avec le ſuccès aſſuré juſqu'à ce moment aux tentatives de toute eſpèce, il n'y en ait pas eu de plus préciſe, de plus détaillée ; que tant de cris, tant d'efforts, tant de rage de la part de mes ennemis, tant de défis réitérés de la mienne, n'aient produit que des imputations vagues, des accuſations myſtérieuſes, que l'on n'a jamais oſé produire au grand jour.

La prétendue voix publique que l'on m'oppoſe, n'eſt donc que celle de la fureur, de l'audace, de l'ignorance, de la crédulité : mais comment ne l'aurois-je pas contre moi, ſi, tandis qu'elle eſt mon ſeul crime, on m'interdit juſqu'aux moyens de la combattre, & de la faire changer ; ſi, tandis qu'on me juge, ou plutôt qu'on m'égorge dans les cercles où mes ennemis triomphent, je ne puis pas même fournir des armes aux ames honnêtes que le défaut d'inſtruction empêche de ſe

déclarer pour moi, & réduit enſuite à ſe joindre à mes oppreſſeurs ?

Tant qu'il m'a été permis de combattre à la clarté du jour pour moi & pour les autres, ma victoire n'a pas été douteuſe : ce n'eſt que depuis que des ténèbres impénétrables ont enveloppé l'arène, qu'on a oſé me condamner.

A l'audience du 11 Janvier, les griefs de mes ennemis ont été connus & diſcutés ; un auditoire nombreux étoit témoin de la défenſe & de l'attaque, il alloit juger les Juges : un triomphe ſolemnel m'a indemniſé de toutes mes douleurs paſſées.

Mes ennemis, inſtruits par l'évènement, ont cherché des ſuccès plus ſûrs : ils ont créé de nouveaux crimes ; mais ils ont dit : ſauvez-nous ſur-tout le riſque de les montrer, & auſſi-tôt une complaiſance aveugle a été même au-delà de leurs vœux. Une foule immenſe ſe précipitoit pour jouir enfin de ce dernier choc, devenu preſque un évènement national ; les portes que la loi ordonne d'ouvrir, ſe ferment : on ne veut m'entendre qu'à *huis clos*.

Je me prépare du moins à imprimer mes Plaidoyers ; la loi, la juſtice, la bienſéance exigent qu'ils acquièrent ce degré d'authenticité, dont on n'a pas privé les précédens : le même deſpotiſme qui a fait cette fois de la ſalle un déſert, rend les preſſes immobiles.

Je préſente des Requêtes où je demande que mes

accuſateurs ſoient obligés d'*articuler des griefs ;* non-ſeulement on déclare cette Requête *mal fondée*, mais on la ſupprime, on la flétrit avec ignominie ; on va juſqu'à menacer d'une peine capitale tout Officier qui oſeroit par la ſuite me prêter ſon miniſtère.

Cependant le Public, écarté avec violence, paroiſſoit s'indigner. La compaſſion balançoit la haine : on demandoit des griefs capables de motiver tant de rigueur. Un Ecrivain mercénaire ſe charge d'en fournir : la *Théorie du Paradoxe* paroît avec toute la publicité, tous les encouragemens qu'un parti puiſſant & acharné peut donner à ſes plus chères productions. Une plume inconnue la réfute, & donne la *Théorie du Libelle*, réponſe vraie, ſimple & ſolide. Auſſi-tôt un Arrêt ſupprime & flétrit l'*Apologie :* on ne touche point à la Satyre.

Enfin je me traîne aux pieds de mon Prince : je me flatte que dans cet aſile du moins, la loi aura conſervé ſa vigueur ; que cette gardienne ſacrée de la Juſtice n'y ſera pas inutilement invoquée par un opprimé ; que je pourrai enfin publier de quoi mes ennemis m'accuſent, & ce que je leur réponds : mais à ce dernier période la loi elle-même ſe diſſout. Un nuage impénétrable enveloppe l'urne d'où ſortira ma deſtinée. Au moment où l'on va prononcer ſur la validité de mes preuves, on me notifie une interdiction rigoureuſe de les produire.

Et d'où vient donc, SIRE, ce renverſement

inconcevable de toutes les idées, de toutes les formes ? Quoi ! c'eſt éternellement l'accuſé qui cherche le jour ! Ce ſont les délateurs qui implorent les ombres de la nuit ! C'eſt lui qui provoque l'examen ! Ce ſont eux qui ſacrifient tout pour étouffer l'idée même d'une diſcuſſion ! Quel eſt donc cet étrange combat de l'innocence qui ſe préſente ſans ceſſe, & qu'on écraſe, contre la calomnie qui fuit & qu'on couronne ? Quand il n'y auroit de conſtant ici que l'opiniâtreté invincible de mes ennemis à ſe ménager les moyens de me frapper en *ſilence*, & de m'empêcher de le rompre, la juſtice de ma réclamation ne ſeroit-elle pas démontrée ? Pourquoi cette affectation à tout cacher, ſi l'on a de quoi me confondre ? Pourquoi cet acharnement à me fermer la bouche, ſi ce que j'ai à dire n'eſt pas convaincant ? Comme on s'empreſſeroit à m'ouvrir la carrière, ſi l'on me croyoit incapable d'y marcher !

Au fond, quel eſt l'objet, quel peut être l'effet de la défenſe qui me l'interdit ? Ce n'eſt pas de ſupprimer les copies de ma Requête. On ne m'a pas enlevé, je ne m'imagine pas qu'on veuille m'enlever la faculté de la diſtribuer *manuſcrite*. L'Arrêt du Conſeil qui défend l'impreſſion, réſerve expreſſément l'autre manière d'éclairer les Juges ; mais celle-ci eſt bien plus coûteuſe pour le Plaideur, & bien plus pénible pour le Lecteur. Tout ce qui réſultera donc de la défenſe, ce ſera de me ruiner d'une part, ſi je veux faire autant de copies manuſcrites *complétes* qu'il m'en faut, ou de me contraindre de l'autre à affoiblir ma Requête, ſi je ne veux en donner que des *abrégés*,

& ainſi dans le premier cas d'en empêcher l'effet en intimidant les Juges par ſon volume, ou dans le ſecond de la rendre infructueuſe, ſi je l'énerve pour en diminuer la maſſe.

Mon choix, SIRE, ne ſeroit pas douteux : je ſoudoyerois plutôt une armée de copiſtes, que d'expoſer mes Juges à me reprocher d'avoir négligé de les inſtruire. Mais il y a ici un autre inconvénient, qui rendra alors la défenſe inutile, & ne fera que donner plus d'éclat à cette production condamnée à l'obſcurité. Le droit dont on aura privé l'innocence, l'avidité l'uſurpera. Toutes les preſſes ne ſeront pas captives. Il ne faut qu'une copie échappée, pour révéler, contre mon intention, un ſecret que la rigidité même avec laquelle on le cache rend plus piquant. Inutilement prendroit-on à cet égard les précautions les plus ſévères ; l'expérience en a prouvé l'inutilité, dans toutes les affaires, où, comme dans celle-ci, l'intérêt particulier peut ſe flatter d'impoſer un tribut lucratif à la curioſité publique.

Alors, au lieu d'un enfant légitime de la retenue duquel les loix ſeroient caution, le Public ſe trouvera inondé de bâtards, dont la licence & la malignité pourront changer à leur gré le caractère & le tempérament. Tout ce qu'on aura gagné, ce ſera d'avoir un prétexte de plus contre le pere infortuné qui n'aura qu'une part indirecte à leur naiſſance. On le rendra reſponſable de la multiplication de cette famille adultérine, & celui à qui il a été juſqu'à préſent impoſſible de reprocher l'ombre même d'une démarche illé-

gale, ſe trouvera compromis, non pas pour avoir enfreint les loix, mais parce qu'en les abrogeant, en les réformant au gré de ſes ennemis, on aura fait naître à des étrangers la tentation d'abuſer de l'impuiſſance à laquelle on l'aura réduit. Ce ſera ſon reſpect même pour la loi nouvelle qui fournira enfin le prétexte tant recherché pour l'accuſer de les avoir toutes violées.

Ce ne peut être, SIRE, l'intention de Votre Majeſté, ni celle de ſes Miniſtres, que les loix deviennent ainſi un piège pour les Parties que la bizarrerie & la cruauté de leur deſtinée auront placées dans la poſition où je me trouve. Dès qu'il eſt moralement impoſſible que ma Requête ne finiſſe pas par être imprimée, pourquoi m'ôter le fruit que j'en dois attendre ? Pourquoi expoſer les Juges, qui n'auroient pas eu la patience de la lire manuſcrite, aux remords dont ils ne pourroient ſe défendre un jour quánd ils verroient le Public, déſabuſé trop tard, leur reprocher d'avoir condamné ſur ſa parole l'innocence & la vérité ?

Eſt-ce donc la forme matérielle d'une réclamation qui peut en faire le crime ou la légitimité ? Qu'importe qu'une Requête ſoit *manuſcrite* ou *imprimée ?* La *copie* ne pourroit être répréhenſible qu'autant que l'*original* ſeroit blâmable. Si celui-ci ne contient que des vérités, pourquoi ôter à l'opprimé qui les déduit, la conſolation, ou plutôt la reſſource de multiplier les exemplaires du monument où il les a conſignées ? Et comme ce n'eſt qu'après l'examen que l'on peut prononcer

ſi ſa réclamation eſt légitime ou non, pourquoi l'étouffer d'avance? Pourquoi le mettre dans l'impoſſibilité d'inſtruire les Juges qui doivent l'apprécier? Il faut le punir, s'il a voulu en impoſer à la Juſtice; mais il ne faut pas lui enlever d'avance le moyen de la convaincre qu'il ne lui en impoſe pas. Il eſt triſte, ſans doute, que l'impreſſion, ce préſent fait par le haſard au génie, ſoit ſi facilement proſtitué à la ſatyre: mais l'empêcher de ſervir à la manifeſtation de la vérité, n'eſt-ce pas autoriſer un abus plus dangereux encore que le premier?

Dans les affaires ordinaires que le Public ignore, ou auxquelles il ne prend point de part, il peut être indifférent que l'attaque & la défenſe lui ſoient communiquées. Mais encore une fois dans celles où ſon opinion devient la raiſon déterminante, où il eſt conſtitué, comme dans celle-ci, accuſateur & juge, il ſeroit affreux que l'on ôtât à l'accuſé la faculté de le réfuter & de l'inſtruire. Les Magiſtrats ne ſont, ne veulent être que ſes échos: qu'ils me laiſſent donc lui montrer la vérité à laquelle ils ne croient pouvoir rendre hommage que d'après lui.

Cette néceſſité, SIRE, eſt d'autant plus preſſante, mes inſtances à cet égard ſont d'autant plus juſtes, qu'il a été permis juſqu'ici de *tout imprimer* contre moi ſans exception: non-ſeulement on m'a attaqué nommément dans des libelles publiés avec *approbation* & permiſſion; non-ſeulement la *Théorie du Paradoxe*, *la Cenſure*, *la Conſultation ſur la diſcipline des Avocats*, & d'autres

brochures non moins criminelles, non moins calomnieuſes, toutes relatives aux Arrêts, toutes ayant pour objet de les juſtifier, toutes tendant à perſuader que le Parlement n'avoit proſcrit en moi qu'une *ame vile*, un *eſprit faux*, un *cœur corrompu*, ont été imprimées & répandues avec une profuſion dont le mépris public a ſeul été la borne; mais en tête d'un de ces Arrêts on trouve une dénonciation ſouſcrite *du Bâtonnier des Avocats*, dont voici les termes.

» Le ſieur *Linguet* s'eſt fait un *principe de n'en* » *reconnoître aucun*. Il a attaqué dans ſes écrits » le *Droit naturel*, celui des *Gouvernemens*, le » *Droit public* du Royaume, le *Droit Eccléſiaſti-* » *que*, & les *Loix civiles*. Dans les défenſes des » Parties, il a violé les règles de la *modération*, » de la *décence* & de *L'HONNÊTETÉ*, &c. «

Jamais un citoyen n'a reçu un plus ſanglant outrage; jamais un homme, un Ecrivain n'a été plus cruellement compromis. Si le Tribunal croyoit de pareilles aſſertions dignes de foi, il falloit les vérifier, & punir avec rigueur le coupable dont la conduite en auroit offert la preuve; ſi au contraire on frémiſſoit de l'audace qui oſoit les préſenter, en ſuppliant d'être diſpenſée de prouver, il falloit ſévir ſans ménagement contre les calomniateurs, ou du moins en cas que les circonſtances miſſent des obſtacles invincibles au reſſentiment des Juges, il falloit repouſſer dans la nuit ces exhalaiſons empoiſonnées, & en punir les auteurs, en les forçant à les reſpirer ſeuls.

Mais, SIRE, on commence par imprimer ce monument de la licence la plus effrénée.

Enſuite le miniſtère public déclare qu'il n'examinera rien de tout ce qui vient d'être dit par des gens qui ont *toujours mérité la confiance de la Cour;* mais qu'il n'a pas beſoin d'examen, & qu'il eſt ſuffiſamment autoriſé à demander mon *excluſion* par la certitude que je ne *manquerois pas de troubler le Corps* dont il veut qu'on me rejette; ainſi tandis qu'on m'inculpe devant lui ſur des *faits*, c'eſt ſur ſa *preſcience* qu'il me condamne; on ſemble lui demander juſtice pour des prévarications *paſſées*, il veut qu'on la faſſe d'une turbulence *future*, & cela s'imprime auſſi.

Sur ces concluſions, intervient l'Arrêt qui me déclare déchu des droits de citoyen, privé de mon état, dévoué à l'infamie, & ſur quel prétexte? Ce n'eſt pas ſur ces écrits empoiſonnés qu'on lui a déférés, ſur ces productions attentatoires *aux loix divines & humaines*, dénoncées par des gens *qui ont toujours mérité la confiance de la Cour*, ce n'eſt pas ſur cette *humeur inquiète* dont il faut préſerver une Compagnie ſage & amie du repos; non, c'eſt pour avoir publié après deux ans de patience, d'outrages, de perſécutions, une apologie, ſuite de celle que la même Cour venoit de conſacrer ſolemnellement un mois auparavant, & même beaucoup plus modérée: c'eſt pour avoir inſpiré aux ames honnêtes quelque horreur contre mes perſécuteurs, & quelque compaſſion pour moi; enfin pour avoir donné, ce ſont les propres termes de l'Arrêt, un Mé-

moire *injurieux à l'Ordre des Avocats, & tendant à ſoulever les eſprits.*

Tout cela s'imprime enſemble ſans diſtinction, ſans différence, de ſorte que le Lecteur me voyant accuſé & condamné, par la même feuille, eſt autoriſé à croire que la rigueur de la fin eſt appliquée aux inculpations du commencement; que j'ai été jugé ſur les griefs allégués, & convaincu, puiſque le bras de la Juſtice a frappé. L'intervalle immenſe qui ſépare ces deux pièces abſolument étrangères à l'autre, diſparoît, & la calomnie acquiert par ce rapprochement une force preſque irréſiſtible.

Voilà, SIRE, les procédés dont je ſuis la victime; l'impreſſion en eſt le ſeul remède, comme elle en a été l'inſtrument. Ce n'eſt pas la lance d'*Achille* qui m'a percé, il s'en faut bien: mais puiſque l'arme employée par la calomnie pour faire les bleſſures, peut auſſi accélérer la guériſon, pourquoi m'enlever cette reſſource que la raiſon m'indique, que la Juſtice m'accorde, & que juſqu'à ce moment les loix m'ont aſſurée.

On craint d'exciter des troubles, on veut ménager l'honneur de M. le Duc *d'Aiguillon*, on eſt enchaîné par le vieux reſpect pour les prétendus *privilèges* des Avocats, pour leur *diſcipline*, &c.

Quant aux *troubles*, SIRE, j'ai été dans ma Requête au-devant de cette objection injurieuſe pour le Trône. J'oſerai ajouter ici que ſi ces que-

relles ſont devenues un objet ſérieux, c'eſt par l'importance qu'on a eu la foibleſſe d'y donner. Si dès le principe une main ferme & impartiale avoit fait ſentir le frein des loix à cette Compagnie qu'on veut bien redouter, ſi l'on n'avoit pas paru la croire diſpenſée d'obéir aux règles quelle feint d'étudier, il n'y auroit eu ni trouble ni crainte d'en voir élever. Il eſt bien étrange que la cauſe d'un petit Particulier ſoit devenue une affaire d'Etat, que trois ans entiers n'aient pas ſuffi même pour l'aſſoupir, & que l'autorité ait eu la déférence fatale de bouleverſer, de dénaturer les loix même. Pourquoi ? Pour étouffer les gémiſſemens d'un inſecte imperceptible, pourſuivi par des légions de mittes moins remarquables encore.

Il en auroit coûté bien moins d'efforts, d'embarras, d'appréhenſions, pour me rendre juſtice, que pour me la refuſer. Au premier ſigne de l'autorité, on auroit vu rentrer dans le néant ces pygmées qui m'ont pourſuivi avec tant de fureur, parce qu'ils m'ont cru & vu abandonné.

Mais quelqu'idée qu'on veuille prendre de leur influence ſur les affaires publiques, puiſqu'on veut bien leur faire l'honneur de les croire redoutables, je ne m'y oppoſe pas. C'eſt la manière dont j'ai exercé la profeſſion d'Avocat qui les importune : ils n'y veulent point ſouffrir un rival inacceſſible à la corruption & à l'effroi : j'ai offert de renoncer moi-même à cette profeſſion, pourvu que l'Arrêt qui ſemble m'exclure avec opprobre, fût anéanti : j'ai demandé unique-

ment que mon honneur fût ſauf, & que le Public fût autoriſé à voir dans ma retraite un *ſacrifice*, & non pas une *exécution :* on m'a refuſé.

Je me ſuis reſtreint à demander une grace au Gouvernement, qui prouvât du moins qu'aux ieux du chef de la nation, je n'étois pas avili. J'ai conſenti à laiſſer dormir ma réclamation, pourvu qu'une ſimple marque d'honneur, quelque légère qu'elle fût, pût conſoler mes amis, plus encore que moi, & expier la docilité avec laquelle on paroiſſoit abandonner la vérité, la juſtice, l'innocence, en ma perſonne. On ne m'a pas écouté.

Ce ne ſont donc pas les *troubles* qu'on craint, puiſque je donnois les moyens de les éviter : ce qu'on appréhende, c'eſt de paroître même me marquer quelque conſidération : c'eſt de laiſſer ſoupçonner qu'on m'honore encore de quelques regrets, & qu'on entrevoit que ma perte pourroit bien être le fruit de quelque cabale ; ce qu'on veut, c'eſt d'attacher à mon nom, d'imprimer ſur ma vie un opprobre ineffaçable. Mes ſéditieux ennemis, non contens de tyranniſer le Barreau, rendent inacceſſibles pour moi juſqu'aux entours du Trône. La bonté royale elle-même, ſoumiſe, ſans s'en douter, à cet odieux deſpotiſme, ſe trouve impuiſſante, non-ſeulement pour dédommager, mais pour conſoler un ſujet innocent.

Ah! SIRE ; ou vos Miniſtres me croient coupable, ſur la parole de mes délateurs, & alors,

comme il n'y a eu jusqu'ici aucune vérification ; ils me doivent l'examen juridique & solemnel que je réclame, que je ne cesserai de réclamer jusqu'au dernier soupir ; ou trop convaincus de l'équité de mes plaintes, ils n'osent manifester même la compassion dont leurs cœurs sont émus, & alors j'oserai leur demander quelle est donc cette puissance qui les intimide ? Quelle est cette autorité qui, dans le sein d'une Monarchie fait trembler les appuis du Trône, & rend sourds, impitoyables, des hommes que le plus bienfaisant des Princes n'a rassemblés autour de lui que parce qu'il les a crus équitables & compatissans.

Quel que soit mon crime envers l'Ordre des Avocats ; quelque profonde que puisse être la blessure que je leur ai faite, en prouvant par quelles passions ils pouvoient être agités & subjugués, le ressentiment, ou du moins la complaisance avec laquelle on les sert, devroit, ce semble, avoir des bornes. La Divinité blasphémée s'appaise par des larmes & des regrets. Les Rois, ses images, font consister une partie de leur grandeur dans la clémence, même envers les rebelles. Les Tribunaux pardonnent les murmures qu'arrache leur sévérité ; l'Ordre des Avocats de *Paris* est-il donc la seule puissance dans l'univers dont la majesté blessée n'admette aucune satisfaction, envers qui l'oubli d'un instant ne puisse être expié que par la mort du coupable ? L'Ordre des Avocats est-il donc plus sacré, a-t-il le droit d'être plus inexorable que les Tribunaux, les Rois & les Dieux ?

A

A l'égard de M. le Duc *d'Aiguillon*, j'ai consigné dans ma Requête la preuve que c'eſt bien malgré moi qu'il a été nommé dans tout ceci. Votre Majeſté en ſera convaincue, elle rendra juſtice aux ſentimens de mon cœur, quand elle aura lu la lettre ſuivante écrite par moi, le 9 Octobre dernier, à M. le Comte *de Maurepas*.

MONSEIGNEUR,

» Je viens de préſenter au Roi ma Requête, avec les pièces qui en font néceſſairement partie. Quelque prévention que vous m'ayiez marquée, en me parlant, il y a quatre jours, j'ai trop de confiance en votre intégrité, pour ne pas ſouhaiter de vous avoir parmi mes Juges. Vous m'avez permis de vous écrire : je profite de ce droit que vous m'avez laiſſé. Je n'aurai du moins pas à me reprocher d'avoir négligé d'inſtruire un Miniſtre dont les lumières & l'équité rendent le ſuffrage infiniment précieux.

» Vous regardez ma réclamation comme une preuve de *méchanceté*. Vous croyez que je ne veux faire que de l'*éclat* & un *libelle diffamatoire contre M. le Duc d'Aiguillon*. On vous a perſuadé que je pouvois retrancher de ma Requête l'article de mes lettres : daignez en juger vous-même.

» Eſt-ce être méchant que d'avoir attendu trois ans entiers ſans me plaindre de M. le Duc *d'Aiguillon*, malgré tout ce que j'avois eu à ſouffrir de lui & pour lui; de ne m'en être plaint qu'en

Septembre de l'année dernière (1774), quand je me ſuis vu privé de mon état par un Jugement ſur lequel il avoit eu la plus grande influence, & d'avoir borné mes plaintes à des lettres *ſecrètes* dont perſonne au monde n'a eu connoiſſance que *vous & lui?* Ce n'eſt aſſurément pas là une *diffamation.*

» Quand on m'a rendu mon état en Janvier 1775 pour un inſtant, j'ai renoncé à toute démarche contre M. le Duc *d'Aiguillon.* Ma créance ſur lui étoit cependant bien conſtatée, par l'offre que m'avoit faite de ſa part & de la vôtre M. le *Garde des Sceaux* de *2000 livres de rente viagère.* On y mettoit, il eſt vrai, une condition qui ne me permettoit pas de les accepter. Mais, quoique par-là je me trouvaſſe fruſtré de ce que j'avois droit d'attendre, je ſuis reſté dans le ſilence, & je ne l'aurois jamais rompu. Quelle a été ma ſurpriſe de voir en ce moment mes lettres à M. le Duc *d'Aiguillon*, ces lettres particulières qui ne devoient être connues que de *lui*, de *vous* & de *moi*, révélées à mes ennemis, & devenues le prétexte de ma perte!

» J'ai fait humainement ce que j'ai pu pour être diſpenſé d'en parler. Dans les aſſemblées d'Avocats, dans mes imprimés, je me ſuis exprimé ſur cet article avec la plus grande modération, avec les égards les plus honnêtes. Au lieu d'y répondre, au lieu de s'honorer lui-même en venant à mon ſecours, ou en reſtant du moins dans la neutralité, M. le Duc *d'Aiguillon* a fait ſolliciter les Avocats contre moi par ceux qui lui ſont atta-

chés : il a ſollicité les Juges en perſonne ; il s'eſt fait aider dans cet office par M. le Maréchal *de Richelieu*, qui avoit occaſion de les voir pour lui-même. Je ſuis bien certain de ces faits-là, MONSEIGNEUR; c'eſt des Magiſtrats même que je les tiens; & dans ces ſollicitations-là, ce ſont toujours mes lettres qu'on ne montroit pas, ou que l'on ne montroit que par lambeaux détachés, qui ont ſervi de prétexte pour demander ma proſcription. Voilà comment & ſur quoi j'ai ſuccombé au *Parlement*.

» Maintenant m'eſt-il poſſible, MONSEIGNEUR, de conſentir à être au Conſeil victime du même manège ? Peut-on regarder une défenſe néceſſaire comme un acte de malignité ? Peut-on me ſoupçonner de chercher à *diffamer* M. le Duc *d'Aiguillon*, quand je ne fais au contraire que me garantir d'être *diffamé* par lui ? Ai-je pu me diſpenſer de mettre ſous les ieux du Roi des pièces dont on ſe ſeroit ſervi pour me calomnier auprès de Sa Majeſté, comme on l'a fait auprès des Magiſtrats qui la repréſentent ?

» Il étoit ſi aiſé dans le principe de terminer cette affaire ; cela eſt encore ſi facile, MONSEIGNEUR, permettez-moi de vous le dire avec le reſpect dont je ne m'écarterai jamais, que ce n'eſt pas moi qu'il faut accuſer de l'éclat, ſi malheureuſement il y en a. Je ne le cherche point ; je ne l'ai jamais cherché ; mais je pourſuis la reſtitution de mon état, de mon honneur, que je n'ai perdu que par M. le Duc *d'Aiguillon*. Je m'en rapporte à votre cœur, MONSEIGNEUR;

faut-il que je ſois déshonoré & ruiné pour l'avoir ſervi ?

» Je cherche ſi peu à lui nuire, que, s'il y a un moyen de m'aſſurer un état, & de me garantir de l'opprobre ſans le compromettre, je l'embraſſe avec le plus grand plaſir. S'il n'y en a pas, il faut donc que la Juſtice & les Loix en décident. Ce qu'il y a de certain du moins, c'eſt que ce n'eſt pas moi qui ai néceſſité leur intervention. Il n'auroit jamais été queſtion de M. le Duc *d'Aiguillon* dans toute cette affaire, ſi lui-même n'avoit pas ſouffert, ou plutôt exigé que ſon nom devînt l'étendard de mes ennemis.

» Encore une fois, MONSEIGNEUR, daignez réfléchir, avec votre prudence accoutumée, ſur ces faits inconteſtables, & vous ceſſerez de me regarder comme un homme turbulent & dangereux. J'oſe croire même que vous me plaindrez; & que loin de donner à mes ennemis un appui redoutable, vous ne me jugerez pas indigne de votre protection que j'implore au nom de l'innocence & de la juſtice.

» Je ſuis avec un profond reſpect, &c. «.

Cette lettre, SIRE, n'a pas beſoin d'apologie, & j'oſe croire qu'elle ne fait pas la ſatyre de mon cœur. Les promeſſes qu'elle contient, je les renouvelle aux pieds de Votre Majeſté : que le nom de M. le Duc *d'Aiguillon* ceſſe d'être l'arme de mes ennemis ; que la Juſtice rétracte la déciſion qu'on lui a arrachée ſous ce nom funeſte, je conſens à l'oublier ſans peine : au moins je ren-

fermerai dans mon cœur ce que j'ai droit de penſer. Ce n'eſt que dans ce ſanctuaire où j'entre ſans rougir & ſans trembler, que je jugerai M. le Duc *d'Aiguillon.* Mais ſi ſes intérêts, ſi ſa vengeance, ſi mes prétendus procédés à ſon égard continuent d'être le prétexte de ma perte, mon ſilence ne ſeroit-il pas une lâcheté, s'il eſt volontaire, & la plus affreuſe injuſtice, s'il eſt forcé ?

Reſtent donc les privilèges des Avocats, & leur diſcipline que l'on tremble de choquer, ſoit en me réhabilitant, ſoit en me laiſſant publier les raiſons qui prouvent qu'on ne peut pas différer cette réhabilitation. Pour apprécier les premiers, il ne faut que les connoître. Or les voici, d'après une Conſultation authentique, ſignée de quinze Avocats (1), au nom de tout l'Ordre, qui n'a pas réclamé : c'eſt de ne reconnoître aucune autorité dans le monde que leurs caprices, de juger ſans examen, & de condamner ſans preuve, de proſcrire, même un innocent, ſur des bruits publics, imaginés, répandus, accrédités par eux-mêmes, & recueillis en ſilence ; c'eſt de menacer les Tribunaux d'une révolte, s'ils ne ſouſcrivent pas aveuglement, & ſans héſiter, à ces Arrêts rendus dans les ténèbres par la haine ; c'eſt de pouvoir écarter de la carrière tout homme qui ſera devenu célèbre par le courage, par la droiture, & non par le manège, par la baſſeſſe ; c'eſt de violenter

(1) *Voyez ci-après*, N°. 8, *cette Conſultation, & la réponſe marginale.*

le choix des Parties, & de les réduire à ſe priver du défenſeur que leurs concurrens redoutent; de tyranniſer par-là toutes les claſſes de la ſociété; enfin d'attaquer ſans ceſſe, avec ſix cens voix furieuſes, tout être iſolé qui aura eu le malheur de croire qu'on eſt inattaquable, ſur-tout dans le temple de la Juſtice, quand on eſt irrépréhenſible, & que les Avocats, autoriſés chacun en particulier à revendiquer l'exécution des loix, ne le ſont pas en corps à les violer toutes.

Voilà, SIRE, les privilèges de l'Ordre des Avocats, ou du moins ceux qu'on a l'audace de lui ſuppoſer: voilà l'arche nouvelle qu'on ne peut toucher ſans être frappé de mort. Je pourrois examiner ſur quoi ces prérogatives ſont fondées; ſi elles ſont compatibles avec la nature d'une *Monarchie;* ſi elles ne couvrent pas le plus cruel, le plus dangereux de tous les deſpotiſmes; ſi ce n'eſt pas ſur-tout à la fierté honnête qu'elles ſont fatales, tandis qu'elles ne peuvent que ſervir la prévarication qui eſt toujours accorte & rampante; s'il n'eſt pas auſſi abſurde que dangereux de prétendre qu'il y ait en *France* un Corps autoriſé à dire aux Tribunaux: vous frapperez qui il nous plaira, ſans qu'il vous ſoit permis de demander la raiſon du mouvement qu'on exige de vous, & par conſéquent à diriger arbitrairement la main de la Juſtice, en lui défendant de faire uſage de ſes ieux.

Ces réflexions, & mille autres non moins importantes, jetteroient un jour peu favorable ſur les prétendus *privilèges* des Avocats: je n'en ferai

ici qu'une ſeule qui eſt déciſive. Le droit d'exclure arbitrairement les défenſeurs, n'eſt-il pas un attentat contre les Parties ?

Un Avocat eſt un lieutenant qu'elles ſe donnent, un ſubſtitut qui doit les remplacer ; faire pour elles tout ce qu'elles feroient ; ſavoir tout ce qu'elles ſavent ; partager, non pas toutes leurs paſſions, mais le deſir de voir réuſſir leurs demandes ; deſir qui ne peut pas être froid, ſi celui qui l'éprouve croit ſa cauſe bonne, & qui doit toujours vivre dans le cœur d'un Avocat, parce qu'on ne peut pas ſuppoſer qu'il en exiſte de capables de ſe charger volontairement d'une mauvaiſe cauſe : voilà ſur quoi eſt fondée la confiance abſolue & forcée qu'elles ont en lui. Leur choix ſuffit donc pour donner une miſſion à celui qui en eſt honorée ; interdire ce choix, l'anéantir, ſans prétexte, ſans raiſon, ou plutôt ſur la ſeule raiſon, ſur le ſeul prétexte que cet *avoué* de la Partie ne plaît pas aux concurrens à qui on l'oppoſe ; qu'il ſe comporte avec trop de *violence*, c'eſt-à-dire, de loyauté dans le combat, & qu'il ne ménage pas aſſez, en ſoutenant les intérêts de la vérité, les rivaux qui l'outragent, n'eſt-ce pas dévoiler des intentions iniques, & une corruption profonde !

Qu'un homme convaincu de cacher, ſous des apparences perfides, un intérieur dangereux, ſoit exclus d'un miniſtère ſi délicat ; que par-là on préſerve les Parties d'un piège où elles pourroient ſe laiſſer engager, c'eſt une opération ſalutaire & juſte, quand elle ſera le fruit d'un

examen réfléchi, d'une vérification bien approfondie : mais un homme à qui ſes ennemis les plus acharnés n'ont pu faire d'autre reproche que d'avoir épouſé trop chaudement à leur gré des cauſes couronnées par la Juſtice ; qui n'a d'autre crime que des efforts conſtans & heureux, n'expoſoit pas les citoyens à ce danger. La confiance univerſelle alloit être le fruit de ces victoires remportées ſous les ieux de la nation, & achetées par une longue ſucceſſion de périls.

Or, SIRE, c'eſt à ce moment même que ſes concurrens ſe réuniſſent en troupes pour l'écraſer : c'eſt à cet inſtant qu'ils courent lui fermer avec violence l'accès de la carrière où la confiance publique le porte : les Parties le déſignent, & ſe diſent, avec un épanchement mutuel, celui-là du moins ne nous trahira pas, & les Avocats répondent : non ; mais il ne vous ſervira pas ; c'eſt parmi nous que vous ſerez forcé de choiſir un défenſeur qui nous plaira davantage : le tableau entier vous eſt ouvert : prenez-y le confident que vous jugerez à propos, mais ce ne ſera pas celui dont le dévouement nous choque, & dont les ſuccès nous intimident.

Voilà littéralement, SIRE, le langage qu'ont tenu les *Gerbier*, les *Target*, les, &c. &c. à la Comteſſe *de Béthune* & au Public ; & voilà ce que les Avocats appellent leurs *privilèges* : voilà les prérogatives que les Magiſtrats tremblent de leur conteſter !

Jamais il n'y a eu de ligue plus odieuſe, plus

criminelle contre la ſociété. L'Ordre des Avocats offre ſans doute des noms, faits pour juſtifier ſa confiance. Si ceux de mes ennemis le déshonorent, il y a parmi les partiſans honteux de mon innocence des ames qui n'auront à ſe repentir que de cette foibleſſe. La Providence permettra qu'ils trouvent des occaſions d'expier la lâcheté avec laquelle ils m'ont abandonné. Mais enfin, pourquoi diminuer le nombre des cœurs fermes que ce Corps pourroit oppoſer à l'oppreſſion? Tant que je vivrai, il n'y a point d'innocent condamné injuſtement qui ne puiſſe dire aux Avocats: vous êtes mes aſſaſſins; j'avois un défenſeur éprouvé; vous me l'avez ôté.

Il y a plus, SIRE, cet exemple terrible aura une trop longue & trop funeſte influence, même ſur l'avenir. Mon nom qui ſeroit devenu peut-être l'épouvantail du crime autoriſé, ne ſervira plus qu'à juſtifier le découragement de la vertu; quand un infortuné implorera le ſecours d'un Avocat honnête, celui-ci pour toute réponſe lui montrera mes Arrêts, il lui dira en le baignant de larmes inutiles: vois ce qu'il en coûte pour ſauver tes pareils.

Voilà, SIRE, voilà l'effet des privilèges des Avocats: c'eſt à Votre Majeſté à peſer, dans ſa ſageſſe, ſi l'utilité en ſurpaſſe le danger; ſi les égards qu'ils méritent peuvent en balancer l'indécence; ſi la fureur de quelques intriguans, qui a pu ſubjuguer un Corps reſpectable, au point de le précipiter dans un pareil délire, eſt digne de beaucoup de ménagemens.

Quant à leur *discipline*, quelle atteinte un jugement légal entr'eux & moi peut-il y porter ? Ce n'est pas elle, SIRE, que j'attaque : bien loin de-là, je la réclame. C'est de l'avoir violée que j'accuse mes oppresseurs. Ce sont eux-mêmes qui l'ont enfreinte avec audace, & c'est la honte d'en être convaincus qui leur fait redouter si violemment toute espèce de vérification.

Quelle avoit été jusqu'ici la marche des Avocats, quand en vertu de leur *discipline* ils ont cru devoir rejetter un de leurs confrères ? C'étoit une résolution secrète, fondée sur des motifs si clairs, si bien prouvés, précédés d'un examen si impartial, que l'objet de l'arrêté y adhéroit lui-même. Une retraite prudente lui sauvoit l'éclat, & par conséquent l'ignominie d'une exclusion. Son nom ne manquoit à la liste appellée *Tableau* que l'année d'après son abdication. Il en disparoissoit plutôt qu'il n'en étoit supprimé, & la cause restant ignorée, l'effet paroissoit toujours problématique.

Ainsi, Justice scrupuleuse d'une part, & mystère compatissant de l'autre, voilà quel avoit été jusqu'à présent le caractère distinctif de la discipline des Avocats. Est-ce donc là celui de leurs manœuvres envers moi ? Le 22 Décembre 1774, ils me suspendent par *provision* en se reposant sur l'avenir du soin de trouver des griefs. Le 11 Janvier 1775 le Parlement me rétablit.

Une révolte formelle rend inutile cette justice

que j'ai obtenue. Le 26 Janvier ils me rejugent, ou plutôt ils me recondamnent contre toute raiſon, contre toute équité. Mes cris fortifiés par ceux d'une famille illuſtre qui m'honore de ſa confiance, arrachent le 3 Février une eſpèce d'examen ; & le 4, ſans intervalle, ſans avertiſſement, ſans préliminaire d'aucune eſpèce, les Juges de la veille, devenus délateurs le lendemain, aſſiégent un Tribunal effrayé de leurs clameurs ; ils lui préſentent, non pas des crimes, non pas des griefs, non pas des ſoupçons, mais un amas d'imputations auſſi atroces que vagues, des allégations qui compromettent, d'une manière générale, mon cœur & mon eſprit, incapables de faire la moindre impreſſion ſur des appréciateurs ſenſés ; mais deſtinés à me rendre ſuſpect aux eſprits frivoles, & odieux aux ames que l'honnêteté ne garantit pas toujours de l'inconſidération : ils exigent à main armée qu'au bas de cette table ſcandaleuſe la Juſtice appoſe le ſceau d'une condamnation qui autoriſe le Public à croire qu'elle en adopte tous les détails. C'eſt cette cruelle complaiſance extorquée le 4 Février qui a été confirmée le 29 Mars. Eſt-ce là ce qu'il eſt permis d'appeller une *diſcipline*, & ſur-tout celle des Avocats ?

Ce n'eſt pas tout : ces Arrêts qu'ils ont arrachés par la force, ſans examen, ſans vérification, ils exigent qu'on les *publie*, qu'on les *imprime*. Mais, SIRE, une des prérogatives qu'ils ont réclamées avec plus de violence, c'eſt le droit de *ne rien écrire* de ce qui ſe paſſe entr'eux. Un de

mes griefs a ſans ceſſe été le refus opiniâtre qu'ils m'ont fait de me communiquer les leurs par écrit. C'eſt même l'énergie de ma réclamation à ce ſujet, qui a été le prétexte de la ſcène du 4 Février. Mais ſi une de leurs loix eſt de ne rien conſtater dans la procédure, à combien plus forte raiſon doivent-ils s'interdire de donner au jugement une authenticité ineffaçable. Ils ne veulent pas même écrire l'accuſation, bien moins leur doit-il être permis d'imprimer la Sentence.

Dira-t-on que ce n'eſt pas leur délibération qui a été imprimée, mais ſeulement l'Arrêt qui en a été la ſuite ? Cette équivoque, SIRE, ſeroit puérile. Il eſt conſtant que les Juges n'ont rien *examiné*, qu'ils n'ont voulu rien *examiner*, qu'ils ont décidé eux-mêmes qu'ils n'avoient plus le droit de *rien examiner:* qu'ils n'ont fait qu'adopter & ſigner la proſcription qu'on leur a préſentée toute dreſſée ; & que quand je ſuis revenu, fondé ſur l'exemple du 11 Janvier, former une oppoſition légale à un Arrêt rendu ſans m'entendre, ils m'ont déclaré *non-recevable.* Ils n'ont donc fait qu'homologuer la délibération des Avocats ; ceux-ci ont donc violé leurs uſages, dont le plus ſacré, ſuivant eux, eſt de ne laiſſer aucune trace du *crime*, de la *procédure*, & de la *punition.*

En ſuppoſant, SIRE, la diſcipline des Avocats auſſi reſpectable qu'ils le diſent, l'abus qu'ils en ont fait en cette occaſion n'en ſeroit que plus criminel : & ſi les moyens ſont honteux, combien l'eſt encore davantage le motif: quand on voit le

défenſeur du Comte *de Morangiés* exilé du Palais, & les patrons des *Dujonquai* y régner avec éclat; quand on ſonge que la perte du premier eſt l'indemnité que les Avocats ont cru devoir à la douleur des autres, que pour les conſoler d'avoir vu la Juſtice leur enlever un Gentilhomme innocent condamné par eux, ils ont cru devoir leur ſacrifier un confrère irréprochable; que défiés ſans ceſſe de produire des motifs, ils n'ont répondu que par de prétendus privilèges qui les en diſpenſoient; qu'ils ſe ſont bornés à crier comme les Phariſiens, *nous avons une loi, & ſuivant cette loi il doit mourir*, & qu'en effet ſur cette parole ſéditieuſe on leur a abandonné leur victime; eſt-il poſſible de ſe défendre de quelque mouvement d'horreur & de compaſſion tout à-la-fois!

Et c'eſt au dix-huitième ſiècle, c'eſt dans un âge honoré du nom de philoſophie, éclairé, dit-on, par des lumières inconnues juſqu'ici au genre humain, que de pareils complots ſe méditent ſans pudeur, qu'ils s'exécutent avec ſuccès! Ah! SIRE, il n'eſt pas étonnant que ceux qui en ſont les auteurs travaillent avec la plus furieuſe obſtination à en ſupprimer la preuve & la mémoire; & qu'ainſi ils n'oublient rien pour engager l'autorité à enchaîner ma plume, comme ma langue. Mais l'autorité doit-elle ſe piquer de condeſcendance pour cette rage aveugle & opiniâtre? Faut-il me priver des moyens de me juſtifier parce que les Avocats ſe ſont laiſſés emporter à des actions dont ils rougiſſent?

S'ils redoutent tant le choc, ſi les regards de la Juſtice & les rayons de la vérité leur inſpirent tant d'épouvante, que ne ſe hâtent-ils de leur rendre hommage. Un Corps ne ſe déshonore pas plus qu'un Particulier, en revenant ſur une fauſſe démarche, en réparant par un repentir utile un oubli répréhenſible. N'eſt-ce pas pour eux plus que pour moi que j'ai combattu juſqu'ici ? Ma fermeté à ſoutenir que je dois être jugé *ſuivant les loix*, n'eſt-elle pas un ſervice que je rends à la ſociété en général ; à tous les hommes qui ſe dévouent au Barreau en particulier ? Y a-t-il un ſeul de ceux-ci qui ſoit intéreſſé à ſoutenir que parce qu'il s'eſt dévoué à réclamer les droits de l'innocence, il en eſt déchu ? Que parce qu'il a conſacré ſa vie à l'étude des loix, & à l'eſpérance de contribuer à les faire obſerver, il ne peut plus compter ſur leur protection ? Que parce qu'il a prêté ſerment de tendre la main à l'opprimé, il faut qu'il le ſoit lui-même ſans reſſource ? Qu'enfin victime ſoumiſe de la jalouſie, de la vengeance, des paſſions les plus furieuſes & les plus viles, il doit leur tendre la gorge dès qu'elles ſe maſquent ſous des robes d'Avocats ; voir dans ces fantômes autant de Sultans infaillibles,

Et bénir ſon trépas, dès qu'ils l'ont prononcé ?

Qui d'entr'eux auroit le cœur aſſez faux, ou aſſez bas, pour ſe piquer de cette réſignation abſurde ?

Voilà cependant, SIRE, le fond, l'objet de ma

Requête : voilà le texte que je dois préſenter aux méditations des Magiſtrats, du Public, des Avocats eux-mêmes. L'effet qu'il eſt important de lui voir produire, je ne puis l'attendre que de l'impreſſion. Il n'eſt pas impoſſible qu'il en reſulte une révolution ſalutaire dans le Corps même où mes ennemis ont plutôt juſqu'ici trouvé des ſpectateurs indolens, que des complices furieux : les excès imputés juſqu'ici contre moi à l'Ordre des Avocats, il les a plutôt laiſſé commettre, qu'il ne les a approuvés. Il ne ſeroit donc pas impoſſible que quand il en verra l'énumération développée, & les détails connus, il ſentît combien il eſt de ſon honneur, autant que de ſon intérêt de les déſavouer. Mais s'il eſt incapable même de cette réſipiſcence glorieuſe, l'impreſſion de ma Requête n'en ſera que mieux juſtifiée. Loin qu'elle puiſſe occaſionner des troubles, c'eſt le ſeul moyen de les appaiſer tous.

Ou la foibleſſe de mes raiſons enfin bien vérifiés, l'importance des accuſations que l'on m'intente bien établie, ma honte & mon impuiſſance bien ſolemnellement dévoilées, l'Ordre des Avocats, délivré de ce vautour importun qui le ronge, jouira déſormais paiſiblement de ſa gloire & de ſa pureté : ou, ce qui eſt plus probable, le Public enfin déſabuſé, les Magiſtrats enfin enhardis, rougiront d'avoir pu ſi long-temps balancer. Mes Adverſaires confondus cacheront leurs remords dans l'obſcurité ; l'Arrêt du Conſeil de Votre Majeſté ne ſera plus ſuſpendu par de vains

prétextes ; & cette déciſion ſolemnelle, pareille à la colonne qui conduiſoit les Hébreux dans le déſert, jettera d'un côté une lumière pure & douce ſur la marche de l'innocence, tandis qu'elle lancera de l'autre la foudre & l'épouvante ſur la cohorte ténébreuſe qui la pourſuit.

NUMÉRO I.

RÉFLEXIONS
POUR
Me LINGUET,
AVOCAT DE LA COMTESSE
DE BÉTHUNE.

Nego potuisse jure publico, legibus iis, quibus hæc civitas utitur, quemquam civem ulla ejusmodi calamitate affici, sine judicio. (CICER. *pro domo sua.*)

AUX singularités dont l'affaire du Comte *de Morangiés* n'a été que trop remplie, il en manquoit encore une, c'étoit que sa justification devînt funeste à la main qui l'a opérée, & que du salut du client résultât la perte du Défenseur, ou du moins un extrême péril pour lui. Notre siècle paroît destiné pour les évènemens rares; il peut

encore se glorifier de celui-là : en avions-nous besoin pour apprendre combien le triomphe de l'innocence est toujours incomplet, & combien au contraire le crime, au milieu même de ses défaites, conserve de ressources ?

Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que cette manœuvre s'étende jusqu'à une femme de condition dont elle compromet le sort. La Comtesse *de Béthune* m'a fait l'honneur de me charger de sa défense dans une affaire dont l'existence de sa famille dépend. La cause étoit au rôle. Suivant le texte précis des Ordonnances, il falloit, d'après la place qu'elle occupoit, qu'elle fût plaidée le 7 Février (1). Cependant, non-seulement elle n'a pas été plaidée ce jour-là, mais on se flatte qu'elle ne le sera jamais, si la Comtesse *de Béthune* ne consent à changer de Défenseur.

Et par qui lui est imposé cette loi ? Par l'Avocat (2) de son Adversaire, qui a des raisons, & des raisons très-fortes, & des raisons personnelles pour tâcher de m'écarter du Barreau. Il a trouvé moyen d'associer à ses inquiétudes le ressentiment d'un autre Avocat (3), dont la Comtesse *de Béthune* n'a pas cru devoir employer plus

(1) *La Déclaration du 15 Mars 1673*, défend *expressément* d'intervenir l'ordre des rôles en quelque sorte que ce soit.

(2) *Me Gerbier.*

(3) *M^e* Caillard, *qui a plaidé pour la Comtesse* de Béthune *au Châtelet.*

long-temps les ſecours, & d'autres paſſions du même genre, qui ne ſont pas rares dans une claſſe d'hommes où la rivalité eſt ſouvent plus vive que l'émulation : ainſi le caprice, l'intérêt & la vengeance s'arrogent le droit de diſpoſer des volontés de la Comteſſe *de Béthune*. Au mépris des bienſéances, des Loix, de la Juſtice, une portion infiniment petite d'un Ordre très-nombreux, animée en apparence par l'honneur, & réellement ſéduite par les plus odieuſes manœuvres, prétend tyranniſer la confiance des plaideurs, & couvrir d'opprobre le nom d'un confrère qui n'a ceſſé de travailler à mériter l'eſtime des ſiens.

Il y a ſans doute des reſſources contre ce genre d'oppreſſion tout nouveau : la Comteſſe *de Béthune* eſt déterminée à les faire valoir, & je la ſeconderai, puiſque c'eſt me défendre moi-même que de juſtifier ſon choix.

Il m'en coûte de révéler le myſtère de cette trame odieuſe ; mon cœur répugne à en chercher les complices dans une Compagnie que je n'ai ceſſé de reſpecter malgré l'injuſtice de quelques-uns de ſes membres, & d'aimer malgré ce que j'ai ſouffert pour en ſoutenir l'honneur. Mais je crois continuer de bien mériter d'elle, en mettant au jour les complots révoltans qui ſe forment, ou du moins ſe naturaliſent dans ſon ſein. Les fluides les plus purs produiſent toujours quelque écume quand ils ſont agités : de même, au milieu des factions qui diviſent l'Ordre des Avocats, des cabales criminelles ont pu y trouver quelques partiſans ; mais c'eſt travailler à ſa gloire que de

démontrer qu'elles n'ont point été adoptées par cette association d'hommes spécialement consacrés à l'honneur & à la vertu; & qu'étant unis pour défendre la vérité, ils ne se sont point ligués pour fermer une bouche dont tout le crime est de l'avoir défendue.

D'ailleurs entouré d'ennemis que cette vérité m'a faits, cruellement puni d'avoir osé le premier dans ma profession (1) imiter l'exemple de *Cicéron*, étant aussi loin de ses talens, d'avoir essayé de mêler le goût des Lettres à l'exercice de la Jurisprudence; poursuivi au Barreau par des vengeances littéraires; inquiété dans la Littérature par les haines du Barreau; assez mal-adroit dans un temps où tout est secte pour avoir attaqué les plus puissantes, sans songer à en former une; exposé par la fatalité des circonstances à des soupçons d'autant plus cruels, qu'il est presque aussi dangereux pour moi de les détruire que de les laisser subsister, à des soupçons qui m'ont attiré le

(1) *Je sais bien que* Patru *a passé pour un homme de Lettres, & que quelques autres hommes de Robe ont feint de concilier* Thémis *avec les Muses : mais* Patru, *du vivant duquel on a recueilli toutes les Œuvres ;* Patru, *qui, pour en grossir le volume, y laissa inférer jusqu'à des Placets & des Epitaphes très-médiocres ;* Patru, *qu'on a peu lu de son temps, & qu'on ne lit certainement pas de nos jours, a plutôt passé pour un Critique judicieux & sévère, que pour un homme de Lettres distingué. Au reste, en me comparant à lui, je ne prétends pas avoir mieux fait que lui, mais seulement avoir plus fait.*

reſſentiment d'un parti que je n'ai point attaqué, tandis qu'ils ne me ſont d'aucune utilité auprès de l'autre que je n'ai pas ſervi ; plaint en ſecret par des amis plus vertueux que braves, plus juſtes que courageux, & par conſéquent peu propres à montrer cette intrépidité qui ſeule terraſſe & ſubjugue le préjugé, iſolé au milieu de ce flux & reflux terrible de paſſions qui ſollicitent ma perte, & qui voudroient aſſurer mon déshonneur, j'ai beſoin d'une apologie générale qui me montre enfin tel que je ſuis. Il faut fournir aux honnêtes gens ſenſibles, dont la race n'eſt pas encore éteinte, & qui m'eſtiment ſans me connoître, une arme avec laquelle ils puiſſent impoſer ſilence à mes perſécuteurs dont la plupart ne me connoiſſent pas davantage. Si, après m'avoir lu, ceux-ci peuvent me haïr encore, ce ne ſera pas du moins ſans éprouver des remords, & tôt ou tard la force de la vérité les déſabuſera.

Ma juſtification ſera courte & ſimple. Je connois tout le riſque que l'on court à parler de ſoi ; je ſais les égards que doit un homme, malheureuſement contraint de ſe juſtifier, à l'amour-propre, ou à la bizarrerie du Public. S'il s'humilie, il dégoûte, on le mépriſe : ſi le ſentiment de ce qu'il eſt lui donne une contenance fière, il choque, on le hait. Tâchons de paſſer entre ces deux écueils ſans nous y briſer, & d'éviter également la hauteur qui rend odieux & la baſſeſſe qui avilit.

Je n'ai preſque que des faits à offrir. C'eſt le miroir de ma vie que je préſente à mes confrères, aux Magiſtrats & au Public ; la calomnie a pu le ternir, la vérité va lui rendre ſon éclat.

Si l'on trouvoit dans ce Mémoire quelque vivacité, malgré mon intention, qu'on ſongè que je ne fais ici que me défendre, & que c'eſt le rôle que j'ai toujours rempli ; je ſuis attaqué ; je le ſuis par des voies indignes ; je le ſuis dans mon état, dans mon honneur, & par conſéquent dans ce qu'un homme qui veut jouir de quelque eſtime, a de plus cher après ſa vertu. Depuis deux ans & plus, Me *Gerbier* eſt, à mon égard, le calomniateur le plus acharné ; depuis trois mois il eſt devenu mon délateur perſonnel (1). C'eſt lui

---

(1) Me Gerbier *a en ſon propre nom une affaire, où l'on répète contre lui les titres d'une créance de plus de 300,000 liv. qu'on ſoutient avoir été ſouſtraits ou égarés dans ſon cabinet. Il a été impoſſible, l'année dernière, aux freres* Michelin, *ſes Parties, de trouver des Défenſeurs. Abſorbé par l'affaire du Comte* de Morangiés, *je n'ai pas cru devoir leur donner des ſecours qui auroient infailliblement augmenté mes embarras, en raiſon de ce qu'ils auroient été plus nobles & plus déſintéreſſés.*

D'ailleurs, je l'avoue, accuſé déja de ne pas marquer aſſez d'égards pour mes confrères, ayant déja eu avec Me Gerbier *des priſes publiques, où ma jeuneſſe, & peut-être les circonſtances, avoient empêché qu'on ne vît combien je méritois peu de reproches, j'ai craint qu'en me voyant chargé d'une affaire ſi ſérieuſe contre lui, on ne me ſoupçonnât d'avoir été décidé par la vengeance plus que par la juſtice, & que ce préjugé ne nuisît aux freres* Michelin. *J'ai donc toujours éludé leurs inſtances.*

Mais elles n'ont pas été inconnues à Me Gerbier,

qui, par des voies honteuſes, a conduit ſur ma tête l'opprobre que le plus ſacré des devoirs m'oblige de repouſſer. Il a ſéduit contre moi quelques confrères qui n'oſent combattre ſes paſſions, ou qui les partagent. Il n'a pas rougi d'articuler devant eux pour les animer, que tous mes ouvrages étoient le *fruit de l'impiété, de la révolte, ou de la corruption, qu'il n'y en avoit pas un où je n'euſſe bravé la Religion, le Gouvernement & les mœurs.* J'ai rendu pour tous ces faits de cabale & de calomnie, une plainte dont je n'ai ſuſpendu le cours que par un reſte d'égards que j'ai cru devoir à la confraternité qu'il viole. Il n'y a point de ſacrifices que je n'ai offerts, point de démarches que je n'aie multipliées pour éviter cette extrémité. Ma déférence n'a fait qu'affermir ſon dédain, & ma ſoumiſſion qu'accroître ſa fureur, parce qu'apparemment il l'a priſe pour de la foibleſſe. Il faut

---

Soit que me jugeant peut-être d'après lui-même, il ne crût pas mon refus ſincère, ſoit qu'il appréhendât que les unes ne devinſſent plus vives, & l'autre moins conſtant, quand on emploieroit ſur mon cœur les moyens qui l'ébranleront toujours, le malheur & la vérité, il a dès-lors formé le plan de m'écarter du Barreau. Les évènemens l'ont bien ſervi. Ses craintes, mariées au reſſentiment des Juges du Bailliage du Palais, de Me Caillard, *&c. ont enfin produit la perſécution contre laquelle je réclame ici.*

Au reſte, je déclare que me croyant quitte des égards de la confraternité envers Me Gerbier, *je me ſuis chargé de l'affaire des freres* Michelin, *& je ne tarderai pas à la mettre ſous les ieux de la Juſtice.*

que de pareils procédés aient un terme ; & ſi à tous les travers qu'il s'eſt permis envers moi, il oſoit joindre celui de ſe plaindre de ma juſtification, les honnêtes gens n'auront ſans doute rien autre choſe à lui répondre, ſinon

C'eſt toi qui l'as voulu.

§. I.

Ma conduite depuis que je ſuis au Barreau, juſqu'en 1770.

Il y aura le 9 Mai prochain préciſément neuf ans que j'ai l'honneur d'être Avocat. Des idées vagues d'indépendance, l'amour des voyages m'avoient écarté juſques-là de tout engagement ſolide. Le vœu d'une famille, la néceſſité d'être quelque choſe, me firent, à vingt-huit ans, penſer à un état ; le Barreau me parut celui qui convenoit le plus à mon amour pour la liberté, à mon goût naturel pour les lettres. J'arrivai dans ce pays tout nouveau pour moi, avec les préjugés d'un eſprit plus familiariſé avec les livres qu'avec les hommes.

J'étois fanatique, je l'avoue, de la nobleſſe de ma profeſſion ; ivre de cet enthouſiaſme dont la candeur de la jeuneſſe eſt ſuſceptible ; plein de la lecture des *Cicéron* & des *Démoſthène ;* enflammé par le ſouvenir de leurs ſuccès ; rempli d'une vive émulation par l'idée de la gloire attachée à la carrière qu'ils ont parcourue, je ne ſongeois pas que ces grands hommes ont dû la leur, moins à leurs talens peut-être, qu'au bonheur d'être nés

ſous une adminiſtration qui en facilitoit le développement. J'oubliois que nos Orateurs ne ſont plus que ceux de *Rome*, & que parmi nous la *robe* eſt bien loin de la *toge*.

Je ne ſoupçonnois pas même que l'envie, la rivalité puſſent être admiſes dans une aſſociation dont l'honneur & la délicateſſe me ſembloient être le lien par eſſence. D'après ces étranges erreurs, je m'étois fait d'un véritable Avocat un portrait tel que le délire de mon âge avoit pu le tracer. Je me le repréſentois comme le ſoldat de l'honneur & de la vérité. J'y voyois un ennemi implacable de l'injuſtice & de l'oppreſſion, armé pour les attaquer ſous quelque forme qu'elles ſe montraſſent; forcé, ſous peine d'être regardé comme un lâche déſerteur, d'augmenter de zèle & de chaleur en raïſon de la foibleſſe, de l'impuiſſance de ſes cliens, & de ce que l'intrigue ou l'impoſture lui oppoſent d'obſtacles; engagé à ſe ſacrifier, s'il le falloit, pour repouſſer leurs efforts, & à périr ſur la brèche s'il ne pouvoit les en chaſſer. Enfin examen ſcrupuleux avant que d'entreprendre (1), intrépidité inébranlable après

(1) *Ai-je tenu parole? Qu'on me juge. D'après le calcul que j'ai donné, à la fin des* Obſervations *pour le Comte* de Morangiés, *on y verra que depuis que je ſuis au Palais, je n'ai pas perdu dix cauſes, & j'en ai traité plus de cent. L'année dernière, entr'autres, j'ai gagné, ſans exception, toutes celles dont je me ſuis chargé. Cependant, écoutez mes ennemis, ils vous aſſureront que je ne me charge que des*

avoir entrepris, telle étoit la formule du ſerment que tout Avocat, ſuivant les bouillons de mon efferveſcence, devoit ſe prêter à lui-même. J'apportois, comme on voit dans cette profeſſion, au moins une partie de ce qu'il falloit pour la faire avec éclat & m'y perdre.

En me décidant à m'attacher à l'Ordre qui s'y conſacre dans la Capitale du Royaume, je me ſentois les facultés néceſſaires pour y être accueilli, aux talens près, qui n'y occupent que le ſecond rang : j'y découvrois de grands exemples de déſintéreſſement & de vertu, mais je ne le voyois encore que de loin. J'en jugeois, comme on le fait de la lune quand on l'examine à l'œil nud. Elle offre une ſurface brillante dont rien n'égale la blancheur. S'en rapproche-t-on par des lunettes, on y apperçoit des endroits ſombres, des creux incapables de réfléchir le moindre rayon ; & l'on eſt ſurpris d'avoir attribué à la totalité de cet aſtre un éclat qui n'eſt dû qu'à certaines portions de ſa ſuperficie. De même tout m'avoit paru éclairé dans le Barreau tant que je ne l'avois obſervé que de loin, & avec la vénération due aux objets que l'on ne connoît pas. L'expérience vint bientôt m'offrir ſon triſte téleſcope : je vis les choſes comme elles étoient, & le Palais dans ſon vrai point de vue.

J'y découvris les cavités & les points lumi-

---

plus mauvaiſes affaires, que je les perds toutes ; & ce qu'il y a d'étrange, ils le perſuadent.

neux. La rivalité, la haine, le goût des manœuvres, toutes les passions justement reprochées aux Gens de Lettres, s'y développoient avec fureur. Elles prenoient même au Barreau un degré d'activité de plus, parce que dans la Littérature on ne prétend guère qu'à la gloire, au lieu qu'ayant sous la Robe à se disputer à-la-fois la gloire & la fortune, le prix attaché à la confiance des cliens, rendant plus intéressante la réputation qui la motive, les efforts pour déplacer un concurrent, doivent être plus violens, & les blessures que fait la jalousie plus incurables.

Elle me fit bientôt l'honneur de me distinguer. Une occasion précieuse à mon cœur me rendit un objet digne de son attention.

On se rappelle cette affreuse affaire de la mutilation du Christ d'*Abbeville:* le ressentiment d'un Juge, mort depuis, l'équivoque d'une plainte rendue par le ministère public, avoient conduit sur l'échafaud deux enfans dont la naissance, l'âge, & peut-être la conduite, sembloient mériter plus d'indulgence. Trois autres enfans encore plus jeunes impliqués dans ce cruel procès, paroissoient perdus pour leur famille & leur patrie. J'écrivis pour eux; les ieux s'ouvrirent; on rougit du passé. Leur innocence fut reconnue, & constatée sans contradiction. J'avois eu les bras liés jusques-là. On crut, non sans apparence de raison, que les deux autres auroient joui du même avantage si la défense avoit pu précéder leur condamnation.

Ce succès éveilla l'envie. Les *Cicérons* moder-

nes, ceux à qui ſembloit appartenir le droit excluſif de recueillir des palmes dans l'arêne du Barreau, m'apperçurent avec ſurpriſe ſi près d'eux, ſans qu'ils en euſſent été avertis. Ils furent étonnés, & peut-être alarmés, que cet ouvrage & quelques autres qui ſuivirent, fuſſent les productions d'un individu iſolé, que perſonne n'annonçoit, & qui oſoit ſe haſarder ſeul dans les labyrinthes de la Juriſprudence.

C'eſt encore une obſervation que je n'avois pas faite. J'ignorois que pour ſe ménager un accès facile à notre Barreau, il fallût s'attacher aux pas d'un ancien qui fut prêt à l'abandonner, choyer ſa décadence, épargner à ſa main fatiguée, & quelquefois à ſa tête épuiſée, les travaux qu'exigeoit la confiance publique, lui ſacrifier ſa propre jeuneſſe en attendant le moment de s'approprier un jour celle d'un autre; enfin nouvel *Eliſée* recueillir le manteau de quelque vieil *Elie*, & ne débuter dans ſes eſſais, qu'à l'abri de cette égide reſpectable.

J'ai appris depuis que cette méthode avoit fait preſque tous les ſuccès qu'on y a vus & qu'on y voit. C'eſt ainſi que M^e *le Normand*, Me *Gueaux de Reverſeaux*, Me *Doulcet*, &c. ont laiſſé des réputations toutes faites à des ſucceſſeurs qui ſe préparent des héritiers. Je n'avois point deviné cette politique aſſez bien entendue. Mon âge d'ailleurs, & peut-être même mon caractère, me l'auroient interdite quand j'en aurois eu l'idée. J'errois donc au Palais, ſans protecteur, ſans caution; une figure inconnue & peu prévenante,

un air timide que l'on pouvoit croire ſauvage, ne détruiſoient pas les impreſſions que l'on tâchoit d'accréditer contre moi. Je paroiſſois bon à écraſer, parce que l'on préſageois qu'un jour je pourrois écrire paſſablement, & facile à écraſer, parce que je ne tenois à rien.

Enfin un dernier grief eſt venu confirmer tous ceux-là : j'avois du loiſir. Les Juges de Province ne brûlent pas tous les jours des jeunes gens, & l'attention publique ne s'attache guère qu'aux affaires qui portent ſur de grandes infortunes ou ſur de grandes ſingularités. J'en traitai ſans bruit pluſieurs qui n'employoient pas tout mon temps. Accoutumé à m'occuper de la Littérature, & à méditer aſſez profondément ſur ce qui intéreſſe la ſociété, je cédai à l'envie d'imprimer quelques productions relatives à l'une, & le ſiſtême que je m'étois formé ſur l'autre.

Dans l'eſpace de moins de quatre ans, je donnai ſucceſſivement l'*Hiſtoire des Révolutions de l'Empire Romain*, celle du *ſeizième Siècle*, pluſieurs autres volumes ſur différentes matières, & enfin *la Théorie des Loix*, ouvrage ſi indignement, ſi cruellement jugé, & pour mon bonheur peut-être, ſi peu lu; ouvrage décrié comme un panégyrique du deſpotiſme, & où des ieux ſans paſſion verroient le plus utile monument peut-être qui exiſte de l'amour de la liberté; ouvrage qui porte tout entier ſur ce principe bien neuf, il eſt vrai, bien terrible pour les hommes puiſſans & prévaricateurs, mais bien conſolant pour tous les autres, que le bonheur d'un Gouvernement

consiste dans la faculté de punir sans exception quiconque ose être injuste avec un titre, & de rendre même le châtiment plus prompt, plus facile en raison de l'élévation du coupable; ouvrage enfin où je ne serois pas étonné qu'on cherchât un jour de quoi me poursuivre comme un Républicain furieux, avec autant d'injustice, qu'on a prétendu y trouver des motifs pour m'accuser d'être le flatteur de la tyrannie. C'est peut-être cette étrange mépriſe qui a fait jusqu'ici ma sûreté. Je ne crains pas de révéler à mes ennemis ce secret important; ils en pourront un jour faire usage. Un peu d'inconséquence ne doit pas les effrayer. Quand la haine est-elle conséquente?

On vit donc dans *la Théorie des Loix* ce qui n'y étoit point: on n'y vit rien de ce qui y étoit. Je réfutois souvent M. *de Montesquieu*. Les Jurisconsultes qui l'avoient dédaigné vivant, & qui, sans le lire, l'accablent de louanges depuis sa mort, furent émus des cris de ses amis, à qui mes observations paroissoient autant d'outrages pour ce grand homme. Les uns & les autres ne rougirent pas d'employer les calomnies pour le venger & se venger eux-mêmes. Il y en eut de puériles; il y en eut d'atroces. Le préjugé aveugle, le ressentiment impitoyable, la jalousie inquiète, la crédulité pareſseuse, se réunirent pour me perdre. De toutes ces impressions accumulées se forma, dans le petit atmosphère du Palais, un orage furieux auquel il n'étoit pas probable que je pusse résister.

Mais une expérience cent fois réitérée, a dé-

montré une vérité honorable à l'Ordre des Avocats; c'eſt que ſi la jalouſie, l'intérêt, toutes les paſſions honteuſes agitent quelquefois un certain nombre de ſes membres, le Corps s'en eſt toujours montré exempt; c'eſt qu'il n'a jamais manqué de s'y trouver des hommes honnêtes qui voient la vérité, qui la goûtent, & qui la font goûter aux autres. Pareil aux tourbillons de *Deſcartes* où le repos général naît du mouvement des parties, où chaque choſe reſte en ſa place, parce que tout tend ſans ceſſe à s'en écarter, ce Corps ſingulier, dès qu'il eſt aſſemblé, revient invinciblement à l'honneur, à la juſtice, dont ſes agitations inteſtines ſembloient devoir l'éloigner. La fermentation qu'il éprouve, ne produit que des réſolutions équitables; & s'il s'eſt quelquefois compromis, ce n'eſt que par des diverſions particulières qui n'ont jamais été le vœu univerſel.

Je réclamai ce vœu au moment où il s'agit de m'inſcrire ſur le *tableau*, de compléter mon exiſtence d'Avocat par cette initiation ſolemnelle. Alors les calomnies s'évanouirent, les paſſions ſe turent. Je reçus, & même avec des diſtinctions flatteuſes, ce caractère ſacré qui me manquoit.

L'équité du Corps ne réforma point l'injuſtice des Particuliers. La raiſon en eſt ſimple: le Corps ne me diſputoit rien; mais les Particuliers croyoient avoir des occaſions fréquentes de me diſputer beaucoup. Telle a été ma ſituation juſqu'en 1770.

§. II.

Ma conduite depuis 1770.

On connoît les évènemens qui ont ſuivi cette époque. Je ne ſuis point l'Hiſtorien des troubles de ma Patrie. Accablé comme mes confrères, & plus qu'eux peut-être, je me confinai dans une chétive maiſon que je louai à quatre lieues de *Paris*.

Tandis que j'y eſſayois, dans la plus profonde ſolitude, de me diſtraire de mes douleurs préſentes & de mes craintes pour l'avenir, on me déchiroit, on m'outrageoit, on me calomnioit à *Paris* avec indignité. On m'aſſocioit à des évènemens dont je n'avois de connoiſſance qu'avec le Public. On me préſentoit comme le détracteur de la Magiſtrature, le déſerteur de mon Ordre. On me dévouoit à des reſſentimens bien redoutables, en m'attribuant des productions que je n'ai même jamais lues : & quel étoit le fondement de ces préjugés qui ne ſont pas encore détruits, ou au moins dont l'effet ſubſiſte encore ? Ma *Théorie des Loix*, ou plutôt l'erreur affreuſe commiſe au ſujet de ce livre. Je devins dès ce moment l'objet de la haine ardente, univerſelle & non moins injuſte de tous les hommes attachés à des opinions qui conſervent encore de nombreux partiſans.

On peut penſer combien cette ſituation, cette injuſtice me déchiroient cruellement le cœur. J'étois dans le plus violent déſeſpoir, & pour comble

comble de malheur, comment me juſtifier? Il n'étoit pas plus ſûr, comme je l'ai déja obſervé, de parler que de me taire. Prouver mon innocence à de certains ieux, m'auroit rendu criminel à d'autres. Sujet reſpectueux, citoyen compatiſſant, confrère fidèle, j'éprouvois combien il eſt dangereux, dans les temps de diviſion, de n'aimer que ſon Prince, ſa Patrie & ſon devoir.

Accablé de tant de penſées affligeantes, j'allois me retirer au fond d'une Province, & attendre le moment où il me ſeroit poſſible de détruire la calomnie par la vérité, ou celui du moins où je n'aurois plus d'intérêt à l'attaquer, lorſque la *Saint-Martin* de 1771 arriva : elle avoit été précédée par de grans mouvemens entre les Avocats : vingt-huit d'entr'eux s'étoient aſſemblés pour ſe déterminer entre une retraite oiſive, ou une rentrée laborieuſe. Ils ſe décidèrent pour la rentrée. Cette impulſion donnée à l'Ordre, en entraîna toute la maſſe. Cinq cens & plus de Juriſconſultes prêtèrent ſerment le 11 Novembre 1771.

Fidèle à ſuivre tous les mouvemens de mes confrères, je partageai celui-là; mais il n'eſt pas inutile d'obſerver que je n'avois pas été du nombre des vingt-huit. Toujours ſeul, quand il n'étoit queſtion que de démarches particulières; toujours attaché à la règle, à la confraternité dans les choſes publiques; rempliſſant, avec la plus minutieuſe exactitude, mes devoirs en tout genre, j'avois quitté le Barreau avec tout le monde : j'y reparus avec tout le monde.

Tout y étoit bien changé. Nos places étoient

prises par des rivaux disposés, il est vrai, à nous les céder. Mais, pour les occuper, il falloit se dévouer à la partie la plus pénible de nos fonctions, à la plaidoierie. Le nouveau réglement restreignoit les instructions par écrit. Il présageoit assez qu'il n'y auroit presque plus que des affaires d'audience. Il n'alloit donc y avoir d'occupation que pour les anciens Avocats dans la consultation, & pour les jeunes dans la plaidoierie. J'étois trop peu âgé pour me placer dans la première classe, & tout sembloit m'écarter de la seconde. Avec une constitution délicate, minée par le travail & par les chagrins; avec un extérieur peu avantageux; avec une voix à laquelle je ne soupçonnois ni étendue, ni flexibilité, devois-je braver les fatigues du Barreau? D'ailleurs, n'ayant de ma vie paru en public, ne m'étant jamais destiné à porter la parole, étoit-il prudent de me compromettre par un essai qui, même en réussissant, ne pouvoit, d'après mes facultés apparentes, jamais être bien brillant, & qui, en ne réussissant pas, m'exposoit à une sorte de dégradation dont mes ennemis alloient profiter?

Mes amis m'en détournoient. Un instinct secret l'emporta sur leurs représentations: il n'y a point, je crois, d'amour-propre à dire que j'obtins des succès qu'ils n'attendoient pas. Soit la singularité des affaires, soit la manière de les traiter, un concours nombreux honora mes audiences. Le Palais n'étoit plus, depuis long-temps, qu'une hideuse solitude: il fallut alors, ce qui n'étoit jamais arrivé, employer des gardes pour écarter

ou contenir la foule. Il eût reconnu ſes beaux jours, ſi tant d'affluence avoit eu pour objet un Orateur moins nouveau, & des talens plus exercés.

Quel qu'en fût le motif, elle bleſſa cruellement des gens à qui des ſalles déſertes auroient mieux convenu. Tous les préjugés occaſionnés par la *Théorie des Loix*, furent renouvellés & confirmés par les ſuccès de ſon auteur dans une carrière où il ſembloit ne s'être jetté que par une ſuite de ſes principes. De-là le reſſentiment incurable d'une infinité de mes confrères & de leurs partiſans.

Ceux même qui partageoient ouvertement avec moi ces fonctions ouvertement repriſes par tous, contens autrefois de la gloire obſcure que diſtribuoit un auditoire circonſcrit, ne me pardonnoient pas de les avoir tranſplantés ſur un théâtre plus étendu, où les ſuffrages déſintéreſſés n'étoient pas toujours en leur faveur. Ils m'accuſoient de chercher à ſéduire le Public, comme ſi cette étrange ſéduction pouvoit jamais devenir un grief contre un homme qui parle en public. Tout les ulcéroit, juſqu'à la tranquillité que j'oſois porter dans ces combats, où la conviction de la vérité, & ma confiance dans l'équité des Juges, me donnoient en effet une aſſurance que je ne cherchois pas à diſſimuler. Cette ſérénité, ils l'appelloient *orgueil* : ils ſe croyoient bravés, parce qu'entré d'hier dans la lice, je n'étois pas plus timide qu'eux qui s'y exerçoient depuis vingt ans.

Leur aigreur ſecrète ſe manifeſtoit à toute ren-

contre. Dans l'affaire du Marquis de *Gouy*, Me *Gerbier*; dans celle de la dame *de Bombelles*, Me *Belot* affectèrent de m'insulter avec une licence dont il n'y avoit pas eu jusqu'alors d'exemple au Barreau. Il fallut bien répondre, & dès-lors on m'accusa ouvertement d'avoir changé le ton du Barreau, d'y avoir introduit l'usage des *sarcasmes*, moi qui en avois été le premier objet, & qui n'avois employé cette ressource, si l'on veut qu'en effet je l'aie employée, que pour me garantir d'en devenir la victime.

Enfin vint l'affaire du Comte *de Morangiés*. Je n'en ferai point ici l'histoire, quoiqu'elle ne soit qu'à moitié connue. La fermentation qu'a produit cet effrayant procès, est trop nouvelle pour qu'on l'ait oubliée. C'est alors que j'ai rempli les devoirs de ma périlleuse profession dans toute leur étendue, & que j'ai tâché de ressembler au portrait que mon imagination m'avoit tracé d'un homme digne de porter ce nom.

Prévention, manœuvre, crédit, autorité, il falloit tout choquer, tout combattre. Je n'hésitai pas. Témoin du déchaînement de la moitié peut-être de la nation; menacé, compromis dans ma personne; outragé publiquement aux audiences; indignement calomnié dans les écrits; sourdement attaqué dans la procédure, & par des moyens..... mais j'ai promis de me taire; ayant à me défendre des frayeurs de mes amis, plus encore que des intrigues de mes Adversaires; seul contre un monde entier d'ennemis, j'ai présenté ma tête aux pieds de la Justice pour garantir celle

d'un innocent que ſon bras trompé alloit aſſaſſiner. J'ai fait voir au Public de quelle reſſource pouvoit encore être, même dans nos ſiècles d'abâtardiſſement & d'inertie, la profeſſion d'Avocat, exercée par un homme intègre & ferme, chez qui le courage de l'eſprit eſt produit par la droiture du cœur.

Qu'on me pardonne de parler ainſi de moi-même. J'en ai aſſez chèrement acheté le droit, & d'ailleurs, s'il eſt permis à mes concurrens de multiplier des impoſtures pour me dégrader, pourroit-on me défendre de réveiller des vérités qui m'honorent ?

Enfin j'ai vaincu. On ſe rappelle comment, après une inſtruction ſi longue, ſi violemment ſuivie ; après des décrets de priſe-de-corps, au moins ſi légérement lancés, ſi inutilement multipliés, & ſi évidemment injuſtes, eſt intervenue une Sentence qui déclaroit le Comte *de Morangiés* coupable, & ſes Adverſaires innocens ; comment, après un mûr examen ſur les mêmes pièces, ſur la même procédure, le Parlement a déclaré le Comte *de Morangiés* innocent, & ſes Adverſaires coupables ; comment j'avois démontré la néceſſité de cet Arrêt, & l'impoſſibilité d'en rendre un autre (1).

(1) *J'obſerverai cependant que par cet Arrêt M.* de Morangiés, *comme j'ai eu l'honneur de le dire à l'un de nos Princes, n'a été que juſtifié. Peut-être ſeroit-il à ſouhaiter, pour l'ordre public, qu'il eût été vengé.*

Je l'avoue, je goûtai dans les premiers momens la satisfaction d'un triomphe, & le bonheur d'avoir fait une belle action. Cette gloire m'avoit coûté bien des efforts, mais enfin j'en jouissois, & le plaisir présent me dédommageoit des peines passées. Certainement si le lendemain de ce beau jour il s'étoit présenté une cause à plaider contre moi, il n'y auroit pas eu d'Avocat assez hardi pour me disputer le droit de paroître aux pieds de ce Tribunal qui venoit de me décerner une couronne. L'indignation publique m'auroit servi de sauve-garde contre cet attentat honteux; mais depuis le 4 Septembre, il s'est écoulé bien des jours, & il s'est passé bien des choses.

L'ignorance des usages & des privilèges d'un Conseil de Guerre, m'a exposé un instant au mécontentement du Roi. Au lieu des Lettres de Noblesse que l'enthousiasme passager de la nation avoit semblé me décerner en Septembre, j'ai reçu en Octobre une Lettre de cachet qui m'exiloit à *Chartres*. Ce châtiment paternel n'a point nui, je crois, à mon honneur; mais il a rendu le courage à mes ennemis. Ils ont pensé que le moment étoit favorable; que si la reconnoissance & l'estime m'avoient donné des liaisons avec des hommes en place, elles étoient ou rompues, ou au moins affoiblies, puisqu'elles ne m'avoient pu sauver ce désagrément.

Le choix honorable qu'avoit fait de moi la Comtesse *de Béthune* pour soutenir ses droits au Parlement, étoit connu depuis long-temps : les papiers publics, trop souvent chargés des anec-

dotes du Palais depuis qu'elles ſemblent avoir fixé l'attention du Public, l'avoit annoncé. Me *Caillard*, que ce choix mortifioit ; Me *Gerbier*, que ce choix allarmoit, formèrent le complot de le faire échouer. Pour cela, il falloit m'ôter le droit d'y répondre ; pour me l'ôter, il falloit un motif. Où le trouver ? Ils manquoient même de prétexte. Les calomnies dont on avoit eſſayé de flétrir ma jeuneſſe, avoient été diſſipées & anéanties par mon admiſſion ſur le tableau. Depuis cette époque, ma conduite n'étoit pas même ſuſceptible d'examen : elle auroit fait baiſſer les ieux à quiconque de ces ſurveillans ſcrupuleux auroit oſé s'en rendre le cenſeur.

Comment donc m'attaquer ? Ils s'aſſocièrent avec les défenſeurs des *Vérons*, plus irrités peut-être que honteux de leur défaite, & déterminés à ſubſtituer le plaiſir de la vengeance à celui de la victoire. Ils appellèrent les Avocats qui avoient eu le malheur de participer à la procédure, à la ſentence du Bailliage, qu'un autre malheur m'avoit forcé de diſcuter. Tous unis par un intérêt commun, ſe lièrent par un ſerment réciproque : ils jurèrent de publier que l'Ordre m'avoit exclu de la plaidoierie ; & pour réaliſer cette chimère, Me *Gerbier* ſe chargea de donner l'exemple d'y croire.

Tel étoit l'état des choſes, quand la bonté du Roi m'a rendu à mon cabinet. Je trouvai, à mon retour de *Chartres*, mes cliens interdits : on les effrayoit par la crainte de compromettre leurs intérêts, en s'opiniâtrant à les laiſſer dans mes

mains : on leur insinuoit qu'ils aigriroient les Juges & perdroient leur cause par cette obstination, comme si la Justice avoit pu entrer dans ces misérables petites rivalités ; comme si des Magistrats avoient pu être soupçonnés de juger des procès d'après la personne des Avocats, & non d'après les raisons qu'ils présentent. C'est sur-tout auprès de la Comtesse *de Béthune* qu'on épuisa ces aviliſſantes tentatives.

N'ayant jamais regardé le malheur de mes cliens comme un bonheur pour moi ; n'étant point accoutumé à l'idée de me faire de leurs procès un patrimoine, je voulois renoncer à une profession qu'un honnête homme, à ce qu'il me sembloit, ne pouvoit plus exercer sans honte ou sans danger. J'allois tout quitter. Cédant comme les *Cimons*, les *Milciades*, les *Aristides*, à un ostracisme glorieux, je m'éloignois du Barreau, en disant, comme ces illustres martyrs d'une rivalité ombrageuse : si jamais la vertu & l'honneur rentrent dans cet asile, dont la corruption & l'iniquité m'éloignent, on montrera autant d'empressement pour m'y rappeller, qu'on déploie aujourd'hui de fureur pour m'en écarter.

La Comtesse *de Béthune* m'a fait un reproche de sacrifier ses intérêts aux miens ; elle m'a conjuré au nom de mes sermens & de sa famille désolée, de ne pas lui refuser mes secours : elle m'a fait voir qu'ils lui étoient d'autant plus nécessaires, qu'on mettoit plus d'acharnement à l'en priver. J'ai cédé à ses instances, malgré le soulevement de mon cœur indigné : je n'ai rien

refuſé de ce qui pouvoit diſſiper ces complots odieux qui ſembloient me fermer le retour au Barreau. J'ai plus fait de démarches qu'il ne m'en auroit fallu ſi j'avois été coupable.

On m'oppoſoit la répugnance du Parquet : je l'ai vaincue. MM. les Gens du Roi ont fait le ſacrifice de leur reſſentiment à l'innocence de mes motifs.

On m'oppoſoit un Arrêt rendu le 2 Juillet, qui ſembloit, diſoit-on, autoriſer le prétendu vœu de l'Ordre. Un nouvel Arrêt du 17 Janvier, a déclaré *qu'on ne pouvoit pas induire des termes du précédent, que la Cour ait jamais entendu me priver de l'exercice de mes fonctions.*

On déſiroit le conſentement, même des Avocats réfractaires. C'étoit me faire expier bien cruellement la gloire de ma fermeté paſſée. J'ai encore dévoré cette humiliation. Je les ai vus : j'ai reçu d'eux des paroles ; Me *Gerbier*, Me *Caillard*, leurs confrères en Bailliage, voyoient échapper leur victime. Qu'ont-ils fait ? Par une ſuite de trahiſons dont je ſupprime les détails, huit d'entr'eux ſe ſont réunis une première fois chez Me *Gerbier* lui-même, le 23 Janvier, & treize au Palais, le premier Février. Dans l'une de ces prétendues aſſemblées on avoit propoſé de m'engager à *m'abſtenir volontairement de la plaidoierie pendant un an.* Quatre hommes honnêtes & impartiaux, qui s'étoient trouvés là ſans y avoir été mandés, avoient rejetté ce ridicule expédient. Le 1er Février on prit mieux les meſures : les huit du 23 Jan-

vier ſe trouvèrent avec du renfort au Palais; là ils agitèrent s'il y avoit quelque moyen de m'exclure. Enfin treize prononcèrent pour l'affirmative ; mais le bruit de cette étrange aſſemblée s'étant répandu, onze hommes équitables, dont pluſieurs ne m'ont jamais vu, s'y rendirent, & s'oppoſèrent nettement à l'excluſion. Si les détails à ce ſujet n'étoient pas faſtidieux par la petiteſſe de l'objet, le récit du manège de Me *Gerbier*, l'art qu'il a prodigué ſur ce théâtre obſcur, ne ſeroit pas indigne de l'attention du Public. Il ſeroit curieux de voir avec quelle fineſſe, en excitant ſes dociles agens à montrer de la fureur, il affectoit du calme ; comment, voyant le projet de l'excluſion rejetté, & la raiſon près de l'emporter, il a propoſé lui-même l'extravagante ſuſpenſion conçue & adoptée chez lui le 23 ; & comment, par la déſertion d'une voix, il eſt parvenu, la ſienne compriſe, à en compter quatorze qui la ratifioient, contre dix qui l'ont opiniâtrement rejettée. Cette modification ſuffiſoit apparemment à Me *Caillard* & à lui. Elle offroit un prétexte pour m'enlever à la Comteſſe *de Béthune*. Seroit-il poſſible qu'ils ſe fuſſent flattés que preſſés par le temps, elle ne pourroit diſpenſer de retomber dans les bras qui l'avoient ſi foiblement ſervie au Châtelet ; & que défendue par l'un d'eux, elle ſuccomberoit infailliblement ſous les efforts de l'autre.

Et voilà donc où en eſt réduit le Barreau ! Voilà les manœuvres que ſe permettent des hommes qui prétendent à la gloire de l'éloquence, & qui ſe diſent les vengeurs, les reſtaurateurs.

de l'honneur d'un Ordre dévoué au maintien des loix ! Prouvons que les Tribunaux doivent sévir contre ce délit d'un genre nouveau, & que ceux que la confiance publique a prépoſés pour réclamer l'exécution des loix, n'ont pas le droit d'aſſaſſiner impunément leurs confrères & leurs cliens ſous les ieux & dans le Temple de la Juſtice.

§. III.

La Délibération du premier Février eſt illégale.

L'ÉTAT d'un citoyen eſt la portion la plus précieuſe de ſon exiſtence; & quand cet état tient à ſon honneur ; quand on ne peut le lui enlever ſans le couvrir d'opprobre, il devient bien autrement intéreſſant pour lui, & plus reſpectable pour quiconque ſeroit tenté d'y porter atteinte. Voilà des principes triviaux, & que tout homme capable de réfléchir trouvera dans ſon cœur.

Les membres de la ſociété ont pour ſurveillans & pour protecteurs, s'ils en ſont dignes, ou pour réformateurs, s'ils le méritent, les Tribunaux ordinaires. Les Avocats trouvent les mêmes ſecours ou la même ſévérité dans le ſein de leur Ordre. Un uſage devenu loi, & juſtifié par les motifs les plus ſages, ainſi que par l'expérience la plus honorable, comme je l'ai déja dit, aſſure à cet Ordre la prérogative d'exercer une diſcipline abſolue, une police deſpotique ſur tous ſes membres. Il a ſur eux le droit de vie & de mort. C'eſt une démocratie parfaite : on y retrouve le Gouvernement d'*Athènes* dans ſes beaux jours,

& ſouvent ſon éloquence & ſes vertus. A Dieu ne plaiſe que j'en attaque les prérogatives & les franchiſes ! J'ai trop hautement ſoutenu les unes & les autres, pour qu'on puiſſe me ſoupçonner jamais de chercher à les détruire. Elles ſont précieuſes, elles ſont reſpectables, & ce ſont auſſi préciſément elles que je réclame. Ce ſont elles que j'accuſe mes Antagoniſtes de violer.

Sans doute, ſi dans une cauſe ſuſpecte un homme d'une réputation équivoque produiſoit, dans l'arène ſacrée de la Juſtice, un Défenſeur flétri, ſoit par une excluſion légale, ſoit par quelque déſordre honteux & notoire dont il auroit plutôt évité le châtiment que l'ignominie, les interprètes des loix pourroient ſe croire humiliés par une ſemblable concurrence. Ils ſeroient autoriſés à fuir une lutte où la victoire ſeroit peu honorable, & la défaite infamante. Comme *Alexandre* diſoit : ſi vous voulez que je combatte, donnez-moi des Rois pour rivaux ; ils auroient droit de crier aux Juges & aux Parties : ne ſouffrez ici que des concurrens honnêtes, ou pardonnez-nous d'abjurer des fonctions que l'on veut avilir.

Mais quand, dans une affaire qui partage les Juriſconſultes, une famille diſtinguée préſente un Défenſeur légalement autoriſé, ennobli peut-être par le vœu de la nation, ou du moins par ſa conduite & les ſentimens de ſon cœur ; que deux hommes, guidés par des motifs de rivalité, de jalouſie, par de plus bas encore peut-être, forment une ligue pour l'exclure avec ignominie ;

qu'ils oſent ſouiller le nom d'un Ordre compoſé de plus de ſix cens hommes éclairés & vertueux, qu'ils n'ont point conſultés, en les donnant pour complices & pour garans de cette iniquité outrageante; que l'objet de cette cabale honteuſe ſe trouve tout-d'un-coup chargé du déshonneur attaché au crime, ſans avoir de reſſource pour ſe défendre; qu'on oſe ſe flatter que les Tribunaux ſe fermeront, non-ſeulement aux beſoins des cliens qui ont eu le courage de l'apprécier & de lui reſter attachés, mais même à ſa propre juſtification; que les intérêts des uns ſoient compromis, s'ils ne renoncent à ſe ſervir des talens qu'ils croient à l'autre, & des lumières qu'ils lui ſuppoſent, ce n'eſt plus là le privilège des Avocats; c'eſt une inſulte faite au bon ſens, à l'humanité, à la Juſtice; c'eſt, encore une fois, un aſſaſſinat d'une eſpèce inouie juſqu'à nos jours. Et ſi, ſous prétexte de la liberté d'un Ordre, il en exiſtoit un dans la ſociété où une pareille licence fût tolérée, celui-là deviendroit bientôt l'opprobre ou le fléau de tous les autres. Voilà cependant à la lettre ce qui ſe pratique envers moi à l'inſtigation de Me *Gerbier*.

Tout Avocat inſcrit ſur le tableau, a inconteſtablement le droit de plaider & d'écrire. Toute Partie qui, en conſultant cette liſte glorieuſe, y a choiſi un nom, ne peut être forcée de changer ſon choix que par la mort civile ou phyſique de celui qui le porte. La mort civile d'un Avocat eſt *la radiation*; mais, pour le condamner ainſi au dernier ſupplice, croit-on qu'il n'y ait aucune formalité à obſerver, aucune précaution à pren-

dre ? L'honneur d'un homme deſtiné à défendre celui des autres, ſeroit-il ſubordonné au caprice de quiconque voudra l'attaquer ?

Une règle ſacrée, établie & jamais violée juſqu'ici, a ſtatué qu'un Avocat ſur le tableau n'en pouvoit être rayé que par une aſſemblée générale de l'Ordre, convoquée & préſidée par le Bâtonnier ; que même, pour une ſimple ſuſpenſion, il falloit une aſſemblée également convoquée & préſidée par le Bâtonnier, & compoſée au moins des anciens Avocats avec les députés des Bancs. Cet uſage eſt fondé ſur un axiôme de Juriſprudence, ou plutôt de raiſon univerſellement conſacré : c'eſt qu'on ne peut être *deſtitué* que de la même manière que l'on a été *inſtitué* : c'eſt qu'on ne peut perdre une qualité qu'on a, que par l'intervention du même pouvoir de qui on l'a reçue. Or, l'admiſſion au tableau étant réellement l'ouvrage de la ſeconde de ces aſſemblées, & cenſée ratifiée par la première, la radiation, même proviſoire, en exigeoit au moins une des deux. Ici l'une ou l'autre a-t-elle eu lieu ? Non, & l'on oſe affirmer que je ſuis rejetté par l'Ordre !

Quoi ! quatorze hommes qui, dans le conciliabule même auquel ils tâchent d'approprier ce nom qui les condamne, ont trouvé dix contradicteurs inébranlables, prétendront enchaîner, par leurs déciſions paſſionnées, ſix cens de leurs égaux qui n'ayant ni concouru, ni voulu concourir à la condamnation de leur confrère, ſont cenſés avoir voté pour ſon abſolution ! Ils ſe prétendront les maîtres excluſifs du Barreau ! Qui-

conque aura le malheur d'être préféré à Me *Caillard* pour ſoutenir, ſur l'appel, des cauſes que celui-ci aura perdues en première inſtance; quiconque aura fait faire à Me *Gerbier* un eſſai malheureux en débutant dans la carrière, & lui aura fait ſentir qu'un cœur noble eſt préférable, dans ce ſaint miniſtère, à un organe brillant; quiconque ſera forcé de diſcuter des Sentences du Bailliage du Palais, & réuſſira à arracher à cette Juriſdiction une proie qu'elle ſe flattoit d'égorger avec pompe, aux pieds de l'impoſture ou de l'erreur; tous ceux qui auront avec moi cette triſte reſſemblance de ſuccès & de fermeté, ſeront égorgés eux-mêmes au lieu de la victime qu'ils auront ſauvée, ou ils expieront, par de longues humiliations, l'enthouſiaſme courageux qui les aura rendus redoutables! Que deviendront donc les règles, que deviendront les idées reçues, que deviendra l'exiſtence des hommes, ſi un pareil abus eſt toléré, & ſur-tout au Barreau?

Cette prétendue délibération n'offre qu'une aſſemblée ſans chef & un corps ſans tête. Proſcrite par le nombre infiniment grand de tous ceux qui n'y ont pas concouru, réprouvée par la partie la plus honnête de ceux même qui ont eu la complaiſance d'y concourir, elle ne préſente qu'un monument fâcheux des excès où la fureur & l'intérêt peuvent emporter des hommes faits pour être ſages & déſintéreſſés. Du côté du réſultat, elle ne mérite donc aucune attention de la part des Magiſtrats.

Mais ſi on l'enviſage par la manière même dont

ce réſultat s'eſt formé, combien deviendra-t-elle plus odieuſe & plus aviliſſante ! Suppoſons qu'en effet quatorze perſonnes ſans miſſion, ſans autorité, ſans pouvoir d'aucune eſpèce, malgré mes proteſtations le plus ſolemnellement énoncées, euſſent le droit de me citer devant elles & de me juger; au moins pour donner à cette ſcène l'apparence d'équité qui pouvoit ſeule en aſſurer le ſuccès, falloit-il y reſpecter les bienſéances & la forme des jugemens? Une des premières, c'eſt de rejetter les voix de tous les Juges récuſés pour de juſtes cauſes; c'eſt de ne pas recevoir leurs opinions; c'eſt même de les engager à ne point gêner par leur préſence celles des collègues déſintéreſſés à qui le ſort de l'accuſé eſt ſoumis. Un principe d'honnêteté n'admet pas même à opiner dans une Sentence, quiconque ayant eu des démêlés vifs ou récens avec la Partie, peut être ſoupçonné d'en conſerver encore du ſouvenir & du reſſentiment. Comment donc ſe fait-il qu'un des Défenſeurs des *Vérons*, & leurs protecteurs au Bailliage n'aient pas rougi, l'un de porter ſon ſuffrage, les autres d'affermir, par leur préſence & leurs exhortations, les réſolutions chancelantes de quelques-uns de leurs partiſans, au cœur de qui la raiſon & la vérité ſe faiſoient entendre? Voilà déja qui eſt bien étonnant; mais voici qui l'eſt encore bien plus.

Me *Gerbier* ne s'étoit pas trouvé la veille à une aſſemblée préliminaire qu'on avoit deſtinée à préparer celle du premier Février, où l'on avoit conſacré, aiguiſé avec de certaines cérémonies, le poignard avec lequel on devoit me ſacrifier le

le lendemain. Je m'étois trouvé à celle-là. Me *Gerbier* s'en doutoit : il n'aime ni en particulier, ni en public, la rencontre d'un homme ſincère ; il fit dire, il écrivit qu'il étoit malade, que *ſon Médecin l'avoit condamné à reſter au lit, à des apozèmes, &c ;* il ne parut pas ce jour-là. Le lendemain il étoit naturel que je ne me préſentaſſe pas, puiſque j'avois proteſté la veille contre l'incompétence de toute aſſemblée de ce genre. Me *Gerbier* apparut tout-d'un-coup au milieu de ſes partiſans. Il n'avoit point l'extérieur lugubre que donne l'uniforme du Barreau : ſoit pour conſerver l'idée de ſa maladie par l'affectation d'un reſte de foibleſſe, ſoit pour conſtater ſon deſpotiſme ſur ſes partiſans, pour leur faire voir que par-tout où ils s'aſſembloient il ſe croyoit chez lui, & prouver leur dépendance en leur montrant tout ſon mépris, il étoit en petite redingote griſe, fourrée, élégante, avec une bouteille de *look* à la main.

Au moment où il ſe préparoit à opiner avec cet équipage, on l'avertit qu'il devoit au moins ſe piquer de quelques égards, qu'il étoit en procès avec moi, que ma plainte étoit rendue contre lui, qu'il devoit s'abſtenir de voter. Déconcerté de cette déclaration, il donna ſa parole qu'il n'opineroit pas ; mais il fit un ſigne des ieux. Ses dociles agens s'écrièrent auſſi-tôt que celui qui l'avoit averti, s'étant par-là déclaré de mes amis, devoit ſortir de la ſalle. Et en effet, il fut exclus ; mais Me *Gerbier* reſta ; & délivré de ce témoin gênant, non-ſeulement Me *Gerbier* a opiné, mais ſa voix a été reçue ; mais elle a été comptée.

Quel eſt le Tribunal où de ſemblables manœu-

vres resteroient impunies ? Les hommes qui ont contracté l'engagement de les dévoiler pour le salut des autres, seroient-ils donc les seuls à qui, ou contre qui elles seroient permises ?

§. IV.

La Délibération du premier Février est un vrai délit dans l'ordre politique.

Ou les treize associés de Me *Gerbier* ont prétendu porter un jugement, ou ils ne l'ont pas prétendu. Dans le second cas, ils n'ont fait que se livrer à un excès déshonorant pour eux & impuissant contre moi. Dans le premier, ils ont commis un véritable crime qui les expose à un châtiment sévère, s'il existe encore quelque respect pour les loix.

Toute assemblée clandestine est proscrite par la Police. Toute assemblée faite sans autorisation est clandestine : or, assurément aucun de ceux qui composoient celle du premier Février n'avoit ni pouvoir pour la convoquer, ni caractère pour y paroître (1). Si les Compagnies régulières aux-

(1) *Les onze Avocats qui se sont déclarés en ma faveur, ne se sont rendus à cette assemblée séditieuse, que pour en tempérer, s'il étoit possible, les écarts, & en combattre les résolutions. Beaucoup d'autres aussi-bien intentionnés, mais plus foibles, ou plus scrupuleux, n'ont osé s'y trouver : c'est l'avantage que la fureur a sur l'honnêteté. L'une est toujours audacieuse ; l'autre toujours timide.*

quelles le Prince a diſpenſé une portion toujours exiſtente de ſon autorité ſont aſtreintes à des règles quand elles veulent exercer ce pouvoir, qui n'eſt jamais ſuſpendu, à combien plus forte raiſon les uſages, les formes conſacrées doivent-elles être inviolables pour celles qui n'ont qu'une juriſdiction momentanée, & qui ne l'acquièrent qu'à l'inſtant où elles reçoivent de l'exécution ſcrupuleuſe de ces mêmes formes une ſorte de création ſpéciale qui la leur confère & la limite ?

Si une aſſociation qui s'en eſt diſpenſée, même ſans objet criminel, eſt un délit, combien plus coupable encore eſt celle qui tend à priver un citoyen de ſon état, de ſon honneur, & qui l'en prive ? Juger, c'eſt exercer la Souveraineté. Juger ſans pouvoir, c'eſt l'uſurper ; & juger à mort ſans pouvoir, c'eſt un crime de lèze-majeſté au premier chef. Or, je l'ai déja dit, la perte de l'état eſt pour un Avocat une véritable mort, parce qu'il ne peut pas vivre ſans honneur, & que néceſſairement la perte de cet état le couvre d'ignominie.

Au reſte, j'aurai bientôt occaſion de développer ces principes avec toute l'étendue qu'ils méritent. J'ai rendu plainte contre Me *Gerbier*, pour fait de *cabale* & de *calomnie* (1). Quand l'infor-

(1) *Il y a quelques Avocats à qui une plainte juridiquement rendue contre des confrères a paru dure, & qui m'ont reproché d'attaquer par-là moi-même les prérogatives de l'Ordre que je réclame. Cette obſervation eſt bien*

mation m'aura procuré les preuves légales du délit dont je poursuis la réparation, je prouverai combien il importe à l'ordre public en général, & à l'ordre des Avocats en particulier, qu'elle soit éclatante & complette.

---

injuste. Que fais-je ici autre chose que me défendre? Que l'autorité qui me doit secours & protection contre les cabales nées dans le sein de l'Ordre se réveille; que notre Bâtonnier, que les Anciens, que le Corps me rendent justice, je suis prêt à leur soumettre mes trop équitables griefs. Mais pendant leur sommeil, faut-il me laisser condamner, exécuter par des factieux qui usurpent leur nom? Et ne dois-je pas recourir à l'autorité des Tribunaux, contre des attentats dont les Juges naturels ne se montrent pas?

N.B. *Voilà la note que portoit l'édition publiée dans le temps. Il faut ajouter à celle-ci, que ma plainte n'a pas même été écoutée; qu'il ne m'a jamais été possible d'obtenir une permission d'informer. Quoique les* attroupemens *soient défendus en* France, *sous peine de mort; que la* calomnie *y soit également placée au rang des délits les plus graves; un homme qui se plaignoit des* calomnies *les plus sérieuses, puisqu'elles le troubloient dans la possession de son état, des* attroupemens *les plus dangereux, puisqu'ils tendoient à décider, par la violence, du sort d'un citoyen, un tel homme n'a jamais pu mettre la Justice en mouvement pour le défendre: & cette même Justice, quand les coupables lui ont demandé de ratifier leurs attentats, n'a pas cru avoir trop de toutes ses ressources, pour en assurer le succès!*

§. V.

La Délibération du premier Février eſt abſurde.

MAIS vous donnez, diront-ils, trop d'étendue à une peine qui eſt bornée, & trop d'éclat à une correction fraternelle qu'il falloit ſubir dans le ſilence. Nous ne vous avons pas privé de votre état : nous n'avons fait que vous en ſuſpendre pour un an. La ſuſpenſion n'eſt même pas générale. Nous n'avons pas entendu enchaîner votre plume, nous n'avons voulu fermer que cette bouche orageuſe, qui ne peut s'ouvrir ſans qu'il s'en élance des tempêtes. Conſervant le droit d'écrire, vous vous trouverez dans la même poſition où vous étiez avant que vous fuſſiez attaché à la plaidoierie.

Je vous entends, Caſuiſtes délicats. C'eſt une *pénitence* que votre Chapitre a voulu m'impoſer pour l'expiation de mes fautes : un proverbe trivial veut que *l'on ſoit puni par où l'on a péché* : vous voulez faire tomber le châtiment ſur la partie de moi-même, dont l'uſage vous a le plus choqué : mais pour ramener dans ces temps corrompus l'auſtérité de la *Thébaïde*, ſongez-vous qu'il faudroit au moins être conſéquens ?

Vous prétendez m'interdire la parole, & pourquoi ? Parce que j'ai outragé mes confrères ; parce qu'en diſcutant une Sentence, rendue malheureuſement par des Avocats, j'ai prouvé qu'elle étoit contraire à la raiſon, à la juſtice, aux loix ; que le préjugé l'avoit dictée comme la prévention,

pour le moins, avoit dirigé la procédure dont elle étoit le complément. Mais ce n'eſt pas à l'audience que j'ai commis ce délit. Ce n'eſt pas ma bouche qui a déchiré ces confrères ſi ſenſibles : c'eſt ma plume. C'eſt dans un écrit que j'ai fait voir à quel point ils s'étoient laiſſés aveugler dans l'exercice des fonctions auxquelles la ſeule idée que l'on avoit de leurs lumières avoit fait appeller le ſiége où ils étoient aſſis. C'eſt donc le droit d'écrire qu'il falloit m'enlever, puiſqu'on vouloit une ſatisfaction du même genre que l'offenſe; & cependant on punit préciſément ma bouche, qui n'a point failli; on ménage ma plume qui a fait tout le mal. Eſt-ce donc une fatalité attachée à tout ce qui touche le Bailliage du Palais, qu'il n'en émane rien que de contradictoire? Ses vengeurs ont-ils cru devoir multiplier les abſurdités pour le conſoler d'avoir rendu une Sentence abſurde & atroce?

Renvoyons aux déſerts de *Sceté* l'uſage de ces macérations expiatoires que le ſcrupule embraſſoit avec complaiſance. Ne diſputons pas à la diſcipline eccléſiaſtique le droit d'interrompre, par une ſuſpenſion momentanée, quelques-unes des prérogatives d'un caractère indeſtructible. Laiſſons à l'ordre civil celui d'attacher aux décrets qu'il lance l'interdiction légale des principales fonctions d'un citoyen. Un Moine après une ſatisfaction canonique, un Prêtre après avoir recouvré ſes pouvoirs, un accuſé après avoir purgé ſes décrets, ſe retrouvent ce qu'ils étoient auparavant, & n'ont même pas ceſſé de l'être pendant qu'a duré l'interdit momentané auquel ils ont

été ſoumis ; mais en eſt-il de même d'un Avocat ? Interrompre des travaux qui ne ſe ſoutiennent que par un enchaînement non interrompu, c'eſt le condamner à une oiſiveté éternelle : autoriſer le Public à penſer qu'il a été un moment indigne de ſa confiance, c'eſt la lui enlever pour toujours. Ainſi quand cette ſuſpenſion prononcée contre moi ne ſeroit pas modifiée par une reſtriction abſurde, elle ſeroit meurtrière & révoltante ; elle iroit contre le vœu apparent de ceux qui l'ont réſolue ; elle équivaudroit à une excluſion entière que les treize ſoi-diſans n'ont cependant, diſent-ils, pas eu en vue.

Mais avec la reſtriction qu'ils y ont apportée, elle devient le dernier degré de l'abſurdité. Je pourrai écrire & non pas parler. Eh ! depuis quand a-t-on vu un Avocat muet ? Depuis quand a-t-on ſuppoſé qu'on pouvoit être un quart, un tiers d'Avocat ? Tout homme appellé à cette profeſſion, choiſit librement entre les deux manières de l'exercer. Si la nature ou le courage lui donnent aſſez de force pour les embraſſer toutes deux à-la-fois, il en a la faculté : s'il ſe fixe à une ſeule, c'eſt de ſon libre arbitre uniquement que doit dépendre ſon élection. Il faut qu'un Avocat ſoit tout ce qu'il peut être, ou il n'eſt rien. Le conſiſtoire de Me *Gerbier* viole les loix de l'équité, celles de la bienſéance ; il ne reſpecte donc pas davantage celles du bons ſens.

Cependant je me trompe peut-être. Ses treize aſſociés ont très-bien ſenti l'abſurdité qu'ils commettoient. Le ridicule de cette diſtinction inouie ne leur a pas échappé ; mais ils ont mieux aimé

s'y dévouer, que de ne pas conſommer leur vengeance. Ils ont bien ſenti que de m'enlever le droit d'écrire paſſoit leur pouvoir, même celui qu'ils uſurpoient; que ni les Juges, ni les cliens ne ſouffriroient qu'on vînt m'arracher la plume de la main dans mon cabinet, au lieu qu'ils ſe ſont flatté de ſubjuguer le Parlement par la menace d'un ſchiſme, & d'intimider ce Tribunal, en lui faiſant craindre de voir les audiences déſertes, faute de contradicteurs quand j'y paroîtrois. Mais alors le ſang-froid avec lequel ils ont peſé toutes les circonſtances, & les effets de leur démarche n'eſt qu'un attentat de plus; & la reſtriction apportée par eux-mêmes à leur fantôme de délibération pour la rendre plus efficace, ne fait que la rendre tout à-la-fois plus criminelle & plus frivole.

Peut-on, d'après tant de preuves, ſe méprendre à l'eſprit qui a dirigé cette étonnante Délibération? N'eſt-il pas évident qu'elle a été conçue, inſpirée, dictée par des hommes à qui la carrière de l'écriture étoit indifférente, & qui me font l'honneur de me redouter dans celle de la parole? Me *Caillard*, Me *Gerbier*, doués l'un du plus abondant *parlage*, l'autre du plus brillant organe dont aient jamais retenti les voûtes du Palais, ſe piquent peu de ſoumettre aux réflexions du Lecteur les choſes qu'ils haſardent à l'audience, à la faveur d'une volubilité qui remplit les oreilles, ou d'un éclat qui les étonne. Peut-être ont-ils cru que ſans cette voix impoſante & ce flux perpétuel qui les diſtingue, je pourrois être un jour un rival redoutable pour

eux, en réuniſſant la facilité du cabinet à l'habitude du Barreau. Me voyant armé d'une épée à deux tranchans, ils ont tâché de me réduire à ne pouvoir me ſervir que d'un ſeul, pour ramener entr'eux & moi une égalité que je n'ambitionnois pas.

Mais voici quelque choſe de bien plus fort; voici une étrange anecdote qui met le comble à tout, & joint une baſſeſſe incroyable au ridicule exceſſif qu'a offert juſqu'ici la Délibération du premier Février. Le jour que j'ai vu Me *Gerbier*, & que j'ai reçu de lui la parole dont une perfidie l'a dégagé, il avoit affecté avec moi une effuſion de cœur qui lui coûte peu; il m'avoit aſſuré qu'on avoit bien tort de penſer que la jalouſie entrât pour rien dans ſes refus de ſe meſurer avec moi; qu'il alloit quitter le Palais; *que le ſeul dérangement de ſes affaires l'y avoit ramené; qu'il avoit à* PIOCHER *encore* UN AN *pour en remplir le vuide.* Voilà ſes propres termes.

Maintenant que l'on rapproche le temps de ma pénitence de celui que Me *Gerbier* compte encore *piocher;* qu'on ſonge que c'eſt chez lui, dans un conciliabule de ſept de ſes amis, que cette étrange idée a été d'abord conçue & adoptée le 23 Janvier; qu'on faſſe attention que c'eſt lui qui, le premier Février, après avoir promis de ne pas opiner, a de nouveau propoſé contre moi cette abſtinence pitagoricienne, dont il ſe flattoit de recueillir le fruit, on verra à quel point tout a été mené par la plus vile complaiſance pour ſes intérêts.

Je ne fais aucune réflexion ſur cet odieux & flétriſſant complot; mais je mourrois de honte & de remords, ſi j'avois été l'auteur ou l'inſtrument de quelque choſe qui y reſſemblât.

§. VI.

La Délibération du premier Février eſt injuſte.

C'EST peu d'être illégale, criminelle, abſurde dans la forme ; la confédération que j'attaque ici n'eſt pas moins injuſte en elle-même. Le fond en devient plus révoltant encore que les acceſſoires.

Que me reproche-t-on ? Une vivacité trop ardente, un emportement inconſidéré. Je veux bien ne pas examiner ici ſi ces prétendus tranſports, devenus ſi funeſtes pour moi, n'étoient pas néceſſaires dans les circonſtances ; je veux bien compter pour rien le ſuccès qui en a conſacré le motif, & oublier que le Comte *de Morangiés* n'a peut-être été reconnu innocent, que parce que la conviction de ſon innocence m'a fait braver mille périls pour la démontrer ; mais enfin il faut de la proportion dans les peines.

La loi du talion eſt la plus rigoureuſe de toutes ; il falloit l'obſerver. J'ai outragé, dit-on, les Juges du Bailliage, à la bonne heure : mais trois mois de courſes, de ſollicitations, de tentatives ; mais la condeſcendance de comparoître deux fois devant eux & leurs aſſociés, d'y comparoître dans la poſture d'un accuſé ; mais les calomnies horribles que Me *Gerbier* s'eſt permis d'articuler contre

moi devant un Tribunal de ſa création, aſſemblé par lui pour me juger, me condamner, m'exécuter; mais la pitié perfide; mais l'intérêt aviliſſant qu'il a oſé montrer en ma faveur, par un dernier raffinement de trahiſon, pour ramener au parti de la ſuſpenſion annuelle, des eſprits qui, parmi ſes ſectateurs même, étoient révoltés de l'idée d'une excluſion totale, ne ſont-ce pas là des outrages ?

Quel que ſoit l'affront qu'on m'accuſe d'avoir pu faire aux Aſſeſſeurs du Bailli du Palais, n'eſt-il pas plus que ſuffiſamment expié par tant de déboires, par tant d'humiliations toutes accumulées ſur un homme qui aſſurément n'en méritoit aucune ? En diſcutant leur Sentence, leur ai-je enlevé leur état ? Quand cette diſcuſſion leur auroit fait perdre leur honneur, ce ne ſeroit pas à moi qu'il faudroit s'en prendre, mais à la vérité : une calomnie ne déshonore point.

Sans l'Arrêt, tout ce que j'ai pu dire de plus violent contre eux, n'auroit tourné qu'à ma honte : c'eſt donc l'Arrêt dont ils doivent ſe plaindre; c'eſt donc au Parlement qu'ils doivent interdire les audiences, ſi c'eſt là la peine due à quiconque oſera croire que des Baillis du Palais, même aſſiſtés de ſix Avocats, peuvent rendre des Sentences injuſtes. Quoi ! l'innocent que j'ai défendu a été abſous; les coupables que j'ai dénoncés ont été punis; le Jugement que j'ai attaqué a été réformé dans toutes ſes parties, & les Juges qui ont couru le riſque d'opprimer l'innocence, de favoriſer l'iniquité, auroient le droit

de conſommer, par une confédération obſcure, celle qu'ils n'ont pu commettre avec les formes de la Juſtice. Ils m'ôteroient donc mon honneur & mon état, pour ſe dédommager de ce que le Comte *de Morangiés* jouit encore par moi de l'un & de l'autre. Les annales de l'Hiſtoire n'offriroient point d'exemple d'une perſécution plus criminelle tout à-la-fois, & plus inconſéquente. Et, quel auroit donc été mon ſort, ſi le Comte *de Morangiés* avoit été coupable ?

Mais enfin ils ont décidé qu'il leur falloit une réparation. Eh bien ! ils l'ont obtenue du Parlement. La Cour, en renvoyant le Comte *de Morangiés* abſous, a ſupprimé de ſes Mémoires ce qu'on a trouvé de trop fort contre les premiers Juges qui l'avoient déclaré coupable, & condamné à des peines infamantes, contre les premiers Juges qui avoient eu le courage de l'interroger ſur la ſellette, & celui de lui impoſer une reſtitution de 300,000 liv. qu'il n'a jamais touchées. Un des axiômes de la Juriſprudence criminelle, c'eſt qu'on ne peut pas être puni deux fois pour le même fait. Si les Juges du Bailliage veulent une autre ſatisfaction que l'Arrêt, qu'ils y renoncent donc : qu'ils conſentent à la priſe à partie. Rentrons en lice, & que non-ſeulement l'état, mais la tête de celui qui ſuccombera, dépende des preuves ; je ſuis tout prêt. S'ils préfèrent prudemment de s'en tenir à l'Arrêt, qu'ils renoncent donc à une réparation poſtérieure.

Prétendroient-ils qu'il leur en eſt dû deux, parce qu'ils ont les deux qualités de Juges & d'Avocat, & qu'étant vengés comme Aſſeſſeurs d'un Bailli,

ils ne le ſont pas comme Juriſconſultes ? Mais ce ſeroit là, qu'il ſoit permis de le leur dire, un double emploi que la Juſtice n'admet point. C'eſt préciſément parce qu'ils ſont Juriſconſultes éclairés, qu'il ne leur convient pas de le propoſer.

Mais, dira-t-on, ce ne ſont pas les Juges du Bailliage ſeuls qui ſe ſont reſſentis de votre mordante véridicité, tous vos confrères s'en plaignent. Ils diſent qu'ils ne vont point à armes égales au combat avec vous : on vous égratigne, & vous déchirez. Vous avez changé le ton du Barreau ; vous en avez fait une arène de gladiateurs, &c. Voilà les propres termes dans leſquels on a développé les accuſations portées contre moi à la confédération du premier Février. Rien n'eſt plus faux que la première.

J'ai plaidé bien des fois contre pluſieurs de mes confrères, ſans qu'ils aient eu à ſe plaindre de moi, ni moi d'eux. Me *Gerbier* lui-même, il y a deux ans, s'en eſt loué dans la cauſe du ſieur *Gobault*. Il n'y en a que trois où j'aie mis, depuis que je me ſuis riſqué à plaider, une chaleur néceſſaire. Ce ſont celles de la Ducheſſe *d'Olonne*, de la dame *de Bombelles*, & du Marquis *de Gouy* ; mais dans celles-là j'ai été attaqué : je l'ai été avec ſi peu de ménagement, qu'il auroit fallu une patience plus qu'humaine pour renoncer à la réplique. Il n'y a pas d'appréciateur impartial qui ne juge que j'ai été plus à plaindre qu'à blâmer.

J'ai changé le ton du Barreau ! Eſt-il vrai d'abord qu'il ſoit ſi fort changé ? J'ai lu tous les recueils de Plaidoyers que je connois, ceux des

Sainte-Marthes, des *Corberons*, des *Gallands*, des *Gauthiers*, des *Patrus*, des *Lemaîtres*. J'ai entendu parler de ceux des *Cochins*, des *Lenormands*, des *Aubrys*, *des Gueaux de Réverſaux*. Il m'a paru que dans tous les temps le Barreau avoit été une lice où chacun s'étoit produit avec toutes ſes facultés, & qu'on n'avoit jamais preſſé une de ces abeilles ſans en recevoir un coup d'aiguillon. Quand j'aurois imité cette force ou cette foibleſſe, où ſeroit mon crime?

Mais enſuite je ſuppoſe qu'il ſoit en effet arrivé quelque altération dans le ton du Barreau, pourquoi me l'attribuer à moi ſeul? Seroit-ce parce que j'aurois eu le malheur d'y apporter un viſage inconnu, & qu'en voyant un effet nouveau, on auroit cru devoir en accuſer l'Avocat le plus nouvellement arrivé? Pourquoi ne pas l'imputer aux circonſtances, à l'abſence des talens que la Juſtice regrette encore, & qui y auroient ſoutenu le ton honnête, quoiqu'animé, de l'émulation, au lieu des invectives groſſières que la jalouſie y a introduites? Pourquoi n'en pas ſoupçonner l'aigreur que doit produire néceſſairement l'alliage de trois eſpèces d'Orateurs, dont la plus ancienne, preſſée entre les deux autres, contribue elle-même journellement à ſa dégradation par les diviſions honteuſes qui la déchirent?

Et mes accuſateurs, mes prétendus juges, Me *Gerbier* & ſes ſemblables, ſont-ils donc ſi honnêtes? A-t-on jamais affecté un deſpotiſme plus inſultant, une ſupériorité plus injurieuſe, un aſcendant plus outrageux que Me *Gerbier?* La première cauſe de ſon animoſité contre moi, ne

vient-elle pas de ce qu'au premier choc au Châtelet, je ne me ſuis pas ſoumis à cet empire, que ſon organe affectoit ſur tout ce qui oſoit l'approcher. Jeune & foible comme *David*, j'ai oſé, dès la première fois, me meſurer d'égal à égal avec ce nouveau *Goliath*, & le *Philiſtin* ne me l'a jamais pardonné.

Pourquoi donc n'a-t-il pas la réputation de malignité qu'on me prête? Pourquoi! Par bien des raiſons : parce que de tout temps un très-grand manège a ſoutenu l'idée qu'on vouloit faire prendre de ſon éloquence; parce qu'en débutant, il a eu ſoin de ſe mettre ſous les aîles d'un homme du plus grand mérite, & qui avoit ſubjugué ſes confrères & le Public; parce qu'un long uſage a accoutumé le Barreau à ce ton qui lui a été tranſmis avec ſa réputation, & ſur-tout parce que quand ce parleur ſonore a ceſſé de retentir aux oreilles, le ſouvenir de tout ce qu'il a dit s'efface, comme les ſons produits par les ondulations d'un timbre harmonieux. Il ne confie rien au papier de ce qu'il a pu haſarder aux audiences; au lieu que moi, n'ayant aucun de ſes autres avantages, mais n'ayant pas beſoin de cette circonſpection forcée; tenant de la nature & de l'habitude du travail la facilité de rendre l'impreſſion dépoſitaire de mes paroles, elles ſemblent porter contre moi un témoignage toujours ſubſiſtant. Quand la néceſſité d'une juſte défenſe m'arrache quelque expreſſion énergique, on oublie l'attaque; on a ſous les ieux la réponſe, & l'on me juge méchant, préciſément d'après la pièce qui devroit prouver que je ne le ſuis pas.

Que des hommes honnêtes & faits pour exister sans manège ; que de véritables Avocats paroissent au Barreau, je les reconnoîtrai pour juges, parce que je me sens digne d'être leur confrère. Comme je ne serai pas humilié par la supériorité de leurs talens, ils ne seront pas intimidés par l'impétuosité de mon ame. Ils n'auront jamais à me punir d'avoir acquis le droit de les mésestimer. Divisés peut-être d'opinions, nous serons unis par les sentimens. Conduits comme les *Bayards* & les *Crillons*, sur le champ de l'honneur, par l'amour de la gloire, nos mains n'employeront point d'armes qui puissent nous en rendre indignes. On verra si je souillerai par des vivacités répréhensibles, des victoires ou des défaites, presque également honorables, quand la loyauté a présidé au combat.

Mais enfin que ce grief soit bien ou mal fondé, qu'il faille en accuser la foiblesse ou la sensibilité déplacée de mes confrères, quel qu'il soit, est-ce une raison suffisante pour perdre, pour déshonorer un jeune homme dont le cœur est pur, & dont l'imagination trop inflammable, si l'on veut, ne s'est du moins jamais enflammée que pour des choses honnêtes ?

On prétend punir d'une exclusion infamante la vivacité d'un zèle désintéressé. Que feroit-on donc, s'il se trouvoit au Palais un homme qui vendît toujours ses paroles, & quelquefois son silence ; un homme qui n'ouvrît jamais la bouche qu'on ne sût à quel prix, & qui, mettant un impôt sur ses succès, n'enviſageât dans la victoire qu'un prétexte à des rapines ; un homme qui,

étant

étant recherché par les deux Parties, prît, pour se décider entr'elles, la balance, non pas de la justice, mais de l'avidité, & se louât publiquement à celle qui a fait briller plus d'or ou sonner plus d'argent en entrant dans son cabinet; un homme capable de changer de parti avec la fortune, & de requérir à grans cris le déshonneur, la perte des cliens dont il auroit été le conseil, & dont il seroit encore le débiteur; un homme enfin exposé à des répétitions honteuses, accusé juridiquement d'un abus de confiance de la plus basse, de la plus criminelle espèce; réduit à invoquer, pour sa défense, les privilèges de sa profession, & à soutenir qu'on n'a rien à lui demander, parce qu'il n'existe pas de preuves qu'il ait rien reçu. Si un tel homme existoit au Barreau, ne seroit-on pas autorisé, d'après ce que j'éprouve, à croire qu'il y seroit regardé avec horreur, & qu'on ne croiroit jamais l'en avoir banni avec assez de précipitation?

Hélas! combien on se tromperoit! Peut-être y régneroit-il en despote: peut-être se rendroit-il le délateur, le persécuteur de ceux de ses confrères qu'il ne se flatteroit pas de rendre ses complices: peut-être éclairé par ses remords, & guidé par son intérêt, parviendroit-il, à force de manœuvres honteuses & ridicules, à perdre l'ame ferme & incorruptible par laquelle il se verroit à la veille d'être démasqué.

La délibération du premier Février est donc injuste; elle est nulle au fond autant qu'irrégulière dans la forme: chacune des différentes con-

ſidérations que je viens de détailler, ſuffiroit pour l'anéantir ſans reſſources : il m'en reſte encore une que je vais expoſer en peu de mots.

§. VII.

Conſidérations ſur la ſituation de la Comteſſe de Béthune.

Il n'y en a point, peut-être, de plus bizarre, & en même-temps de plus cruelle. Sa cauſe eſt certainement bonne. La manière de préſenter le meilleur droit peut influer ſur celle de l'apprécier. Sans prétendre inculper l'Avocat qui a plaidé pour elle au Châtelet, & dont les talens ſont connus, elle ſe flatte que je rendrai peut-être ſes moyens avec plus de netteté, & que dans ma bouche, les démonſtrations qui juſtifient ſes eſpérances, ſeront plus ſenſibles : à moins que de la condamner ſans l'entendre, on ne peut aſſurément pas lui faire une plus grande injuſtice que de lui enlever l'homme qu'elle croit le plus capable de l'aider à obtenir la réformation de celle qu'elle a déja ſoufferte.

Mais je ſuppoſe qu'elle cède aux inſtances, aux menaces, aux ordres même qui lui ont été donnés, par qui me remplacera-t-elle ? Qui appellera-t-elle à ſon ſecours, à mon défaut ? Mes amis ? Ils ne s'y prêteront pas. Mes ennemis ? Ils en rougiroient. Les uns croiroient devenir les inſtrumens, les complices de la cabale qui veut m'exclure. Les autres, après y avoir trempé, n'oſeroient en recueillir le fruit. En ôtant à la Comteſſe

de Béthune ſon Défenſeur actuel, on la met donc dans l'impoſſibilité abſolue d'en trouver un.

M. le Maréchal *de Broglio* n'eſt pas dans la même ſituation, à beaucoup près. Nous acceptons, les yeux fermés, l'Adverſaire qu'il nous oppoſe. Nous les ouvrirons dans le combat; mais nous proteſtons de ne voir alors que les raiſons, & de ne pas même prendre garde à la perſonne du Champion. M. le Maréchal *de Broglio* n'éprouve donc aucune difficulté; c'eſt de ſes Défenſeurs qu'elles viennent. Cependant il m'a fait l'honneur de me dire, à moi-même, le 23 Janvier au ſoir, chez Me *Gerbier*, qu'*il deſiroit très-fort que les intérêts de Madame ſa belle-ſœur fuſſent entre mes mains.* Ce ſouhait eſt d'une ame honnête telle que la ſienne, & un homme comme lui ne l'auroit pas prononcé s'il n'étoit point ſincère. Il n'a pas pu manquer de le faire connoître à Me *Gerbier*. Si cet Avocat, malgré le vœu connu de ſon client, perſiſte à en trahir les intentions, il n'en mérite pas la confiance; c'eſt alors à M. le Maréchal *de Broglio* à la mieux placer; il eſt difficile d'imaginer que la Comteſſe *de Béthune* puiſſe jamais être forcée de recevoir un Avocat de la main de Me *Gerbier*, qui travaille à la ruiner, & que parce que celui de M. le Maréchal *de Broglio*, ſon Adverſaire, manque d'égards pour cet homme illuſtre, elle ſoit condamnée elle-même à ſe ſéparer du ſien, qui a au moins autant de ſcrupule, & certainement plus de complaiſance.

Mais il y a plus. Je ſuppoſe que les Juges la contraignent à une variation contre laquelle ſon

cœur proteſte. Je ſuppoſe que par un refus obſtiné de l'audience, on la force de chercher enfin quelque être indifférent ſur mon compte, qui réuniſſe tout à-la-fois l'impartialité requiſe pour me remplacer, &, ce qui ſera plus facile, les talens néceſſaires pour me faire oublier, j'oſe demander aux Magiſtrats, eux que la délicateſſe dirige & que l'honneur conduit, s'ils ne s'expoſeront pas à des plaintes fondées de part ou d'autre. S'ils jugent en faveur de la Comteſſe *de Béthune*, ſes Adverſaires pourront dire qu'on s'eſt piqué d'indulgence pour elle, afin de lui faire oublier la violence inique qu'elle a éprouvée. S'ils la condamnent, elle aura éternellement droit de leur reprocher de lui avoir ôté le moyen de les inſtruire. S'il y avoit quelque raiſon légitime de rejetter mon miniſtère, la conſcience des Juges pourroit être à couvert, en la réduiſant à employer celui d'un autre. Mais, puiſqu'il n'y en a point, puiſqu'eux-mêmes ont prononcé le 17 Janvier, qu'ils étoient fâchés qu'on les ſoupçonnât d'en avoir voulu faire naître, il ſeroit impoſſible qu'en exigeant mon abſence, & en ſouffrant qu'elle devînt préjudiciable à la Comteſſe *de Béthune*, ils n'éprouvaſſent pas des remords.

Mais, dira-t-on, on ne peut pas forcer les Avocats de parler. Non, ſans doute : mais que la loi ſoit donc égale. Tant qu'ils ne ſont pas déchus de leur état, & qu'une Partie implore leur ſecours, on ne peut pas non plus les forcer de ſe taire. Magiſtrats équitables, n'ouvrez pas la bouche de mes confrères ; mais ne fermez pas la mienne. Obligés de vous décider entre les deux concur-

rens, à qui devez-vous plus d'égards, de celui qui ſe préſente au combat, ou de celui qui le fuit; de celui qui ſurmonte par déférence pour ſes cliens une répugnance trop légitime, ou de celui qui trahit les ſiens par un caprice intéreſſé? Sans vous arrêter aux petites, aux indignes rivalités qui ſe développent à vos pieds, vous ne devez d'attention qu'aux beſoins & aux raiſons des Parties.

Et qu'il me ſoit permis ici de vous le dire; n'ayez pas la foibleſſe de redouter le ſchiſme dont on vous fait l'affront de vous menacer : vous êtes dans le cas de répondre à ce petit nombre de factieux qui oſent chercher à vous intimider: *Je veux moins de valeur & plus d'obéiſſance.* Douze Avocats ne compoſent pas toutes les reſſources de *Thémis* pour prévenir une déſertion qui feroit tomber la balance de ſes mains. Outre un double ſecours qu'on me feroit peut-être un nouveau crime d'indiquer, il exiſte au Barreau des ames honnêtes qui n'ont pas trempé dans la confédération de Me *Gerbier.* Il y exiſte une jeuneſſe floriſſante : elle a été exclue du brigandage du premier Février, qu'elle auroit empêché, ſi ſes ſuffrages n'avoient été rejettés. Du côté des talens, ces athlètes pleins d'émulation ne laiſſent rien à deſirer; & leurs ames, encore garanties de l'influence de ce poiſon ſubtil de la jalouſie, de l'intérêt, qui acquiert plus de force & d'activité avec l'âge, promettent au Barreau des jours brillans qui lui feront oublier ſes pertes.

Il n'eſt donc pas à craindre que dans aucun cas,

les cliens se trouvent abandonnés, ou la Justice muette. S'il étoit possible que la Cour honorât de la moindre attention le résultat de la cabale séditieuse qui m'attaque, ce seroit donc rayer réellement du tableau les six cens Avocats qui n'y ont point concouru, & déclarer que l'Ordre n'est plus composé dorénavant que de quatorze membres, des treize Assesseurs de Me *Gerbier*, avec leur Chef; ce que la Cour n'a certainement pas eu intention de faire.

Au reste, quel que doive être l'évènement de cette singulière contestation, j'use ici d'un privilège consacré par l'usage. Outragé, calomnié par des confrères injustes & prévenus, j'en appelle à mon Ordre : si mon Ordre ne vient pas à mon secours, j'en appelle à la Justice : si la Justice, ce qui n'est pas possible, avoit la foiblesse de se taire; si ses droits compromis; si le plus lâche des assassinats commis sous ses ieux, avec des circonstances qui en redoublent l'atrocité, ne pouvoient pas l'émouvoir, j'en appellerois au Public; & si enfin les manœuvres, les préjugés étouffoient la réclamation universelle des contemporains, il me restera au moins le dernier recours de l'innocence foible & égorgée, les remords des meurtriers, & le jugement de la postérité.

Me LINGUET, Avocat.

NUMÉRO II.

ARRÊT
DE LA COUR DU PARLEMENT,

Qui ſupprime un LIBELLE (1), *ayant pour titre:* Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la Comteſſe de Béthune, *& ordonne que* Me Linguet *ſera rayé du Tableau.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT :

Du onze Février mil ſept cent ſoixante-quatorze.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me *Jacques de* VERGÈS, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

» NOUS venons vous préſenter le vœu que » l'Ordre des Avocats nous a porté. Nous ſommes » l'organe de leurs réclamations contre un Im- » primé ſigné de Me *Linguet*, Avocat, répandu » depuis quelques jours dans le Public. Ils vous » le dénoncent par notre miniſtère, comme un

(1) *Ce titre inuſité, & injurieux, déſignoit ſeul la fureur des rédacteurs de l'Arrêt.*

» libelle rempli d'impoſtures & de calomnies » contre pluſieurs de leurs confreres, qui ont » toujours joui de l'eſtime de la Cour & de la » conſidération publique. L'Auteur de ce libelle » a même oſé tenter d'y avilir l'honneur & les » fonctions d'un Ordre qui, dans tous les temps, » a été recommandable par la réunion des talens, » des lumières & des vertus.

» L'Ordre attend de votre juſtice une punition » proportionnée à l'outrage, & un exemple de » ſévérité qui garantiſſe le Barreau de ſemblables » excès.

» Nous laiſſons à la Cour cet Imprimé, avec les » Concluſions que nous avons priſes par écrit «.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu un Exemplaire imprimé à Paris en 1774, chez *Ph. D. Pierre*, rue Saint-Jacques, ayant pour titre : *Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la Comteſſe de Béthune*, contenant 46 pages, commençant par ces mots : *Aux ſingularités dont l'affaire du Comte de Morangiés ;* & finiſſant par ceux-ci : *Et le jugement de la poſtérité*, ſigné de Me *Linguet*, Avocat. Concluſions du Procureur-Général du Roi. Ouï le rapport de Me *Othon-Louis-Antoine Delier*, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, ayant pour titre : *Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la Comteſſe de Béthune*, ſera ſup-

primé, comme injurieux à l'Ordre des Avocats, calomnieux envers plusieurs de ses Membres, & tendant à altérer l'estime due à cette profession: en conséquence ordonne que ledit Me *Linguet* sera rayé du Tableau, & que le présent Arrêt sera imprimé, & signifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, au Syndic de la Librairie. Fait en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le onze Février mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, VANDIVE.

NUMÉRO III.

PLAIDOYER

POUR

Me LINGUET,

AVOCAT AU PARLEMENT,

Prononcé par lui-même en la Grand'Chambre, les 4 & 11 Janvier 1775, avec l'Arrêt intervenu en sa faveur.

MESSIEURS,

L'*ORATEUR Romain* exilé, proscrit juridiquement sans avoir été admis à se défendre, après avoir éprouvé tous les excès que peuvent se permettre dans des temps de trouble des factions furieuses, & des ennemis acharnés, plaidant pour lui-même devant un Sénat auguste, réclamoit les loix de la patrie, l'équité, les formes, toutes violées dans le jugement rendu contre lui.

Quel eſt mon crime, s'écrioit-il ? *Où ſont mes accuſateurs ? Où ſont leurs preuves* (1) ? Il ajoutoit : *Quoi de plus affreux que d'avoir livré, ſans l'avertir, ſans l'entendre, un citoyen irréprochable, à la cabale qui le pourſuivoit ? Pourroit-on regarder une ſemblable proſcription comme un jugement ? Et ſi la pièce à laquelle on veut approprier ce nom, eſt conçue dans des termes qui en démontrent l'injuſtice & la fauſſeté, n'eſt-elle pas nulle de plein droit* (2) ?

Il ſeroit plus flatteur, ſans doute, de lui reſſembler autrement que par des malheurs : mais enfin, Meſſieurs, de cette triſte & unique conformité, il réſulte pour moi du moins un avantage ; c'eſt de trouver dans la juſtification de ce grand homme le plan de la mienne, & de pouvoir, d'après le ſuccès qu'elle eut aux beaux jours de *Rome*, préſager celui qu'elle me promet aujourd'hui.

Quand *Cicéron*, malgré ſes ſervices & ſon innocence, s'étoit ſenti frapper des peines dues au crime, les loix étoient ſans force ; le plus dangereux de tous les deſpotiſmes, celui de l'anarchie, écraſoit les talens qui lui faiſoient ombrage, &

---

(1) *Ubi crimen eſt ? Ubi accuſator ? Ubi teſtes ?*

(2) *Quid indignius quàm qui neque adeſſe ſit juſſus, neque citatus, de ejus capite, conductos..... ſuffragium ferre, & eam legem putare ? ..... Quid ſi iis verbis ſcripta eſt iſta proſcriptio, ut ſe ipſa diſſolvat ?.... nulla eſt.*

les vertus qu'il déſeſpéroit de corrompre. Tous les Ordres de l'Etat également conſternés, languiſſoient dans le ſilence du déſeſpoir; privés du droit de manifeſter leurs ſentimens ſecrets, ils n'avoient à donner à leur vengeur qu'une douleur muette, & des larmes impuiſſantes.

Mais quand ſa voix fortifiée par le ſentiment des injures paſſées éclatoit devant le Collège des Pontifes, & qu'un auditoire immenſe s'attendriſſoit à la peinture des maux que la révolution précédente lui avoit cauſés, une heureuſe régénération rempliſſoit de joie tous les eſprits : l'ordre venoit de renaître: la juſtice, les mœurs éclipſées, preſque ſubmergées pendant l'orage, commençoient à élever la tête au-deſſus des flots qui ſe calmoient, & leurs regards majeſtueux portoient la ſérénité dans tout l'atmoſphère ſi longtemps privé de leurs influences.

Me ſerois-je trompé dans l'eſpoir que m'inſpire ce tableau ? Aurois-je le malheur de demander en vain juſtice à une Cour qui vient elle-même de l'obtenir avec tant de gloire ? Et ma perte ſeroit-elle le ſeul monument que l'on voulût conſerver d'une époque dont il ne faudroit garder le ſouvenir, que pour ſentir combien il eſt important de travailler à l'éteindre ? Epoque fatale, dont je n'ai, comme tant de citoyens honnêtes, été que la victime ; époque où les loix redemandoient leurs protecteurs, où la Juſtice pleuroit ſes guides, où ſon glaive flottant dans des mains incertaines portoit ſes coups au haſard, & faiſoit preſque toujours pâlir l'innocence, même en puniſſant le crime.

Non, Meſſieurs, mon eſpoir ne ſera pas vain. Aux triſtes ſingularités dont ma vie n'eſt déja que trop remplie, il ne faudra pas joindre celle d'avoir eſſuyé tous les inconvéniens du déſordre, ſans participer aux avantages de la reſtauration, & de ne rien gagner au retour de la Magiſtrature, après avoir tant ſouffert de ſon éloignement.

Je vous redemande la portion la plus précieuſe de l'exiſtence d'un citoyen, mon état que je n'ai point mérité de perdre. Je ne redemande pas l'honneur; je ne crois pas l'avoir perdu. L'indigne traitement que j'ai eſſuyé, eſt, comme le dit encore l'Orateur immortel que j'ai déja eu l'honneur de vous citer, *eſt un malheur, & non pas un opprobre;* il n'auroit pu devenir ignominieux qu'autant *qu'il auroit été la punition d'un délit* (1), & il n'y avoit ici ni délit, ni lieu en aucun ſens à l'application d'une peine.

Je ne craindrai pas de dire avec le vainqueur de *Catilina:* Où eſt mon crime? Où ſont mes accuſateurs? Où ſont leurs preuves?

Un Mémoire juridique & néceſſaire dans les circonſtances, a été jugé & proſcrit comme un libelle clandeſtin, ſur une dénonciation chimérique, ſur un faux expoſé, ſur un prétexte plus faux encore. Voilà le fantôme de corps de délit ſur lequel vous avez à prononcer. Pour vous

(1) *Quandò igitur eſt turpe* (*exilium*) *reverà, quandò eſt pœna peccati?*

mettre en état d'apprécier cette pièce, oubliée aujourd'hui, comme tous les objets qui ne ſont pas d'un intérêt général, il faut que j'en retrace les détails ſous vos ieux; & pour les rendre intelligibles, je ſuis obligé de remonter juſqu'à la terrible, la trop mémorable affaire qui en eſt la véritable ſource.

Ne croyez pas qu'en annonçant la relation qui ſe trouve entre mes malheurs & cet effrayant procès, je cherche à ſurprendre une commiſération qui ne me ſeroit pas due, & au défaut de raiſons, à me donner avec adreſſe l'apparence d'un homme ſacrifié à d'injuſtes reſſentimens: non, je n'ai pas beſoin de cet artifice; mes perſécuteurs m'ont épargné la tentation même d'y recourir.

L'unique forme qui a été obſervée au moment où on les violoit toutes pour me perdre, eſt ſeule une démonſtration palpable, que ceux mêmes qui ont prononcé le jugement dont je me plains, ont cru mettre par-là le complément à cette cruelle affaire.

Il a été rendu, par ce qu'on appelloit alors *la Grand'Chambre* & *la Tournelle* aſſemblées: mais perſonne n'ignore que cette pompe judiciaire eſt parmi nous un appanage excluſif de la *Nobleſſe*. Si l'on n'avoit cru juger que moi, ſi c'étoit un délit poſtérieur & indifférent à l'affaire du Comte *de Morangiés*, contre lequel on eût voulu ſévir, on ſe ſeroit bien gardé d'appeller la vengeance avec tant de fracas.

Je n'en rougis point : né dans cette classe médiocre, à laquelle les occasions ne manquent pas de s'élever par la vertu, & qui, si elle n'a pas les avantages des rangs supérieurs, n'en a pas non plus les obligations, ni les dangers ; dans cette classe qui a moins à regretter d'être privée des prérogatives éclatantes, qu'à s'applaudir d'être à l'abri des rebuts injurieux ; dans cette classe où l'illustration est plus flatteuse, parce qu'elle est personnelle, & la dégradation moins accablante, parce qu'elle est plus obscure ; je ne suis, Messieurs, qu'un simple roturier ; je ne méritois pas qu'il se fît dans cette Magistrature récente de si grans mouvemens pour m'écraser.

Quand j'aurois eu le droit d'ambitionner cet appareil, au moins auroit-il fallu, pour m'en honorer, attendre que je le demandasse. Les exceptions à l'ordre commun ne peuvent avoir lieu que quand ceux à qui elles appartiennent, déclarent qu'ils veulent s'en prévaloir : pourquoi donc en faire une à mon préjudice, à moi qui n'avois ni la volonté, ni le pouvoir de la requérir ?

Ah ! pourquoi ? C'est que le Comte *de Morangiés* avoit ce privilège, & qu'il s'en étoit servi. La haine inconséquente de ses ennemis devenus les miens, m'a heureusement fourni, en m'assimilant à lui, six mois après son salut, la preuve que c'étoit de l'avoir sauvé qu'elle cherchoit à me punir ; que mon vrai crime étoit de lui avoir arraché sa proie, & qu'elle auroit été moins acharnée, si ma fermeté avoit été moins heureuse.

Ainſi l'on m'a fait la grace de me juger avec le même appareil qu'auroit exigé la condamnation d'un Gentilhomme, parce que j'avois ſauvé l'honneur d'un Membre de la Nobleſſe. Je me ſuis vu aſſocié à cet ordre reſpectable, du moins par les manœuvres qu'on multiplioit pour me punir de l'avoir ſervi. Encore une fois, Meſſieurs, peut-il y avoir une preuve plus évidente de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que l'affaire qui vous occupe aujourd'hui eſt une ſuite, une dépendance inſéparable de celle du Comte *de Morangiés*.

Je n'en retracerai point ici l'hiſtoire, quoiqu'elle ne ſoit qu'à moitié connue ; je n'aurai point l'indiſcrétion de révéler des anecdotes plus ſcandaleuſes qu'utiles. Puiſſent ces cruels myſtères reſter enſévelis dans une nuit éternelle : puiſque le voile qui les couvre n'a pas été tout-à-fait préjudiciable à l'innocence ; épargnons, épargnons à notre ſiècle & à la poſtérité le ſpectacle hideux des prévarications qu'il leur dérobe. Bornons-nous à juſtifier les efforts que des manœuvres ténébreuſes rendoient néceſſaires, & laiſſons aux remords des coupables le ſoin de nous venger.

Mais, Meſſieurs, puis-je parler ici de ces efforts, ſans obliger les eſprits à retrograder en même-temps vers la période déſaſtreuſe dont ils portent la date. Les voûtes de ce ſanctuaire n'avoient point juſqu'alors été frappées de ma voix : ne vont-elles pas la repouſſer aujourd'hui, & rappeller, par un reſſentiment lugubre, qu'en ce moment la Juſtice étoit en deuil, que le ſilence

auroit

auroit été le seul ministère qui convînt à ses véritables défenseurs ?

Ce reproche m'inspireroit bien plus d'effroi, si j'avois été moins cruellement puni de m'y être exposé ! Mais dois-je, puis-je craindre qu'il me nuise, quand il se trouve affoibli par une expiation anticipée ?

Sans doute je pourrois avoir des inquiétudes, si je demandois à la Magistrature la ratification d'une grace surprise en son absence. Cette faveur déshonorante s'évanouiroit avec l'ombre qui l'auroit accordée, & la justice éconduiroit un coupable, tout chargé, comme a dit un Poète, *tout chargé des liens de son iniquité.*

Mais est-ce donc-là ma position ? Sont-ce donc des faveurs que j'ai reçues ici pendant votre éloignement ? Ah ! ce que je redemande ici, Messieurs, c'est l'état que je tenois de vous, & qu'ils m'ont ôté : vous m'aviez revêtu d'un ministère sacré, & ils m'ont puni de l'avoir ennobli devant eux.

Ennobli ? oui : j'oserai le dire à des Magistrats que la grandeur & la sensibilité de leur ame rend dignes de l'entendre. Dans ce moment terrible où l'autorité déployoit toutes ses ressources, où la Magistrature faisoit voir aux peuples comment on peut concilier une fermeté inébranlable, avec une soumission respectueuse, & l'obéissance au Prince, avec l'attachement pour les loix, deux routes s'offroient aux ieux des hommes consa-

crés par état à l'exercice périlleux & pénible du Barreau.

Ils pouvoient ou ſuivre dans leur retraite des Magiſtrats admirés, que l'honneur y accompagnoit, ou reſter dans la carrière pour la conſolation & le ſalut des infortunés qu'on forçoit d'y défendre leur vie & leur honneur. Prendre le premier parti, c'étoit ſe ſacrifier pour les vrais intérêts de la patrie ſans doute : mais embraſſer le ſecond, c'étoit ſe dévouer pour ſervir ſes enfans.

Et s'il exiſtoit un homme qui ſe fût décidé par ce motif à rentrer dans la lice, un homme qui, dans ce temps de calamité, n'eût défendu que des opprimés; un homme qui eût ſacrifié ſon temps, ſes peines, ſes démarches, ſa fortune, ſon état enfin, pour éclairer la juſtice, pour lui épargner un crime, ah! Meſſieurs, qu'il doit être sûr de trouver dans vos jours de puiſſans apologiſtes!

Lorſqu'une famille reſpectable eſt venue baigner mes mains de pleurs, & me ſupplier, au nom de la vérité & de mes ſermens, de ne pas refuſer à ſon chef un ſecours dont dépendoit ſon ſalut, le vrai crime auroit été de rejetter ſes prières, & non pas d'y condeſcendre. Pour qu'on eût le droit de me punir d'avoir arraché l'innocence à l'échafaud, il faudroit prouver que cet échafaud n'étoit pas dreſſé, & qu'en m'abſtenant de l'attaquer, l'attentat n'auroit pas été commis.

Je ſuis bien loin de cenſurer perſonne; mais ſi *Moïſe* étoit utile à ſa république, en élevant ſes

bras sur la montagne, vers le *Dieu* dont il imploroit la protection, il ne faut pas blâmer *Josué* qui la méritoit en combattant dans la plaine, & repoussant au prix de son sang les ennemis d'*Israël*.

Je ne me disculperai donc pas d'avoir osé faire un choix entre ces deux manières d'être utile. Je vous supplierai seulement de jetter les ieux sur les procédés par lesquels j'ai soutenu ce choix funeste, & sur les effets plus funestes encore qui en ont résulté pour moi.

PREMIÈRE PARTIE.

Préliminaires du Jugement rendu contre moi le 11 Février 1774.

QUELQUES combats malheureusement suivis d'une espèce de célébrité n'avoient paru que le prélude de celui dont la tête du Comte *de Morangiés* devoit être le prix. Ames honnêtes, qui m'aidiez de vos vœux dans cette lutte cruelle, spectateurs généreux, dans le cœur de qui j'ai trouvé ma récompense, attestez par quels dangers, par quelles amertumes j'ai acheté le funeste honneur de faire triompher la vérité : rendez compte à ces Magistrats, dont les ieux l'auroient saisie sans tant d'efforts, si le malheur de la *France* ne les avoit alors tenus éloignés, de ce qui se passoit ici en leur absence, & des scènes dont vous avez été témoins.

Tout se réunissoit pour favoriser, pour encourager mes confians Adversaires : rien n'étoit

omis de ce qui pouvoit me déconcerter & m'intimider. Le mot le plus ſimple prenoit dans ma bouche un ſens criminel ; le geſte le moins ſuſpect étoit interprété & relevé comme une injure ; les faits les plus conſtans paſſoient pour des menſonges, parce qu'ils étoient niés avec audace, & qu'une populace immenſe devenoit l'écho de la négative ; il n'y avoit pas de jour où l'on ne vît éclore quelque libelle, où mon client & moi, nous nous trouvions compromis avec autant de fureur que de malignité. Nouveau *Cadmus*, à chaque dent que j'arrachois au dragon, la terre ſembloit vomir des légions armées pour me combattre.

Le Comte *de Morangiés* chargé de fers, en vertu d'un décret de priſe-de-corps, lancé contre les uſages de la Nation, contre les règles de la procédure, contre les loix de la juſtice, comme l'évènement l'a prouvé, en avoit interjetté appel.

J'avois plaidé ſa cauſe avec la franchiſe, la fermeté, l'intérêt que m'inſpiroit ſon innocence & ſon danger. J'avois démontré l'injuſtice du décret, en m'en rapportant aux charges contenues dans l'information. Je m'étois élevé contre le ſcandale avec lequel on multiplioit des brochures deſtinées uniquement à prévenir le Public : j'avois obſervé que c'étoit indignement abuſer du ſilence auquel s'étoit condamné depuis un an, par reſpect pour les loix, le Gentilhomme infortuné qu'on s'efforçoit d'y déshonorer, dans l'eſpérance de rendre plus vraiſemblable l'accuſation déshonorante, ſous laquelle on vouloit le faire ſuccomber.

Et ici même dans cette salle, à cette place, consacrée aux oracles du *Ministère public*, on avoit soutenu en son nom, que ces brochures criminelles étoient des bagatelles littéraires, qui ne méritoient pas que la justice daignât s'en occuper : que quant au décret, il falloit le confirmer, sans lire les charges, sans les connoître : & pourquoi s'en dispenser ? *Parce qu'elles formoient un volume énorme, qu'aucun des Juges*, avoit-on dit, *n'auroit le courage ou la patience de dévorer.* Voilà ce qui avoit été plaidé publiquement ici, au nom du Ministère public. On avoit refusé en conséquence de les lire, ces charges, en affirmant cependant qu'elles contenoient des preuves contre le Comte ; & sur cet exposé, le décret avoit été confirmé, sans que personne eût en effet la hardiesse de jetter les ieux sur la masse de cette procédure vraiment monstrueuse.

Alors, Messieurs, je l'avoue, mon zèle s'enflamma en raison de l'injustice dont je me trouvois témoin, & mon client victime ; le décret lui avoit enlevé la moitié de ses partisans : la confirmation de cette procédure inique, alloit ne lui en plus laisser. L'impunité accordée aux libelles, fortifioit encore les préjugés ; & ces préjugés, que la justice apprécie dans des momens tranquilles, pouvoient devenir ses guides, l'aveugler elle-même dans des momens d'orage. Il n'étoit pas impossible qu'elle en vînt enfin à regarder comme une preuve, cette espèce de réclamation universelle, dont sa propre mépriſe auroit été la source.

Je pris la plume ; j'écrivis : je fis parler la vérité. Je le devois. Cette hardieſſe ſeroit, peut-être, repréhenſible aujourd'hui, parce qu'elle ſeroit inutile : elle étoit néceſſaire alors.

En la ſuppoſant irrégulière, elle ne devenoit qu'un incident du procès : il falloit la joindre au fond : il ne falloit pas interrompre une inſtruction criminelle auſſi ſérieuſe, pour un reſſentiment particulier.

L'évènement ſeul, d'ailleurs, pouvoit fixer la nature de ce prétendu délit. S'il devenoit avantageux au Comte *de Morangiés*, il étoit difficile d'imaginer de faire un crime à ſon Défenſeur de l'avoir prévu & néceſſité.

Cependant, le 2 Juillet 1773, avant même que le premier Juge eût ſtatué ſur le ſort du Comte *de Morangiés*, on préſenta au nom du Miniſtère public, à la Compagnie qui ſiégeoit ici, une Requête, où j'étois dénoncé avec une violence ſans exemple. En réclamant les honneurs & les dignités de la Magiſtrature, on s'y permettoit un langage qu'elle déſavoue, celui de la paſſion, & l'emportement de la calomnie.

On requéroit que je fuſſe ignominieuſement dégradé de mon miniſtère ; mais ce qui prouve la honte intérieure que les auteurs de cette réquiſition en reſſentoient eux-mêmes, & ſon exceſſive inconſéquence, c'eſt qu'en demandant ma mort à grans cris, ils prétendoient que je ne ceſſerois pas pour cela d'être utile au Comte *de Morangiés*.

Nous ne devons pas, au surplus, disoient-ils en propres termes, *être arrêtés par la crainte d'ôter au Comte* de Morangiés *son Défenseur; rien n'empêchera qu'il ne continue à lui prêter le secours de ses conseils.*

Ils sentoient donc combien il étoit odieux d'ajouter à la disgrace d'un infortuné, en le privant de l'homme en qui il avoit mis sa confiance & ses ressources ? Ils me croyoient donc au fond de leur cœur, digne d'exercer ma profession, au moment où ils pressoient la justice de m'en déclarer indigne ? Cet aveu arraché par l'évidence, par la nature même des choses, démontroit & la frivolité de l'accusation, & son danger autant que son injustice.

Etoient-ce donc des conseils dont avoit besoin le Comte *de Morangiés ?* Attaqué par des plumes dont on affectoit d'encourager la licence ; par des bouches, dont des milliers de voix intéressées s'empressoient à répéter les éclats, il lui falloit une plume qu'on ne pût pas corrompre ; une bouche qu'on ne pût pas fermer. Mes conseils ! Et de quel usage lui auroient-ils été, lorsque je lui aurois manqué, pour les mettre en pratique ! Quel mortel assez imprudent auroit osé en faire usage pour sa défense, après la flétrissure qu'ils auroient attiré à son premier Défenseur !

Les Juges firent apparemment ces réflexions ; ils frémirent de déférer à une sollicitation si injuste & si odieuse : seulement, pour paroître avoir quelques égards au titre respectable dont on avoit abusé pour la hasarder, ils ordonnèrent que les

termes injurieux inférés dans l'écrit dénoncé, ſeroient *ſupprimés ;* mais on ſe garda bien de ſpécifier ces termes, ou de déſigner à qui ils pouvoient être injurieux. Et de plus, on recommandoit à l'Auteur de porter *reſpect aux Gens du Roi.*

Mes ennemis triomphèrent de ce médiocre avantage, comme d'une victoire complette. Ce Jugement fut imprimé, avec la Requête, dont les concluſions n'avoient pas été adoptées ; ce qui auroit autoriſé à la regarder comme un véritable libelle diffamatoire. On le colporta, on le vendit, avec la même profuſion que ces recettes dont la charlatanerie fait uſage pour abuſer la crédulité : tous les lieux publics étoient inondés de l'Arrêt rendu *contre l'Avocat du Comte de Morangiés.* On le crioit tout haut ſous ce titre qui piquoit les acheteurs. J'ai ſu de l'Imprimeur qu'il s'en étoit débité douze mille exemplaires en deux jours.

Les meilleurs ouvrages n'ont jamais fait cette fortune ; mais elle n'avoit rien de ſurprenant : les eſprits étoient échauffés : c'étoit une affaire de parti ; c'étoit même celle de pluſieurs partis.

Aſſurément cette invitation à honorer des Magiſtrats appellés par le Prince à porter la parole en ſon nom dans les Tribunaux, n'avoit rien d'infamant. Cet hommage eſt un tribut dû à la place ; & quand elle eſt remplie par des hommes dont la perſonne le juſtifie, ce devoir n'eſt ni difficile, ni embarraſſant à remplir.

Cependant il ſe forma, dans la pouſſière du

Palais, une réſolution ſecrette de métamorphoſer cet avertiſſement tout ſimple en un arrêt de mort ; & ce parti, je l'avoue, Meſſieurs ; car pourquoi le diſſimulerois-je ? parut bientôt être celui de preſque tout le Barreau, tel qu'il étoit alors compoſé.

Vous n'en ſerez pas ſurpris, ſi vous daignez réfléchir un moment à la ſingularité de ma poſition. Les nombreux Défenſeurs des Adverſaires du Comte *de Morangiés* formoient une portion conſidérable de ce petit nombre d'Avocats, de ce détachement de l'Ordre qui combattoit ici ſous des enſeignes nouvelles.

Je ne cherche point à pénétrer dans leurs cœurs : je ſuis loin d'interpréter leurs intentions, ou de ſuppoſer des motifs répréhenſibles à la chaleur qu'ils montroient pour leurs cliens, & qui auroit dû, même à leurs ieux, juſtifier la mienne ; mais ils avoient été vaincus : c'étoit moi ſur-tout qu'ils accuſoient de leur défaite, & ils ne me la pardonnoient pas.

Ce n'eſt pas tout : par la plus étrange, la plus funeſte des conjonctures, l'inſtruction de ce procès avoit été enlevée au Châtelet, & renvoyée au Bailliage du Palais. Là j'avois trouvé ſept Avocats armés de l'urne fatale. Il avoit fallu diſcuter, attaquer leur procédure & leur ſentence ; il avoit fallu blâmer des décrets de priſe-de-corps, lancés contre des témoins pour ne s'être pas parjurés : il avoit fallu m'élever contre des concluſions qui avoient conduit, après ſept

mois de la plus affreuse captivité, un Gentilhomme distingué, Officier général, innocent, à l'affront d'être interrogé *sur la sellette;* il avoit fallu démontrer que la procédure étoit abusive, autant que la Sentence inique; & je l'avois fait.

Je m'étois plus occupé de la mépriſe des Juges, que de leur titre. J'aurois cru prévariquer, ſi les égards dûs à la confraternité avoient pu éteindre, ou ſeulement laiſſer affoiblir dans ma main le flambeau que la Juſtice m'avoit confié pour le ſalut de l'innocence.

Par-là j'avois encouru la diſgrace de ces Juges mi-parties; ils entreprenoient de venger, comme Avocats, l'affront qu'ils croyoient avoir reçu de moi comme juges. Douze perſonnes au moins, & des plus employées alors au Barreau, uniſſant ainſi leurs intérêts & leurs reſſentimens, il n'eſt pas étonnant qu'il s'élevât une eſpèce de réclamation univerſelle pour m'en interdire l'accès. Il ne l'eſt pas qu'il ſe ſoit formé une cabale puiſſante, qui me pourſuit juſqu'à vos pieds, & qui vient dernièrement encore de me frapper entre vos bras.

Dans cet état, Meſſieurs, dégoûté d'une profeſſion devenue ſi orageuſe, d'une profeſſion qu'un homme honnête, comme je l'ai imprimé dans le temps (1), *ne pouvoit plus exercer*

(1) *Voyez les Réflexions pour M^e* Linguet, *Avocat de la Comteſſe* de Béthune.

ſans honte ou ſans danger, j'allois la quitter de moi-même, & me retirer peut-être avec quelques lauriers, que la foudre n'avoit point encore flétris.

Une femme de qualité, dont je ne puis prononcer le nom ſans une vive admiration & un attendriſſement reſpectueux, en ſongeant à tout ce qu'elle a ſouffert à mon occaſion; une femme dont la conduite, depuis un an, eſt un modèle d'héroïſme & de généroſité, la Comteſſe *de Béthune*, m'honoroit de ſa confiance : elle m'avoit chargé d'une cauſe dont dépend ſon ſort & celui de ſa famille; elle me rendit un courage que je ne trouvois plus pour moi-même. Elle ne me permit pas d'être indifférent ſur mes intérêts, en me déclarant qu'ils étoient liés aux ſiens; elle me conjura, au nom de mes ſermens & de ſa famille déſolée, de ne pas lui refuſer mes ſecours; elle me fit voir qu'ils lui étoient d'autant plus néceſſaires, qu'on mettoit plus d'acharnement à l'en priver : elle daigna me prier de condeſcendre à des ménagemens qui devoient lui conſerver mes ſervices.

J'ai cédé à ſes inſtances, & c'eſt alors que la haine, la vengeance ont fait les derniers efforts pour conſommer leur complot; c'eſt alors que, par des intrigues inouies, elles m'ont précipité dans les malheurs que vous allez terminer.

Je ne m'appeſantirai point ſur ces honteux détails. Je ſais, à mon reſpect pour le nom d'*Avocat*, le ſacrifice de ces anecdotes aviliſſan-

tes ; je veux bien laiſſer dans l'oubli celui que m'ont fait alors de leur propre gloire des hommes qui le portoient.

Mais il faut bien que je vous diſe un mot de leurs manœuvres, & des effets qu'elles ont produits, tant pour la Comteſſe *de Béthune*, que pour moi. Il y en a de puériles, il y en a de cruelles.

Une première aſſemblée, compoſée de douze perſonnes, dont quatre n'y étoient pas attendues, convoquées dans un cabinet privé, prononça contre moi, à la pluralité de *huit voix* contre *quatre*, de ces mêmes quatre dont on auroit bien voulu ſe paſſer, cette défenſe de plaider pendant un an, qui n'auroit été que ridicule, ſi les circonſtances ne l'avoient rendue odieuſe ; ſi le deſir de mettre la Comteſſe *de Béthune* à la diſcrétion de ſes Adverſaires, n'en avoit été évidemment le vrai motif.

Quelques jours après, une autre aſſemblée, du double plus nombreuſe, ſe trouva tout-d'un-coup formée au Palais, ſans qu'il ait été poſſible de ſavoir par qui elle avoit été convoquée. Vous jugerez de ſes diſpoſitions par le diſcours que leur tint d'abord l'Avocat qui ſe préſenta comme en étant le chef. Reſpectable d'ailleurs par ſon âge & ſes vertus, il commença par déclarer *qu'il vouloit préſider ; mais que cependant il n'opineroit pas, attendu le reſſentiment dont ſon cœur étoit plein contre moi.* C'étoit un des Juges du Comte *de Morangiés*. Inconſéquence inconcevable de la part d'un homme, encore une fois, vénérable d'ail-

leurs par les plus excellentes qualités, comme si la délicatesse qui l'empêchoit de donner son suffrage, n'avoit pas dû aussi lui défendre de diriger ceux des autres, & de les recueillir.

Je comparus, quoique je n'eusse pas été averti; je protestai hautement contre l'incompétence de cette prétendue assemblée; mais d'ailleurs, j'en atteste ici tous ceux qui en faisoient partie, je parlai de manière à toucher, à ramener des cœurs qui n'auroient été remplis que d'une haine ordinaire & d'un acharnement commun. J'offris à ceux de mes confrères qui se croiroient offensés, toutes les satisfactions que l'assemblée jugeroit convenables, pourvu qu'elles fussent compatibles avec mon honneur & l'intérêt de la Comtesse *de Béthune*.

Cette dernière clause rendit l'accommodement impossible. C'étoit si bien cette affaire dont on vouloit m'écarter, c'étoit si bien à l'impuissance de défendre la Comtesse *de Béthune* que l'on vouloit me réduire, qu'un des assistans, sans pouvoir de moi, ayant hasardé de proposer qu'on me laissât plaider cette seule cause, sous la promesse, de ma part, de renoncer absolument ensuite au Barreau, ne fut point écouté. On revint au projet de me suspendre *pour un an*, qui ne fut pourtant adopté que le lendemain *premier Février*, dans une troisième assemblée, distinguée par de nouvelles circonstances plus incroyables, plus étonnantes encore que tout ce qui précède (1).

(1) *Voyez les Réflexions citées ci-dessus.*

La cauſe de la Comteſſe *de Béthune* étoit placée la première au rôle de *la Chandeleur*. Ce rôle s'ouvroit ſept jours après. On ſe flattoit donc d'être débarraſſé de moi ſur cet article, avant la fin de ma pénitence *annaire*. Mais pour recueillir le fruit d'une ſuſpenſion ſi adroite, il falloit engager la juſtice à la protéger.

Pour lui en faire la confidence, on crut qu'il falloit une *députation*. On en déféra l'honneur à l'un des principaux intéreſſés. Il ſe chargea d'aller notifier aux Chefs des Chambres, que l'*Ordre entier des Avocats*, compoſé de quatorze perſonnes, m'avoit rejetté de ſon ſein, & qu'il falloit dorénavant refuſer de rendre juſtice à tout client aſſez indiſcret pour honorer encore de quelque confiance, une homme auſſi univerſellement proſcrit.

La Comteſſe *de Béthune* & moi, Meſſieurs, je l'avoue, nous ne crûmes pas devoir nous piquer d'un reſpect bien profond pour cette députation; il ne nous vint pas dans l'eſprit que la Juſtice pût y déférer. On avoit prodigué les inſinuations, & même les ordres précis pour forcer ſon Intendant & ſon Procureur à m'enlever les pièces, à charger un autre Défenſeur; cet arrangement avoit été rejetté avec mépris. Je parus au jour marqué pour l'audience, le 7 Février.

Je me doutois bien, d'après les avis qui m'avoient été donnés, qu'on chercheroit quelqu'expédient pour ſe diſpenſer de me rendre juſtice, & de prononcer d'une manière formelle entre mes agreſſeurs & moi; mais on prit préciſément ce-

lui de tous qu'il étoit le moins poſſible de prévoir. On pouvoit appeller la cauſe, & la remettre; on pouvoit fixer un terme aux Parties ou aux Défenſeurs pour ſe concilier. Que fit-on ? Au mépris des loix, on prit le parti de ne point du tout appeller la cauſe : elle ſe trouva, contre le texte précis des Ordonnances, évanouie de deſſus le rôle ; & on ne l'y a fait reparoître que quand, par une ſuite des mêmes vexations, on a cru qu'il étoit utile de l'y reproduire.

Ici je demande, au plus froid de mes Auditeurs, ce que je pouvois, ce que je devois faire? L'omiſſion du 7 Février étoit un tort irréparable fait à ma cliente, & un affront ſanglant pour moi. Il falloit mettre un terme à des perſécutions qui s'annonçoient par des exploſions ſi cruelles. C'étoit un vrai procès que j'avois, & un procès très-ſérieux, puiſqu'il compromettoit mon état; c'étoit même bien pis qu'un procès, puiſque j'étois jugé, condamné, exécuté, d'une manière auſſi réelle, que s'il avoit exiſté contre moi un jugement effectif. Je crus pouvoir uſer du moins de la prérogative accordée par les loix, par l'équité, à tout Plaideur qui n'a pas réuſſi dans un premier Siège.

Je compoſai pour ma juſtification, & pour le ſoutien de ma cliente, un Mémoire : on n'articuloit contre moi aucun grief précis ; je n'avois point d'accuſateurs diſtincts; il m'étoit impoſſible de m'attacher à aucun point de défenſe particulier ; je fis une apologie générale ; je remis ma vie entière ſous les ieux de mes Confrères, des Juges & du Public.

On m'objectoit ſur-tout de m'être fait beaucoup d'ennemis, & rien n'étoit plus vrai : cette eſpèce d'acclamation, preſqu'univerſelle, contre un ſeul homme, paroiſſoit, même aux ſpectateurs indifférens, un préjugé fâcheux : je fis voir que c'étoit une ſuite inévitable de la nature des affaires, dont la fatalité de ma deſtinée m'avoit chargé depuis que j'étois au Palais : je démontrai que c'en étoit une auſſi des erreurs qui s'étoient accréditées, ſur mes ouvrages & ſur ma conduite.

J'avois écrit en faveur de la liberté, avec une franchiſe peut-être trop républicaine; par la plus inconcevable de toutes les mépriſes, on avoit cru voir, dans mes principes, le germe & le panégyrique du deſpotiſme. On ſuppoſoit, qu'après en avoir long-temps auparavant été l'Apôtre, j'en étois depuis devenu l'inſtrument. On m'attribuoit fauſſement, calomnieuſement des Ecrits publiés en faveur d'une révolution, dont la ſageſſe d'un Monarque adoré, & de ſes Miniſtres viennent d'effacer les veſtiges. On avoit ainſi réuſſi à me rendre odieux à la nation, comme ennemi de la Magiſtrature.

Dès 1773, dans un des Imprimés pour le Comte *de Morangiés*, j'avois donné le démenti le plus clair à ces imputations auſſi fauſſes que malignes. J'en avois déja inſtruit pluſieurs de vous, Meſſieurs, qui peuvent en rendre témoignage. Je le renouvellai alors avec plus de force : & je vous ſupplie de ſonger que, pour parler avec tant de hardieſſe ſur un pareil ſujet, il falloit avoir en ſa faveur la vérité; cette manifeſtation même m'expoſoit

poſoit à un péril imminent, pour peu que les bruits euſſent été fondés.

De la juſtification de l'homme, je paſſois à celle de l'Avocat. On m'objectoit une impétuoſité, une violence qui bleſſoit mes confrères : je faiſois voir que jamais je n'avois attaqué perſonne ; que réduit à la ſeule défenſive, j'avois beaucoup ſouffert de la triſte, de la honteuſe dégradation du Barreau, & que je n'y avois pas contribué. Je m'élevois contre les manœuvres ; les cabales, dont je me voyois prêt de devenir la victime, & dont la Comteſſe *de Béthune* l'étoit déja. Je faiſois l'hiſtoire des aſſemblées ſéditieuſes où ma perte avoit été tramée & réſolue. Il le falloit bien, puiſqu'enfin mon état dépendoit de cette diſcuſſion.

Je prouvois que les prétendues Sentences portées contre moi, au nom de l'Ordre, étoient illégales, injuſtes, abſurdes. Je démontrois cette vérité juſqu'à l'évidence. J'appellois de tant de vexations à cet *Ordre*, premier Juge naturel de ces ſortes de conteſtations ; à ſon défaut à la Juſtice, au Public, & enfin à la Poſtérité, dernier recours de l'innocence opprimée, dans les ſiècles où la Juſtice n'eſt comptée pour rien.

Dans des temps paiſibles où les loix ſont reſpectées, un pareil écrit auroit été accueilli : vous ne l'auriez, Meſſieurs, ni rejetté, ni flétri. Alors on ſe flatta que le moment étoit enfin arrivé de réaliſer le projet du 2 Juillet, formé par la vengeance, & qu'on ne ſe conſoloit point d'avoir vu échouer.

On prit ſes meſures : on diſtribua les rôles ; & tout-d'un-coup, le 11 Février, au matin, à midi précis, le Parquet ſe trouva rempli de Robes furieuſes qui couroient, crioient, hurloient avec des tranſports approchant de la démence.

Ces Robes, Meſſieurs, appartenoient-elles à des Avocats? Etoient-ce des Avocats qui leur donnoient les mouvemens forcenés qui paroiſſoient les agiter? C'eſt ce qui n'a pas été éclairci, ce qui ne le ſera probablement jamais, & au fond ce qui eſt très-indifférent. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elles pouvoient aller au nombre de *trente* au plus ; c'eſt qu'il en partoit des éclats de rage contre moi, & qu'un *tolle* funèbre étoit le refrein non interrompu qu'elles répétoient en chœur.

Si les auditeurs intéreſſés, devant qui ſe jouoit cette ſcène d'un genre vraiment nouveau, avoient un peu connu l'Ordre des Avocats, ils ſe ſeroient défiés d'un tumulte dont le Parquet n'avoit pas encore vu d'exemple.

Un attroupement de cette eſpèce auroit dû leur paroître une efferveſcence ſéditieuſe que leur miniſtère leur défendoit de tolérer. Ils écartèrent ces réflexions; ils ne crurent pas même devoir mettre en doute ſi c'étoit le ſuffrage de l'Ordre qu'on leur préſentoit d'une manière ſi décente. Tout étoit prêt : la porte de la *Grand-Chambre* s'ouvrit, & ils vinrent préſenter à la Compagnie qui en occupoit les places, la dénonciation que voici :

MESSIEURS,

» Nous venons vous *présenter le vœu que l'Ordre* » *des Avocats* nous a porté ; nous sommes *l'organe* » de leurs réclamations contre un imprimé signé » de Me *Linguet*, Avocat, répandu depuis quel- » ques jours dans le Public. Ils *vous le dénoncent* » par notre ministère comme un libelle rempli » d'impostures & de calomnies contre plusieurs de » leurs confrères, *qui ont toujours joui de l'estime de* » *la Cour & de la considération publique.* L'Auteur » de ce libelle a même osé tenter *d'y avilir l'hon-* » *neur & les fonctions* d'un Ordre, qui dans tous » les temps a été recommandable par la réunion » des talens, des lumières & des vertus.

» *L'Ordre attend* de votre justice une punition » proportionnée à l'outrage, & un exemple de sé- » vérité qui garantisse le Barreau de semblables » excès «.

Quand les Auteurs de cette dénonciation auroient parlé d'eux-mêmes, & en leur propre nom, il est douteux qu'on eût pu passer outre, & déférer sans autre examen à leur demande : mais ils l'appuyoient du nom de l'*Ordre ;* c'étoit le vœu de l'*Ordre* qu'ils portoient ; ils demandoient de sa part la mort civile d'un citoyen. Il falloit donc le vérifier : on ne devoit pas soupçonner que l'*Ordre* des Avocats sur-tout dévoué par essence à l'usage de la parole, eût besoin d'une bouche étrangère pour s'exprimer, & qu'il s'abstînt de se présenter lui-même quand il sollicitoit sa propre vengeance.

Cette réflexion fut faite par quelques Juges :

elle arrêta la délibération, & alors voici ce qui se passa.

Un d'entr'eux offrit d'aller vérifier le fait. Il sortit : il resta quelques minutes absent. En rentrant il attesta que tout ce que MM. les Avocats-Généraux avoient dit étoit vrai ; alors il n'y eut plus d'obstacle, & le coup fut porté.

Mais ce qu'il y a de bien plus extraordinaire, Messieurs, c'est qu'ayant été instruit du fait dans le cours des longues sollicitations auxquelles m'a forcé cette injustice, & en ayant parlé au Juge même, qu'on me citoit, il m'a juré que son intention n'avoit jamais été de faire entendre, & même qu'il n'avoit jamais cru que ce fût de l'Ordre des Avocats qu'il s'agit, & moins encore que cet Ordre se plaignît ; qu'il avoit seulement voulu certifier qu'en effet il se trouvoit beaucoup de Gens en robes au Parquet.

C'est cependant, Messieurs, sur cette dénonciation & sur cette équivoque qu'a été rendu le jugement que voici.

» La Cour, les Grand'Chambre & Tournelle » assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Im- » primé, ayant pour titre : *Réflexions pour M^e* Lin- » guet, *Avocat de la Comtesse* de Béthune, sera » supprimé, comme *injurieux à l'Ordre des Avo-* » *cats, calomnieux envers plusieurs de ses membres,* » *& tendant à altérer l'estime due à cette profession :* » en conséquence ordonne que ledit Me *Linguet* » *sera rayé du Tableau :* & que le présent Arrêt sera » imprimé & signifié à la requête du Procureur- » Général du Roi, au Syndic de la Librairie «.

On ne manqua pas de donner à ce Jugement la même publicité qu'à celui du 2 Juillet : on l'imprima ; on le colporta ; on en inonda les lieux publics : mais la haine s'étoit ralentie : l'indignation générale se faisoit jour, malgré les manœuvres. Les bénéfices furent moindres : dans le même espace de temps on n'en vendit que six mille exemplaires.

Je ne consumerai point, Messieurs, le temps de cette audience à vous rendre compte de toutes les calamités qui se sont accumulées sur ma tête depuis ce moment fatal, de tous les dégoûts qu'il m'a fallu dévorer, des pertes sans nombre & de tous genres qui m'ont accablé : j'oublie mes maux devant des Magistrats qui vont y mettre un terme. Leur main puissante corrigera les influences de cet astre funeste, qui depuis dix-huit mois domine ma vie. En rapprochant l'époque de mon humiliation de celle de mon rétablissement, l'une me consolera de l'autre, & toutes deux me deviendront également honorables.

Je vais donc, Messieurs, me borner à discuter ce Jugement que la Justice vous presse d'anéantir. En avoir fait l'histoire, c'est déja l'avoir réfuté. Il est nul dans la forme, inique dans le fond : le prétexte en est faux, les assertions en sont fausses : jamais jugement n'a réuni plus de vices, plus de monstruosités.

SECONDE PARTIE.

§. I.

Irrégularité du Jugement du 11 Février 1774.

D'abord, il n'a été précédé d'aucune eſpèce d'inſtruction. Je n'ai été ni appellé ni entendu ; par cela ſeul, d'après le texte précis de la loi, il eſt ſuſceptible d'oppoſition.

Il ſemble rendu ſur les concluſions du Miniſtère public : mais prenez-y garde, Meſſieurs, pour que ces concluſions diſpenſent de tout examen, pour qu'elles puiſſent offrir aux déciſions des Juges une baſe ſolide, il faut qu'elles portent ſur un fait vrai, éclairci par des diſcuſſions antérieures, ſur un fait dont ce Miniſtère ſacré ſe rende lui-même la caution, & qu'il atteſte juridiquement à la Cour, dont il demande la confiance ; ces principes ne ſeront point déſavoués par les Magiſtrats illuſtres qui l'exercent, & qui m'honorent de leur attention.

Or ici les concluſions portoient ſur un fait ſuppoſé, l'intervention de l'Ordre pour former un *vœu* ; ſur un grief dont les échos de ce prétendu vœu ne ſe rendoient point garants, *les iujures & les calom...*

Obſervez avec quel art ce piège étoit dreſſé ; on s'écrioit : *L'Ordre a parlé, & voici ce qu'il a dit.* Je ne pouvois pas prouver alors que l'Ordre n'avoit point parlé ; il auroit fallu qu'il ſe préſentât lui-même pour démentir ſes prétendus Procureurs.

Or on savoit bien qu'il ne se présenteroit pas : son nom devenu vacant étoit une dépouille dont chacun pouvoit se parer avec impunité. Quand quatorze hommes avoient l'audace de se produire devant des témoins déterminés à les croire, & de leur dire : C'est nous, & nous seuls qui sommes l'Ordre des Avocats, quel moyen me restoit-il pour détruire cette crédulité intéressée ?

N'ayant ainsi à combattre que le fantôme & ses échos, il étoit impossible que je pusse obtenir réparation & même justice : le Ministère public n'étant que l'organe d'un vœu qui paroissoit lui être étranger, & attestant l'avoir reçu d'une ombre qu'il étoit impossible de forcer à se montrer, il falloit de toute nécessité que je restasse assassiné, sans pouvoir remonter à la main qui me portoit les coups.

Vous apprécierez, Messieurs, ce manège : je me borne au fait : c'est qu'il est faux, absolument faux, que l'Ordre eût parlé à ces porteurs de son vœu : non-seulement il ne l'avoit pas formé, ce vœu meurtrier, mais il n'avoit pas pu le former; cette association entretenue par l'honneur, s'étoit dissoute au moment où l'honneur avoit cessé de régner : frappée avec la Magistrature, elle n'avoit conservé d'existence que ce qu'il en falloit pour constater qu'elle n'étoit pas entièrement morte.

Ces mouvemens irréguliers qui agitoient quelques-uns de ses membres, étoient les convulsions d'une mort prochaine, & non pas les signes de la santé. La forme seule de sa prétendue intervention, la manière oblique dont on présentoit

ce vœu imaginaire, devoit en faire ſuſpecter l'authenticité.

Quand l'Ordre uſant du droit terrible de vie & de mort que l'uſage & la confiance, juſqu'ici toujours juſtifiée de la Magiſtrature, lui laiſſent exercer, prononce contre un de ſes membres, cette effrayante proſcription, eſt-ce le Miniſtre public qui s'en rend le trompette, & qui mendie l'office cruel de la proclamer ?

Non, Meſſieurs, j'en atteſte les Magiſtrats à qui ces fonctions majeſtueuſes ſont confiées ; inſtitués pour parler dans les Tribunaux au nom du Roi, repréſentant toujours le Prince, qui leur a transféré le droit de mettre en mouvement le glaive de la Juſtice, & de lui déſigner où elle doit frapper, ils ne ſont jamais les organes que de l'Autorité ſouveraine : ils ne proſtituent point leur miniſtère à ſervir le reſſentiment d'une Compagnie, quelle qu'elle ſoit.

S'ils ont, à ſa réquiſition, une réſolution rigoureuſe à prendre contre quelques-uns de ſes membres, ils commencent par recevoir ſa plainte ; ils l'apprécient ; ils la jugent ; & enſuite, s'ils croient devoir y déférer, ils s'arment eux-mêmes pour appeller la ſévérité des loix contre le citoyen dont les écarts la juſtifient.

Seulement, quand il s'agit de l'*Ordre des Avocats*, en vertu de l'alliance inviolable établie entr'eux & lui, alliance fondée ſur l'eſtime d'une part, & le reſpect de l'autre, ils veulent bien ſe rendre, non pas ſes Procureurs, non pas les or-

ganes, les porteurs de ſon vœu, mais les médiateurs qui lui ouvrent l'accès aux pieds de la Cour. Ils ſe chargent d'y introduire le *Bâtonnier*, porteur, en qualité de Chef, du décret funeſte, que la Cour ratifie; & ſans prévoir ce que dira ce Miniſtre chargé d'une commiſſion, heureuſement bien rare, ils ſe contentent d'annoncer qu'il a quelque choſe à dire.

Voilà, Meſſieurs, les formes uſitées, établies par votre condeſcendance pour une ſociété d'hommes ſages, à qui vous laiſſez le ſoin de leur propre police, & une juriſdiction abſolue ſur leurs égaux, parce que vous ne les ſoupçonnez point d'être capables d'en abuſer.

Ces formes, Meſſieurs, vous n'êtes pas ſurpris qu'on les ait ici toutes violées; ce n'étoit pas le moment où elles pouvoient être reconnues: on vouloit commettre une injuſtice, & c'en étoit là le ſeul moyen. Premier point bien eſſentiel. Le Jugement que j'attaque eſt nul, parce que les concluſions ſur leſquelles il a été rendu, portent ſur un fait évidemment faux, & ſans que j'aie été entendu.

§. II.

Injuſtice du Jugement du 11 Février 1774.

Mais les énoncés qu'il contient ſont-ils plus vrais? mieux fondés? On y en trouve trois. Mon Mémoire eſt déclaré *injurieux à l'Ordre des Avocats, calomnieux envers quelques-uns de ſes membres, tendant à altérer l'eſtime due à cette profeſſion.* Diſcutons ces trois griefs.

Je vous observerai avant tout, que le premier implique contradiction. Je me plaignois d'avoir été indignement persécuté par des usurpateurs du nom de l'*Ordre ;* je réclamois les privilèges de l'*Ordre ;* je demandois d'être jugé par l'*Ordre*. N'aurois-je pas été le plus extravagant des hommes, si en effet en ce moment j'avois injurié l'*Ordre ?*

On m'a bien, jusqu'ici, reproché de la malignité, du fiel, de l'audace, peut-être parce qu'à force d'être la victime des excès, on a supposé que je devois m'y être accoutumé ; mais enfin personne ne m'a jusqu'ici soupçonné d'une démence furieuse, & il n'y en auroit jamais eu de pareille à celle qui m'auroit poussé à insulter une Société dont je réclamois le secours.

Ensuite si les délateurs, si les Juges avoient seulement pris la peine de lire ce Mémoire qu'ils flétrissoient, auroient-ils osé, les uns hasarder cette imputation, & les autres l'adopter dans un monument public, & qu'ils devoient tôt ou tard s'attendre à voir discuter ?

Etoit-ce injurier l'Ordre que de dire, comme je le faisois dans cet ouvrage : » Qu'une expé-
» rience cent fois réitérée, a démontré une véri-
» té honorable à l'Ordre des Avocats ; c'est que, si
» la jalousie, l'intérêt, agitent quelquefois un cer-
» tain nombre de ses membres, le corps s'en est
» toujours montré exempt ; c'est qu'il n'a jamais
» manqué de s'y trouver des hommes honnêtes,
» qui voient la vérité, qui la goûtent, & qui la
» font goûter aux autres. Que pareil aux tour-
» billons de *Descartes*, où le repos général naît du

» mouvement des parties, où chacune reſte en ſa » place, parce que toutes tendent ſans ceſſe à s'en » écarter, ce Corps ſingulier, dès qu'il eſt aſſem- » blé, revient invinciblement à l'honneur, à la » juſtice, dont ſes agitations inteſtines ſembloient » devoir l'éloigner (1) «.

Si c'eſt là manquer à l'Ordre, ſi c'eſt l'inſulter, qu'on m'apprenne donc comment on peut lui marquer ſa déférence & ſon reſpect.

J'ai dit, il eſt vrai, que dans ces temps malheureux *un homme honnête ne pouvoit plus exercer la profeſſion d'Avocat, ſans honte & ſans danger.* On prouveroit difficilement que cette vérité hardie ſoit une inſulte pour l'Ordre qui en faiſoit la règle de ſa conduite.

J'ai dit, à la même page, *que ſi jamais l'honneur & la vertu rentroient dans cet aſile, dont la corruption & l'iniquité m'éloignoient, on ſe hâteroit de m'y appeller avec empreſſement.* A cet égard je n'ai été prophête qu'en partie : l'honneur & la vertu ſont en effet rentrés ; & l'acharnement qui voudroit m'écarter dure encore : mais ce vœu qu'aucun de mes perſécuteurs n'auroit eu la hardieſſe de former, ce vœu qui a peut-être été dans le temps le vrai crime de mon Mémoire, cette aſpiration ardente vers la Magiſtrature, alors opprimée,

(1) *Qu'il me ſoit permis de l'obſerver, la conduite de l'*Ordre *en ce moment va juſtifier cet éloge ou le démentir.* [Note ancienne.]

pourroit-il être regardé comme un outrage pour l'Ordre qui en ſuivoit le ſort ? Eſt-ce être coupable envers l'Ordre, que de n'avoir pas prévu une obſtination qui le déshonoreroit, ſi elle étoit invincible, & qu'on pût la lui attribuer ?

J'ai dit que j'étois perſécuté par des paſſions honteuſes, nées dans ſon ſein ! Eh ! Meſſieurs, la ſituation où je me trouvois, cette néceſſité de me défendre, cette mort civile, dont je me voyois menacé, ce vœu, ce vœu cruel, mais impoſteur, devenu le poignard avec lequel on m'égorgeoit, étoient-ce des incidens bien louables, & des anecdotes bien édifiantes ?

J'ai dit que ces ſcènes aviliſſantes étoient nées dans le ſein de l'Ordre ; mais n'étoit-ce pas des Avocats qui en étoient les auteurs ? N'abuſoit-on pas du nom de l'Ordre pour les couvrir & les légitimer ? Quels étoient donc ſes vrais détracteurs, ou moi qui dans la plus juſte, la plus preſſante des défenſes, voulois écarter cet opprobre d'un nom ſi reſpectable, ou ceux qui la proſtituoient ſans pudeur à un uſage ſi infamant ?

Non, je n'ai point injurié l'Ordre.

Mais vous en avez calomnié les Membres ! Où ? comment ? en quoi ? J'ai dénoncé à la Juſtice des manœuvres qui compromettoient ma réputation, mon état & la fortune d'une cliente reſpectable qu'on puniſſoit de ſa fermeté à m'honorer de ſa confiance. Cette dénonciation n'étoit pas une calomnie, puiſque les intrigues qui la juſtifioient

m'avoient attiré, le 7, un affront ſanglant : ce n'étoit point une calomnie, puiſqu'elles avoient produit une députation authentique deſtinée à m'interdire le Barreau : ce n'étoit point une calomnie, puiſque leur tyrannique effet s'étendoit juſqu'à une femme de qualité qui n'auroit dû y prendre aucune part, & qui pourtant s'en trouvoit la victime.

Ces faits étoient-ils vrais ou faux ? S'ils étoient vrais, je ne calomniois donc pas ? S'ils étoient faux, il falloit donc les éclaircir ? Je les dénonçois aux Juges dans une forme juridique. Je m'en rendois garant envers eux. Pour ſe diſpenſer de les approfondir, il auroit fallu qu'ils euſſent appris, par une inſpiration particulière, ſi je leur en impoſois ou non, & aſſurément ils n'avoient pas d'inſpiration.

L'anecdote de la députation, celle du refus de l'audience du 7, étoient de terribles préjugés en faveur des autres. Et c'eſt cependant d'après de ſemblables préſomptions, que deux Chambres aſſemblées, ſans forme, ſans examen, ſans inſtruction, ſans entendre la partie intéreſſée, les déclarent toutes calomnieuſes ; c'eſt ſur une ſemblable procédure qu'une famille illuſtre perd ſon Défenſeur, qu'un citoyen irrépréhenſible eſt dévoué à l'ignominie, & que la Juſtice dont le bras avoit molli, quand il lui déſignoit les plus odieux coupables, s'arme, pour le frapper lui-même, de toute ſa vigueur.

Je ne défends pas ici ce que j'ai imprimé dans le temps, d'un trait particulier, à l'un de mes

principaux, de mes plus acharnés perſécuteurs : il triomphoit alors, je ne lui devois aucun ménagement. Il eſt malheureux aujourd'hui, il a droit à tous mes égards : je ſouhaite ardemment qu'il lui ſoit auſſi facile qu'à moi de ſe juſtifier, & que le Barreau ne ſe voie pas privé d'un talent, qui pendant vingt ans y a brillé avec tant de gloire.

Des trois prétextes énoncés dans le Jugement que vous allez anéantir, en voilà déja deux détruits ſans reſſource. Que faut-il penſer du troiſième ? Il conſiſte dans l'intention qu'on me ſuppoſe d'avoir travaillé dans ce Mémoire à *altérer l'eſtime due à la profeſſion d'Avocat.* Si ma défenſe a été victorieuſe ſur les deux premiers articles, combien ſera-t-elle triomphante dans celui-ci ?

Je ne vous répéterai point ce que j'ai déja eu l'honneur de vous dire ; qu'un pareil plan auroit ſuppoſé de ma part la privation abſolue du ſens & de la raiſon. Un homme qui n'auroit voulu que ſe venger d'une excluſion, auroit pu en être ſoupçonné ; mais il eſt abſurde de l'imputer à celui qui ne s'occupoit que des moyens de recouvrer les facultés attachées à cette profeſſion, & dont l'objet étoit de démontrer qu'il en avoit été privé injuſtement.

Je ne rappellerai pas ce que je vous ai déja obſervé, que les véritables ennemis de cette profeſſion, les prévaricateurs qui la déshonoroient, c'étoient les auteurs de tant de cabales criminelles, & non pas l'infortuné qui s'en trouvoit la victime.

J'ai quelque chose de bien plus décisif à vous présenter; c'est le portrait d'un véritable Avocat, tracé dans le même ouvrage que l'on proscrivoit. Pesez, je vous prie, les termes, *comme* TENDANT *à altérer l'estime due à la profession d'Avocat.*

Je me représentois, disois-je, » un véritable » Avocat, comme le soldat de l'honneur & de la » vérité, engagé à un examen scrupuleux avant » que d'entreprendre; à une intrépidité inébran- » lable, après avoir entrepris : je croyois ferme- » ment que quiconque imploroit le secours d'un » homme honoré de ce titre, devoit y trouver » un ennemi implacable de l'injustice & de l'op- » pression; armé pour les attaquer, sous quelque » forme qu'elles se montrassent; forcé, sous peine » d'être regardé comme un lâche déserteur, d'aug- » menter de zèle & de chaleur, en raison de la foi- » blesse, de l'impuissance de son client, & de ce » que l'intrigue & l'imposture lui opposoient » d'obstacles; engagé à se sacrifier, s'il le falloit, » pour repousser leurs efforts, & à périr sur la » brèche, s'il ne pouvoit les en chasser «.

Et c'est l'homme qui se formoit cette idée des devoirs de la profession d'Avocat, qui la réalisoit, j'ose le dire, dans toute sa conduite, qu'on déclare coupable d'avoir voulu déshonorer cette profession ! Quelle étoit donc l'affreuse dégradation du Barreau, dans un temps où un homme public étoit puni, non-seulement de s'être efforcé de réaliser cette peinture, mais même d'avoir osé la tracer ?

Maintenant, Messieurs, ne puis-je pas m'écrier

avec ce grand homme, dont j'aime toujours à emprunter les expreſſions, après avoir eſſuyé les mêmes infortunes : *Voyez de combien de manières je démontre que ce prétendu Jugement n'eſt pas un Jugement* (1).

N'eſt-il pas évident que j'ai été, comme il le dit de lui-même, & ceci eſt une traduction littérale, *expulſé par la violence, par les armes, par une conjuration d'hommes préparés pour le meurtre, & voués à une domination nouvelle; qu'on n'avoit droit de rien prononcer ſur mon ſort; que ce qu'on a prononcé eſt illégal; que tout ce qui s'eſt fait eſt contraire aux loix, aux anciens uſages; que c'eſt le fruit du trouble, de l'audace & de la fureur* (2).

J'ai été condamné, non-ſeulement ſans avoir été entendu, mais même ſans avoir été appellé. Le fondement primitif de cette condamnation eſt une impoſture; ſes prétextes apparens ſont au moins des mépriſes : c'eſt un monument odieux de l'abus qu'on peut faire, dans des temps malheureux, des reſſources les plus ſacrées. Ce n'eſt pas mon intérêt ſeul qui en ſollicite la deſtruc-

(1) *Quot modis doceo legem iſtam quam vocas, non eſſe legem!*

(2) *Vi, armis, diſſentione hominum ad cædem inſtituta, novoque dominatu pulſam eſſe dixit. Nil de meo capite potuiſſe ferri; nihil eſſe inſcriptum, aut poſſe valere. Omnia contra leges, moreſque majorum, temerè, turbulenter, per vim, per furorem eſſe geſta.*

tion;

tion ; il importe à l'honneur de cette Cour qu'il ne ſubſiſte pas ſous ſon nom une pareille inſulte faite à la Juſtice ; il importe à la gloire de l'Ordre des Avocats, que la licence qui a oſé la lui attribuer, ſoit punie du moins par un démenti éclatant ; il importe à la ſûreté publique, eſſentiellement compromiſe par cette infraction ſcandaleuſe, qu'il n'en reſte plus de traces.

Certainement, Meſſieurs, je pourrois pourſuivre devant vous les auteurs de ces perſécutions ; je pourrois demander la permiſſion de les prendre à partie : ils ont abuſé d'un titre ſacré pour ſervir leur propre vengeance ; ils ſe ſont joués des loix, de mon honneur, de ma fortune, de celle des citoyens qui m'avoient confié leurs intérêts. Je pourrois requérir la jonction du Miniſtère public contre des hommes qui en ont proſtitué le nom, & celle de l'*Ordre des Avocats*, contre des calomniateurs qui ont voulu lui attribuer un crime : vous ne pourriez me le refuſer.

Mais qu'y gagnerois-je ? De les démaſquer ? ne ſont-ils pas connus ? De les punir ? n'ont-ils pas leurs remords ? Au fond de quoi m'ont-ils privé ? Ne ſerai-je pas aſſez vengé, quand ils verront la Magiſtrature & l'honneur s'empreſſer de relever l'infortuné qu'ils ont abattu, & qu'il ne leur reſtera, comme aux coupables endurcis que la Juſtice a déſarmés, que le ſouvenir & le goût de leurs anciens excès, avec l'impuiſſance de les commettre ?

Ici je ſens que l'on va m'arrêter. On me dira :

vous avez pu, dans un temps de dispersion & de deuil, soutenir que ce n'étoit pas l'Ordre qui vous jugeoit; vous avez pu regarder comme des cabales séditieuses les conventicules clandestins où vos ennemis dominoient; mais le Corps a pris pour vous, depuis sa réunion, les sentimens qu'annonçoient quelques-uns de ses Membres; il a formé un vœu auquel vous ne pouvez rien reprocher: le secours même que vous demandez à la Justice seroit superflu, puisqu'il n'est pas en son pouvoir d'ordonner à vos Confrères de vous aimer, & que tant qu'ils ne vous aimeront pas, on ne sauroit les forcer de vous admettre.

Cette objection, Messieurs, est trop sérieuse, l'objet en est trop respectable, pour qu'il me soit permis de la dédaigner. Les incidens qui se sont en effet passés relativement à moi, depuis le 22 Décembre, offrent un nouveau point de discussion auquel je n'avois pas d'abord compté me livrer, mais qui devient aujourd'hui une partie essentielle de ma défense.

TROISIÈME PARTIE.

Délibération prise contre moi le 22 Décembre 1774, par une assemblée de vingt-deux Avocats.

Le 22 Décembre 1774, dans un temps où personne n'ignoroit que la Cour étoit saisie de mon affaire, qu'elle avoit eu la bonté de m'accorder l'audience; dans un temps où je ne me présentois pas au Barreau, où l'espérance d'une réhabilitation prochaine & glorieuse me faisoit

ſupporter avec moins de douleur une dégradation injuſte; ce jour-là, l'aſſemblée, compoſée d'environ trente Députés (1), ſans me citer, ſans m'avertir, ſur des griefs dont je vais bientôt vous rendre compte, a arrêté, par proviſion, que l'on ne communiqueroit point avec moi; ce qui eſt équivalent, Meſſieurs, à une radiation anticipée.

Je ne me ſuis pas récrié contre cette précipitation inutile & cruelle autant qu'indécente; elle étoit ſans objet, puiſque c'étoit m'ôter avec affectation une faculté dont je n'uſois pas. Elle joignoit l'indécence à la cruauté, puiſque c'étoit frapper juſques dans vos bras, comme j'ai déja eu l'honneur de vous l'obſerver, un infortuné à qui cet aſile devoit du moins ſauver un affront.

Je me ſuis contenté d'écrire au Bâtonnier une lettre pleine des ſentimens de ma vénération & de ma douleur : je l'ai ſupplié de vouloir bien

---

(1) *La conſtitution de l'*Ordre des Avocats *n'eſt pas encore parfaitement éclaircie. C'eſt une République qui ſe conduit plutôt ſur une tradition non conteſtée, que d'après des principes bien reconnus; il s'aſſemble tantôt en Corps, tantôt par Députés, dont le Bâtonnier actuel eſt toujours le Chef, & auxquels s'aſſocient librement les anciens qui ont joui de cet honneur. Ces Députés ne ſont, comme dans toutes les Compagnies nombreuſes, que des Repréſentans deſtinés à préparer les matières, à diſpoſer les objets ſur leſquels le Corps doit prononcer en définitif.*

m'inſtruire des griefs qui avoient pu motiver une ſi étonnante rigueur : je croyois que le Jugement contre lequel je réclame ici, étoit le principal, & même l'unique : il a eu la bonté de me répondre (1) : il m'a déclaré que le Jugement du 11 Février n'étoit entré pour rien dans la détermination de l'aſſemblée, *qui ne le reconnoiſſoit pas*, & il m'a fait part de ſes véritables motifs.

Après avoir lu ſa lettre, une joie bien délicieuſe & bien pure a pénétré mon cœur. J'ai vu que ces prétendus griefs étoient ou des fauſſetés que je pouvois faire évanouir d'un mot, ou des puérilités qui n'auroient pas même dû être peſées par des hommes graves. Il y avoit aſſemblée le jour même ; dès le même jour je me ſuis hâté d'y courir. J'ai demandé à être entendu, à préſenter une juſtification victorieuſe ſur tous les points.

Vous croyez peut-être, Meſſieurs, qu'à ce mot les portes ſe ſont ouvertes, que tous les cœurs ont volé, que tous les bras ſe ſont étendus pour admettre les preuves de l'innocence d'un Confrère, dont la perte devoit coûter quelques regrets à ſes Juges.

Hélas ! depuis que j'exiſte, depuis que je ſuis en proie à de ſi cruelles, de ſi injuſtes tracaſſeries, mon embarras n'a jamais été de démontrer mon innocence, mais d'être admis à la démontrer.

---

(1) *Voyez ſa lettre entière dans le* Supplément *aux Réflexions.*

Ce qui m'a toujours coûté à obtenir, c'eſt la permiſſion de faire voir que je n'étois pas coupable: ici on m'a répondu gravement qu'il falloit délibérer ſi l'on devoit m'entendre. On a délibéré pendant deux heures.

Vous imaginez qu'enfin les obſtacles ſe ſont évanouis, que toutes les voix ſe ſont réunies pour m'appeller: point du tout. On m'a ſignifié qu'on ne vouloit point m'entendre, qu'on ne m'entendroit pas.

Alors, je l'avoue, l'indignation s'eſt emparée de moi: dans la ſorte de tranſport dont une injuſtice ſi barbare & ſi froide m'a rempli, je me ſuis jetté au-devant de la porte, & j'ai crié avec des ſanglots à ces Juges impitoyables: vous ne ſortirez point que vous ne m'ayiez entendu; ce ne ſera qu'en m'écraſant que vous vous ouvrirez un paſſage ſans cette formalité.

Eh bien! Meſſieurs, ce que je n'oſerois raconter, ſi je n'en avois pas trente témoins, ſi je n'étois bien ſûr que ces hommes vertueux, capables d'une erreur, ne le ſont pas de nier la vérité; à cette expreſſion de déſeſpoir, une réclamation preſque univerſelle & furieuſe, s'eſt élevée, comme ſi j'avois fait à l'aſſemblée le plus violent des outrages: les ieux ſe ſont allumés; j'ai vu l'inſtant où des hommes graves, que l'expérience, l'âge, leurs occupations, ont mûri, violoient les immunités de cet enclos, où ils employoient la force pour arracher de leurs genoux un Confrère qui les baignoit de ſes pleurs,

& qui demandoit au nom de l'innocence, de la vérité, de la juſtice, la ſeule, l'unique faveur d'être entendu.

Je vous dois compte, Meſſieurs, de cette juſtification, ſi cruellement, ſi injuſtement rejettée. Il eſt eſſentiel au bien de ma cauſe d'aller au-devant des moindres ſoupçons que les griefs qu'elle détruit pourroient produire dans vos eſprits. Vous balanceriez peut-être davantage à me rendre l'intégrité de mes fonctions, ſi vous pouviez penſer que la condamnation proviſoire prononcée contre moi par trente de mes Confrères, eſt fondée ſur des motifs dignes de quelque attention.

De plus, la licence avec laquelle la calomnie ne ceſſe de me déchirer ouvertement, par des bruits dont on ne peut, dès qu'on daigne les approfondir, trouver ni les auteurs, ni les garans, me force de diſcuter ici ceux qui me ſont connus authentiquement, & les ſeuls que des Juges prévenus, comme l'étoit l'aſſemblée des Députés, ont cru pourvus de quelque eſpèce de probabilité. Cet éclairciſſement eſt d'autant plus néceſſaire, qu'ils ont déclaré, comme j'ai eu l'honneur de vous l'obſerver, que le Jugement dont je demande la nullité, n'entroit pour rien dans les motifs de leur délibération, & qu'ils autoriſent ainſi les Magiſtrats & le Public à ſoupçonner qu'ils en ont eu pour ſe déterminer de beaucoup plus graves.

Les voici, Meſſieurs, tels qu'ils ſont conſignés dans la lettre dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

PREMIER GRIEF. *Vous avez imprimé en 1771, dans le temps où perſonne ne faiſoit encore acte de la profeſſion, un Mémoire où vous avez déclaré que vous* REPRENIEZ LE PREMIER *des fonctions* QUE VOUS ACCUSIEZ LES AUTRES D'AVOIR QUITTÉES TROP LÉGEREMENT.

Pour haſarder de ſemblables imputations, pour y croire, pour les faire ſervir de prétexte à la mort proviſionnelle d'un citoyen, d'un homme public, il ſemble qu'il auroit fallu avoir bien conſtaté le délit, être bien certain que les expreſſions criminelles, que l'on citoit par écrit, ſe trouvoient dans le Mémoire. Quelle ſera votre ſurpriſe, Meſſieurs, quand vous apprendrez qu'il n'y a pas un mot, pas un ſeul mot qui préſente la moindre idée de blâme contre l'inaction de mes Confrères; que bien loin delà, j'y conſignois hautement une renonciation à mon état, qu'aucun d'eux peut-être n'auroit oſé rendre publique: j'y déclare littéralement que *je n'ai plus de caractère* pour défendre perſonne: voici le paſſage entier.

» Un Particulier opprimé réclame mon ſecours, » dans une occaſion où il croit abſolument en » avoir beſoin pour inſtruire ſes Juges. *Je n'ai* » *plus de caractère ſpécial pour remplir cette fonction ;* » mais ſa confiance m'en fait un devoir: l'Edit de » Mai dernier m'y autoriſe. Je vais donc lui prê- » ter mon miniſtère avec les égards dus à ma po- » ſition, à la vérité; & plus encore peut-être, à » un homme puiſſant, contre lequel ſe trouve » malheureuſement dirigé le premier pas que je » haſarde, en rentrant dans une carrière devenue » plus gliſſante que jamais «.

Obſervez que cette Conſultation n'étoit pas donnée ſur une affaire ordinaire en Juſtice ; elle avoit pour objet une affaire très-preſſante *au Conſeil*, que l'on avoit ſurpris ; elle a été ſuivie du plus heureux ſuccès, puiſque deux jours après l'homme puiſſant, qui, trompé lui-même par ſes gens d'affaires, écraſoit mon ami par ſon crédit, a ſigné une rétractation toute à l'avantage du foible. Enfin en donnant cet écrit, j'avois eu ſoin de le dater de *Lucienne*, retraite chétive où je m'étois retiré pour pleurer les maux de ma patrie. C'étoit une déclaration bien formelle que je ne rouvrois pas mon cabinet ; que je ne *reprenois pas mes fonctions ;* que je n'accuſois perſonne de les *avoir quittées trop légérement.* Je demande à mes accuſateurs qui d'entr'eux auroit oſé mettre alors dans leur conduite une pareille hauteur ?

Mais cela prouvoit toujours que vous vous occupiez ! Eh bien ! que l'on me cite un Conſeil qui ait été déſert dans ces temps malheureux : tous les cabinets même étoient-ils exactement fermés ? Veut-on me forcer à nommer ceux où après avoir muré la porte à deux battans, pour en impoſer au Public, on en avoit ouvert une autre petite à côté pour introduire clandeſtinement les cliens ? Faudra-t-il que je déſigne par leur nom ces Conſultans honteux & prévaricateurs, qui en recevant l'argent des Plaideurs, ne leur rendoient en échange que des réponſes ſans authenticité ; qui ſe croyoient abſous d'une trahiſon faite à l'Ordre, quand ils n'en avoient pas ſigné le monument ; qui joignant l'hypocriſie à l'impoſture, croyoient ſe juſtifier d'une ac-

tion dont ils rougiſſoient, en la déguiſant par une fauſſe date. Combien de noms célèbres ſeroient flétris, ſi je tirois le rideau qui couvre ces foibleſſes! Et ceux qui m'accuſent avec tant de fureur d'une bile mordante, ne devroient-ils pas craindre que je ne me laſſe enfin d'une diſcrétion infructueuſe ?

SECOND GRIEF. *Vous avez maltraité l'Ordre dans différens Mémoires.*

Je me ſuis déja bien juſtifié de ce reproche en répondant à l'article du Jugement du 11 Février, qui m'accuſoit d'avoir injurié cet Ordre. J'ai fait voir que loin de l'avoir maltraité, j'en avois fait l'éloge ; que j'avois toujours proteſté de ma vénération, de ma déférence pour lui ; que jamais peut-être on n'en avoit fait un panégyrique plus reſpectueux, plus dicté par le cœur.

Mais enfin, je veux croire qu'en effet il m'eſt échappé des traits déplacés contre le Corps dont j'ai toujours fait gloire d'être membre; au moins falloit-il citer, produire, avoir en main les monumens criminels où ils ſont conſignés. J'ai demandé qu'on me les indiquât, qu'on me les repréſentât : on m'a répondu que *perſonne ne ſavoit mieux que moi ce qui en étoit ; que c'étoit à moi de les chercher & de les fournir.*

J'avois cru juſqu'ici que l'Inquiſition étoit l'unique Tribunal où un accuſé pût être forcé, non pas ſeulement de ſe juſtifier du crime qu'on lui imputoit, mais de le deviner ; non pas de com-

battre les preuves qu'on lui oppoſoit, mais de les fournir : & s'il m'avoit paru poſſible qu'une ſemblable procédure fût adoptée par d'autres Juges, ce n'eſt pas, je l'avoue, chez les Députés des Avocats au Parlement de *Paris*, que je me ſerois attendu à la retrouver.

TROISIÈME GRIEF. *Votre ton n'eſt pas celui du Barreau.*

Non, il n'étoit pas celui du Barreau dégradé, corrompu, changé en un théâtre ſanglant, où l'honnêteté ſe trouvoit étrangère, où les talens étoient un titre de proſcription ; mais il eſt, il ſera, j'aime à m'en flatter du moins, celui du Barreau épuré, ennobli, rendu à la décence qui doit lui être naturelle, à toutes les vertus qui doivent l'honorer.

Et puiſque l'occaſion s'en préſente, je vais vous donner à vous, Meſſieurs, qui n'avez pu connoître que par le récit, les détails de la confuſion qui régnoit en votre abſence, quelque idée du ton que prenoient mes Adverſaires à qui on ne le reproche pas, de ces gentilleſſes littéraires dont on infectoit le Barreau, & que le Miniſtère public de ces temps-là apprécioit comme des roſes que la Juſtice devoit bien ſe garder de flétrir.

On attaquoit le Comte *de Morangiés*, non-ſeulement dans ſa perſonne, mais dans ſes ancêtres, mais dans ſon pere, vieillard reſpectable, conſumé d'infirmités, moins encore que de douleurs,

& qui ne devoit pas s'attendre que les coups portés à ſon fils duſſent s'étendre juſqu'à lui ; on s'écrioit, pag. 65 d'un libelle intitulé : *Réponſe aux Obſervations du Comte* de Morangiés :

Eſt-il donc un deſcendant des DUGUESCLINS ; *des* THOIRAS, *des* DE LANOUES, *ou de quelques-uns de ces Héros, l'honneur & la gloire de la Nation Françoiſe ? Eſt-il le fils d'un* BAYARD, *Chevalier ſans peur & ſans reproche, qui ſe jettant dans Mézières pour la garder contre une armée de quarante mille hommes, diſoit qu'il n'y avoit point de place foible là où il y avoit des gens de cœur pour la défendre ? Oh ! non.* C'EST LE FILS DE CELUI QUI A DÉFENDU MINDEN. Rappellez-vous, Meſſieurs, l'anecdote à laquelle cette horrible plaiſanterie fait alluſion ; ſongez qu'elle a fait au cœur de ce brave militaire, abſous par le jugement de tous ſes égaux, & ſacrifié à une intrigue de Cour, une bleſſure mortelle ; qu'il a traîné au tombeau ce trait lancé par des mains qui vouloient égorger ſon fils ; & jugez du ton des Adverſaires que j'avois à combattre.

Parloient-ils du Comte *de Morangiés* lui-même ? Ils diſoient à la page 37 du même libelle : *Ah ! qu'il ceſſe d'invoquer le ciel & la terre à ſon aide : l'un ne voit qu'avec regret, l'autre ne porte qu'avec peine un criminel de ſon eſpèce.* Et à la page 56, *M.* DE MORANGIÉS *eſt un homme de qualité ; eh bien ! c'eſt un frippon de qualité.*

Daignoit-on parler de moi ? Des volumes entiers étoient employés à la diſcuſſion de mes ou-

vrages, de ma conduite perſonnelle, de mes mœurs. On ſe permettoit de pénétrer dans mon intérieur domeſtique, on oſoit faire entrer ma dépenſe en ligne de compte, comme une preuve contre le Comte *de Morangiés*. On diſoit en propres termes, à la page 9 d'un de ces ouvrages, ſigné, authentiquement avoué par ſon auteur : *Si M.* Linguet *travaille avec tant de zèle pour M.* de Morangiés, *il faut que M.* de Morangiés *paie M.* Linguet *en conſéquence ; & s'il paie, il faut qu'il ait touché cent mille écus, dont il ſe ſert pour ſoudoyer l'éloquence de M.* Linguet. Inſulte faite bien moins à moi qu'à tout l'Ordre, puiſque c'étoit ſuppoſer que le zèle dans un Avocat, ne pouvoit être le fruit d'un déſintéreſſement pur ; inſulte qui dévoiloit le fond du cœur de mes Adverſaires, & prouvoit tout au plus qu'à m'a place ils n'auroient pas fait ce que je faiſois.

Quand il ſeroit vrai que, harcelé par de ſi indignes imputations, arraché à mon ſang-froid par une malignité & une audace ſi odieuſes, j'aurois un peu paſſé les bornes dans mes réponſes, qui oſeroit m'en faire un crime ? & cependant, je ne me ſuis pas livré même à cet emportement excuſable. Toujours fidèle à mon plan, toujours attentif à la cauſe, la perſonne de mes Adverſaires m'a toujours été ſacrée. J'ai réfuté leurs raiſonnemens, démaſqué leurs impoſtures, confondu leurs intrigues, j'ai reſpecté le reſte.

Et les auteurs de ces infamies, Meſſieurs, n'ont pas vu la Juſtice s'élever contr'eux. On ne leur a pas reproché qu'ils n'euſſent point le ton du

Barreau. Que dis-je ? Ils ſe préſentent peut-être pour être admis ſur le tableau dont on veut m'exclure. On les appelle à cette profeſſion dont on s'efforce de me bannir. Ils ont des amis, des protecteurs, des panégyriſtes.... ils... mais ceci m'emporteroit trop loin. Je me juſtifie, & ne veux accuſer perſonne.

QUATRIÈME GRIEF. *On craint que vous ne nous attiriez des affaires, comme vous vous en êtes déja fait pluſieurs.*

Certes, c'eſt pouſſer la prudence un peu loin. Il eſt ſûr que le moyen le plus certain de ne pas avoir de coupable à punir, c'eſt d'égorger d'avance tous ceux qui pourroient le devenir un jour. Il eſt difficile que la Juſtice admette jamais ce moyen d'entretenir la paix dans le monde.

D'ailleurs, ne dites pas que je me ſuis fait des affaires, dites qu'on m'en a fait ; ce qui eſt un peu différent. Pour que les agitations qui conſument ma vie, puſſent m'être imputées, il faudroit que j'y euſſe donné lieu ; qu'elles euſſent de ma part un fondement qui les juſtifiât ; & vous voyez bien, par ce qui ſe paſſe même ici, qu'il n'en eſt rien.

Enfin, pour mortifier cette circonſpection prévoyante & meurtrière, il faudroit qu'au moins j'euſſe déja plongé l'Ordre dans quelque embarras ; que je l'euſſe compromis, que je lui euſſe attiré des mortifications ou des dangers par ma faute. Hélas ! qu'ai-je fait pour cet Ordre ? Je l'ai

honoré (1), je l'ai vengé ; vous en voyez le fruit.

CINQUIÈME GRIEF. *Le Journal que vous avez entrepris ne s'accorde guère avec l'étude néceſſaire à un Avocat.*

Guère : eh bien ! pourvu qu'il s'accorde un peu, n'eſt-ce pas aſſez ?

D'ailleurs, que vous importe ? C'eſt mon affaire, de concilier ce travail littéraire avec celui du Barreau. Eſt-ce inquiétude pour ma ſanté qui vous fait blâmer cet alliage ? Mon repos vous eſt-il ſi cher, que vous trembliez de me voir ſurchargé d'un excès de fatigue ?

Craignez-vous que mes affaires, ma réputation ne ſouffrent de ce ſurcroît d'occupations, & que l'habitude de cueillir les fleurs de la Littérature, n'énerve une main deſtinée à défricher les champs arides du Barreau ? Ah ! ſi je néglige l'un pour l'autre, repoſez-vous ſur le Public du ſoin de m'en

---

(1) *La haine qui avoit les oreilles ouvertes quand je parlois, s'eſt attachée à ce mot : on a répandu partout que je prétendois avoir fait honneur à l'Ordre ; que c'étoit un orgueil inſupportable : cela prouve que mes cenſeurs ſont auſſi mauvais chrétiens que critiques injuſtes. Ont-ils oublié ce vers ?*

Tes pere & mere *honoreras :*

& trouvent-ils de l'orgueil dans cet oracle qui recommande la piété filiale ?

punir. La défertion de mon cabinet en ſera bientôt le châtiment ; les cliens, qui ſont bons Juges en cette matière, ſauront ſans vous, faire juſtice d'un Juriſconſulte frivole, qui ne méritera plus leur confiance.

Trouveriez-vous ce genre de travail aviliſſant ? Incompatible avec la nobleſſe de votre profeſſion ? Mais ſongez-vous que c'eſt un Magiſtrat, un Conſeiller au Parlement de Paris, qui en eſt l'inventeur ? & qu'il n'en a pas été moins reſpectable aux ieux de ſes collègues, de ſes contemporains, de la poſtérité ? Songez-vous que rien de ce qui concerne la Littérature, ne doit, ou ne devroit être étranger au Barreau ? Que l'un peut recevoir de très-grans ſecours de l'autre ; que les *Lamoignons*, les *Séguiers*, les *d'Agueſſeaux*, n'ont pas cru déshonorer leurs places par la culture des Lettres ? Que le Chef de la Magiſtrature ne dédaigne pas de coopérer par ſes avis, à un Journal, dont la minute ſe lit & ſe corrige en ſa préſence ; que pluſieurs Avocats *ſur le tableau*, ſont penſionnés pour y travailler publiquement ſous ſes ordres ; que notre modèle, & notre maître à tous, *Cicéron*, à qui vous ne conteſterez pas le mérite d'avoir été un grand Orateur, étoit en même-temps un Ecrivain célèbre ? Que ſes lettres familières ſont une eſpèce de *Journal Politique* de ſon temps ; & que probablement, ni *Hortenſius*, ni aucun de ſes rivaux, pour ſe décider à lui ouvrir, ou à lui fermer l'entrée de la tribune aux harangues, ne ſe ſeroit aviſé de lui dire : *Mais ne faites-vous pas un Journal ?*

Enfin, d'où ſavez-vous s'il eſt bien vrai que je

le faſſe, ce Journal, ſi je le ferai toujours ? Et quand vous en ſeriez inſtruits, quelle étrange & cruelle inconſéquence renferme ce reproche ! Deſtructeur de ma fortune, eſt-ce à vous de me faire un crime des diſtractions paſſagères qui me conſoloient de l'oiſiveté forcée à laquelle vous m'avez réduit ?

SIXIÈME GRIEF. *Dans ce Journal vous avez tourné notre Ordre en dériſion.*

Voici le ſeul paſſage de cet écrit, qui ait pu donner lieu à cette imputation, plus fauſſe encore que maligne. Je vous demande pardon, Meſſieurs, ſi je remets ſous vos ieux des mouvemens inteſtins que vous ne devriez du moins pas connoître ici ; mais il faut bien que je vous les rappelle, puiſque c'eſt de ce qu'il en eſt queſtion dans un Ouvrage qu'on m'attribue, qu'on me fait un crime digne de mort.

» Lundi, 28 de ce mois, ont été entamées les » Plaidoieries à la Grand'Chambre du Parlement.

» On a obſervé comme une ſingularité remar- » quable que les deux Avocats qui ont ouvert » l'audience de ſept heures, l'avoient auſſi fermée » le 15 Janvier 1771 (1). Ces cauſes n'ont par » elles-mêmes rien de piquant pour la curioſité » du Public ; mais il s'en prépareroit une fort ſin- » gulière s'il y avoit quelque fondement réel aux » bruits que l'on répand ici, ſur les diſpoſitions » d'une partie des Avocats envers les autres, » c'eſt-à-dire, de ceux qui ſe ſont tenus dans la » retraite depuis 1771, envers ceux qui ont cru

(1) MM. *le Gentil de Kermoiſan* & *Marnier.*

» pouvoir

» pouvoir prêter leur miniſtère aux Parties depuis » cette époque.

» Les uns prétendent que ceux-ci ſeront exclus » des fonctions qu'ils ont repriſes, ce qui paroît » difficile à redouter d'une Compagnie auſſi ſage, » d'autant plus qu'en ce cas ce ſeroit donc le petit » nombre qui excluroit le grand : d'autres croient » que ces diſſentions inteſtines s'appaiſeront par » l'exemple & la prudence des Magiſtrats, & que » tous les Membres de ce grand Corps ſe réuni- » ront pour conſacrer leurs talens avec une nou- » velle ardeur au ſervice du Public. Les uns ache- » veront par-là d'illuſtrer le courage qu'ils ont » montré dans les dernières épreuves ; les autres » travailleront à faire oublier qu'ils ne les ont pas » imités «.

Il n'y a juſques-là certainement rien dont on puiſſe ſe plaindre : mais voici le venin.

» Au reſte, peut-être en eſt-il de ces deux ma- » nières de ſe conduire, comme du *mariage* com- » paré au *célibat*. La virginité eſt aſſurément l'état » le plus parfait ; mais les caſuiſtes les plus ſévè- » res n'ont jamais condamné ceux qu'un tempé- » rament moins héroïque détermine à des unions » indiquées par la nature « (1).

Je ne veux ni juſtifier, ni abandonner cette plaiſanterie. Au fond elle contient une vérité ſolide, puiſque l'Ordre par ſa conduite paroît en

(1) *Journal de Politique & de Littérature, année 1774, N°. 5, page 195.*

avoir été touché. Mais je vous prie d'obſerver que ce Journal ne porte pas mon nom ; que je ne ſuis point garant de tout ce qu'il renferme ; que des mains étrangères peuvent y contribuer, & y contribuent en effet quelquefois ; que ſi cet article ſe trouvoit être d'une de ces mains, l'aſſemblée qui l'a placé au rang de mes délits, auroit commis une injuſtice irréparable ; qu'elle l'auroit pouſſée juſqu'à l'atrocité en refuſant de m'entendre, & d'éclaircir ce tort qu'un mot de ma part faiſoit évanouir.

SEPTIÈME GRIEF. *Vous avez déſavoué dans ce Journal, un éloge que vous y convenez d'avoir avoué dans le temps que vous croyiez qu'il vous étoit utile qu'on vous en crût l'auteur.*

Juſqu'ici, Meſſieurs, vous n'avez vu que des frivolités, qui ont dû vous jetter dans l'étonnement, en ſongeant à l'importance qu'on oſe y attacher, à la gravité avec laquelle on en fait dépendre la vie civile d'un citoyen.

Ceci eſt un peu plus ſérieux : vous voyez que le grief porte ſur-tout ſur un aveu, ou un démenti modifiés par la politique, & meſurés ſur un vil intérêt. Cette duplicité ſeroit honteuſe ; malheur au cœur qui en ſeroit capable : heureuſement elle n'eſt pas dans mon caractère ; & ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt qu'elle n'eſt pas plus dans le Journal dont il s'agit. On y trouve à la page 109, ces propres termes : *On m'attribue des éloges que je n'ai jamais faits.* J'obſerve, il eſt vrai en même-temps, qu'il me paroît au-deſſous de moi, dans les circonſtances, d'inſiſter ſur ce déſaveu : mais

au lieu de chercher dans cette délicateſſe une duplicité honteuſe qui n'y eſt pas, mes ennemis ne devroient-ils pas m'en ſavoir gré ?

Moins j'ai eu de part à l'ouvrage qu'ils oſent m'imputer, ſur une mépriſe du Public, plus je rougirois d'inſiſter aujourd'hui ſur le déſaveu que j'en fais : c'eſt dans le temps que le Miniſtre, qui en eſt l'objet, jouiſſoit de ſa faveur que je pouvois m'élever ſans m'avilir contre la calomnie qui me ſuppoſoit ſon panégyriſte, & c'eſt auſſi ce que j'ai fait.

Liſez donc, hommes trop crédules pour des rapports perfides, liſez donc ce Mémoire donné dans les premiers jours de Février 1774, dans un temps où les ſecrets, qui ſe ſont révélés depuis, étoient encore cachés dans le ſein de la Providence ; dans un temps où vous déſeſpériez peut-être du ſalut de la Magiſtrature, où j'oſois l'annoncer, en prévoir la poſſibilité, & publier, imprimer mon vœu. Eh bien ! dès ce temps-là, en répondant aux mêmes impoſtures dont vous ne dédaignez pas devenir les échos, je diſois à la page 5 : *Je me trouve expoſé, par la fatalité des circonſtances, à des ſoupçons d'autant plus cruels, qu'il eſt preſque auſſi dangereux pour moi de les détruire, que de les laiſſer ſubſiſter ; à des ſoupçons qui m'ont attiré le reſſentiment d'un parti que je n'ai point attaqué, tandis qu'ils ne me ſont d'aucune utilité auprès de l'autre que je n'ai pas ſervi.* Et à la page 14 je diſois : *On me dévoue à des reſſentimens bien redoutables, en m'attribuant des productions que je n'ai même jamais lues.* Huit mois auparavant, dans les Obſervations pour le Comte *de Morangiés*, j'avois déja tenu le même langage.

Et c'eſt d'un homme qui s'exprimoit ainſi à de pareilles époques, dans des Mémoires deſtinés à la plus éclatante publicité, que vous venez dire qu'il a changé avec la fortune ; qu'il déſavoue aujourd'hui des productions qu'il a reconnues dans le temps où il étoit utile qu'on l'en crût l'auteur. A-t-on jamais commis une mépriſe plus cruelle & plus injuſte !

Tels ſont cependant, Meſſieurs, les motifs qui ont entraîné l'aſſemblée du 22. J'atteſte le Ciel qu'on ne m'en a point communiqué d'autres !

Je ſais que la rage de mes ennemis, conſternés de voir leur proie prêt de s'échapper, haſarde de nouveaux efforts pour me compromettre dans des cercles obſcurs, où ils ſont bien certains que je ne les irai pas chercher : je ſais qu'ils renouvellent, qu'ils reproduiſent, avec un air de fraîcheur & de jeuneſſe, de vieilles anecdotes dont le prétexte eſt placé à quinze, dix-huit ans d'ici, par conſéquent dans mon enfance ; anecdotes vérifiées, diſcutées, démenties, détruites ſolemnellement il y a dix ans, lors de mon admiſſion ſur le tableau par mes Confrères, à qui l'on ne reprochera pas d'avoir jamais eu pour moi trop d'indulgence ; anecdotes auxquelles je ne daigne pas même répondre, parce que s'il ne ſuffiſoit pas de s'être juſtifié une fois contre des calomnies, l'homme de bien injuſtement outragé, ſeroit plus à plaindre que le coupable convaincu.

Celui-ci du moins une fois abattu ſous le poids de l'accuſation, n'a plus d'autre ſoin que de tâ-

cher de faire oublier sa faute; il jouit de l'espèce de sécurité qui peut être compatible avec les remords; & la pitié publique allant au-devant de son repentir, est souvent la première à lui en offrir le pardon.

Mais l'autre éternellement poursuivi, parce qu'il ne seroit jamais vaincu; toujours accusé préciſément parce qu'il ne seroit pas criminel, & qu'il ne paroîtroit jamais absous; toujours aux prises avec l'orgueil de ses prétendus Juges, parce que sa fierté s'indigneroit contre l'humiliation que l'on croit pouvoir prodiguer aux hommes suspects, & que dans ces attaques sans cesse renouvellées, l'ennui, le désespoir de dire toujours sans fruit la même chose, mêleroit enfin, malgré lui, l'aigreur à sa justification, il consumeroit sa vie dans les plus mortelles angoisses. La vertu alors deviendroit à charge, & l'innocence funeste.

Aussi tous les Tribunaux ont-ils adopté, comme la sauve-garde du repos public, cet axiôme sacré, *non bis in idem;* aussi aux injustices que les Députés de mon Ordre se sont permises contre moi, n'ai-je pas à leur reprocher d'avoir joint celle-là. Vous voyez qu'ils se sont bien gardés de réveiller des calomnies que la plupart d'entre eux avoient déja jugées & rejettées avec indignation, il y a dix ans. Ils les ont encore rejettées aujourd'hui, parce qu'au fond ils sont honnêtes & justes (1). Et s'ils y en ont substitué d'autres qui ne

(1) *On seroit bien indigné si l'on savoit tous les reproches auxquels a été exposé le Bâtonnier pour*

ſont pas mieux fondées, c'eſt parce qu'ils ont été foibles un moment, & ſurpris.

Si ces griefs n'exiſtoient pas par écrit, ſi je ne les poſſédois pas tracés d'une main reſpectable, on refuſeroit ſans doute d'y ajouter foi ; on les placeroit au nombre de ces prétendus jeux de mon imagination, qu'on m'a ſi ſouvent & ſi injuſtement accuſé de produire comme des vérités.

Si jamais cette étrange affaire paſſe juſqu'à la poſtérité, quelle idée aura-t-elle d'un ſiècle où ſur de ſemblables inculpations un citoyen irréprehenſible a été livré par des hommes dont le devoir ſpécial eſt d'être éclairés, & ſur-tout juſtes, à toute l'humiliation d'une procédure criminelle, dont le premier pas a été de l'exécuter; où des Confrères ont commencé par lui dire : Meurs, parce que c'eſt notre volonté, & nous n'entendrons pas tes raiſons ; où des hommes vertueux d'ailleurs, ſe ſont hâtés de lui mettre le pied ſur la gorge pour étouffer ſes cris, de peur apparemment que leurs oreilles ne fuſſent frappées de ſes gémiſſemens ?

---

m'avoir écrit cette lettre. On lui a reproché avec fureur d'avoir ainſi dérogé à l'uſage vraiment infernal de ne rien écrire, & de déshonorer des citoyens, ſans qu'il reſte aucune trace des moyens qu'on a fait ſervir à leur dégradation. Ce ſont ſans doute ces reproches qui ont ulcéré Me Lambon, *& l'ont entraîné contre moi à des procédés que ſon cœur ne lui dictoit pas.*

Ah ! mes Confrères ! en prononçant légérement cette défenſe terrible de *commuiquer*, avez-vous donc bien réfléchi aux effets qui en réſultent ? Cette formule n'eſt-elle pas chez nous ce qu'étoit chez les *Romains* l'*interdiction du feu & de l'eau ?* N'attachez-vous pas à ce mot cruel d'*excommunication* toute l'étendue qu'il avoit dans des ſiècles d'une ignorance religieuſe & impitoyable ?

Un Avocat réduit à ce déplorable état ne devient-il pas ſuſpect au Public, incapable de toutes les fonctions ſociales, étranger & même odieux à ſes Confrères ? Ne perd-il pas ſa conſidération, ſes emplois, ſon rang ? N'eſt-il pas dévoué à un opprobre ſans ceſſe renaiſſant, à un mépris journalier, que vous vous faites un mérite & un devoir d'aggraver, ſans qu'il ait de reſſource pour s'en garantir ? Le décret de priſe-de-corps n'a pas d'effets plus douloureux, plus funeſtes que ce terrible anathême ; il enlève en un inſtant à un citoyen toutes ſes facultés politiques, à la liberté près, qui n'eſt plus un bien quand elle eſt ſouillée par l'ignominie.

Et c'eſt à ce ſupplice que vous livrez froidement, ſans vouloir l'entendre, un homme à qui vous n'avez d'autres reproches à faire que ceux que l'on vient de voir.

Mais, me direz-vous, vous mettez trop d'amertume dans vos plaintes ; nous n'avons pas tout-à-fait refuſé de vous entendre ; il eſt vrai que dès que vous avez voulu ouvrir la bouche, nous vous

avons ordonné de vous taire ; & que quand vous avez insisté pour parler, plusieurs d'entre nous se sont livrés à un emportement peu décent : mais enfin ce n'est pas précisément un déni de justice que vous avez essuyé ; on a nommé des *Commissaires* qui instruiront votre procès tout à loisir, & sur leur rapport on statuera.

Des Commissaires ! un procès ! Eh ! qu'étoit-il besoin de cet appareil ? Qu'est-ce qu'un procès ? C'est la recherche de la vérité ; & cette vérité, je vous l'apportois sans recherches, pouviez-vous donc trop vous empresser de l'accueillir ? Vous aviez d'autres affaires : eh ! y en a-t-il de plus essentielle pour des Juges, que de réparer leurs méprises ? de tirer de la douleur & de l'humiliation un citoyen qu'ils y ont plongé par une erreur ? Et si ce citoyen est un Confrère, combien ce devoir devient-il, je ne dirai pas plus sacré, mais au moins plus pressant !

Faut-il que je rappelle à des Avocats que les Ordonnances enjoignent de vaquer aux affaires criminelles par préférence à toute autre ? & ici c'étoit assurément une affaire criminelle : c'étoit bien pis, puisque je me trouvois jugé, condamné, exécuté avant l'instruction.

Qu'étoit-il besoin d'ailleurs de ces Commissaires ? Pourquoi ce Tribunal nouveau établi entre vous & moi ? Pouviez-vous même me renvoyer à eux ? Vous n'êtes que des représentans des *Délégués*. Eh bien ! oubliez-vous, ou méconnoissez-vous cet axiôme dont le Palais retentit journelle-

ment, qu'un Juge *délégué* ne peut pas *déléguer* à ſon tour ? Ce n'eſt pas pour nommer des Commiſſaires que l'Ordre vous a choiſis, c'eſt pour être les ſiens.

Enfin, direz-vous, que je m'emporte mal-à-propos ; qu'après tout, ce n'eſt ici qu'un *proviſoire ;* qu'on ne ſait pas ce qui peut arriver en définitif; qu'avec le temps on me jugera, on m'exécutera dans toutes les formes ; qu'en attendant, vous avez été bien aiſe de vous procurer la ſatisfaction de prononcer ſur ce petit proviſoire ?

Qu'appellez-vous un proviſoire ? Quelle étrange proviſion que celle qui commence par m'ôter mon état & mon honneur ! Dans quel Tribunal la proviſion tombe-t-elle ſur l'état d'un citoyen ? Dans quel Tribunal l'exécution n'eſt-elle pas due au titre ? Et y a-t-il un titre plus ſacré qui exige plus de reſpect que celui qui conſtitue l'exiſtence d'un Membre de la patrie ?

Dans les décrets même, dans ces terribles préliminaires de la procédure criminelle, il y a des nuances ; des trois degrés qui mènent la Juſtice à la vérification des délits, il n'y en a que deux qui ôtent à un accuſé l'exercice proviſoire de ſes droits.

Et encore ces deux, les Ordonnances ne permettent d'en faire uſage que ſur des preuves acquiſes, ou ſur les plus fortes préſomptions: il faut un corps de délit conſtant; il faut une dépoſition formelle, ou des indices qui y équivalent, &

encore alors les loix exigent-elles qu'on ait égard aux qualités des perſonnes.

Mais ici, ſans inſtruction, ſans procédure, ſans qu'il puiſſe y avoir de délit conſtaté, puiſque la preuve de la frivolité de l'accuſation eſt acquiſe par écrit, vous me plongez dans une abnégation, une nullité à laquelle me réduiroit à peine un décret de priſe-de-corps rendu ſur le forfait le mieux établi & le plus effrayant.

Quel eſt donc le privilège des Avocats ? Se réduit-il, pour les Membres, au malheur d'être privés du droit de réclamer toutes loix reſpectées dans la ſociété ? Va-t-il, pour les Repréſentans du Corps, juſqu'à celui de les enfreindre toutes indiſtinctement ?

Où en ſerions-nous, ſi de pareils abus étoient, je ne dis pas conſacrés, mais tolérés ? Quand je ſerois le Membre le plus mépriſable de la plus vile de toutes les claſſes ſociales, il ne ſeroit pas encore permis de me traiter avec cette indignité. Il n'y a pas un ſeul être au monde, excepté un Avocat, à qui ſes Confrères euſſent le droit de dire : Tu peux être innocent ; mais nous ne voulons pas le ſavoir : en attendant que cette volonté nous vienne, tu gémiras ſous l'opprobre du crime ; tous les citoyens qui pourroient t'honorer de quelque confiance ſeront eux-mêmes enveloppés dans l'anathême dont nous te frappons : s'ils s'obſtinent à ne te pas ſacrifier à notre injuſtice, nous leur fermerons les accès du Temple de la Juſtice ; nous allarmerons les Tribunaux par

la crainte de ſe voir déſerts & réduits au ſilence: on rougira, on pleurera peut-être de t'abandonner; mais on y ſera forcé, parce que tu es ſeul, & que nous faiſons Corps; en foulant ainſi aux pieds les loix, l'équité, la bienſéance, nous ne laiſſerons pas de les réclamer, de dire que nous ſommes une Compagnie dont l'honneur, la délicateſſe & l'équité ſont les premiers, les uniques liens; nous le dirons même avec la plus parfaite ſécurité; nous braverons à cet égard les jugemens du Public, ſes craintes, ſes ſoupçons, parce que chacun de nous à part aſſurera que ſon vœu perſonnel eſt contraire à ce vœu général, qui paſſera cependant pour être le réſultat de tous les vœux particuliers.

Je reſpecte trop ſincèrement l'Ordre des Avocats pour le ſoupçonner ſeulement de pouvoir approuver une ſemblable manœuvre: mais enfin, s'il eſt permis de la lui attribuer avec impunité, ce ſera donc la ſeule aſſociation de l'univers où les Membres pourront être ainſi traités au nom du Corps; où l'innocence n'ait aucune reſſource, & la juſtice aucun pouvoir! Ce ſera donc à la honte des loix dans la Compagnie la plus ſpécialement conſacrée à les étudier & à les défendre, qu'elles ſeront plus aiſément & plus ſûrement violées!

Si cette adminiſtration meurtrière eſt une puiſſance abſolue contre laquelle aucune autorité ne puiſſe prévaloir; ſi ſes caprices doivent être des loix, & que ſes déciſions ſoient, comme les exploſions de la foudre, un coup dont nulle pro-

tection humaine ne peut détourner l'effet, que le Gouvernement prenne donc des mesures pour détruire l'ignominie qui y est attachée. Si la radiation peut être injuste, qu'elle cesse donc d'être infamante, & qu'il y ait des indemnités préparées pour les victimes que l'on sacrifiera aux vertiges de ce despote inflexible.

J'oserai dire à mes Confrères, à l'Ordre, dont on m'oppose plutôt le silence que l'approbation: ce ne sont pas mes intérêts que je défends ici, ce sont les vôtres. Ne voyez-vous pas, Jurisconsultes éclairés, qui passez vos jours à combattre par le secours de la raison & des loix les écarts de la tyrannie, les abus de la force, qu'il vous sied moins qu'à tout autre de vous le permettre? Ne songez-vous pas qu'une administration violente, & fondée sur l'injustice ne peut être durable? Qu'en donnant à votre Juridiction une étendue si cruelle, si contraire à toutes les règles, vous la compromettez?

Elle a été respectée jusqu'ici; vos jugemens ont été des oracles dont il n'y a pas eu d'appel: mais c'est qu'ils étoient justes: c'est que les hommes exclus par vous méritoient de l'être: c'est qu'ils avoient été jugés d'après un mûr examen, & que des délits prouvés ne leur permettoient pas d'espérer des Tribunaux une autre décision.

Mais quand vous oublierez vos principes, vos Confrères seront-ils tenus de se piquer de la même soumission? Vous avez droit de prononcer sur mon sort en première instance: vous avez sur

moi ce droit, comme je l'ai ſur vous. En entrant dans cette aſſociation reſpectable, j'ai conſenti, ſi je manquois aux loix de l'honneur, qui en eſt le lien, de vous prendre pour Juges : oui pour Juges, mais non pas pour aſſaſſins ; & ſi le meurtre même d'un criminel, ſans formalités, eſt un aſſaſſinat, que ſera donc celui d'un innocent ?

Quand j'ai employé, ſous la ſauve-garde des loix, la moitié de ma vie à me rendre digne d'un état pénible & utile au Public, ce n'a pas été pour courir le riſque de me voir, dans l'âge mûr, exclus de cet état, exclus par un caprice odieux, exclus avec une ignominie qui me fermeroit l'entrée de tous les autres, en ſuppoſant que j'euſſe de talens univerſels. Il faut un délit pour motiver cette mort rigoureuſe ; &, encore une fois, je n'en ai point commis.

Quelle doit donc être la pureté, j'oſe le dire, l'inculpabilité d'un homme contre lequel, en dix ans de fureur, de rage, de recherches, de calomnies en tout genre, on n'a pu ramaſſer que les étranges puérilités que vous m'oppoſez ? Mes mains ne ſont point ſouillées ; ma conſcience eſt intacte. Et vous me dévouez à l'opprobre, ſous prétexte que *je fais un Journal*, & que *vous ne m'aimez pas* (1).

Il eſt bien ici queſtion de Journal & d'amitié ; il s'agit de juſtice & d'eſtime : vous me devez

(1) *Les griefs allégués depuis, ont été encore plus frivoles, ou plus odieux.*

l'une, & vous ne pouvez pas me refuſer l'autre. Qu'importe à ce Public qui nous écoute, à ces Magiſtrats qui nous jugent, à ces cliens qui implorent notre miniſtère, qu'une liaiſon affectueuſe uniſſe les mains qui combattent devant eux, ou pour eux ?

Ce qui leur importe, c'eſt que ces mains ſoient courageuſes & incorruptibles ; c'eſt que le crédit ne puiſſe pas les déſarmer, ni la crainte les engourdir. Eh ! qui d'entre vous peut au moins en ce genre, citer plus de preuves que moi ? Si vous aviez été à ma place, vous auriez montré le même dévouement ; je le crois : mais ce que vous auriez pu faire, moi je l'ai fait ; & c'eſt dans cette ſcène de gloire, d'honneur, de vertu, que chacun de vous, j'oſe le dire, devroit m'envier, que vous allez chercher des prétextes pour me perdre.

Dans ce combat terrible, j'ai bleſſé quelques-uns de vous ? Non : eux-mêmes, par une Sentence inique, avoient violé les loix ; je les ai vengées. Pour flétrir un innocent, ils avoient renverſé toutes les règles de la procédure : je les ai réclamées. J'ai triomphé ; & ce qu'ils n'ont pas pu contre mon client, ils le pourroient contre moi. Vaincus en juſtice dans la lutte ouverte, ils auroient le privilège de m'égorger en ſecret dans ces aſſemblées.

Eh ! quel ſeroit donc le ſort de tous les malheureux, qui ſeroient traduits devant des Tribunaux où la fatalité de leur deſtin placeroit des

Avocats pour Juges & pour Aſſeſſeurs ! Où trouveroient-ils des mains pour les ſervir, ſi ces mêmes hommes qui n'auroient, en exerçant comme Juges, qu'un pouvoir borné, en avoient un illimité & deſpotique, pour flétrir comme Avocats, quiconque auroit oſé combattre leur opinion judiciaire !

Ne ſentez-vous donc pas combien il ſeroit honteux pour l'Ordre des Avocats que l'on pût avoir cette crainte ou même ce ſoupçon ? Que ſes Membres s'abſtiennent d'exercer les fonctions de Juges, ou qu'ils ſouffrent qu'on oſe diſcuter leurs jugemens ; qu'ils n'exigent pas de leurs Confrères chargés d'en demander la réforme, de reſpecter leurs mépriſes, & qu'ils n'aient pas le pouvoir de dire à ces Confrères, quand ils ont le courage de remplir leurs ſermens : Nous ſaurons bien te priver d'une faculté qui nous a empêché d'être injuſtes.

Cette idée cruelle me déchire le cœur. Je ne me conſolerois pas d'être forcé d'y ajouter quelque foi ; mais enfin je vais la diſſiper ſans retour, ou y donner une telle évidence, qu'il ne ſera même plus permis d'en douter.

Meſſieurs, il eſt temps de mettre fin à cette indécente tracaſſerie. Elle n'a que trop ſcandaliſé le Public, & fait rougir la Juſtice. Le ſeul, l'unique grief que l'on puiſſe m'objecter avec quelque apparence de raiſon, quoique contre toute eſpèce d'équité, c'eſt d'avoir trop peu ménagé mes Confrères ; on veut que je les aie traité trop

durement. Eh bien ! c'eſt une offenſe ; il doit y avoir des ſatisfactions autres que la mort pour l'effacer : qu'on en fixe une, & je ne m'y refuſerai point.

Dès l'année dernière, dans un de ces attroupemens clandeſtins, contre leſquels j'ai proteſté, j'ai dit aux Avocats, qui le compoſoient, je vous récuſe pour juges, mais je vous accepte pour arbitres. Indiquez-moi un moyen compatible avec l'honneur, pour appaiſer le reſſentiment de ceux d'entre vous qui ne peuvent me pardonner le mal qu'ils ont fait, & je l'embraſſe avec ardeur.

Cette propoſition, Meſſieurs, je la renouvelle aujourd'hui devant vous : j'oſe vous prier d'en être les dépoſitaires. Si j'ai en effet des torts, ils ne ſont pas dans mon cœur. Je veux les réparer : daignez être les médiateurs entre la prévention acharnée qui me pourſuit, & le deſir ſincère que j'ai de la déſarmer : que mon honneur, que l'intérêt de mes cliens, & ſur-tout celui de la Comteſſe *de Béthune* ſoit ſauf, & rien ne coûtera.

Mais, après cette démarche, il faut que mes ennemis ſe contraignent au ſilence : s'ils perſiſtoient dans leurs reſſentimens, ils deviendroient plus répréhenſibles que je n'ai jamais pu l'être : une haine implacable eſt un crime ; une vivacité paſſagère n'en eſt pas un.

Voilà, Meſſieurs, la juſtification que je m'étois propoſée de préſenter à l'aſſemblée des Députés de l'Ordre. En refuſant de l'entendre, elle s'eſt elle-même

elle-même déclarée incompétente pour la juger. Il m'eſt impoſſible de reconnoître maintenant pour arbitres de mon ſort des hommes qui ſe ſont permis d'excéder leur pouvoir à ce point, & d'écouter un reſſentiment auſſi aveugle.

Mais j'oſe me flatter qu'eux-mêmes, inſtruits par le Public de cette diſcuſſion à laquelle ils m'ont forcé de me livrer, voudront bien reconnoître la ſurpriſe qu'une chaleur momentanée leur a faite, & donner, en déſavouant le réſultat de l'aſſemblée, une preuve de la ſageſſe, de la modération, de l'équité qui caractériſe chacun de ſes Membres en particulier (1).

L'Arrêt que vous allez prononcer, Meſſieurs, leur ouvrira un expédient facile pour ſe tirer ſans honte d'une conjoncture délicate : cet Arrêt, poſtérieur à leur délibération, en détruira néceſſairement l'effet. Il deviendra le point de conciliation pour tous les intérêts. En me rendant mon état, vous ôterez à mes ennemis l'eſpérance de me le faire perdre : mes Confrères, éclairés par la juſtification que je viens de vous préſenter, s'empreſſeront d'y acquieſcer : on ceſſera de perſécuter un homme que vous aurez abſous. Le plus grand nombre prendra pour moi les ſentimens de bienveillance que j'ai eu le bonheur d'inſpirer à ceux d'entr'eux dont je ſuis connu : ils éprouveront tous que dans mon cœur un attachement

(1) *Ils n'en ſont devenus que plus furieux & plus injuſtes : la réſolution du 26 Janvier le prouve.*

inébranlable à mes devoirs, n'eſt pas incompatible avec une docilité reſpectueuſe pour un Corps où je me ferai gloire en tout temps de chercher des modèles & des Maîtres.

ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; ſavoir faiſons, qu'entre Me SIMON-NICOLAS-HENRI LINGUET, Avocat en ladite Cour, Demandeur en deux Requêtes des quinze Décembre dernier, & deux Janvier préſent mois, tendant à ce qu'il fût donné Acte des Déclarations qu'il faiſoit, qu'il n'avoit entendu ni inſulter l'Ordre des Avocats, ni nuire à l'eſtime due à cette profeſſion, ni calomnier aucuns de ceux qui l'exercent ; ce faiſant, qu'il fût reçu Oppoſant au Jugement rendu en forme d'Arrêt du Parlement, le onze Février mil ſept cens ſoixante-quatorze ; faiſant droit ſur l'oppoſition que ledit Jugement & la procédure ſur laquelle il avoit été rendu, fuſſent déclarés nuls & de nul effet, qu'il fût ordonné qu'il ſeroit autoriſé à continuer ſes fonctions d'Avocat ſur le Tableau ; & attendu que ledit Jugement du onze Février dernier avoit été imprimé & publié, il fut ordonné que l'Arrêt de notredite Cour in-

tervenu, ſeroit imprimé & affiché par-tout où il appartiendroit, d'une part, & M. le Procureur-Général d'autre part; après que *Linguet*, Avocat, en ſon nom, pour ce diſpenſé, & *Séguier* pour notre Procureur-Général, ont été ouïs pendant deux audiences, NOTREDITE COUR reçoit Linguet *oppoſant au Jugement du onze Février dernier;* faiſant droit ſur ſon oppoſition, *déclare nul ledit Jugement, enſemble tout ce qui a précédé & ſuivi.* Permet audit *Linguet* de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution. DONNÉ en notre Cour de Parlement, le onze Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre Règne le premier. Collationné. *Signé*, REGNAULT. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC.

Le 12 Janvier 1775, ſignifié à M. le Procureur-Général, par nous Huiſſier au Parlement. *Signé*, JARRY.

NUMÉRO IV.

OBSERVATIONS

SUR UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE:

MÉMOIRE POUR Me GERBIER,

ANCIEN AVOCAT,

AVEC CETTE ÉPIGRAPHE:

Quod genus hoc hominum? Æneid. Liv. I.

QUELLE eſt donc la bizarrerie, & en même-temps la cruauté de ma deſtinée ? Après dix ans d'orages, dont deux empoiſonnés par tous les dégoûts, & toutes les humiliations compatibles avec l'innocence, je me flattois de trouver quelque repos dans l'aſile que la Juſtice vient de m'ouvrir ; & c'eſt le moment où un homme, qui me devroit de la reconnoiſſance peut-être, vient m'y bleſſer par derrière.

En réclamant contre une iniquité produite par ſes intrigues ; en attaquant un Jugement rendu contre toutes les formes, pour favoriſer ſa paſ-

sion & ses intérêts, où l'on déclaroit *calomnieux* des faits qui pouvoient le compromettre, & qu'on n'avoit pas examinés; en défendant mon existence, ma vie, l'honneur qu'il s'est efforcé de m'ôter, voici ce que j'ai dit de lui publiquement le 11 Janvier.

» Je ne défends pas ici ce que j'ai imprimé dans » le temps, d'un trait particulier, à l'un de mes » principaux, de mes plus acharnés persécuteurs: » il triomphoit alors, je ne lui devois aucun mé- » nagement. Il est malheureux aujourd'hui: il a » droit à tous mes égards: je souhaite ardemment » qu'il lui soit aussi facile qu'à moi de se justifier, » & que le Barreau ne se voie pas privé d'un ta- » lent qui, pendant vingt ans, y a brillé avec » tant de gloire «.

Et c'est, quand je parle ainsi de lui, qu'il publie un libelle sanglant contre moi; un libelle où il demande *quelles raisons j'ai pour croire facilement au crime* (1); un libelle où il prétend m'avoir dit à moi-même *que je n'ai point d'ame* (2); un libelle où il soutient que j'ai *loué* Tibère, *que je passe avec facilité de l'éloge le plus outré à la calomnie la plus atroce, dès que mon intérêt le demande* (3). Et c'est

(1) *Page 13.*

(2) *Page 10. Si en effet Me* Gerbier *m'a tenu un propos aussi grossier, si j'ai dévoré patiemment une insulte aussi cruelle, quelle idée doit-on prendre de nos deux caractères? Je ne crois pas avoir la réputation d'un lâche; reste donc que je sois un homme bien modéré.*

(3) *Page 35.*

moi qu'on accuſe d'*emportement*, *de n'avoir pas le ton du Barreau*, *d'être l'agreſſeur*, *de déchirer mes Confrères !* C'eſt moi que l'on veut punir, que l'on veut exclure ſur ces prétextes !

Me croira-t-on donc enfin, quand je ſupplierai mes Confrères & le Public, d'obſerver ce que je leur repréſente inutilement depuis mon entrée dans la douloureuſe carrière que je parcours, que je n'ai jamais été l'*agreſſeur*, que j'ai toujours mis de la modération où mes ennemis ont prodigué la fureur; & que ſi j'ai quelquefois pris les armes pour me défendre, ce n'eſt, comme ici, que quand l'acharnement avec lequel on me déchiroit le cœur, m'en a fait une néceſſité.

Je dis que la prétendue apologie de Me *Gerbier* eſt un *libelle;* quels ſont les ouvrages auxquels on applique ce titre ? Ce ſont des diffamations calomnieuſes, publiées ſans néceſſité, ſans les formes que la Juſtice a introduites pour mettre quelques différences entre les combats judiciaires & les aſſaſſinats. Or, le Mémoire de Me *Gerbier* réunit certainement tous ces funeſtes caractères.

Il débute par y révéler un ſecret qui devoit reſter renfermé dans l'intérieur du Corps, à la diſcipline duquel il a paru important, ou qui ne pouvoit être révélé que par la partie intéreſſée, une réſolution *de ne plus communiquer avec moi*, priſe le 22 Décembre dernier, par trente Avocats : non-ſeulement il l'imprime dans ſon Ouvrage, mais poſtérieurement à l'Arrêt du 11 Janvier 1775 : il la renouvelle; il aſſure qu'elle exiſte

toujours : il interprète de ſon autorité privée cet oracle ; &, ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt qu'il en rapporte les termes. En obſervant que *la radiation du 11 Février 1774*, enſemble TOUT CE QUI A PRÉCÉDÉ ET SUIVI a été annullé le 11 Janvier 1775, il aſſure que la délibération du 22 Décembre 1774 ſubſiſte toujours : il l'aſſure ſans y avoir d'intérêt ; car rien n'eſt plus inutile à ſa juſtification : il l'aſſure pour le ſeul plaiſir de me faire un affront, dans le ſeul eſpoir de raffermir quelques Confrères ébranlés, à qui ſon exemple & ſa hardieſſe peuvent donner le courage de méconnoître le ſens de l'Arrêt du 11 Janvier ; par l'envie manifeſte de me nuire dans l'eſprit du Public : c'eſt donc une diffamation.

Des jugemens rigoureux prononcés contre des particuliers, des flétriſſures même juridiques, ne peuvent pas être divulguées ſans une autoriſation particulière de la Juſtice. Un citoyen qui reprocheroit publiquement à un autre une condamnation motivée, que les Tribunaux n'auroient pas cru devoir rendre publique, ſeroit criminel & puniſſable : que faut-il donc penſer de celui qui réveille une condamnation inique que la Juſtice a déſavouée ; qui conteſte une abſolution éclatante que la Juſtice a prononcée ; qui ſe ſoulève contre une réhabilitation glorieuſe que la Juſtice a conſacrée ?

Détracteur imprudent, en riſquant cette imputation, avez-vous bien penſé aux réflexions qu'elle pourroit occaſionner ? On a, il eſt vrai, arrêté ſans examen, ſans preuve d'aucune eſpèce,

une réſolution *proviſoire* de ne pas communiquer avec moi. J'ai démontré à l'audience que cette démarche avoit été au moins précipitée, puiſqu'elle ne portoit pas ſur le Jugement du 11 Février ; que les griefs qui ſembloient la motiver, n'avoient ni fondement, ni authenticité ; que le refus de m'entendre qui avoit ſuivi, étoit injuſte autant que cruel ; que c'étoit une de ces ſurpriſes qu'une chaleur paſſagère, des intrigues antérieures, une fermentation du moment, font quelquefois aux Compagnies les plus ſages. Ces conſidérations ſont ſans doute ce qui a déterminé les Magiſtrats à adopter le prononcé remarquable du 11 Janvier. Mais ſi j'avois voulu l'attaquer par une raiſon plus forte encore que toutes celles que j'ai préſentées, je l'aurois trouvée dans la différence de la conduite que l'on a tenue envers vous & envers moi.

Il n'y avoit rien, il ne pouvoit rien y avoir à me reprocher, dès qu'on écartoit le Jugement du 11 Février 1774, & qu'on ne s'arrêtoit qu'à des futilités indignes d'occuper le temps d'une Compagnie grave : il exiſtoit contre vous un refus d'une place, un ordre précis, connu, authentique, émané d'un grand Prince, de vous juſtifier, & qui ſuppoſoit par conſéquent des griefs. Cependant on me frappe, & l'on vous reſpecte.

On ne peut pas dire que ces ménagemens ſoient venus de ce que vous vous teniez éloigné ; car je ne me préſentois pas plus que vous ; on ne peut pas dire que ce ſoit la proximité de la cauſe de *Béthune* & de *Broglio* qui ait déterminé, puiſque

vous y êtes intéreſſé autant que moi : quel eſt donc le motif de cette différence ? Ah ! quel il eſt ! c'eſt que vous êtes politique, & que je ne le ſuis pas ; c'eſt que vous avez ſu dès long-temps concilier des choſes inconciliables ; conſerver vos places, vos emplois, votre conſidération au .... & faire en même-temps les honneurs d'un grand Hôtel voiſin du Palais ; tyranniſer vos Confrères, & leur inſpirer une ſorte de vénération que votre renommée & de grans avantages naturels juſtifioient ; c'eſt qu'au moment où le voile eſt déchiré, l'illuſion ſubſiſte encore : la gloire de vos premières années couvre les taches des dernières ; enfin c'eſt, j'en demande bien pardon à mes perſécuteurs, c'eſt que nous ſommes préciſément les *animaux malades de la peſte.*

Je tondis de ce pré la largeur de ma langue.

Et ſi la Juſtice ne ſe réveille pas dans les cœurs ; ſi le cri public n'avertit enfin mes ennemis & vos partiſans de réfléchir ſur leurs démarches, & ne les force à conſulter un peu leurs véritables intérêts, il ne ſeroit pas impoſſible que vous l'emportaſſiez ; il ne le ſeroit pas qu'on me vît avec mon innocence expirant au pied du Trône où vous recevriez les complimens des tigres, des renards, qui ne vous donneroient pas même la peine de faire votre confeſſion.

2°. Cette diffamation eſt ſans néceſſité. Il falloit vous juſtifier ſi vous le pouviez : un grand Prince vous en impoſoit la loi : ſon eſtime, ſa confiance ſont trop précieuſes pour ne pas tout faire dans l'eſpérance de les recouvrer : mais pour vous la-

ver, falloit-il me noircir ? Qu'importoit à votre juſtification l'injuſtice commiſe envers moi le 22 Décembre 1774, à moins que vous ne la regardiez comme le complément de toutes celles de Janvier & de Février de la même année, dont vous étiez l'auteur ; & alors de quel front oſez-vous dire à ce Prince auguſte dont vous implorez les bontés, à ce Public dont vous réclamez l'attention, que vous n'avez pas été au nombre de mes *perſécuteurs* ?

Qu'importoit à votre juſtification que *j'euſſe loué Tibère* comme vous m'en accuſez fauſſement, à la page 35 ? Qu'importoit à votre juſtification que je vous euſſe *loué vous-même, & dénigré enſuite ?* Mes foibleſſes ne ſeroient pas le palliatif des vôtres.

Seroit-ce même une foibleſſe que cette contradiction apparente ? N'avez-vous jamais fait une ſeule action honnête, & accuſerez-vous d'une contradiction ignominieuſe quiconque ne vous aura pas toujours mépriſé ?

Ce n'eſt pas moi qui vous pourſuit, ou qui vous diſpute une charge dans une maiſon auguſte. J'y en ai poſſédé une ; je m'en ſuis défait librement : je m'en ſuis défait, parce qu'elle étoit ſans fonctions, & qu'elle ne me préſentoit aucune occaſion de prouver mon zèle au Prince dont elle me conſtituoit Officier : mais je n'étois ici ni votre accuſateur, ni votre rival. A quel propos donc venir m'attaquer au fond de ma retraite, & me percer de vos traits, au moment où je ne devois ni ne pouvois me tenir ſur mes gardes ?

C'eſt, direz-vous, votre Mémoire donné en Février 1774, qui cauſoit mon embarras, & contre lequel j'avois ordre de me juſtifier. Quand cela ſeroit, il ne falloit donc réfuter que les imputations qui pouvoient s'y trouver : il ne vous étoit pas permis d'en haſarder de votre part contre moi. Autre choſe eſt attaquer; autre choſe ſe défendre.

Mais enſuite vous me fourniſſez vous-même la preuve que ce n'eſt pas contre mon Mémoire que vous vous juſtifiez. Vous dites dans le vôtre, page 2, que les calomnies auxquelles vous répondez, *ont redoublé d'efforts, au moment où vous veniez d'obtenir de* MONSIEUR *l'agrément d'une Charge d'Intendant de ſes Finances.* Or, vous n'avez penſé à cette Charge, au plutôt, qu'à la fin de 1774, & mon Mémoire avoit paru en Février de la même année. Vous ne prouverez pas que j'aie, depuis ce temps-là, rompu le ſilence. Vous aviez trop bien trouvé le moyen de m'enchaîner, comme je le dirai tout à l'heure, quand vous redoutiez de ma part quelque incurſion. Quand la faculté de me défendre comme de vous attaquer m'a été rendue, on a vu comment j'en ai uſé. J'ai déclaré que ce que je voulois bien appeller vos *malheurs*, vous rendoit reſpectable à mes ieux, & c'eſt alors qu'en Janvier 1775, vous oſez me rendre reſponſable des accuſations intentées contre vous à cette époque; accuſations auxquelles vous ſavez que je n'ai eu, ni pu avoir de part.

Mais, dites-vous, c'eſt qu'elles ſe trouvent dans votre Mémoire : il eſt le drapeau auquel ſe

rallient mes calomniateurs. C'eſt là qu'on va puiſer de quoi me compromettre : vous y avez fait de moi un portrait abominable.

Diſtinguons. Dans ce Mémoire j'ai rendu compte des perſécutions odieuſes que vous m'avez ſuſcitées, de l'appui que vous avez donné à une cabale criminelle, & de celui que vous en avez reçu pour me perdre. Je vous ai nommé, parce que *quand j'attaque quelqu'un je le dois & le nomme.* Vous aſſurez que vous vous juſtifierez ; vous vous ſoumettez à être rayé *du Tableau des Avocats, & même de celui des honnêtes gens*, ſi vous ne vous juſtifiez pas. Tout à l'heure nous examinerons cela, & nous verrons comment vous vous en tirerez: au demeurant c'eſt bien fait à vous de me répondre nommément ſur l'article des perſécutions : mais ſur celui du portrait, de quel droit m'inculpez-vous ? Voici ce que j'ai dit.

Après le détail de toutes les iniquités qui m'ont accablé à votre ſuggeſtion, de toutes les iniquités que vous avez enfantées ou dirigées pour ma perte, je m'écrie, page 41 : » On prétend pu-
» nir d'une excluſion infamante, la vivacité d'un
» zèle déſintéreſſé. Que feroit-on donc s'il ſe
» trouvoit au Palais un homme qui vendît tou-
» jours ſes paroles & quelquefois ſon ſilence ; un
» homme qui n'ouvrît jamais la bouche qu'on
» ne fût à quel prix ; & qui, mettant un impôt
» ſur ſes ſuccès, n'enviſageât dans la victoire
» qu'un prétexte à des rapines ; un homme qui,
» étant recherché par les deux parties, prît, pour
» ſe décider entr'elles, la balance, non pas de la
» juſtice, mais de l'avidité, & ſe louât publique-

» ment à celle qui a fait briller plus d'or, ou ſon-
» ner plus d'argent en entrant dans ſon cabinet ;
» un homme capable de changer de parti avec la
» fortune, & de requérir à grans cris le déshon-
» neur, la perte des cliens dont il auroit été le
» conſeil, & dont il ſeroit encore le débiteur ;
» un homme enfin expoſé à des répétitions hon-
» teuſes, accuſé juridiquement d'un abus de con-
» fiance de la plus baſſe, de la plus criminelle
» eſpèce, réduit à invoquer pour ſa défenſe, les
» privilèges de ſa profeſſion, & à ſoutenir qu'on
» n'a rien à lui demander, parce qu'il n'exiſte pas
» de preuves qu'il ait rien reçu. Si un tel homme
» exiſtoit au Barreau, ne ſeroit-on pas autoriſé,
» d'après ce que j'éprouve, à croire qu'il y ſeroit
» regardé avec horreur, & qu'on ne croiroit
» jamais l'en avoir banni avec aſſez de précipi-
» tation « ?

Ce portrait-là eſt difforme aſſurément, mais auſſi c'eſt une ſuppoſition. Ne conviendrez-vous pas vous-même que s'il exiſtoit au Barreau un pareil homme, il faudroit ſe hâter de s'en défaire comme d'un monſtre qui l'infecteroit ?

Mais c'eſt moi que vous avez voulu y peindre ? Vous ! Point du tout. C'eſt un aſſemblage des différens traits qui peuvent donner l'idée d'un Avocat prévaricateur : je n'ai pas l'ame aſſez forte, ou une expérience aſſez cruelle de la perverſité humaine, pour croire qu'ils puiſſent tous ſe trouver raſſemblés dans un même ſujet. Vous-même vous aſſurez, page 16, *qu'on ne pourra jamais vous y reconnoître.* Vous ne croyez donc pas que je vous y aie peint ? Et ſi je ne vous y ai pas peint,

ou ſi, en voulant vous peindre, je ne vous ai pas rendu reconnoiſſable, de quoi m'accuſez-vous? Pour avoir droit de me prendre à partie, il faudroit que j'euſſe mis votre nom au-deſſous, comme ces barbouilleurs ignorans qui écrivent dans leurs tableaux, c'eſt ici un *loup*, ou bien un *vautour*.

Mais, ajoutez-vous, le Public m'y a reconnu: il a fait l'application de ces traits à des anecdotes malheureuſement trop répandues : dans le ſilence mercénaire, il a trouvé l'affaire du Comte *de Lauraguais :* dans la balance qui pèſe l'or pour agréer le ſac, il a démêlé l'hiſtoire des *Bénédictins :* dans la ſcène du client attaqué, déshonoré par ſon propre conſeil, devenu ſon débiteur, il a retrouvé celle du Marquis *de Brunoy*, &c. J'en ſuis fâché pour vous : accuſez en ce cas le Public : prouvez que la prétendue clef eſt fauſſe : détruiſez ces alluſions odieuſes, vous me rendrez ſervice à moi-même, & je ſerai le premier à crier : Vous vous trompez ; ne voyez-vous pas bien que ce n'eſt pas-là le ſignalement de Me *Gerbier !*

3°. Quand votre panégyrique contiendroit des vérités inconteſtables, votre manière de les préſenter n'en ſeroit ni moins criminelle, ni moins digne de toute la rigueur des loix. Un principe auquel tient la liberté publique, un axiôme qui eſt la ſauvegarde de la ſociété, c'eſt qu'il n'eſt pas permis à un Particulier de ſe faire juſtice ſoi-même : or ici qu'avez-vous fait ?

Mon Mémoire eſt intact, vous l'avouez : il

ſubſiſte dans toute ſon intégrité : vous êtes forcé d'en convenir : mais vous vous vengez de cet hommage forcé, en diſant que grace à l'Arrêt du 11 Janvier, *il échappe à la flétriſſure à laquelle il avoit été condamné* le 11 Février précédent. Vous ajoutez, page 4, qu'il a été *dénoncé*. Par qui ? *Supprimé*. Comment ? *Flétri comme calomnieux*. Oui, mais cette flétriſſure paſſagère, le bras rayonnant de la Juſtice vient de l'effacer. *On le tire de la pouſſière pour le faire ſervir à ma diffamation*. Ces expreſſions-là ne ſont pas reſpectueuſes, après l'Arrêt.

Quoi ! ſouffler ſur la pouſſière dont vous aviez couvert ce Mémoire, c'eſt l'en tirer ? Mettre fin à une perſécution odieuſe dont vous étiez le moteur, c'eſt vous diffamer ? Nous replacer tous deux dans l'état où doivent être deux citoyens qui ont les loix pour reſſource, l'équité pour ſauve-garde, c'eſt vous accabler ? Enfin le Jugement de 1774, ſurpris ſans examen, ſans inſtruction, ſur une impoſture démontrée contre toutes les formes, vous paroît un monument ſacré qu'il n'étoit pas permis de toucher ? Et l'Arrêt de 1775, rendu ſur une plaidoirie contradictoire, ſur les concluſions du Miniſtère public, mûrement réfléchi, honoré du vœu général, eſt à vos ieux un monſtre de procédure, qui vous donne des convulſions de douleur & de crainte ? Il n'y a peut-être que vous en *France* qui ſoyez capable d'inſinuer qu'une condamnation illégale en tout ſens de 1774, doit l'emporter ſur une abſolution régulière, authentique de 1775. Mais je vous paſſe cela.

Du moins ce Mémoire redevenant une pièce

juridique, à laquelle la Juſtice n'a rien trouvé à reprendre, il ne pouvoit plus ſervir de prétexte à la dénonciation bruſque & effrénée que vous en faites au Public.

Je dis au Public: car ce n'eſt pour aucun Tribunal que vous avez travaillé : je ne ſuis pas en procès avec vous. Il n'y a pas de plainte de votre part : vous n'avez confié à perſonne que vous euſſiez le cœur ulcéré en 1775, de ce que j'ai dit en 1774. Les Fleurs de Lys alors étoient ſi obéiſſantes à vos moindres deſirs ; vous aviez dans le Barreau des ſatellites ſi dociles, que, comme les Monarques de l'*Orient*, à peine aviez-vous beſoin de ſignes pour être obéi. Vos ſimples volontés étoient ſuivies d'une prompte exécution: on vous prodiguoit la vengeance avant que vous euſſiez imaginé de la demander: vous teniez dans votre main le fil qui remuoit toutes ces machines. Ce temps-là n'eſt plus, & vous l'avez oublié. Vous n'avez pas réfléchi que maintenant la décence eſt quelque choſe, & que la Juſtice eſt tout. Vous avez haſardé votre Mémoire contre moi ſans réflexion, ſans préliminaire, ſans formalité d'aucune eſpèce.

Vous vous appuyez de l'intention de Monſieur; il a deſiré, dites-vous, que votre juſtification devînt *publique*. Cet aveu d'un grand Prince vous diſpenſoit ſans doute de bien des formalités, pour ce qui vous concernoit: mais ſon ame eſt équitable autant que bienfaiſante: en vous invitant à tâcher de recouvrer votre honneur, il n'a pas entendu vous conférer le droit de ternir le mien. Il

a

a supposé qu'en homme honnête vous vous conformeriez aux règles de l'honnêteté ; qu'en Jurisconsulte exercé vous accompliriez les loix reçues dans les Tribunaux ; qu'en accusé jaloux de vous justifier, vous ne prendriez que les voies tracées par la Justice pour y parvenir. Il n'a pas imaginé que vous feriez de votre apologie une satyre sanglante & calomnieuse ; ni que pour prouver que vous êtes digne d'être admis au rang de ses Officiers, vous commenceriez par déchirer sans raison, & ce qu'il y a de plus terrible pour vous, contre toute vérité, un homme qui a eu cet honneur.

Quel être êtes-vous donc ? Vous vous trouvez dans une circonstance embarrassante : au lieu de me joindre à vos ennemis pour vous accabler, j'annonce qu'il est au-dessous de moi de profiter de ce revers pour me venger, & vous percez sur-le-champ la main qui a fait ce geste d'humanité. Mes égards vous aigrissent ! J'ai dit que je vous ménageois, *parce que vous étiez malheureux ;* vous vous indignez de ce mot que vous n'aviez pas droit d'attendre de moi ; vous vous écriez qu'*on n'est malheureux que quand on a des reproches à se faire*.

Vous vous trompez dans l'application de cet adage stoïque : *Brutus* n'avoit pas de remords, & il ne se louoit pas de la fortune ; *Caton* avoit l'ame tranquille, & son sort étoit peu prospère ; *Socrate* arrêté, jugé, puni comme un criminel, ne trouvoit dans son cœur que l'amour de la vertu : vous ne voulez pas qu'on vous confonde avec ces hommes illustres qu'une conscience sans reproche ne garantissoit pas des évènemens fâcheux

compris ſous le nom de *malheurs:* eh bien! ſoit: voyons donc ſi vous êtes à l'abri de cette autre eſpèce de tourmens qui rendent encore plus *malheureux*, de ce ſupplice de l'ame, qui naît des ſouvenirs du paſſé & des craintes de l'avenir.

Vous eſſayez de vous diſculper ſur ſept griefs: il y en a que je ne connois pas: il y en a ſur leſquels je rougirois d'aller mendier des preuves, telles que les *exactions*, par exemple, dont vous avouez qu'on vous accuſe envers vos cliens: vous citez, pour vous juſtifier, le ſieur *Cadet* que vous nommez, & *qui vit*, dites-vous, *eſtimé & chéri de tous ſes voiſins dans un terre en Poitou:* j'en ſuis bien-aiſe. Vous apprenez qu'il vous a donné beaucoup d'or; mais vous ne dites rien de la nature des ſervices que vous lui avez rendus; ils n'ont pas été publics; ce n'eſt pas là ordinairement le genre de ceux auxquels notre profeſſion nous conſacre: mais il y a des exceptions à tout: enfin vous l'avez bien ſervi; il vous a bien payé; peu nous importe.

Je reſpecte votre juſtification ſur cet article & ſur trois autres: je m'en rapporte à ceux qui ont paſſé par vos mains, à M. le Comte *de Lauraguais*, par exemple, que vous invoquez & qui m'en a parlé, ainſi qu'à bien d'autres: mais tout cela m'eſt indifférent. De tous ces objets ſur leſquels vous me défiez, & dont vous faites dépendre votre ſort, je n'en rappellerai ici que trois; l'affaire du Marquis *de Brunoy*, parce qu'elle eſt publique; celle des freres *Michelin*, parce que j'y ai joué un rôle; vos *perſécutions* envers

moi, parce qu'elles me ſont perſonnelles. Sur ces trois griefs, vous défiez le Public, vos *ennemis*, moi; vous m'appellez *calomniateur*; vous voulez qu'on nomme des témoins, qu'on donne des preuves; vous ſerez ſatisfait.

§. I.

Affaire du Marquis de Brunoy.

Sur cet article, j'ai un terrible témoin à produire : c'eſt vous-même; c'eſt votre juſtification imprimée que je ne connoiſſois pas; vous y convenez de quatre faits bien eſſentiels. 1°. Vous étiez conſeil du Marquis *de Brunoy*. 2°. Vous étiez ſon débiteur. 3°. Il vous a prié, par le miniſtère d'un Huiſſier, de vous abſtenir de ſes affaires. 4°. C'eſt après votre expulſion qu'une partie de ſa famille a demandé ſon interdiction, & vous vous êtes mis à la tête de cette demande; vous l'avez dirigée; vous l'avez plaidée.

Maintenant un mot ſeulement.

Si le Marquis *de Brunoy* ne vous avoit pas chaſſé, il eſt clair qu'on n'auroit pas ſongé à eſſayer de le faire interdire; ou du moins, il y a une telle liaiſon entre ces deux évènemens, qu'on peut bien ſoupçonner que l'un n'auroit pas eu lieu ſans l'autre.

Vous vous applaudiſſez d'avoir mépriſé ſa ſignification, & de vous être exilé de ſon conſeil ſans réſiſtance; mais ce n'a été que pour y rentrer en lui déclarant la guerre. Pour vous venger

de vous avoir ôté ſa confiance, vous avez attaqué ſa perſonne : ſi vous aviez réuſſi à lui enlever les facultés d'un citoyen, vous auriez été le conſeil des Directeurs qu'on lui auroit donnés. Vous avez ſupputé qu'il valoit mieux être aſſocié au deſpotiſme ſur une minorité éternelle produite par l'interdiction, qu'à la confiance libre & peut-être paſſagère d'un mineur, que l'âge alloit délivrer de tout lien. Vous avez donc été calculateur habile ; mais avez-vous été Juriſconſulte délicat ?

Et vous étiez le débiteur de ce mineur que vous cherchiez à déshonorer pour gouverner ſes affaires ! & vous imprimez que vous ne lui devez pas de reconnoiſſance, parce que c'eſt par les mains de ſon tuteur que vous avez reçu ſon argent ! & vous trouvez *ridicule*, *bizarre*, la ſurpriſe du Public, qui s'eſt révolté en vous entendant demander la ſuſpenſion civile de l'homme dont vous aviez juré de défendre les intérêts ! & vous vous écriez leſtement, *il m'a défendu de me mêler de ſes affaires, & il ne veut pas que je me mêle de celles des autres ;* c'étoit ſans doute *l'affaire des autres* qu'une demande pour l'interdire ?

Si l'on pouvoit, à force de recherches, découvrir dans ma conduite la millième partie de ce qui ſaute aux ieux dans la vôtre, ſi j'affectois ſur-tout ce ton léger pour me diſculper en matière auſſi grave, où en ſerois-je ?

§. II.

Affaire des freres Michelin.

Elle eſt jugée ; ils ont perdu : vous avez obtenu de gros dommages-intérêts ; mais comment avez-vous la hardieſſe de me provoquer ſur cet article ? Que voulez-vous ? une diſcuſſion judiciaire ? votre jugement vous en diſpenſe. Un aveu que leur cauſe étoit mauvaiſe ? Vous-même, juſqu'au jugement, vous n'avez pas paru le penſer.

En quoi conſiſtoit-elle ? Dans la répétition des titres qu'ils diſoient vous avoir confiés. Ces titres les aviez-vous reçus & rendus, ou non ? c'étoit-là le mot. Perſonne ne le ſavoit mieux que vous ; & dans votre interrogatoire ſur faits & articles, vous n'avez oſé nier ni affirmer.

INTERROGÉ *ſur le dix-neuvième deſdits faits, s'il n'eſt pas vrai que les freres* Michelin *dirent à lui M^e* Gerbier, *c'eſt à vous à nous reſtituer nos pièces, dont vous êtes refuſant depuis plus de cinq mois.*

A RÉPONDU *qu'il eſt vrai que le ſieur* Michelin *oſa lui ſoutenir qu'il lui avoit remis des pièces, & que le répondant*, QUI CROYOIT ET QUI EST ENCORE CONVAINCU, AUTANT QUE SA MÉMOIRE PEUT LE LUI RAPPELLER, *qu'il ne lui en a jamais été remiſes aucunes, dit avec vivacité audit ſieur* Michelin, *vous êtes bien hardi de me ſoutenir une pareille choſe, &c.*

En vous voyant incertain, ai-je dû balancer à croire vos accuſateurs ? Moi, choiſi pour les

défendre, ai-je pu, ai-je dû leur dire qu'ils étoient des impoſteurs, quand vous n'aviez pas la hardieſſe de faire cette confidence à la Juſtice qui vous interrogeoit ſous la foi du ſerment ?

Maintenant rapprochons tout ce qui s'eſt paſſé. Qu'on ſonge que vos manœuvres contre moi ont commencé à devenir fortes, déciſives, ſur-tout quand vous avez ſu qu'on s'obſtinoit à me preſſer de les défendre, & que peut-être je me rendrois ; que l'on a attribué vos mouvemens en partie à la crainte que vous en conceviez ; que je ne vous l'ai pas caché à vous-même, comme le prouve la lettre de moi que vous citez ; qu'alors, loin de les rallentir, vous les avez redoublés ; que loin d'être ſenſible à la généroſité, ou du moins à la politique, qui vous diſoit que quelque prétexte qu'il y eût pour m'écarter du Barreau, vous deviez m'y retenir juſqu'à ce que j'euſſe plaidé & perdu contre vous une cauſe qui intéreſſoit votre honneur, & où l'on pouvoit dire que vous en redoutiez le ſuccès, ſi elle reſtoit dans mes mains, vous n'en êtes devenu que plus ardent à ſolliciter, à conſommer mon éloignement ; que dès que quelques Confrères dociles vous eurent prodigué leurs voix, dès que la Juſtice, ſéduite, eut ratifié leur complot, vous ne vous êtes occupé que du moyen de vous débarraſſer des *Michelin*, avant qu'elle eût ouvert les ieux, & qu'un revers cruel vous eût expoſé à me retrouver pour adverſaire ; qu'ils ont été traînés au Barreau comme des agneaux à la boucherie ; que n'ayant pu, ne pouvant y trouver de défenſeur, contre un homme qui y décernoit

à ſon gré des exils, on leur en a nommé d'office un qui s'eſt trouvé votre ami intime, & l'un de mes plus violens perſécuteurs ; que de peur que je ne les ſerviſſe de ma plume, on a fait courir, chez les *Imprimeurs*, une défenſe ſévère & menaçante, de *rien imprimer pour moi, ou* VENANT DE MOI, même ſur LA SIGNATURE D'UN OFFICIER PUBLIC, genre de vexation inoui, qui ne pouvoit avoir lieu que dans des temps malheureux ; qu'enfin..... on peut tout ſuppoſer, tout croire ; puiſque j'ai renoncé à les aider, même dans le ſecret du cabinet, & c'eſt après ces détails, qui vous ſont auſſi-bien connus qu'à moi, que vous oſez me défier ſur cette affaire !

§. III.

Perſécutions envers moi.

Vous n'êtes pas mon perſécuteur ! Vous êtes bien pis : vous êtes le calomniateur le plus hardi, le plus imprudent peut-être qui ait jamais exiſté. Vous commencez votre Mémoire par dire, dès la page 5 : » Je ne puis me diſpenſer de rappeller » que dès ſon entrée au Barreau, le ſieur *Linguet* » s'y eſt attiré des reproches ; qu'il fut, il y a » pluſieurs années DÉNONCÉ A L'ORDRE POUR » LES FAITS LES PLUS GRAVES ; que repouſſé » deux fois de ſon ſein, il ne dût ſon admiſſion » qu'à la modération & à l'indulgence, *vertus de-* » *venues trop communes dans l'Ordre des Avocats* «. Il n'y a qu'un homme qui n'a rien à perdre, qui ait pu haſarder une pareille délation.

Je ne m'emporte pas ; mais je demande à tous

ceux de mes Lecteurs qui ont l'ame ſenſible & juſte, ſi cette licence n'eſt pas affreuſe, & ſi tous les excès ne ſont pas pardonnables à l'homme infortuné qui s'en trouve l'objet ?

Vous dites que j'ai été *dénoncé ;* mais vous ne dites pas que j'ai été *abſous*. Vous dites que *j'ai été repouſſé deux fois du ſein de l'Ordre :* où ſont-elles ces deux fois ? Il faudra bien que vous les indiquiez. Vous dites que c'eſt pour les *faits les plus graves*. Providence divine, je te rends grace! Voilà donc enfin mes détracteurs pris à leur propres pièges. Depuis dix ans je combats des fantômes ; je ſuis harcelé par des ennemis inviſibles, dont l'écho ſeul m'apporte les coups, & qui ne ceſſent, à la faveur d'un lâche anonyme, de me faire des bleſſures cruelles. En voilà un qui a laiſſé tomber l'anneau myſtérieux qui le déroboit à ma vue : il paiera pour les autres, ou il les juſtifiera. Vous rendrez compte à la Juſtice de ces faits *graves ;* vous les prouverez, ou vous ſerez puni comme calomniateur. Je vais dénoncer votre Libelle à l'*Ordre*, que vous compromettez. Il m'en fera juſtice : s'il me la refuſoit, j'aurois recours aux Tribunaux garants & vengeurs de l'honneur des Citoyens. Je reprendrois cette plainte, dont vous oſez dire que je ne l'ai abandonnée que parce que *je ſavois bien qu'il ne ſe trouveroit pas parmi les Avocats d'homme aſſez peu honnête pour certifier mes menſonges* (1). Quels effrayans myſtères m'obligez-vous donc à révéler ?

(1) *Obſervez qu'on me fait un crime dans l'Ordre d'avoir développé à l'audience une juſtification néceſ-*

Je ne l'ai pas ſuivie, parce que dès que le bruit ſe fut répandu qu'elle étoit portée, M. *Chenu*, Commiſſaire, votre ami, lut à une aſſemblée de ſa Compagnie une lettre écrite au nom du *Miniſtère public*, qui tendoit à en violer le ſecret, & qui annonçoit combien on étoit préparé à la rendre inutile.

Je ne l'ai pas ſuivie, parce que l'ayant rédigée en forme le 10 Février 1774, quoiqu'elle fût rendue dès le 24 Janvier précédent, & ayant demandé permiſſion d'informer, M. *Teſtard-du-Lys*, alors *Lieutenant-Criminel*, rebuté avec raiſon des dégoûts injuſtes que lui avoit donnés l'affaire du Comte *de Morangiés*, dont il ſentoit que mes traverſes étoient la ſuite, redoutant votre aſcendant, auquel vos protections, vos alliances au Palais de ce temps-là donnoient un grand poids, s'eſt *déporté* à dix heures du ſoir : je ne pus voir le Lieutenant-Particulier auquel j'étois renvoyé, que le lendemain *onze*.

Vous aviez été inſtruit de mes mouvemens.

ſaire, indiſpenſable, que les repréſentans de l'Ordre avoient refuſé d'entendre ; & qu'on n'en fait pas un juſqu'ici à Me Gerbier *d'en révéler ainſi les plus ſecrètes anecdotes, & d'y chercher de quoi ſatisfaire ſa rage calomnieuſe. Tout devient criminel quand il s'agit de ma défenſe ; tout devient légitime quand il eſt queſtion de m'attaquer. Voyons juſqu'où cela ira. Si mes ennemis ont bien de la fureur, je tâcherai d'avoir bien de la patience.*

pendant que j'étois au Châtelet à ſolliciter la permiſſion d'informer ſur les faits qui prouvoient vos perſécutions, on s'aſſembloit *au Parquet* avec cette décence; on me dénonçoit à la *Grand'Chambre* avec ces égards pour la vérité; on m'y condamnoit comme votre *calomniateur*, avec ces ménagemens, cet examen, cette maturité dont j'ai rendu compte au Parlement.

Cette ſcène s'étant jouée à *midi*, le 11 Février 1774, à deux heures le même jour, le Lieutenant-Particulier violant la maxime inviolable, l'axiôme conſacré de l'*indiviſibilité* en matière criminelle, ne m'accorda la permiſſion d'informer que ſur la moindre partie de ma plainte; ſur les autres faits, qui étoient préciſément ceux qu'on venoit de déclarer *calomnieux* à la Grand'Chambre, ſans les connoître, il me renvoya à cette même Compagnie, dont l'amour pour la juſtice venoit de ſe manifeſter avec tant d'éclat. Son Ordonnance exiſte: elle eſt entre mes mains: je n'aurois pu l'attaquer que par l'appel: & devant quels Juges aurois-je pu porter cet appel?

Je ne l'ai pas ſuivie, parce qu'après s'en être prévalu pour ordonner ma radiation, on m'a toujours fait enviſager ma réhabilitation comme le prix de mon ſilence; parce que vos protecteurs, ceux-là même qui avoient ſi bien pris leurs meſures pour ôter aux freres *Michelin* le ſecours de ma plume, ne veilloient pas avec moins d'attention pour qu'elle me fût inutile à moi-même. On craignoit que cet inſtrument dont on avoit ſenti l'énergie dans des cauſes étrangères, ne

s'animât encore en faveur de ſon maître, & que s'il avoit jetté quelques étincelles pour ſauver le Comte *de Morangiés*, il ne vomît du feu quand il s'agiroit de l'innocence, de la vérité ſacrifiées à vos manœuvres en ma perſonne.

Voilà pourquoi je ne l'ai pas ſuivie ; c'eſt qu'alors toutes réclamations étoient impuiſſantes ; c'eſt que le parti étoit pris de me faire une injuſtice froide, de me laiſſer ſous vos pieds juſqu'à ce que vous euſſiez fait la récolte annaire à laquelle vous vous étiez reſtreint : & vous me bravez ſur tous ces objets !

Vous n'êtes pas mon perſécuteur ! Eh ! à la pourſuite de qui avez-vous, dans un temps où notre Ordre n'exiſtoit pas, où ſes débris, languiſſamment diſperſés au Barreau, n'en annonçoient que la deſtruction, oſé dire, publier, affirmer que j'étois exclus de la plaidoierie par l'*Ordre*; me fermer, ſous ce prétexte, l'accès des Tribunaux dont vous diſpoſiez, avant même qu'il y eût l'apparence d'un vœu, d'une aſſemblée contre moi ?

Vous dites que la première je l'ai demandée. Comment avez-vous pu haſarder ce mot ſans trembler ? Ne rappelle-t-il pas une trahiſon, un manège de votre part, qui eſt développé dans cette plainte que vous croyez abandonnée ?

Il n'étoit pas queſtion d'*aſſemblée*. Vous aviez exigé, pour calmer les ſcrupules qui vous empêchoient de plaider avec moi, que quatre Avocats ſeulement, déſignés par vous, atteſtaſſent

qu'ils plaideroient. Je les avois vus; j'avois leur parole : le jour étoit pris au 23 Janvier ſoir, pour vous la communiquer. Ce jour-là, le matin, vous m'avez écrits ces propres mots : *Je vous préviens, Monſieur, que notre comité de ce ſoir, QUI NE DEVOIT ÊTRE QUE DE QUATRE PERSONNES, ſera au moins de quinze. Ma porte ſera ouverte à tous ceux qui ſe préſenteront, &c.*

Mes ieux s'ouvrirent. Je me doutai de quelques ruſes : j'allai à la découverte. J'appris que vous ne vous étiez pas contenté d'ouvrir votre porte, mais que vous aviez invité ceux qui vous paroiſſoient propres à ſeconder vos vues, & que vous n'aviez invité que ceux-là. Vous aviez accompli le *compelle eos intrare* de l'Evangile. J'engageai quatre de mes amis à ſe trouver à ce feſtin, où vous vous attendiez à me dévorer ſans réſiſtance avec vos ſectateurs.

Avez-vous oublié l'air ſombre avec lequel vous reçûtes ce renfort que vous n'attendiez pas? Avez-vous oublié l'air leſte avec lequel, après que cette première ſurpriſe fut paſſée, vous m'embraſſâtes, en me diſant que j'*étois une ame en peine qu'il falloit tirer du ſupplice*, en m'aſſurant que *vous étiez diſpoſé à tout faire pour me prouver votre ſincère amitié;* que vous m'invitâtes à me retirer dans l'anti-chambre pour laiſſer la liberté aux délibérations; qu'à peine y fus-je, que votre voix tonnante perçant à travers les portes & les boiſeries, vint m'apprendre que vous diſiez à l'aſſemblée que *ma préſence vous contriſtoit amèrement dans l'*Ordre; *que je n'avois ceſſé, depuis que j'y étois, d'at-*

taquer la Religion, le Gouvernement & les mœurs ; que M. le Maréchal *de Broglio* entra au moment où je balançois entre le mépris que m'inſpiroit votre perfidie & le deſir de la confondre, ou de la punir ſur-le-champ; que tandis que vous étiez allé recevoir cette viſite, un peu ſingulière dans un pareil moment, j'entrai & fis mes plaintes à l'aſſemblée; que M. le Maréchal *de Broglio* m'attendoit dans ſon carroſſe à la porte; qu'il m'y fit monter; que je n'y fus pas long-temps; que j'en deſcendis même avec précipitation; & que depuis cette époque juſqu'à celle-ci, où il ſemble que vous ne dominiez plus, c'eſt toujours de la cauſe de la Comteſſe *de Béthune* & de ſes enfans que mon ſort a dépendu; qu'on ſemble s'être propoſé excluſivement pour but, de forcer cette femme reſpectable, ces orphelins prêts d'être écraſés, de renoncer à un choix auquel tant d'indignités les attachent.

Vous n'êtes pas mon perſécuteur ! Vous citez les aſſemblées tenues au Palais; vous prétendez y avoir joué le rôle de pacificateur ! A l'une vous *n'y étiez pas*, à l'autre vous y avez été *traîné !* Eſt-ce donc pour faire croire que vous ne vous attendiez pas à y venir, que vous vous y êtes préſenté, pour remplir les fonctions de Juge, dans un *déshabillé* avec lequel vous auriez rougi de recevoir un client honnête dans la ſolitude de votre cabinet ?

Vous y avez opiné pour la douceur ! Ah ! indulgence perfide, ménagement meurtrier ! Je n'ai pas dit que vous euſſiez manqué d'adreſſe; j'ai dit

que cette adreſſe étoit celle de la trahiſon; & de quel front avez-vous oſé y opiner ?

Un de mes amis vous en avoit fait l'obſervation ; vous l'aviez fait exclure : vous n'auriez pas dû reſter après lui; mais du moins il n'étoit ſorti qu'après avoir reçu votre parole que vous n'opineriez pas. A peine fut-il dehors, que vos partiſans mirent gravement en délibération ſi vous étiez lié par cette promeſſe : on opina gravement ſur ce cas de conſcience d'un genre nouveau. Ces étranges Caſuiſtes vous relevèrent d'un ſerment fait à l'honneur ; & avec cette diſpenſe, vous crûtes pouvoir opiner en toute ſûreté de conſcience.

Vous avez opiné pour la douceur ! Quelle douceur ? Celle qui rempliſſoit vos projets; celle qui ratifioit ce plan de vengeance, d'intérêt, formé & préparé dans votre cabinet, qui m'ôtoit à la Comteſſe *de Béthune*, qui vous laiſſoit le temps de parcourir paiſiblement la carrière à laquelle vous vous borniez, & voilà ce que vous appellez avoir penché pour l'indulgence.

Vous avez inſiſté pour qu'on écoutât les jeunes gens ! qu'on recueillît leurs voix ! mais c'étoit après avoir compté celles qui alloient à les exclure, & vous êtes bien aſſuré qu'en propoſant ce parti, vous auriez le mérite de l'avoir appuyé, avec le plaiſir de le voir rejetté. Encore une fois, ce c'eſt pas l'art qui vous a manqué.

Vous me ſommez, pour éclaircir cette queſtion, qui n'eſt pas obſcure, de faire entendre en

dépoſition les témoins de toutes ces ſcènes qui ſeroient ridicules, ſi l'excès de la cruauté ne s'y mêloit à celui de l'indécence. A qui croyez-vous en impoſer avec ce défi ? Qui ne verra que c'eſt un nouveau piège que vous me tendez ? Et qui d'ailleurs ferai-je entendre ? Mes amis ? vous les recuſerez. Les vôtres ? oſeriez-vous les propoſer ?

Vous provoquez aujourd'hui une information ! Mais ſi ces faits avoient été *calomnieux ;* ſi vous aviez été ſi ſûr que je n'en acquérerois pas la preuve, que ne m'en laiſſiez-vous informer dans le temps ? Pourquoi vous hâter de briſer dans ma main une arme ſi futile ? Pourquoi employer la foudre à détruire une paille ?

Ces faits ſont vrais, conſtans, puiſque, diſpoſant des reſſources de la Juſtice, vous les avez prodiguées pour étouffer la bouche qui les préſentoit. Et c'eſt avec ce mêlange d'audace, de diſſimulation, d'imprudence, que vous vous flattez de démontrer que vous n'avez pas été mon *perſécuteur !*

Je ne réponds pas à ce que vous dites pour vous juſtifier de la *jalouſie.* Ce n'eſt pas moi qui vous l'ai reprochée. J'ai toujours rendu juſtice à vos talens. Vous citez vous-même des paſſages honorables pour vous, tirés de mes plaidoyers. J'ai donc fait ce qui a dépendu de moi pour vous déſarmer.

Vous citez une converſation qui n'a pas eu de témoins malheureuſement, & où vous prétendez

que je vous *ai prié de me ménager*. Si cela eſt, je me ſuis donc préſenté contre vous avec la modeſtie qui convenoit à mon âge, avec les égards qu'exigeoient votre réputation & vos talens. Et comment y avez-vous répondu ? De votre aveu en homme féroce & barbare. Vous vous faites gloire, quand je me mettois à vos genoux, de m'avoir inſulté. Vous dites que vous vous êtes écrié, en me parlant de moi & de vous dans le même colloque : *Vous avez beaucoup d'eſprit, & je n'en ai pas : je n'ai que de l'ame, & vous n'en aurez jamais.* Cette converſation eſt un roman : elle n'a jamais eu lieu; mais elle peint votre caractère, & l'idée que vous avez du mien. Elle prouve que vous me croyez vous-même, malgré ma fermeté en public, capable de dévorer patiemment, quand il le faut, des outrages en particulier, de ſacrifier le reſſentiment de l'amour-propre au bien de la paix.

Et c'eſt de ce Néophyte indulgent, dont vous vous vantez d'avoir ainſi accueilli les prières, que vous vous écriez : *Moi, j'aurois été jaloux du ſieur* Linguet ! *Eſt-il vraiſemblable qu'un Avocat conſommé dans les affaires, affermi par l'âge dans les premières places du Barreau, ſoit devenu tout-d'un-coup jaloux d'un homme . . . . . qui n'a que le ſeul talent d'écrire avec eſprit, hardieſſe & facilité.* Soit, je n'ai que ce talent-là; vous en avez d'autres, on le ſait bien : mais ſi je voulois déſigner vos autres talens par des points, ſavez-vous que la réticence pourroit être longue & cruelle ? Savez-vous qu'il eſt aiſé d'inculper un homme avec des points ; & que s'il en reſulte quelque impreſſion dans

dans l'esprit du Lecteur honnête, elle ne peut être que d'indignation & de mépris contre celui qui l'emploie ?

Vous rappellez l'affaire du Comte *de Morangiés*. Vous développez toute l'*ame* que vous avez pour peindre des criminels convaincus, condamnés en définitif, qui embrassent vos genoux, & à qui vous promettez votre appui. Vous rappellez des choses flatteuses que j'ai dites alors de vous ; & au lieu de vous taire du moins, si vous ne voulez pas me remercier, vous dites que je ne vous ai loué que parce que *je vous croyois mort*.

Non, je ne vous croyois pas mort ; je ne vous croyois pas même malade. Je n'ai pas plus de foi à votre empoisonnement de ce temps-là, qu'au testament de la veuve *Veron*, qui vous faisoit un legs. Je puis me tromper. J'ai déja, suivant vous, tant soutenu de paradoxes, ajoutez-y celui-là. Je suis fortement convaincu que ces deux célèbres incidens du procès, dont l'un avoit un exemple au théâtre, & l'autre n'en a nulle part, sont deux farces destinées toutes deux à vous tirer d'affaire.

Celles de *Gouy* & de *Morangiés* se trouvoient concourir ensemble : vous n'aviez que moi pour contradicteur. Vous aviez plaidé la première audience pour la Marquise *de Gouy* avec la légéreté, l'abandon que sembloient autoriser ma jeunesse & mon inexpérience. Dès ma première réponse, vous aviez senti que ce ton-là ne convenoit plus. Vous aviez prévu que dans la cause de *Morangiés* le choc seroit encore plus vif. Vous

n'étiez pas préparé. Pour vous procurer du temps, vous prîtes le parti d'être malade, & tout *Paris* fut votre dupe.

Je ne vous reproche pas votre santé : mais quand on a été empoisonné, quand on a passé trois semaines dans son lit, sans rien prendre, ou sans rien digérer ; qu'on a rendu *les membranes intérieures de son estomac*, on ne reparoît pas au bout de ces trois semaines, frais, dispos ; on ne replaide pas, comme vous l'avez fait, avec la même voix & le même organe qu'on avoit avant cette terrible décomposition de ses viscères. Vous nous avez tous joués dans le temps : à la bonne heure ; mais pourquoi en reparler ici ?

Non, je ne vous croyois pas mort : si je l'avois cru, ne m'auriez-vous pas désabusé ? Ne vous souvenez-vous donc pas qu'au moment même où je vous donnois les éloges dont vous vous enorgueillissez aujourd'hui, presque en sortant de ce tombeau ouvert & fermé par l'art, vous écriviez au Ministère public du temps, pour lui dénoncer mes Mémoires comme contenant des injures mortelles pour vous ; que sur cette lettre, qui n'avoit été vue de personne, ce Ministère alors dévoué à vos vengeances, requit publiquement la suppression de mes Mémoires ; que les Auditeurs en furent indignés ; que les Juges en rougirent. Vous avez de l'*ame*, ayez donc aussi de la mémoire.

Vous m'accusez *de vous avoir reproché de changer de parti avec la fortune*, & là-dessus vous vous justifiez bien au long de votre conduite dans *la révo-*

lution : mais je n'ai pas eu l'idée de vous dire un mot de tout cela. Le changement dont il s'agit à l'endroit du Mémoire de Février 1774 que vous vous appliquez, tombe uniquement sur cette défection qui avoit transformé un Avocat en accusateur de son *client*, & mis à la tête des ennemis d'un mineur, un homme qui avoit contracté l'obligation de le défendre. Ce que c'est que la conscience !

Vous vous enorgueilliſſez de n'avoir pas été *prêter ſerment* en Novembre 1771, de n'avoir pas *donné votre nom au Greffe*, de n'avoir pas eu part à cette eſpèce de délire que la crainte, la déſunion, le déſeſpoir, occaſionnoient dans la plus nombreuſe partie de l'*Ordre*. Je le crois bien.

Les eſpions qui ont facilité la priſe d'une place, ne ſont pas ceux qui s'agitent, qui s'inquiètent au moment où l'ennemi en prend poſſeſſion : ce ſont préciſément ceux dont la ſoumiſſion eſt la plus douloureuſe, qui affectent d'y mettre plus de cérémonie ; & dans ces triſtes périodes, ce ſont les mains qui prodiguent le plus d'encens, qui appartiennent aux cœurs le plus cruellement affectés. Vous n'en étiez pas-là : vous aviez de ſi bonnes intelligences parmi les conquérans !

Au moins avouez-vous un fait ; c'eſt que quand on voulut ſavoir s'il ſeroit dreſſé un *nouveau tableau*, c'eſt par votre organe qu'on haſarda cette queſtion, & que vous devintes le truchement de la réponſe conſolante.

Et ce qu'il y a d'étrange, c'eſt qu'immédiate-

ment avant cet aveu, vous en faites à la même page un bien plus inconcevable. *Loin d'engager mes Confrères à rentrer*, dites-vous, *je leur déclarai formellement qu'on ne me reverroit plus au Palais.* Et l'on ſait avec quel ſcrupule vous avez exécuté cette déclaration formelle.

Je n'en dirai pas davantage : êtes-vous juſtifié ? je le ſouhaite. Je me ſuis bien gardé de parler de votre déſintéreſſement ; il eſt ſi connu, ſi public ! Le défi que vous faites de citer un ſeul homme *que vous avez rebuté, parce qu'il étoit pauvre*, d'un *ſeul client* qui ſe ſoit plaint de l'extenſion que vous auriez donnée à vos droits ſur ſa reconnoiſſance, eſt ſi impoſant ! Il y a quelque choſe de ſi noble, de ſi fier à braver ainſi les Procureurs qui vous ont remis leurs ſacs, leurs Clercs qui les ont retirés, les Parties qui ont eu le bonheur d'émouvoir, comme vous le dites des *Verons, votre conviction & votre ſenſibilité !* Votre apoſtrophe à vos SEMBLABLES, *que vous invitez à s'approcher de vous avec confiance*, eſt ſi adroite, ſi éloquente, ſi pathétique, que je n'ai pas la hardieſſe de lutter contre vous en ce genre.

Je me bornerai à rappeller un petit apologue qui ne vous eſt ſûrement pas inconnu. La République d'*Athènes* avoit un grand bâtiment à exécuter. Il ſe préſenta deux Entrepreneurs : l'un, beau parleur, développa ſon plan en termes magnifiques ; il annonça les plus belles vues ; jamais on n'avoit ſi élégamment raiſonné d'architecture : l'autre s'approcha modeſtement ; il dit au Peuple : *Meſſieurs, ce que mon rival vient de vous promettre, moi je le ferai.*

NUMÉRO V.

SUPPLÉMENT
AUX
RÉFLEXIONS

Pour Me LINGUET, Avocat de la Comteſſe DE BÉTHUNE.

SUIS-JE donc le ſeul homme au monde pour qui les ſuccès ne ſoient que des ſources de dangers ; le ſeul condamné à des guerres éternelles, & à paſſer ſa vie dans des angoiſſes, des convulſions non interrompues; à arracher journellement par l'évidence des abſolutions toujours éludées par la calomnie ; le ſeul en faveur de qui les Loix, la Juſtice, le vœu public, les Arrêts ne puiſſent rien ?

Quoi ! le 11 Janvier la Cour des Pairs, le plus auguſte des Tribunaux du Royaume, ſur une diſcuſſion réfléchie, ſur les concluſions du Miniſtère public, après des audiences auſſi ſolemnelles que majeſtueuſes, me rend, m'aſſure

mon état; & le 26 il m'eſt enlevé par les Repréſentans d'une Compagnie dont l'honneur eſt, dit-on, le ſeul lien; conſacrée à faire valoir les loix, à les réclamer en faveur de l'innocence, & dont le caractère diſtinctif avoit paru juſqu'ici être la ſoumiſſion aux Arrêts du Parlement, le reſpect pour cette Cour ſacrée. Il m'eſt enlevé ſans griefs (1) après trois refus conſécutifs de m'entendre, après un examen d'un inſtant, & deſtiné uniquement à m'ôter la reſſource de pouvoir dire que je n'ai pas été entendu. Ainſi, la juſtice même de ces prétendus Juges étoit une iniquité, & leur reſpect apparent pour les formes ne cachoit qu'un piège.

Et dans quelle circonſtance conſomment-ils ce complot? C'eſt le lendemain du jour où le Parlement vient de publier un rôle qui donne à la Comteſſe *de Béthune*, ſur un placet coté de mon nom, audience dix jours après; au moment où il lui eſt impoſſible d'inſtruire, & même de choiſir un autre Avocat; après les viſites qu'elle a pris la peine de faire elle-même aux principaux d'entre eux, pour leur déclarer ſon attachement inébranlable à ſon premier choix, & en même-temps les prier d'avoir égard à ſa poſition, à celle de ſes enfans, que les délais compromettent, & que les retards ruïnent. Ainſi ce n'eſt pas moi qu'on frappe, c'eſt ſon défenſeur. Ce n'eſt pas ma qualité qu'on me conteſte, c'eſt la faculté de la ſervir;

(1) *Je ne dis pas ſans motif; il y en a un très-preſſant, que l'on verra bientôt.*

c'eſt moins encore mon état que ſa fortune que l'on ſacrifie.

Et ſur quoi ſont donc fondés les droits de ce comité deſpotique, qui ſe joue avec tant de ſang-froid de ceux de tous les ordres de citoyens, qui égorge ſes membres avec une cruauté ſi réfléchie, qui calcule avec tant d'art les momens où il pourra nuire à une famille diſtinguée, à une veuve de qualité, pourſuivie par des hommes puiſſans, à des orphelins que l'on veut écraſer, ſans que perſonne puiſſe entendre leurs cris ?

Ne craint-il pas qu'on les examine, qu'on les apprécie ? Croit-il que les Tribunaux verront tranquillement méconnoître ainſi leurs déciſions ? Se flatte-t-il que la Juſtice voudra bien leur prêter ſon glaive pour commettre des crimes, & qu'à leur moindre ſigne, le frein qui aſſure le repos de la ſociété, deviendra l'inſtrument d'un aſſaſſinat ?

Le temps viendra où je demanderai vengeance contre ces diffamateurs impitoyables ; où je prendrai contre eux perſonnellement des concluſions propres à aſſurer leur châtiment & les indemnités qui me ſont dues. Maintenant je ne demande que juſtice. Il faut inſtruire mes Juges, & les leurs de leurs manœuvres, de leurs griefs, de leurs motifs, & de leurs eſpérances.

Le 22 Décembre 1774, dans un temps où je ne me préſentois pas au Barreau, au moment où l'audience du 4 Janvier m'étoit accordée pour moi-même, on tient précipitamment une aſſem-

blée, où toute affaire ceſſant, car on avoit hâte, on arrête une *défenſe proviſoire de communiquer* avec moi. On la ſignifie ſolemnellement à Meſſieurs les Préſidens des Chambres du Parlement. Le 28 au ſoir j'écris au Bâtonnier la lettre que voici.

MONSIEUR,

» J'ai appris avec autant de ſurpriſe que de » douleur ce qui s'eſt paſſé Jeudi dernier, à l'aſ- » ſemblée de ce jour, à mon occaſion. Je ne de- » vois m'y attendre en aucune façon dans l'état » où ſont les choſes. Cependant j'oſe vous ſup- » plier de vouloir bien m'inſtruire des motifs qui » ont déterminé. Y en a-t-il d'autre que l'Arrêt » du 11 Février dernier ? Il m'eſt important d'en » être inſtruit, pour me tranquilliſer s'il n'y a rien » autre choſe, ou me juſtifier ſi la calomnie s'eſt » permis de me compromettre ſans que j'aie pu » me défendre.

» Je vous ſupplie de m'honorer d'une réponſe. » Je vous demande auſſi en grace de vouloir bien » indiquer une aſſemblée pour Mercredi 4, à l'iſ- » ſue de l'audience, à laquelle je vous prie de » vous trouver, ainſi que MM. les Députés. Elle » eſt indiquée à la fin de l'audience de ſept heures. » Je crois, Monſieur, qu'il eſt de l'honneur de » l'Ordre de terminer définitivement & ſans dé- » lai, les tracaſſeries qui, depuis dix-huit mois, » me rendent ſi malheureux. Il n'y aura point de » moment plus favorable pour cela, que celui qui » ſuccédera à l'audience du 4. Si le Jugement du » 11 Février eſt confirmé, tout ſera dit : ſi, au

» contraire, il eſt rétracté, comme je m'en flatte, » & qu'il n'y ait rien d'ailleurs que l'on puiſſe » m'objecter, ou que ſi l'on m'objecte quelque » choſe, je puiſſe me juſtifier ſur tout, je ne puis » pas croire qu'une aſſociation d'hommes ver- » tueux pût vouloir continuer à me perſécuter.

» Je ſuis, avec un profond reſpect, &c.

Signé, LINGUET.

Me *Lambon*, Bâtonnier, ne s'étant pas trouvé chez lui, ma lettre n'a été remiſe que le 29 matin, & il m'a répondu ce jour-là la lettre qui ſuit.

» L'aſſemblée du Jeudi 22, Monſieur, ne s'eſt » nullement déterminée par l'Arrêt du 11 Février » dernier, au refus proviſionnel de communiquer » avec vous. Elle a *déclaré qu'elle ne connoiſſoit pas* » *un Arrêt qui n'avoit pas été rendu ſur le vœu de* » *l'Ordre, lequel ne s'aſſembloit pas alors, & étoit* » *même diſperſé.* Le motif de notre délibération, » qui a été ſi unanime que je n'ai pas même été » obligé d'opiner, a été *différens écrits où vous vous* » *êtes donné la licence de blâmer la conduite de l'Or-* » *dre*, notamment votre *Mémoire imprimé contre* » *M. FOULON, au mois de Juillet ou Août 1771*, dans » le temps que perſonne ne faiſoit encore acte de » la profeſſion, où vous *avez déclaré que vous re-* » *preniez le premier des fonctions que vous accuſiez les* » *autres d'avoir quittées trop légérement* (1). Depuis

(1) *Il n'eſt pas inutile d'obſerver qu'il n'y a pas un mot, un ſeul mot qui puiſſe préſenter ce ſens, ni rien*

» vous avez encore fait *différens Mémoires où vous* » *avez maltraité l'Ordre : votre ton n'eſt pas celui du* » *Barreau, & l'on craint que vous ne nous attiriez des* » *affaires, comme vous vous en êtes déja fait plu-* » *ſieurs : le Journal que vous avez entrepris ne s'ac-* » *corde guère avec l'étude néceſſaire à un Avocat ; vous* » *y avez encore tourné notre Ordre en dériſion, & vous* » *y avez déſavoué un éloge que vous y convenez d'avoir* » *adopté, dans le temps que vous croyiez qu'il vous* » *étoit utile qu'on vous en crût l'auteur.* Je ne finirois » pas, ſi je vous rapportois tous les faits qui ont » été cités ; malgré tout cela, ce n'eſt que *par* » *proviſion* qu'on s'abſtient de communiquer avec » vous ; notre arrêté à votre égard ſera réglé dé- » finitivement *lors de la confection du Tableau ;* vous » reſtez cette *année dans l'Almanach, ſur la liſte des* » *Avocats ;* je déſire, Monſieur, que l'Ordre puiſſe » conſerver un homme auſſi diſtingué par ſes ta- » lens ; mais l'uſage que vous en faites paroît à » preſque tous contraire à notre police ; au ſur- » plus, la choſe ſera encore plus mûrement exa- » minée, lorſqu'il s'agira de prendre un parti dé- » finitif.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, LAMBON.

Le même jour 29 à midi, je me ſuis préſenté pour répondre à ces griefs : refus de m'entendre avec les circonſtances atroces, honteuſes, dont j'ai rendu compte en plaidant.

---

qui y ait rapport dans tout ce Mémoire : il ſera compris dans mon Recueil.

Le 11 Janvier la Cour a annullé tout ce qui avoit été fait contre moi le 11 Février, enſemble ce *qui a précédé & ſuivi*. Par-là toutes les machinations couvertes du voile de la Juſtice, & les prétendues délibérations des Avocats juſqu'au jour de l'Arrêt, étoient inconteſtablement annullées. Les Députés ont prétendu que celle du 22 Décembre échappoit à l'Arrêt du 11 Janvier. Je me ſuis ſoumis à ce caprice ſéditieux: je me ſuis préſenté le 19 pour obtenir juſtice d'eux. Second refus de m'entendre. Le 25, troiſième refus. Enfin le 26 on m'a communiqué les griefs, on a conſenti à m'entendre.

La veille j'avois déclaré que j'exigeois qu'on me communiquât *par écrit* les griefs : à cette propoſition, il s'étoit élevé une clameur univerſelle & furieuſe, comme ſi j'avois fait un outrage à l'aſſemblée. Le Bâtonnier s'étoit levé, les ieux étincellans, & m'avoit crié avec plus de pétulance que n'en promettoit ſon âge : *Ne m'envoyez pas de lettre ce ſoir, ou du moins n'en attendez pas de réponſe. Vous faites un trop bel uſage de celles qu'on vous écrit.* Cette incurſion déceloit un cœur ulcéré, que des rapports malins avoient encore aigri.

Le 26 je me ſuis rendu à l'aſſemblée ; j'ai commencé par tirer mon écritoire & un papier ſur lequel étoit écrit le diſcours que voici : j'ai voulu le lire : refus net. J'ai inſiſté : le Bâtonnier m'a coupé la parole : il ne m'a été poſſible que d'en gliſſer quelques idées dans mes réponſes. Le voici en entier.

MESSIEURS,

» Voici enfin le moment où vous allez pro-
» noncer la déciſion que j'attends depuis ſi long-
» temps. Je ne crois manquer ni à mes égards pour
» chacun de vous en particulier, ni à mon reſpect
» pour votre aſſemblée, ni à mon inaltérable &
» profonde vénération pour l'Ordre que vous
» repréſentez, en vous ſoumettant avant tout,
» quelques réflexions préliminaires que je crois
» importantes.

» On a l'habitude d'interpréter ſi mal & ſi cruel-
» lement dans le Public tout ce qui m'échappe,
» & dont il ne reſte pas de trace, que j'ai pris le
» parti de conſigner ce que je vais avoir l'hon-
» neur de vous dire, dans un écrit fait double,
» dont je vous laiſſerai une copie ſignée de moi.

» (*Je n'ai pas pu la laiſſer, puiſqu'on n'a pas même*
» *voulu l'entendre lire*).

» Je n'ai pas beſoin de vous repréſenter ce que
» vous ſavez, que tout *Paris*, & peut-être la *France*,
» ont en ce moment les ieux ſur vous. Depuis
» dix ans on me fait des reproches dont je me
» ſuis toujours juſtifié. Depuis cinq ſemaines on
» me cherche des crimes, que je ne connois pas
» encore, quoiqu'en les attendant, vous ayez
» cru pouvoir prononcer une condamnation qui
» les ſuppoſe. Les circonſtances ont donné à cette
» perquiſition un éclat qui l'a rendue d''abord
» bien amère, bien douloureuſe pour moi : mais
» en définitif j'en retirerai un grand avantage. Si
» j'ai le bonheur de vous convaincre de mon in-

» nocence, comme perſonne ne croira que vous » ayiez eu envie de me faire grace, & qu'il ſera » conſtant que ma vie aura été bien ſcrupuleu- » ſement examinée, dans tous les ſens, il en ré- » ſultera que je ſuis un des hommes de l'univers » le moins répréhenſible, gloire qui peut bien » s'acheter par quelques déſagrémens.

» Je vous demande la permiſſion d'écrire les » griefs que vous m'allez communiquer; il s'agit » de mon honneur, c'eſt-à-dire, de ma vie: je ne » répondrai à aucune queſtion, qu'elle ne ſoit » bien clairement poſée; il auroit certainement » mieux valu qu'on me les communiquât toutes » écrites, & dans une forme authentique. Vous » m'avez déclaré hier que cela ne ſeroit pas. Je » vous ſupplie d'obſerver que par ce refus vous » vous mettez dans la néceſſité de vous en rap- » porter à ce que j'aurai écrit.

» J'ai eu l'honneur de vous prévenir hier qu'il » y avoit trois eſpèces de griefs auxquels je ne » croyois pas être obligé de répondre.

» 1°. Ceux qui ſe trouveroient de nature à » n'être ni prouvés, ni détruits: je ne veux pas » combattre des chimères.

» 2°. Ceux où pour me juſtifier il faudroit com- » promettre des perſonnes ſur leſquelles vous » n'avez pas de juriſdiction.

» 3°. Ceux à l'appui deſquels on ne citera pas » des témoins graves & connus, que je puiſſe, en » cas d'allégation fauſſe, prendre à partie, & ſou-

» mettre aux mêmes peines, auxquelles leur pré-
» varication m'auroit exposé.

» Cette déclaration, Messieurs, n'est pas un
» échappatoire que je me prépare : c'est une pré-
» caution que tout ce que j'ai éprouvé ci-devant
» rend nécessaire; en me faisant *Avocat*, je n'ai
» pas entendu perdre les privilèges d'un *citoyen*,
» d'un homme à qui les loix sont caution de son
» existence, de son honneur, de son état : ceux
» que je réclame sont de ce nombre, & les Tribu-
» naux les plus despotiques rougiroient de les
» violer.

» Je ne puis vous cacher ma douleur, & ma sur-
» prise d'avoir apperçu hier des personnes que j'ai
» été forcé de récuser, & qui ont elles-mêmes
» accédé à ma récusation, assises au nombre des
» Juges, & présentes en cette qualité au rap-
» port, à la fixation des griefs que l'on va me
» communiquer. Dès qu'il ne devoit être hier
» question que de moi, il me semble qu'il auroit
» été plus décent qu'elles s'absentassent. Je me
» flatte au moins que leurs voix ne seront pas
» comptées.

» Il ne m'est pas permis de ne vous point in-
» former que la cause de la Comtesse *de Béthune*
» est au rôle; qu'elle y est sur un placet coté de
» mon nom, & que cette femme héroïque est dé-
» terminée à soutenir son choix, à moins qu'on
» ne lui démontre par des faits bien graves &
» bien prouvés, que je suis indigne de sa con-
» fiance. Vous vous rappellez le propos plus

» qu'indécent tenu ici à ce ſujet, il y a aujour-
» d'hui huit jours. On m'a accuſé devant vous
» d'avoir dit *que j'étois le ſeul au Palais capable de*
» *défendre cette cauſe :* vous vous ſouvenez com-
» ment j'ai répondu à cette imputation maligne
» autant que calomnieuſe, & je me flatte que l'au-
» teur n'oubliera pas que je l'ai récuſé ſur-le-
» champ.

» La Comteſſe *de Béthune* eſt très-convaincue
» que le Palais eſt rempli de Juriſconſultes capa-
» bles de la défendre avec plus de talens & de lu-
» mières que je n'en ai : quand elle pourroit
» s'aveugler ſur cette vérité, je ne le lui permet-
» trois pas : ce qui la rend ſi ferme dans ſon choix,
» c'eſt moins l'opinion des ſervices que je puis
» lui rendre, que la conviction où elle eſt que j'ai
» beſoin d'elle.

» Le moment où elle a demandé mon ſecours,
» a été la principale époque des perſécutions que
» l'on m'a ſuſcitées, & que j'eſſuie encore. Elle ſe
» croiroit humiliée ſi elle avoit à ſe reprocher
» d'avoir laiſſé ſacrifier ſous ſes ieux un homme
» compromis, parce qu'il pouvoit la ſervir. Si ſon
» courage n'avoit ſa ſource que dans l'intérêt, il
» ſeroit aiſé de l'affoiblir ; il naît chez elle de la
» généroſité : elle ne changera pas. C'eſt par ſon
» ordre précis que je vous fais cette déclaration :
» elle l'a faite elle-même en perſonne à pluſieurs
» de vous, qui peuvent le certifier.

» Ne prenez pas ceci, Meſſieurs, pour une bra-
» vade, pour une menace. J'atteſte le Ciel que

» j'en ſuis bien éloigné : mais ſûr de mon cœur &
» de ma conduite, ſûr de vos lumières & de votre
» impartialité, je ne puis m'empêcher de vous
» repréſenter combien il eſt important ici de
» vous défier des cris de la cabale acharnée,
» qui me pourſuit ; combien il eſt eſſentiel,
» à tous tant que nous ſommes, de ne pas né-
» ceſſiter des diſcuſſions poſtérieures, dont l'éclat
» ne ſeroit pas ſans danger.

» Une dernière obſervation que je ſuis obligé
» de vous faire, porte ſur les propos qui ſe tien-
» nent dans le Public. On prétend que je ne pa-
» rois devant vous qu'avec un maintien inſolent
» qui vous irrite. Ce ne ſont là ſans doute que de
» ces allégations ridicules qui n'ont pas d'auteurs,
» & que vous déſavoueriez, s'il le falloit : il eſt
» vrai que je ne prends pas ici la contenance d'un
» coupable ; ce ſeroit démentir ma conſcience,
» & me défier de votre intégrité. Non, je ſuis in-
» nocent, & je n'affecterai point l'humiliation hy-
» pocrite ou ignominieuſe du crime. Mon cœur
» ne me reproche rien. Je vais bientôt détruire
» les reproches de la calomnie. Pourquoi donc
» jouerois-je l'accablement qui ne doit être le
» partage que d'une ame troublée ? Le Ciel, Meſ-
» ſieurs, m'en a donné une que le remords ſeul
» pourroit abattre ; & elle ne s'eſt jamais rien
» permis qui puiſſe lui en occaſionner «.

Je ſuis prêt à vous répondre. *Signé*, LINGUET.

De tous les objets préſentés dans ce Diſcours, je ne ferai remarquer que le refus d'*écrire*, quand on

on va prononcer sur la vie d'un homme. Les Cours de l'*Asie*, l'Inquisition elle-même n'ont rien d'aussi effrayant, d'aussi cruel, d'aussi abominable en tout sens que cette procédure. Ce ne peut être que celle de la lâcheté, de la trahison, de l'imposture. Il en résulte que l'accusation peut toujours être censée prouvée, & que la défense ne peut jamais être constatée; il en résulte que l'accusé est dans l'impossibilité de se jamais laver aux ieux des Juges supérieurs & du Public, parce que les premiers Juges ont toujours droit de dire : Oh ! les objets sur lesquels il s'est justifié, ne sont pas ceux qu'on lui a objectés : vraiment nous en avons bien d'autres. Il en résulte un moyen sûr d'opprimer l'innocence, de manière qu'il ne lui reste aucune espèce de ressource pour repousser l'oppression.

Et c'est au dix-huitième siècle, c'est en *France*, au milieu de l'enclos du Palais, sous les ieux des Magistrats, dans une Compagnie vouée à l'étude des loix, à l'honneur, à l'égalité, à la Justice, que cet usage infernal se maintient, se pratique ! Ah ! que les habitans de cette nouvelle *Tauride* soient donc tenus de l'afficher en grosses lettres sur la porte de la salle où ils tiennent leurs assises, afin que les étrangers, tentés de chercher l'honneur sur ces bords barbares, n'aillent pas s'y briser, & risquer de trouver la mort où ils se flattoient d'adorer la Justice.

Il m'a donc fallu écouter, en écrivant comme j'ai pu *sur mes genoux*. Le Bâtonnier parloit *bas*, & si *bas*, que j'ai été forcé vingt fois de le prier de parler

plus haut (1). Il parloit avec une volubilité qui me permettoit à peine de le ſuivre. Il parloit avec une diffuſion qui laiſſoit à peine entrevoir le vrai grief noyé dans une multitude de paroles ſuperflues. A force d'attention & de ſang-froid, je les ai enfin ſaiſis, ces griefs, je les ai écrits devant eux. Encore une fois, en refuſant de me les donner eux-mêmes, ils ſe ſont ſoumis à la néceſſité de s'en rapporter à ce que j'ai conſigné ſur mon papier. D'ailleurs, je les défie d'oſer dire qu'ils en aient allégué d'autres.

Quelle a été ma ſurpriſe de voir que dans cette abſurde & odieuſe nomenclature, produite pour le jugement définitif, il ne ſe trouvoit pas un, pas un ſeul des prétendus griefs qui avoient paru déterminer le prétendu proviſoire du 22 Décembre! On peut s'en convaincre par le parallèle.

---

(1) *Ces détails paroîtront peut-être petits, & cependant il s'en faut bien qu'ils le ſoient. C'eſt par les ſignes imperceptibles, contre leſquels on n'eſt pas en garde, que les ſentimens ſecrets ſe décèlent. Les grans mouvemens annoncent une fureur exaltée : il ne peut échapper que de petits détails à une paſſion froide qui ſe compoſe.*

Motifs de l'Arrêté du 22 Décembre, suivant la Lettre du Bâtonnier, en date du 29 Décembre 1774.	*Motifs de l'Arrêté du 26 Janvier 1775.*
1°. Vous avez imprimé un Mémoire en 1771.	1°. Vous n'aimez pas le Droit Romain.
2°. Vous avez maltraité l'Ordre en différens Mémoires.	2°. Vous ne paroiſſez pas aſſez ſoumis aux loix de *France*.
3°. Votre ton n'eſt pas celui du Barreau.	3°. Vos Ouvrages contiennent des opinions répréhenſibles.
4°. On craint que vous n'attiriez des affaires à l'Ordre, comme vous vous en êtes fait à vous-même.	4°. Vous déchirez en plaidant, les Parties & leurs Défenſeurs.
5°. Le Journal que vous avez entrepris, ne s'accorde guère avec l'étude néceſſaire à un Avocat.	5°. Les Mémoires du Comte *de Morangiés* ont été déclarés *calomnieux*.
6°. Dans ce Journal	6°. Dans la Requête

vous avez tourné l'Ordre en ridicule.

7°. Vous avez désavoué dans ce Journal un *Eloge* que vous avez avoué dans le temps où il vous étoit utile qu'on vous en crût l'auteur.

présentée au Conseil par les *Verons*, signée *Drou*, vous avez été accusé de subornation, & vous ne vous êtes pas justifié.

7°. Vous avez eu des difficultés avec M. le Duc *d'Aiguillon* pour vos honoraires.

8°. Vous avez abusé de la confiance de M. le Duc *des Deux-Ponts*, dans le temps où vous lui étiez attaché.

Cette différence entre les motifs des deux arrêtés, prouve évidemment l'inconséquence de l'un ou l'autre. Me *Lambon* ne dira pas que par sa lettre il me laisse entendre qu'il en dissimule de bien plus graves que ceux qu'il me révèle : elle présente un sens tout contraire. Il est évident qu'il m'y rend compte de ce qui l'a plus frappé dans ce qu'il dit *avoir été cité contre moi.* Donc mes nouveaux forfaits du 26 *Janvier* 1775, n'étoient pas encore éclos le 22 *Décembre* 1774. La composition d'*un Journal* n'étoit pas si effrayante qu'un *abus de confiance.* Si l'assemblée du 22 Décembre avoit été instruite de ce dernier & bienheureux secret, tenu caché pendant dix-sept ans, elle en auroit fait usage ; il se seroit gravé dans la tête du *Bâtonnier*, qui certainement n'auroit pas manqué de m'en informer par sa lettre.

Il eſt donc clair qu'ils l'ignoroient alors. Il eſt clair que ce n'eſt que peu-à-peu que leurs connoiſſances ſe ſont étendues. Quand ils ont arrêté le 22 une ſuſpenſion proviſoire, ils n'avoient encore que le déſir bien formé de me perdre ſans moyen : quand ils ont refuſé de m'entendre trois fois de ſuite, c'eſt qu'ils ſe trouvoient bien embarraſſés ; les moyens qu'ils attendoient ne venoient pas ; leurs Commiſſaires grattoient la terre pour parvenir à en arracher quelques vieilles anecdotes enſévelies dont je ne puſſe me défendre, & dont l'antiquité même pût les diſpenſer de produire des témoins. Quand ils ont feint de m'entendre le 26, c'eſt que le beſoin de frapper devenoit preſſant, puiſque la Comteſſe *de Béthune* étoit enfin ſûre de l'audience : ils ſe flattoient, en n'*écrivant rien*, de m'ôter le moyen de diſcuter leurs accuſations, & de les livrer au ridicule qu'elles méritent ; ils rougiſſoient eux-mêmes de celui qui s'étoit répandu à l'audience ſur les ſept imputations conſignées dans la lettre de leur chef. Mais ce n'étoit pas chez eux la pudeur qui ſuit le repentir, c'étoit la honte forcenée qui produit la rage.

Ils ne l'éviteront pas ce ridicule affreux qui doit armer la ſévérité de la Juſtice : encore une fois, en refuſant de me communiquer, d'une manière authentique, les accuſations qu'ils formoient, ils ont donné une authenticité ſolemnelle à la liſte que j'en ai priſe ſous leurs ieux : s'ils oſoient élever le moindre ſoupçon ſur mon exactitude, ils paſſeroient aux ieux de tous les

honnêtes gens pour de bien mépriſables diffamateurs.

Les voici ces griefs, avec les réponſes que j'ai été forcé d'y faire ſur-le-champ, ſans préparation : je ſupplie les Juges d'obſerver ce manège. Je me ſuis préſenté le Mercredi 25 ; les griefs étoient fixés néceſſairement quand on s'eſt quitté ce jour-là, puiſqu'on me les a annoncés le lendemain en entrant. On pouvoit donc me les communiquer dans cet intervalle : j'aurois eu 24 heures du moins pour les examiner, pour digérer mes réponſes. On avoit paſſé cinq ſemaines à me faire des crimes, il falloit m'accorder au moins quelques minutes pour les détruire.

C'eſt de quoi l'on s'eſt bien gardé : on m'a rebuté durement le 25. On ne m'a admis le lendemain 26, que pour me mettre ſur-le-champ à la queſtion, ſans réflexion. Il falloit que la réponſe fût prête au moment où finiſſoit la demande. On ſe flattoit probablement de me déconcerter dans cet interrogatoire meurtrier, & de trouver dans mon embarras des reſſources que n'offroit pas ma conduite. Ce ſont là des faits ſur leſquels il n'y a point de *certificats* à demander, ni à donner.

GRIEFS

FIXÉS PAR L'ASSEMBLÉE DU 26.

PREMIER GRIEF. *Vous n'aimez pas le Droit Romain.* J'ai avoué que je n'avois pas un attachement bien vif, ni une passion bien tendre pour les *Pandectes*, ou pour le *Code* & les *Novelles*. J'ai observé que j'avois l'honneur d'être Avocat de *Paris*, & non de *Rome*, ou de *Constantinople;* que d'ailleurs beaucoup d'hommes savans avoient pris la liberté de penser comme moi sur l'*informe recueil de Tribonien;* que si c'étoit une mépriſe de l'esprit, elle ne compromettoit pas la droiture du cœur; que ma répugnance pour cette volumineuse collection, venoit sur-tout de ce que l'on y trouvoit, dans toutes les questions, des armes pour & contre; ce que j'ai prouvé sur-le-champ par le passage même d'un de mes Mémoires, où cet effrayant délit, cette haine perverse, est constatée. En répondant à un passage tiré contre le Marquis *de Soiecourt*, mon client, de la Loi ff. *de univ.*, j'en ai trouvé en sa faveur un tout contraire dans la Loi ff. *pro Soc.*

Ici il s'est élevé un petit murmure de surprise ou de colère dans l'assemblée.

SECOND GRIEF. *Vous ne paroissez pas assez soumis aux Loix de France.* J'ai déclaré que rien n'étoit plus faux: on m'a cité un passage des Let-

tres *ſur la Théorie des Loix*, où je me récrie contre la dureté de l'Ordonnance qui *déclare acquis au Fiſc tout bien dont un Receveur fiſcal aura compté pendant dix ans au Domaine.* Le Bâtonnier m'a dit que j'y donnois un ſens injuſte & peu naturel ; je l'ai regardé fixement ; & comme il a lu dans mes ieux apparemment que j'attendois ſon commentaire pour connoître le ſens droit & vrai de ce texte, il s'eſt hâté de paſſer au troiſième grief.

TROISIÈME GRIEF. *Vos Ouvrages contiennent des opinions répréhenſibles.* J'ai obſervé, 1°. que ces Ouvrages avoient tous précédé mon admiſſion ſur le tableau, & qu'ils avoient été connus à cette époque : 2°. qu'ils ont tous été ſoumis aux formalités que le Gouvernement exige, & approuvés en bonne forme : 3°. que les Cenſeurs ſont des *Avocats ſur le tableau* ; je les ai nommés : 4°. j'ai dit à mes Confrères : s'ils contiennent en effet des principes blâmables, daignez être mes maîtres & mes guides ; inſtruiſez-moi, éclairez-moi ; agiſſez comme la *Sorbonne* envers ceux de ſes Membres qui s'égarent en matière de dogme : montrez-moi la lumière, & je vous promets de la ſuivre.

Ce ne ſont au fond tout au plus que des erreurs philoſophiques : ſi vous les jugez dangereuſes, indiquez-les-moi : fixez-moi les termes dans leſquels je dois les rétracter, je ſuis prêt à tout ſigner, à tout adopter aveuglément. *Fénélon* n'a été ni déshonoré aux ieux du Public, ni dégradé par ſes Collégues pour avoir ſoutenu des opinions peu orthodoxes. Si j'ai imité en Philo-

ſophie ſa mépriſe Théologique, j'imiterai ſa docilité.

A ces mots, l'embarras a paru viſiblement ſe répandre dans l'aſſemblée; elle a été agitée de mouvemens inquiets, qui ont fait craquer les chaiſes : preſque toutes les têtes ſe ſont portées machinalement ſur les mains qui me déroboient leurs ieux, & leur donnoient un air penſif qu'on auroit pu prendre pour de la douleur.

QUATRIÈME GRIEF. *Vous déchirez en plaidant les Parties & leurs Défenſeurs.* J'ai prouvé que rien n'étoit plus faux, que j'avois été toujours attaqué, que je n'avois jamais fait que me défendre; j'ai cité des exemples que les aſſiſtans n'ont pu déſavouer. J'ai d'ailleurs renvoyé à la propoſition faite par moi dans tous les temps, & dernièrement à la Plaidoierie du 11 Janvier, de faire à ceux qui perſiſteroient contre toute juſtice & toute vérité à ſe croire offenſés par moi, toutes les ſatisfactions compatibles avec l'honneur & l'intérêt de mes cliens.

On s'eſt regardé.

CINQUIÈME GRIEF. *Les Mémoires du Comte* de Morangiés *ont été ſupprimés comme calomnieux.* J'ai répondu que les calomnies étant du fait des Parties, ne pouvoient me compromettre : j'ai obſervé qu'il y avoit une demande en *priſe à partie* juridiquement formée, qu'il avoit bien fallu l'appuyer par des faits; que les Juges ſupérieurs s'étant décidés à la rejetter ſans l'approfondir,

avoient été forcés de déclarer les faits calomnieux ; que s'ils en avoient agi autrement, ç'auroit été une inconséquence de plus dans leur Jugement.

J'ai observé de plus, qu'à la même époque, mais dans une autre affaire, il avoit été fait, à deux Avocats bien connus, des défenses personnelles, en les nommant, de plus signer des Mémoires pareils à ceux que le Siège réprouvoit, *sous telles peines qu'il appartiendroit ;* ce qui étoit bien autrement sérieux ; & que cependant on ne troubloit pas leur repos.

Enfin, j'ai invité les assistans à se rappeller la date de ce Jugement qu'ils m'objectoient.

SIXIÈME GRIEF. *Dans une Requête présentée au Conseil par les* Verons, *& signée* Drou, *vous avez été accusé de subornation ; vous ne vous êtes pas justifié.* J'ai répondu, 1°. que cette Requête, quoique signée d'un Officier public, étoit un énorme libelle, composé du venin de tous les libelles multipliés dans l'affaire du Comte *de Morangiés*, & flétrie par le Jugement définitif, *avec le nom des Auteurs :* 2°. que c'étoit un libelle donné dans une cause où je n'étois pas partie, devant un Tribunal où je ne pouvois pas le devenir : 3°. que c'étoit un libelle dont ce Tribunal avoit fait justice en le supprimant ignominieusement, avec une *interdiction* contre l'Auteur : 4°. que dans ce libelle on me donnoit pour complice des Magistrats, tels que M. *de Sartine*, alors Lieutenant-Général de Police, M. *de Lys*, alors Lieutenant-Criminel,

qui s'étoient contentés de la satisfaction que le Conseil avoit cru nous devoir ; & que j'aurois passé pour un esprit brouillon, pour tout ce qu'on voudroit bien persuader de moi, si je m'étois montré plus difficile qu'eux : 5°. que les Avocats, Juges du *Bailliage*, étoient bien plus compromis que moi dans ce libelle, qu'on osoit y dire, page 253, que s'ils ne m'avoient pas décrété de prise-de-corps, *c'est qu'ils me croyoient alors protégé ;* ce qui les inculpe d'une horrible prévarication, & peut en même-temps donner matière à bien des réflexions : 6°. que je n'aurois eu aucun prétexte pour répondre à ce libelle, dès qu'il étoit rejetté, & l'Auteur puni ; que plusieurs des assistans me blâmoient d'avoir répondu à un autre libelle, à celui que Me *Gerbier* vient de publier contre moi sans raison, sans motif, avec des procédés qui en augmentent l'infamie. Qu'auroit-on fait si je m'étois avisé, après une réparation juridique, de me faire justice à moi-même par un imprimé ?

Enfin, puisqu'il s'agit de Me *Gerbier*, Messieurs, ai-je ajouté, voyez donc la différence de votre conduite envers lui & envers moi. Un libelle ignoré, flétri avec opprobre, suivi d'un châtiment personnel de l'Auteur, vous paroît suffisant pour autoriser contre moi une accusation extravagante, criminelle dans tous les sens, démontrée fausse par l'évènement du procès où elle a été hasardée, & voilà Me *Gerbier* accusé sur une lettre de sa main par un homme de qualité qui se nomme, par un Ambassadeur du Roi, d'une *subornation*, indépendamment de tout le reste, on

n'imagine pas même de lui faire eſſuyer la moindre difficulté ; vous direz qu'il ſe défend de ce délit, mais je n'ai pas même beſoin de me défendre de celui dont vous voulez ici que je me juſtifie. Les Tribunaux ont pris ſoin deux fois de m'en diſpenſer.

Ici le découragement s'eſt peint ſur un grand nombre de figures, & la fureur a contracté les muſcles de preſque toutes les autres.

SEPTIÈME GRIEF. *Vous avez eu des difficultés avec M. le Duc* d'Aiguillon *au ſujet de vos honoraires. Il vous a donné 4 ou même 500 louis. Il vous a fait avoir l'agrément d'une Charge chez* MONSIEUR, *& vous n'en avez pas été ſatisfait. Vous lui avez écrit des lettres inſolentes à cette occaſion.* Eh ! Meſſieurs, ai-je dit, de qui tenez-vous ces détails ? *Oh ! ce n'eſt pas de lui*, m'a répondu précipitamment le Bâtonnier : *voilà Mes* LEGOUVÉ ET HUTTAUX *qui ont été de notre part pour tirer de lui la vérité ; mais il n'a rien voulu dire.*

Quoi ! me ſuis-je écrié, ſuppoſant à M. le Duc *d'Aiguillon* du reſſentiment contre moi, vous avez eu l'idée d'en profiter ! Vos agens, ou plutôt vos eſpions n'ont pas rougi d'aller tenter ſon cœur, de lui propoſer de ſe liguer avec eux pour perdre ſon défenſeur ! Ils ont été aſſez hardis pour lui faire cet outrage, aſſez lâches pour eſpérer que ſa délicateſſe pourroit ſe démentir, aſſez aveugles pour ſe flatter que s'il lui étoit échappé quelque choſe capable de me nuire, vous auriez eu le droit de vous en prévaloir ! Je

ſouhaite pour votre honneur que cette démarche ſoit ignorée : mais ſi jamais elle étoit publique, de quel opprobre elle vous couvriroit !

Et quel uſage auriez-vous fait des déclarations que vous en auriez pu arracher ? Serois-je admis à rendre un témoignage contre M. le Duc *d'Aiguillon?* .... Le ſien contre moi pourroit-il être reçu ? Quand la nobleſſe de ſon cœur n'auroit pas fermé ſa bouche, oſeriez-vous ici vous appuyer ſur les indices que vos entremeteurs ont eſſayé de lui ſurprendre ? N'eſt-ce pas une infamie & une infamie inutile que vous avez été lui propoſer ? Il n'a rien dit ? Mais ce ſilence étoit ſignificatif : s'il s'eſt tu, c'eſt que ſa prudence l'a porté à diſſimuler ſon indignation ; & s'il avoit parlé, ce n'auroit été que pour donner des ordres qui l'auroient promptement débarraſſé des vils négociateurs qui venoient l'inſulter avec tant d'audace.

Ici on a baiſſé les ieux ; les deux agens ont paru abſorbés : mais ſi cette horrible inquiſition a eu lieu envers un homme de condition, dont les liaiſons publiques avec moi ne peuvent être ignorées, qu'on juge ce que l'on s'eſt permis dans l'obſcurité, & quelles flétriſſantes tentatives on a multipliées, ſans plus de fruit, dans des claſſes où l'on pouvoit ſe flatter de trouver moins de lumières & d'honnêteté.

HUITIÈME GRIEF. *Vous avez abuſé de la confiance de M. le Duc* des Deux-Ponts, *dans le temps où vous lui étiez attaché.* Je dois rendre au Bâton-

nier la justice qu'il a rougi en articulant ce grief. Il a observé qu'il le hasardoit malgré lui, mais qu'on l'y *forçoit*, a-t-il ajouté, en désignant quelques Membres de l'assemblée, à qui l'évidence & la simplicité de mes réponses donnoient des convulsions.

J'ai d'abord déclaré que le fait étoit faux : j'ai sommé mes prétendus Juges de me nommer des témoins pour les faire rétracter devant eux, ou les poursuivre devant les Tribunaux. On m'a dit qu'on ne nommeroit personne. J'ai répliqué qu'en ce cas je croyois l'assemblée trop équitable pour s'arrêter un seul instant à un pareil grief que je ne pouvois pas détruire, puisqu'on refusoit de le prouver.

En sortant de l'assemblée j'ai envoyé chez M. le Duc *des Deux-Ponts*, pour le prier de vouloir bien me rendre justice : on a répondu qu'il étoit en *Bavière*. Si je ne puis pas me prévaloir de son témoignage, au moins est-il clair que mes ennemis sont dans la même impuissance.

Mais d'ailleurs il y a dix-sept ans que j'ai quitté M. le Duc *des Deux-Ponts ;* j'en ai trente-huit. Quelle horreur d'aller ainsi chercher des prétextes faux, absurdes, dans l'enfance inconnue d'un homme, à qui, depuis dix ans qu'il est sur un théâtre malheureusement trop brillant, il est impossible de reprocher l'ombre d'une action suspecte ! Que ne va-t-on encore un peu plus haut, on trouveroit peut-être bien d'autres griefs, profitables, suivant la jurisprudence des *Députés*.

Me *Gerbier* en plaidant contre le Marquis *de Brunoy*, a bien cru pouvoir mettre publiquement au nombre des motifs d'interdiction la fureur avec laquelle ſon ancien pupille *avoit mordu*, *à l'âge de cinq ans*, *l'oreille d'un laquais qui le portoit ;* les Députés ſes partiſans & ſes amis, pourroient bien découvrir que *j'ai battu ma nourrice*, & alors je mériterois d'être *rayé* ſans difficulté.

J'atteſte le Ciel qu'on ne m'a pas communiqué d'autres griefs, & que j'ai préſenté le ſens de toutes ces réponſes. Maintenant tout ce qui porte la robe dans le Royaume ne doit-il pas frémir d'horreur & d'indignation, en apprenant que d'après de ſemblables motifs, & une pareille juſtification, une aſſemblée de trente perſonnes s'eſt décidée preſque unanimement à priver un citoyen de ſes prérogatives ſociales, un Confrère de ſes fonctions publiques ? Je n'ai eu pour moi que *trois voix*, & ces trois voix honnêtes méritent d'être connues : ce ſont celles de Me *Leprêtre de la Motte pere*, de Me *Benoiſt pere*, de Me *Rigault*, que je ſupplie d'agréer le témoignage de ma reſpectueuſe reconnoiſſance.

Obſervez qu'on ne retrouve ici aucun de ces griefs dont on a fait tant de bruit dans les cercles, de cet *éloge*, par exemple, dont on étoit ſi ſûr, dont on avoit les preuves, dont on tenoit le manuſcrit *ſigné de ma main*. Obſervez qu'il n'y a point de baſſeſſes, de manœuvres, d'eſpionage qu'on n'ait employé pour tendre des piéges à mes amis ou à mes connoiſſances ; qu'indépendamment des interrogatoires que l'on a fait ſubir

à l'Imprimeur de l'*Eloge*, à M. le Duc *d'Aiguillon*, & à tant d'autres, on a employé les déguisemens les plus vils, jusqu'à des suppositions d'état, de personnes & de nom, pour arracher à l'indiscrétion confiante de prétendus aveux qu'on ne se flattoit pas d'obtenir en paroissant sous une forme qui auroit rendu les questions suspectes ; qu'on songe que tous les efforts de ces *Protées* n'ont enfin produit que les sept imputations consignées dans la lettre du 29 Décembre, que j'ai détruites le 11 Janvier à l'audience, & les huit qui ne m'ont été connues que le 26 Janvier, & que j'ai détruites sur-le-champ ; & qu'on daigne donc enfin apprécier mes ennemis !

Et la Compagnie au nom de laquelle ces complots sans exemple se trament, se consomment, se souffre en silence ! Et je respecterois ces manœuvres, ce Tribunal sans fondemens, cette Juridiction sans pouvoir, où les Juges sont parties, où l'accusateur ne court aucun risque, où l'accusé, percé d'un trait invisible, ne peut saisir ni la main qui l'égorge, ni l'instrument qui lui ôte la vie ! Et je me croirois privé des fonctions publiques que le Prince m'a confiées, auxquelles le vœu de la Magistrature & de la nation m'appelle ! Je m'en croirois exclu par un Jugement chimérique, rendu sur une instruction dont il n'existe pas de traces, sur des griefs nés de l'imposture, enfans ténébreux dont leur mere elle-même rougit, puisqu'elle tremble de les laisser appercevoir !

Non, je ne m'abandonnerai pas ainsi moi-même ; j'invoquerai les Loix, les Tribunaux ; je réclamerai

merai les règles ſous la caution deſquelles tout citoyen jouit de ſon honneur & de ſon état ; je ne crois pas que l'*Ordre des Avocats de Paris* ait le droit, ni même l'envie de les violer. Je me flatte qu'il ſe ſoulevera contre l'abus que l'on oſe faire de ſon nom, qu'il déſavouera les repréſentans aveugles ou corrompus, qui ne frémiſſent pas de le compromettre ainſi, & de métamorphoſer une police douce, correctionnelle, amicale, en un Tribunal de ſang, auprès duquel les Juges de l'Inquiſition pourroient s'inſtruire, & ſes *familiers* ſe former.

Dans l'intervalle je continuerai à remplir mes fonctions, parce que mes cliens en ont beſoin ; parce que j'y ſuis autoriſé par un titre écrit, par le ſerment que j'ai prêté aux pieds des Magiſtrats, par l'Arrêt qui a conſacré mon nom dans la liſte des défenſeurs qu'ils avouent, & que la délibération qui me le conteſte eſt une chimère que rien ne peut conſtater, un fantôme qui s'évanouit aux ieux de la Juſtice : juſqu'à ce qu'on m'ait ſignifié une délibération en forme, que je puiſſe diſcuter juridiquement, & ſoumettre à la déciſion des Tribunaux, ſeuls Juges de l'honneur & de la vie des citoyens, je ne ſuis ni ne puis être deſtitué, même par *proviſion*.

Mais que ferez-vous, m'a dit un homme reſpectable, abuſé ſans doute par quelques propos indiſcrets, dont on l'a malgré lui rendu le confident ? Vous ne ſentez pas aſſez combien il eſt quelquefois malheureux d'avoir affaire à une Compagnie : les honnêtes gens y ſont preſque

toujours timides & ſubjugués, parce qu'ils craignent les querelles & les factions. Dès-lors ce ſont les cœurs les moins purs & les eſprits violens qui y dominent : or ici ſavez-vous ce qui peut arriver ?

Votre Ordre ſe taira, & vos ennemis interpréteront ce ſilence ; ils formeront une ligue entre eux pour faire valoir leur commentaire. Peut-être à toute force vous laiſſeront-ils ſur le tableau, parce qu'enfin c'eſt un monument public : ils ſentent bien qu'ils n'ont pas de raiſons pour vous en ôter, & les Tribunaux ne leur en laiſſeront pas le pouvoir : mais ils n'en réuſſiront pas moins à vous bannir du Barreau, à vous réduire aux fonctions obſcures du cabinet.

Pour plaider, il faut un contradicteur, & vous n'en trouverez jamais : à votre approche, comme à celle de *Méduſe*, ils deviendront des ſtatues, dont aucun pouvoir ne déliera la langue : la Juſtice ſubjuguée par cette immobilité effrayante, vous éloignera pour détruire l'enchantement produit par votre préſence ; elle ſera forcée de ratifier un exil qu'au fond du cœur elle déſaprouvera peut-être ; & comme ce ne ſera ici qu'une attaque négative ; que vous n'aurez en quelque ſorte à vous plaindre que du néant ; que ce ne ſeront pas vos facultés qu'ils conteſteront, mais les leurs dont ils refuſeront de faire uſage, il vous ſera impoſſible d'avoir ſur eux aucune priſe ; & comme de plus ils ſeront en nombre, tandis que vous ſerez ſeul, les loix dont vous implorerez le ſecours, ſeront muettes comme eux, & impuiſſantes comme vous.

A Dieu ne plaiſe que j'impute à l'*Ordre* entier des Avocats un manège auſſi révoltant : je croirois lui faire le plus violent, le plus criminel outrage, ſi j'oſois ſeulement l'en ſoupçonner : mais ce qui ſe paſſe en effet depuis plus d'un an, prouve combien il eſt facile, quand il s'agit de moi, d'abuſer de ſon nom ; il faut bien que j'examine ce que j'aurois à faire, ſi cet abus avoit encore lieu ici. Je ſupplie mes Confrères de ſonger que l'oppreſſion, dont on me menace en leur nom, eſt le dernier période de la tyrannie, & que ſi je prépare le remède, c'eſt que je me vois près de la bleſſure ; ils ſeront les maîtres de me diſpenſer de recourir à l'un, en me garantiſſant de l'autre.

D'abord, la ſolitude n'eſt pas un point embarraſſant : elle n'affoiblit qu'une ame timide : elle redouble le reſſort d'une ame vigoureuſe. *Coclès* étoit ſeul quand il recevoit ſur ſon bouclier les traits d'une armée entière, & il ſauva ſa patrie. *Daniel* étoit ſeul quand il arrêtoit la fougue d'un peuple nombreux, abuſé par les probabilités les plus impoſantes ; & il fit triompher l'innocence. Un homme iſolé eſt plus facilement attaqué, mais il n'eſt pas toujours vaincu.

Eh ! que dis-je ? Eſt-on ſeul quand on a pour ſoi l'innocence & la juſtice ? Vierges céleſtes, à qui j'ai conſacré ma vie, vous ne m'abandonnerez point dans ce moment cruel où l'iniquité veut me livrer à l'opprobre ! J'ai combattu pour vous, vous m'aiderez à combattre pour moi, & mes Adverſaires ne ſont pas faits pour vous méconnoître toujours.

Si dans ces ſortes de joûtes, il n'y avoit que les champions de compromis; ſi cette conſpiration pour écarter un Chevalier du Tournois, ſe bornoit à ſa perſonne, je conçois qu'on pourroit ſe flatter de réuſſir à faire prévaloir une excluſion même inique: mais eſt-ce donc de ces ſcènes de faſte & d'appareil, de ces jeux illuſoires de la vanité qu'il s'agit ici?

Le ſort de quelques citoyens eſt toujours attaché à nos armes, & c'eſt ſur la partie que portent les coups adreſſés au Défenſeur. Quel étrange ſoupçon autoriſeroit cet acharnement obſtiné à vouloir priver la Comteſſe *de Béthune* du ſien? Car voilà ici le vrai ſujet de la querelle: on n'a pas eu d'autre but depuis un an. Les ennemis que m'a valu l'affaire du Comte *de Morangiés* n'ont fait qu'aſſocier leur vengeance à l'intérêt des rivaux avec leſquels me compromet celle de la Comteſſe *de Béthune*. Je vais le prouver.

Preuve que le but de toutes ces manœuvres eſt ſeulement de m'empêcher de plaider la Cauſe de la Comteſſe de Béthune.

Cette Cauſe ſe plaide d'abord au Châtelet. La Comteſſe perd: elle change de Défenſeur. C'eſt ſur moi que tombe ſon ſecond choix; ſur-le-champ le bruit ſe répand que je ſerai exclus de la plaidoierie, & c'eſt l'Avocat dont je me trouve le ſucceſſeur qui donne l'exemple d'y croire.

L'appel doit inévitablement être plaidé le 7 *Fé-*

vrier 1774 ; on emploie *Janvier* entier en tentatives, en essais, en *menaces* adressées à elle-même, en ordres précis à ses gens d'affaires pour la détacher de moi : elle persiste : depuis le 23 de ce mois jusqu'au premier Février, on fait, au mépris de toutes les loix, tantôt chez un des Défenseurs de ses Adversaires, tantôt dans des lieux moins indécens ; mais toujours sous leur direction immédiate, des assemblées où l'on m'ôte le pouvoir de la servir.

Dans un de ces conciliabules criminels, quelqu'un propose en mon nom, de m'obliger à *renoncer, sans retour, au Barreau, pourvu que je plaide cette Cause seule :* on rejette l'offre : on aime mieux s'arrêter à la suspension extravagante d'un an, qui me rendoit aux autres affaires ; mais m'interdisoit celle-là.

Le 7 *Février*, la Justice d'alors oublie la parole qu'elle a donnée, & la nécessité que lui imposent les loix de la tenir. Je la lui rappelle, & aussi-tôt on saisit les prétextes les plus faux pour me fermer la bouche avec un appareil juridique. On étouffe ma réclamation, on me *raie du tableau ;* & dans l'intervalle, il n'y a point d'efforts que l'on ne multiplie pour faire passer cette Cause.

Ce seroit une histoire curieuse que celle de la procédure faite à cette occasion depuis le mois de *Février* 1774, jusqu'à celui de *Septembre :* il existe dans les registres du Greffe de l'année dernière. Tandis qu'on m'écartoit, qu'on refusoit, je ne dis pas de me juger, mais même d'écouter la prière que je présentois pour obtenir d'être jugé,

on rendoit tous les matins un jugement pour forcer la Comteſſe *de Béthune* à paroître : ſa Cauſe a été placée ſur trois rôles tout-à-la-fois ; & ces jugemens prodigués à ſes Adverſaires, étoient ſi ridicules, qu'il y en a un entr'autres dont ils ont été forcés de faire amende honorable par la bouche de Me *Gerbier* en pleine audience, & par *exploit ſignifié*.

Les nuages qui maſquoient la Juſtice ſe ſont évanouis ; tant qu'on m'a vu reſter immobile, & ne pas m'approcher d'elle pour profiter de l'influence de ſes rayons, mes ennemis ſont reſtés dans une inertie parfaite. Mais dès qu'on a ſu que la Comteſſe *de Béthune* ſe flattoit reprendre cette année, au rôle de Février, la place qui lui étoit acquiſe l'année dernière, & que j'avois moi-même obtenu l'audience du 4 Janvier qui devoit me remettre les armes à la main pour elle, on s'eſt promptement aſſemblé en ſecret le 22 Décembre ; on s'eſt hâté de me déclarer, *par proviſion*, incapable de la ſervir : & la lettre du Bâtonnier porte expreſſément que ce n'eſt que *lors de la confection du tableau*, par conſéquent en *Mai*, qu'on verra ce qu'on voudra bien faire à mon ſujet, temps où l'on ſe flattoit que cette affaire pourroit être terminée ſans retour, & ſans moi.

La publication du rôle de la *Chandeleur* a ſouffert quelques délais : on s'eſt flatté que la cauſe de la Comteſſe *de Béthune* pourroit n'y être pas placée : tant que cette incertitude a duré, on s'eſt borné à m'écarter, à refuſer de m'entendre, à refuſer même de me communiquer les griefs. Obſervez que le 25 *Janvier* on m'a encore fait ce refus.

Mais ce jour-là même tandis qu'on ne s'occupoit à l'assemblée des Députés qu'à perpétuer mon inaction, le rôle se publioit au Palais. La Cause de la Comtesse *de Béthune* se trouvoit à la tête : les Députés n'ont pu le savoir qu'en se séparant, & le lendemain on me communique à la hâte les griefs ; on feint de m'entendre ; on me force de répondre sur-le-champ ; & sur-le-champ on me déclare *rayé du tableau*. Ne semble-t-il pas que cette Cause soit une espèce de *Talisman*, doué pour moi d'une vertu maligne, qui m'ôte l'usage de la langue & des bras, dès que j'en approche ?

En vérité, tant de manège me donneroit enfin de l'orgueil. Défenseurs des beaux-freres de la Comtesse *de Béthune*, qui que vous soyez, n'y mettrez-vous donc pas un terme, en les désavouant hautement ? Vous n'êtes pas encore connus ; mais de façon ou d'autre, ce ne peut être que parmi les Aigles du Barreau que vous serez choisis.

Eh quoi ! la supériorité de vos talens personnels, la faveur publique, le préjugé d'une Sentence, l'opinion commune, qui jusqu'ici la ratifie, de nombreux conseils (1), les dignités, les allian-

(1) *Observez qu'à la tête de ces conseils contre la Comtesse* de Béthune *se trouve M^e* Lambon, *Bâtonnier, le chef de mes prétendus Juges, qui n'a que trop prouvé sa chaleur contre moi ; qu'on y compte M^e* Cellier, *M^e* Laget-Bardelin, *&c. ; que pour la plaidoierie on lui oppose M^e* Gerbier *donc, M^e* Target, *M^e* Doil-

ces de vos cliens, leur fortune immenſe : tout cela n'eſt-il pas capable de les raſſurer ? Contre tant d'avantages, la Comteſſe *de Béthune*, veuve, iſolée, ſans appui, n'a que l'équité de ſes Juges, ſon bon droit, & un Défenſeur incorruptible.

De ces trois points on ne peut lui enlever le premier : le ſecond, elle le défendra. Souffrirez-vous qu'on eſſaie ſous vos ieux de la priver militairement du troiſième, & qu'on vous expoſe d'avance à voir ſi le ſuccès vous eſt favorable, votre victoire ternie par l'idée que la violence inique faite à la Comteſſe *de Béthune* a pu y influer ?

Vous n'en êtes, vous n'en ſerez pas complices de cette violence ; & d'ailleurs elle ſeroit inutile.

---

lot, *c'eſt-à-dire, tout ce qu'il y a de talens plus connus au Palais, & plus exercés en tout genre, & ce qui demande plus hautement ma proſcription. Le célèbre apologue de* Nathan, *cet emblême de la brebis unique enlevée à la veuve par le voiſin, poſſeſſeur d'un immenſe troupeau, a-t-il eu jamais une application plus frappante ? N'eſt-ce pas là préciſément la marche que l'on a ſuivie pour m'ôter au Comte* de Morangiés ? *Et une injuſtice dont on a rougi au Palais en 1773, y ſeroit-elle tolérée, adoptée en 1775 ?*

Nota. Cette note eſt ancienne. On n'a pas beſoin d'ajouter qu'elle fut inutile, & que les Juges n'ont pas rougi de faire perdre à la Comteſſe *de Béthune* ſon *procès*. Il falloit au moins lui laiſſer ſon Défenſeur.

La Comteſſe *de Béthune* me dicte ce que j'écris : c'eſt de ſa part, c'eſt en ſon nom, c'eſt par ſon ordre que je parle : elle déclare qu'elle perſiſte dans ſon choix, qu'elle n'en fera pas d'autre ; & que ſi l'on veut la juger, c'eſt par mon organe qu'il faudra lui permettre d'expoſer ſes raiſons.

Dépoſitaires auguſtes de l'autorité ſuprême, vous lui donnerez audience, parce que vous la lui devez, parce qu'elle lui eſt acquiſe par un double droit. Vous ne ſouillerez point votre gloire par un déni de Juſtice, que les circonſtances rendroient plus criant. Au jour marqué je paroîtrai, je parlerai : s'il ne ſe préſente perſonne de la part de M. le Maréchal *de Broglio*, vous me donnerez l'arrêt à tour de rôle, & M. le Maréchal *de Broglio* lui-même ne s'en plaindra pas.

Un guerrier auſſi brave ſait mieux que perſonne, qu'en toute eſpèce de combat, c'eſt celui qui recule qu'il faut punir, & non celui qui ſe préſente. Ou il donnera du courage à ſes Défenſeurs, ou s'ils s'obſtinent à fuir la mêlée, & qu'il n'en cherche point d'autres, il portera la peine de leur déſertion.

Si cependant le pouvoir de l'intrigue, les efforts de la haine, les reſſources de toutes les paſſions que nous avons à combattre en ce moment, alloient juſqu'à enchaîner la Juſtice ſur ſon trône ; ſi l'appréhenſion d'une révolte dans cette enceinte ſacrée, où l'on ne devroit pas redouter d'attentat de ce genre, pouvoit la déterminer à accueillir le ſilence de nos Adverſaires plus que nos rai-

ſons, alors, il en coûte à mon cœur de l'annoncer, & j'eſpère que ces cruels preſſentimens ne ſeront pas réaliſés ; alors il faudra que mes ténébreux Adverſaires, mes ſilencieux Accuſateurs ſe montrent. La Comteſſe *de Béthune* & moi nous irons les chercher par une attaque juridique dans la nuit où ils ſe cachent. Il s'engagera une guerre dont nos annales & celles de la Juſtice n'offrent point d'exemple.

D'un côté, on verra la veuve d'un homme de qualité, ſupplier les Magiſtrats de ne pas la punir d'avoir été ferme & généreuſe. On verra des enfans d'une naiſſance illuſtre, privés dès le plus bas âge de l'appui d'un pere, & menacés de ſe voir enlever toute leur fortune, conjurer les Tribunaux de ne pas les forcer de choiſir un défenſeur au gré des uſurpateurs qui veulent les dépouiller. On verra un citoyen irrépréhenſible, couvert, il eſt vrai, des bleſſures honorables que la haine & la calomnie lui ont faites, mais préſentant ſon cœur aux interprètes des Loix, & leur diſant : anéantiſſez-moi, ſi vous y liſez autre choſe que l'amour des devoirs & des vertus.

De l'autre on entendra des hommes dévoués par eſſence au maintien des Loix, au culte de la Juſtice, crier avec fureur aux peres de la patrie, aux vengeurs de l'innocence opprimée : ſoyez les complices de notre iniquité : armez-vous d'un bras d'airain pour écarter cette femme reſpectable, qui oſe lutter contre nos caprices ; écraſez ſans pitié ces enfans malheureux, dont on a l'imprudence de confier la cauſe à une bouche qui

nous déplaît. Laiſſez-nous ſur-tout, laiſſez-nous ſacrifier cet homme altier & inflexible, qui s'eſt piqué de remplir avec ſcrupule les ſermens que nous faiſons tous, qui parle d'honneur quand on lui parle de confraternité. Plus il s'attache à démontrer ſon innocence, & plus il nous irrite, parce que c'eſt révéler les honteux myſtères de notre honteux acharnement. Ses efforts pour ſe juſtifier, ſont à nos ieux de nouveaux crimes: qu'il ſoit proſcrit ſans reſſource; que tout ſoit violé, plutôt que de nous donnér l'humiliation de nous rétracter. Que tout périſſe plutôt que l'*Ordre* dont nous uſurpons le nom paroiſſe forcé de faire un pas en arrière!

Si l'évènement d'un pareil combat pouvoit même être douteux, ce ſeroit parmi nous le ſignal d'une dégradation bien prochaine. Occupé des maux de ma patrie, je ſentirois moins ma perte, parce qu'elle toucheroit de ſi près à la chute des mœurs dans cet Empire. C'eſt un texte ſur lequel j'invite mes Confrères à réfléchir. Et pour aider leurs réflexions, je vais placer ici quelques axiômes qu'ils ne conteſteront pas, & dont je me flatte qu'ils ne néceſſiteront pas la diſcuſſion.

Idées qui méritent d'être méditées.

L'état d'un citoyen, ſur-tout quand il tient à ſon honneur, eſt la portion la plus précieuſe de ſon exiſtence.

Pour ôter l'état & l'honneur à un citoyen, il

faut les mêmes délits, les mêmes preuves que pour lui ôter la vie.

Il n'y a que les Tribunaux inſtitués pour adminiſtrer ſouverainement la Juſtice au nom du Prince, qui puiſſent prononcer ſouverainement ſur l'état & l'honneur d'un citoyen.

Toute Compagnie qui prétend avoir le droit de police ſur ſes Membres, eſt tenue de s'aſſujettir aux formes preſcrites par les Loix, ou à des formes équivalentes qui puiſſent la garantir des ſurpriſes.

Il n'exiſte en *France* de Compagnies légales, reconnues en qualité de Corps politiques, que celles qui ont des lettres-patentes du Prince enregiſtrées en Parlement.

Toute Compagnie qui prétend au droit de faire des arrêtés pour ſa police, a une exiſtence légale, ou elle ne l'a pas. Si elle ne l'a pas, ſes arrêtés ſont ſans conſéquence, parce qu'une chimère ne peut produire que des chimères : ſi elle l'a, elle ne peut exercer qu'une Juriſdiction ſubordonnée, ſujette à l'appel des Tribunaux à qui eſt confié excluſivement l'exercice de l'autorité ſouveraine.

S'il exiſtoit dans une Royaume policé une Compagnie qui prétendît être indépendante de toute eſpèce de pouvoir; où l'on ne pût acquérir la qualité d'*aggrégé* qu'en perdant celle de *citoyen*; où le Corps crût ne rien devoir aux Membres, tandis que les Membres devroient tout au Corps; s'il exiſtoit une aſſociation qui pût

interrompre le cours de la Juſtice, quand la Juſtice refuſeroit de conſacrer ſes caprices ; qui eût le droit de diſpoſer arbitrairement du ſort des familles, en diſpoſant du choix des Défenſeurs ; où la rivalité pût être un motif d'excluſion ; où des fonctions publiques puſſent être interdites à un homme irréprochable par de petites intrigues particulières ; où enfin l'honneur outragé ne pût point avoir de ſupport, ni l'innocence calomniée de reſſource, il faudroit bien ſe garder de lui donner le nom d'*Ordre* par excellence ; c'eſt celui de *déſordre* qu'il faudroit lui approprier.

Ce deſpotiſme, ou, ce qui revient au même, cette anarchie, pourroit être tolérée, tant que le reſpect de ſoi-même, l'honnêteté des mœurs, la prépondérance des hommes ſages, en écarteroient les excès : mais dès que les paſſions y deviendroient dominantes ; dès que les bienſéances & les mœurs n'y ſeroient plus comptées pour rien ; dès que l'impoſture, armée d'un poignard aiguiſé par la jalouſie, en ſubjugueroit les délibérations, les Tribunaux ſeroient obligés d'accourir au ſecours de la victime : il faudroit que la Juſtice oppoſât ſon glaive à cette arme de la trahiſon ; il faudroit condamner à jamais le lieu qui auroit ſervi de théâtre à ces triſtes ſcènes, & l'on écriroit ſur la porte : *Leur pouvoir a fini où l'abus a commencé.*

NUMÉRO VI.

DISCOURS

DESTINÉ (1) *A ÊTRE PRONONCÉ*

LE 3 FÉVRIER 1775,

Dans l'assemblée générale de l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris.

MESSIEURS,

J'OSE me flatter que l'Ordre assemblé ne sera pas capable, comme ses *Députés*, de m'interdire jusqu'au droit de lui présenter quelques réflexions préliminaires très-essentielles. Je les ai donc pré-

(1) Ce mot paroîtra étrange à bien des Lecteurs. La note qui suit, & qui y a été jointe en l'imprimant, le jour même, l'expliquera.

» Il faut bien que le titre de mon Discours annonce une in-
» certitude qui existe : il est fort douteux qu'on veuille demain
» même m'entendre : il me revient de toutes parts que la ca-
» bale de mes ennemis est si ardente, si autorisée, que dans

parées par écrit : j'en ai un exemplaire que je vous laisserai, après vous en avoir rendu compte.

» des assemblées particulières, qui ne cessent de se tenir depuis » le 26 du mois dernier, on fait adopter ce moyen tout sim- » ple de s'épargner la peine d'une discussion.

» On me reproche d'avoir écrit en faveur du *despotisme :* » rien n'est plus faux ; mais si quelque chose pouvoit m'affer- » mir dans mes principes sur les dangers d'une liberté sans li- » mites, d'une administration sans Chef, c'est ce que j'éprouve.

» Le pouvoir arbitraire a bien moins d'inconvéniens que » l'*anarchie.*

» Le Monarque absolu peut être éclairé. Il peut être suscep- » tible de honte ou de remords : les agens de ses excès ont des » intérêts à ménager. La crainte peut les arrêter, si un pen- » chant vicieux les emporte.

» Une foule qui se croit indépendante n'a aucun de ces » freins. Les lumières lui sont inutiles, parce qu'elles ne par- » viennent qu'au plus petit nombre des ieux. Les remords n'y » font aucune impression, parce que chacun s'étourdit sur » ceux qu'il éprouve, en supposant que c'est une erreur, une » foiblesse de son cœur, puisque ses voisins ne paroissent pas » en ressentir de pareils : enfin la honte & la crainte ne sont » pas des motifs qui puissent la toucher, parce que chacun » n'étant que pour une portion infiniment petite dans le dan- » ger, ou dans l'opprobre, chacun ayant la ressource de dire » qu'il n'a pas trempé dans la résolution criminelle ou désho- » norante, on procède avec le sang-froid le plus flegmatique, » à des attentats qui feroient frémir ou trembler chacun de » ceux qui la composent, s'il étoit isolé.

» Au surplus, mon cœur oppressé ne peut se refuser à une » réflexion qui touchera peut-être celui de quelques Lec- » teurs : c'est que dans toute autre classe de la société j'aurois » joui paisiblement, à l'ombre des loix, de mon état, d'une » considération proportionnée à la régularité de ma conduite, » à l'utilité de mes travaux. Pour m'être fié à la devise des

Je commence par proteſter de mon reſpect, de ma ſoumiſſion pour cette aſſemblée, en tant que je ne déroge pas à mes droits de *citoyen :* car nous le ſommes tous, Meſſieurs, citoyens, avant que d'être *Avocats:* le recours aux loix, quand on les viole pour nous nuire, eſt impreſcriptible.

Vous allez me juger : ce ne ſera ſans doute que ſur des faits graves, bien prouvés, clairement énoncés, & diſcutés contradictoirement avec moi. Un de nos anciens Souverains diſoit que : *Si la Juſtice & l'honneur étoient exilés du reſte de la terre, on devroit les retrouver dans le cœur des Rois :* j'ajouterai, & dans l'*Ordre des Avocats*. Or rien ne ſeroit plus contraire à ces vertus que de prononcer ſur le ſort d'un citoyen, d'après des faits indignes d'attention, incertains, obſcurément poſés, ou qu'il ne lui auroit pas été poſſible de combattre.

J'avois ſupplié qu'on voulût bien, à l'aſſemblée des Députés, écrire les demandes & les réponſes; on me l'a refuſé durement : on a rejetté ce moyen preſcrit par les loix, qui ſeroit exigé par

---

» *Avocats ;* pour m'être flatté de trouver chez eux de la déli-
» cateſſe dans les procédés, du reſpect pour l'honneur, des
» encouragemens pour les talens & la vertu, je ſuis livré à une
» diffamation qui n'a pas d'exemple ; à des voies de fait qui
» n'en ont pas davantage ; & ce qui eſt horrible à penſer, c'eſt
» qu'on a l'audace de publier hautement que les loix ne me
» ſerviront pas, & que je réclamerois en vain l'appui du Tri-
» bunal qui m'a cautionné mon état le 11 du mois dernier «.
Et voilà le fruit de la liberté.

l'honnêteté

l'honnêteté ſeule ; & quand j'ai imprimé ma juſtification, vos Députés qu'elle accabloit, ont eu la lâcheté de répandre dans le Public qu'ils avoient bien d'autres griefs que ceux que je détruiſois.

Je dis *lâcheté*, Meſſieurs, & je ne me trompe pas ſur le terme : c'en eſt une en général qu'un menſonge : mais quand l'impoſture ſe trouve entée en quelque ſorte ſur une autre, & qu'un homme n'outrage la vérité que pour couvrir les premiers affronts qu'il lui a déja faits, je vous demande quelle épithète mérite ſon procédé ? Or voilà ce qu'ont fait, ce que font ceux de vos Députés qui oſent dire, ou qu'il y a d'autres griefs que ceux que l'on m'a communiqués, ou que je n'ai pas répondu dans mon Imprimé à tous ceux dont on m'a donné connoiſſance. Et c'eſt auſſi ce que j'avois prévu dans mon *Supplément aux Réflexions*.

Si quelque choſe peut faire ſentir combien eſt révoltante, dangereuſe, horrible même, cette pratique de ne rien écrire, quand il s'agit de l'état & de l'honneur d'un citoyen, c'eſt ce que j'éprouve. Je ne veux pas être expoſé deux fois à ce péril : il faut que ce moment-ci ſoit l'époque imperturbable de mon repos, ou de ma honte ; que mon nom ſoit glorieuſement conſacré, comme étant ſorti pur de toutes les épreuves auxquelles l'ont ſoumis la calomnie, l'envie, tant de paſſions criminelles qui me pourſuivent, ou ignominieuſement dégradé, comme étant ſouillé des excès qui peuvent juſtifier l'horreur publique, & la proſcription légale d'un membre de la ſociété.

Voilà pourquoi, au défaut de regiſtres écrits

que vous n'avez pas, j'ai ſupplié Mad. la Comteſſe *de Béthune*, & ces citoyens honnêtes, de vouloir bien être préſens aux interpellations qui me ſeront faites, & à mes réponſes (1). Par-là les unes & les autres ſeront conſtatées; il ne ſera plus permis à mes accuſateurs d'équivoquer : je n'en pourrai plus être ſoupçonné. Après cet éclairciſſement authentique, eux ou moi ſeront réduits au ſilence.

On me dira que ce n'eſt pas la règle; que dans les procès criminels l'inſtruction eſt ſecrète : oui; mais la règle alors eſt d'*écrire ;* la règle eſt de délivrer en bonne forme à l'accuſé une expédition ſolemnelle des griefs qu'on lui objecte, & des moyens qu'il y oppoſe. Ce monument reſte dans ſes mains; c'eſt une reſſource qui, après

(1) *Il y avoit cinq cens perſonnes dans la ſalle qui demandoient qu'on m'entendît. Les* Avocats *crièrent qu'on vouloit leur faire violence : ils allèrent chez le* Premier Préſident *m'accuſer d'avoir voulu exciter une ſédition, & les faire égorger. Ils s'aſſemblèrent dans une autre ſalle, dont la porte fut fermée avec ſoin, & où je courus le plus grand riſque, pour y être entré ſeul, après m'en être défendu pendant une heure. A un cri qu'un coup violent m'arracha, le Public enfonça la porte, & il étoit temps. Ajoutons que la Comteſſe* de Béthune *& ſes filles, qui étoient préſentes, ont été inſultées, nommément, en face, avec une groſſièreté, une fureur, une brutalité dont des crocheteurs ivres auroient rougi.*

Ces faits ſont incroyables : ils ont eu mille témoins, les cinq cens complices, & au moins cinq cens ſpectateurs.

avoir servi à sa justification, aide encore à sa vengeance. Après lui avoir révélé les accusations, on lui nomme les accusateurs; & quand il a détruit les unes, il a le droit & la faculté de poursuivre à son tour les autres. Ici rien de tout cela n'existe, il faut y suppléer. Il seroit trop affreux que vous persistassiez à protéger une méthode qui ne peut être favorable qu'à la calomnie, & qui emporte évidemment la proscription de l'innocence. Qu'on ne me dise pas qu'elle est conforme aux usages de l'*Ordre;* rien de ce qui viole la justice & la décence ne peut y être conforme. Il est honorable pour l'*Ordre* qu'on n'en ait pas jusqu'ici senti l'abus; mais au moment où il se découvre, il faut le corriger.

Mad. la Comtesse *de Béthune* m'honore de sa confiance; elle remet dans mes mains son sort & celui de sa famille : personne n'est plus intéressé qu'elle à savoir si je suis digne de cette confiance; personne n'est donc plus en droit de vouloir connoître & constater de quoi on m'accuse, & comment je me justifie.

S'il étoit possible que des hommes vertueux fussent une dernière fois encore les instrumens de la vengeance, de la calomnie, de toutes les machinations secrètes qui sollicitent ma perte; s'il étoit possible que vous fermassiez encore les ieux à l'évidence, à la vérité, qui parlent en ma faveur, & qu'un *ostracisme*, qui couvriroit mes rivaux de honte au milieu de leur triomphe, tendit à m'écarter définitivement du Barreau par vos suffrages, j'ai à ménager l'estime de mes amis & celle du Public : il m'est important de les con-

vaincre que je ſuis ſacrifié à de honteuſes paſſions, à de mépriſables rivalités; que des détracteurs clandeſtins s'arment contre moi dans la nuit des traits de la fraude & de la trahiſon, & que ce qu'on oſe en laiſſer paroître au jour, n'eſt capable que de faire rougir ceux-mêmes qui les emploient.

On peut, Meſſieurs, travailler à m'ôter injuſtement l'exercice de la profeſſion d'Avocat; mais je ne veux pas perdre la réputation qui en rend digne: je puis ſuccomber comme *Socrate*, mais je ne veux pas que mes *Anitus* ſoient impunis. Vous prétendez me juger; j'y conſens: mais je placerai entre vous & moi ce Juge ſuprême auquel les Tribunaux les plus abſolus ſont ſubordonnés, l'*opinion publique*; elle fera juſtice quand vous me l'aurez refuſée; & ſi vos loix ſe réuniſſoient, contre toute vraiſemblance, pour ma proſcription, je pourrois du moins dire en ſortant d'ici: *Tout eſt perdu, hors l'honneur.*

Je tirerai même de la préſence de ces témoins reſpectables un autre avantage; c'eſt que ſi l'on avoit encore ici la hardieſſe d'articuler des faits, en refuſant de m'indiquer les ſources où ils ont été puiſés, j'aurai du moins la preuve de l'articulation: je forcerai, par une plainte juridique, ceux d'entre vous qui ſe ſont laiſſés empoiſonner l'eſprit par des rapports ſecrets, à révéler les complices de cette licence meurtrière; je parviendrai enfin à en découvrir les auteurs, & je mettrai un terme à la diffamation, en obtenant des Tribunaux le châtiment des diffamateurs.

Mais il n'y en a point, me dira-t-on, & je ſup-

poſe qu'on me le dira, parce qu'on me l'a déja dit le 26 Janvier : on ne peut citer perſonne ; c'eſt le cri public qui vous a déféré à nous, & nous avons eu grand ſoin de vérifier les griefs qu'il vous imputoit : nous avons pris la peine d'aller chercher les témoignages qui ſe refuſoient ; nous les avons forcés de ſe produire ; ainſi vous ne pouvez avoir de recours contre qui que ce ſoit.

Je n'en puis avoir contre qui que ce ſoit ? Quelle erreur ! Eh ! vos Députés ne ſont-ils pas garants de ces démarches même qu'ils ont faites ? démarches que la prévention la plus aveugle, la rage la plus furieuſe, pouvoient à peine motiver.

Quoi ! de votre aveu il n'exiſte point de délateurs, & il y a une délation ? Il n'y a point d'accuſateurs, & il y a un accuſé ? On ne trouve pas de preuve, & il y a un crime, & non-ſeulement un crime, mais une condamnation, mais un ſupplice, mais une mort civile ; & cette mort frappe, je ne dis pas le prétendu coupable, mais tous ceux qui ont avec lui des liaiſons d'affaires ?

Une famille illuſtre, une veuve animée d'un courage héroïque, des orphelins dont la foibleſſe, le délaiſſement ſeuls inſpireroient quelque douceur aux plus farouches des hommes, vont dans trois jours, ou perdre pour une ſeconde fois le bénéfice d'une audience achetée par les délais les plus ruineux, ou ſe trouver inſuffiſamment défendus par le trouble dans lequel on n'a ceſſé de tenir leur Défenſeur depuis qu'il a le malheur d'être déſigné pour le ſoutien de leur

cauſe ; & tant de maux ſeront impunément le fruit de la prévarication de vos Repréſentans ?

Meſſieurs, ce n'eſt pas ſeulement juſtice que je vous demande pour moi, c'eſt vengeance contre eux. Conſtitués Juges par vous, ils ſont deſcendus de leur Tribunal, je ne dis pas pour accueillir la délation, mais pour la provoquer. Ils ont battu les palais & les greniers, pour y éventer quelques prétextes dont ils puſſent me faire des crimes ; ils ont ſollicité des *Ducs & Pairs*, des *femmes perdues*, des *uſuriers*, c'eſt-à-dire, d'un côté, ce qu'il y a de plus grand, & de l'autre, ce qu'il y a de plus infâme dans la nation, de ſe réunir pour conecurir à ma perte : des hommes déguiſés, que la vivacité de leurs queſtions & la violence de leur douleur, quand elles étoient inutiles, ont fait prendre pour des *Avocats*, ont multiplié ces honteuſes démarches. Quand ce ne ſeroient pas vos Députés qui auroient ainſi compromis leurs perſonnes, il eſt évident au moins que ce ſont leurs émiſſaires. Ne ſentez-vous pas que l'opprobre en réjaillit ſur l'Ordre, par qui l'on eſt en droit de ſuppoſer que ces effroyables machinations ſont approuvées ?

En vérité, ſi ce récit ſe liſoit dans quelques-unes de ces relations de voyages avec leſquelles des hommes actifs amuſent l'oiſiveté ſédentaire, on ſe refuſeroit à y ajouter foi ; on ſe récrieroit contre la crédulité aveugle de l'hiſtorien ; on l'accuſeroit de calomnier la nature humaine : on s'obſtineroit à ſoutenir qu'il n'y a pas de pays où l'oubli des principes naturels, le reſpect pour

les loix, la dégradation en tout ſens aient pu être pouſſés auſſi loin. Le cœur me ſaigne en penſant dans quel pays, dans quel ſiècle, dans quelle ville, dans quel Corps tant d'attentats ont été commis ! & ils reſteroient impunis ?

Quand il ſeroit poſſible d'en démentir quelques-uns ; quand on pourroit balancer à croire à ces déguiſemens honteux, à ces inquiſitions ſecrètes qui ont paru atroces aux plus vils des hommes, & dont je ne dois la connoiſſance qu'à l'horreur qu'ils en ont conçue, il y en a un plus révoltant, plus criminel encore peut-être pour des *Avocats*, plus effrayant pour la ſociété, ſur lequel il n'eſt pas poſſible d'élever le moindre doute. C'eſt la démarche auprès de M. le Duc *d'Aiguillon*.

Qu'alloient faire chez lui Me *Legouvé* & M^e *le Maſſon ?* Chercher des preuves contre moi ! Quand j'aurois été coupable, M. le Duc *d'Aiguillon* n'en pouvoit pas fournir. Il m'accuſeroit, qu'il faudroit rejetter ſon témoignage.

Si les *Ducs & Pairs* lui faiſoient un procès, ils frémiroient de penſer à m'appeller pour témoin : vos Repréſentans n'auroient-ils pas dû avoir la même délicateſſe ? Les engagemens de M. le Duc *d'Aiguillon* envers moi, ſont au moins auſſi ſacrés que les miens envers lui : c'eſt moi qui l'ai ſervi ; & non-ſeulement les eſpions détachés par vos Députés l'ont invité à ſe joindre à eux contre moi, à leur fournir des moyens pour me perdre ; mais ſur un refus formel, ils ont inſiſté : M. le

Duc *d'Aiguillon* ſe taiſoit : ils ont demandé permiſſion de lui ouvrir la bouche, & d'aller fouiller dans ſon cœur : ils lui ont dit en le quittant que *ſon ſilence ſuffiſoit*, & c'eſt cette preuve d'un genre auſſi affreux que nouveau qu'ils ont rapportée en triomphe à leur aſſemblée.

Meſſieurs, ou toute idée d'honneur eſt détruite parmi vous, ou cette infâme prévarication ſera punie.

En vain Mes *le Maſſon* & *Legouvé* tâcheroient-ils de s'excuſer ſur l'ordre qu'ils ont reçu de leurs Collègues ; en vain diroient-ils que la honte dont cette baſſeſſe les couvre, eſt commune à toute l'aſſemblée des Députés. Cette excuſe pourroit pallier les torts de ceux qui ont été chez l'Imprimeur, dans les galetas des uſuriers, chez tous les hommes qui n'ont pas eu avec moi des liaiſons auſſi reſpectables, ſur-tout pour des Avocats : mais elle ne peut excuſer leur ſéduction envers M. le Duc *d'Aiguillon ;* c'étoit à eux à faire uſage de leurs lumières pour faire révoquer l'odieuſe commiſſion dont on les chargeoit, ou du moins à ſe prévaloir de leur liberté pour s'en diſpenſer.

J'ignore ſi les autres Députés ont donné cet ordre, mais je ſais que ceux-là l'ont exécuté : je ſais que par-là ils ont donné un exemple atroce, deſtructif de toute eſpèce de confiance, entre les deux claſſes de la ſociété, où la confiance eſt le plus néceſſaire ; ils autoriſent à croire que parmi les Avocats un client peut perdre ceux qui l'au-

ront défendu, & qu'ainſi par conſéquent le cœur des défenſeurs peut être également acceſſible à la curioſité de ſes ennemis ; ils ont briſé ſans retour, autant qu'il étoit en eux, ces liens ſacrés, ſi juſtement reſpectés chez les *Romains ;* ces liens préférés preſque à ceux de la nature ; ces rapports indiſſolubles que l'intimité réciproque, la reconnoiſſance d'une part, & la généroſité de l'autre établiſſent entre les *Patrons* & les *Clients*.

Si en effet l'aſſemblée entière des Députés a concouru à cet attentat, vous en aurez plus de coupables à punir : c'eſt une époque effrayante de dégradation parmi vous : une époque qu'il faut expier, Meſſieurs, par une reſtauration éclatante. La gloire de votre état & la nobleſſe de vos fonctions ſi indignement trahies, attendent de vous un grand exemple.

Sans doute après avoir au moins connivé à cette prévarication ſi aviliſſante en tout ſens, après m'avoir jugé une première fois, & ſur des crimes qu'ils m'ont faits, vos Députés ne s'attendent pas à reſter ici ſur les bancs, à voir compter une ſeconde fois une opinion déja connue. Je les récuſe. Je ne répondrai à rien, Meſſieurs, qu'ils ne ſoient tous ſortis.

1°. Parce qu'ayant déja prononcé en première inſtance, ils ne peuvent pas être Juges ſur l'appel.

2°. Parce que les détails de toutes leurs demarches annoncent au moins une prévention contre moi, & une complaiſance pour mes ennemis,

également ſuſpectes; parce que leur lenteur & leur précipitation, par les combinaiſons qu'elles ſuppoſent, décèlent des gens bien moins occupés de me rendre juſtice, que de l'envie d'empêcher que je ne contribue à la faire rendre à la Comteſſe *de Béthune*.

Ce motif concerne ſur-tout M. le Bâtonnier, *Chef du Conſeil de M. le Maréchal de Broglie*, & de qui j'ai pluſieurs Conſultations contre la famille qui vient juſqu'en cette ſalle réclamer mon miniſtère.

3°. Parce que les Députés eux-mêmes, d'après les prévarications démontrées que je leur reproche, ne peuvent plus être ici que Parties; parce que leur empreſſement à aller au-devant des crimes qu'on ne leur offroit pas, eſt vraiment criminel; parce que ce ſoin de leur part, d'accoucher les eſprits, de faciliter la délivrance de mes calomniateurs, de ſubſtituer les queſtions aux réponſes, & d'annoncer que le ſilence d'un homme de qualité, que leur audace ſcandaliſoit, devenoit à leurs ieux une preuve irréfragable, eſt le dernier période de prévarication de la part de quiconque prétend exercer les fonctions de Juges.

Avec eux, ſans doute, ſe retireront, s'ils ſont ici, Me *Caillau* & Me *Dières* que j'ai recuſés devant leurs Collègues à l'aſſemblée des Députés, & qui ne doivent pas, ce me ſemble, ſe remontrer ici quand il s'agit de moi. Avec eux encore ſe retireront les Juges du *Bailliage*, dont la vengeance eſt ſur-tout fondée ſur ce que j'ai empê-

ché la perte d'un innocent condamné par eux ; & Me *Boudet*, qui a uſurpé dans le temps de la diſperſion de l'Ordre, les fonctions de *Bâtonnier*, pour tenir chez lui une aſſemblée contre moi, il y a un an ; & ceux qui en ont fait partie, & ceux qui ont été au *Parquet* ſervir le reſſentiment du Miniſtère public de ce temps-là, & crier avec tant d'indécence que l'*Ordre* demandoit ma proſcription.

Tous les autres ſont coupables au moins d'une foibleſſe répréhenſible : vos Députés le ſont d'une prévarication criminelle. Mais que dire de ces derniers ? Comment qualifier l'attentat qu'ils ont commis, en s'appropriant, pour conſommer leur complot, un nom ſacré à quiconque porte celui d'*Avocat ;* en ſuppoſant le réveil de l'*Ordre*, qui faiſoit alors conſiſter ſa gloire dans une léthargie reſpectable ; en trahiſſant ſes privilèges pour ſatisfaire un lâche reſſentiment ; en proſtituant ſes titres ; en le mettant à genoux devant des Juges qu'il fuyoit, pour en arracher en ſon nom, des jugemens qu'il ne reconnoiſſoit pas, comme le porte la lettre de M. le Bâtonnier, en date du 29 Décembre 1774 ; des jugemens iniques, comme le prouve l'Arrêt du 11 Janvier dernier ; des jugemens affreux, puiſqu'ils avoient pour objet la mort civile d'un citoyen irréprochable, d'un Confrère, d'un homme public.

Ce délit eſt conſtaté par écrit, par la Requête préſentée contre moi le 11 Février 1774. Elle porte que c'eſt *le vœu de l'Ordre* que l'on offre aux Juges, que c'eſt l'*Ordre* qui me *condamne*, qui me

proſcrit : il l'eſt par le Mémoire apologétique de Me *Gerbier*, donné en Janvier 1775, dont vos Députés ont refuſé de recevoir la dénonciation, quand je la leur ai faite, & où la délation honteuſe, tumultuaire, indécente, criminelle en tout ſens, du 11 Février 1774, eſt regardée comme l'ouvrage de l'*Ordre*.

Par-là non-ſeulement ils ont anéanti l'Ordre, autant qu'il étoit en eux, mais ils avoient donné un exemple fatal qui pouvoit, ſi les temps n'avoient pas changé, ſoumettre notre profeſſion au plus effrayant deſpotiſme. Ils avoient remis dans des mains vindicatives un couteau avec lequel on auroit égorgé à l'avenir quiconque auroit déplu par des talens trop fiers, & des vertus trop inflexibles.

Les auteurs de la Requête du 11 Février, certains d'avoir trente Avocats ignominieuſement dévoués à leurs vengeances, & capables de leur prêter le nom de l'Ordre, comme le ſceau deſtiné à les conſacrer, n'y auroient plus connu de bornes. Ces dignes favoris de leur côté, fiers d'un ſi honteux appui, n'en auroient plus mis à leurs prétentions : il ſe ſeroit fait entr'eux un échange horrible de complaiſances, de baſſeſſes & de ſacrifices. C'eſt ainſi qu'aux temps des proſcriptions de *Rome*, la tête du tuteur d'*Octave* devenoit le prix de celle du frere d'*Antoine*, & que l'eſclavage de la patrie ſe trouvoit cimenté par le ſang de ces deux victimes confondues aux pieds de leurs aſſaſſins.

Bientôt l'anathême ſe ſeroit étendu juſqu'à

vous ; bientôt on auroit concentré les prérogatives & l'exercice de la profeſſion dans cet eſſaim d'inſectes avilis, qui bourdonnoient alors au parquet : les véritables abeilles en auroient été bannies comme la Magiſtrature ; le nom de l'*Ordre* ſe ſeroit trouvé reſtreint à ce petit nombre d'adulateurs qui le déshonoroient.

Et c'eſt quand vous avez dans votre ſein de ſemblables délits à punir, qu'on vous occupe à délibérer gravement pour ſavoir ſi je fais ou non *un Journal ;* ſi j'aime ou non *le Droit Romain :* & les impoſteurs qui devroient ſeuls eſſuyer l'affront d'une juſtification publique ; ces traîtres à leur Ordre, à leurs Confrères, à leur honneur, qui devroient ſeuls être dévoués à l'anathême, oſeroient ſe préſenter pour le lancer contre moi ? Non, Meſſieurs, vous ne le ſouffrirez pas.

Je les ſomme tous de ſe montrer, s'il y en a quelques-uns que la foule ici me cache, ou dont les viſages me ſoient inconnus. Pour obvier à cet égard à toute eſpèce de ſurpriſe, j'attens de votre juſtice qu'on fera avant tout un appel de ceux de vous qui ſont ici, afin que je ſache au moins par qui je ſuis jugé, & que je puiſſe appliquer aux noms les motifs de récuſation, qu'il m'eſt impoſſible de rapporter aux perſonnes. Il faut de plus que je ſache par quelle portion de l'Ordre je ſuis jugé.

Vous me direz que c'eſt vous donner beaucoup d'embarras : mais, Meſſieurs, ce n'eſt pas une choſe légère, que de procéder au Jugement d'un citoyen, d'un homme public, d'un Confrère,

Si je ſuis coupable, il faut qu'il ne me reſte pas de moyens pour éviter la conviction : ſi je ne le ſuis pas, il faut auſſi qu'il n'y ait pas de reſſource pour obſcurcir mon innocence (1).

Eh quoi ! tout eſt permis à mes cruels détracteurs pour écarter, je ne dis pas mes amis de ce Jugement, mais même les honnêtes gens qui, ſans intérêt, ſans me connoître, ſans autre déſir que de voir manifeſter la vérité, ont oſé dire qu'il falloit examiner avant que de prononcer. On les injurie : on les perſécute : on les force à ſe recuſer eux-mêmes, à s'abſenter. J'ai la preuve écrite de ces manœuvres ; & on me refuſeroit le droit d'écarter des ennemis déclarés, de ne pas vouloir que la faculté de me perdre ſoit confiée à des bouches qui ont juré ma perte, à des mains qui ne daignent pas même cacher le poignard qu'elles préparent pour m'égorger.

Dans toutes les autres claſſes de la ſociété, la légiſlation, moins bienfaiſante encore que juſte, a pris des précautions multipliées, pour qu'un citoyen ne pût pas perdre ſon état ſans l'examen le plus ſcrupuleux. Les loix lui ſont caution de ſa vie & de ſon honneur; il faut, pour les lui enlever, un délit prouvé : ce n'eſt pas même aſſez que le délit ſoit conſtant, & les preuves certaines, il faut encore que l'un ſoit démontré, & les autres recueillies avec ordre. La moindre omiſſion fait une nullité qui compromet le Juge, & quelquefois ſauve l'accuſé.

---

(1) *Pardon ſi j'invite mes Lecteurs à peſer tous ces mots.*

Et ce ſeroit par vous, qui tous les jours les rappellez, ces loix, qu'elles ſeroient enfreintes? Ce ſeroit dans l'état qui donne un caractère ſpécial pour en réclamer l'obſervation, qu'on perdroit le pouvoir de les invoquer? Quel cas feriez-vous donc vous-mêmes de cet état, ou de ces loix, ſi vous paroiſſiez vous jouer ſi légèrement des unes, & conférer ou enlever l'autre avec tant de conſéquence?

Ou l'état d'Avocat eſt quelque choſe, ou il n'eſt rien. S'il n'eſt rien, vous ne pouvez l'ôter à perſonne: s'il eſt quelque choſe, & quelque choſe de reſpectable, & quelque choſe d'utile au Public, & quelque choſe dont dérivent de grandes obligations, & quelque choſe qu'on ne peut perdre ſans infamie, il n'eſt pas permis de l'enlever ſans l'appareil, ou du moins ſans l'équivalent de toutes les formalités preſcrites par les loix, pour la ſauve-garde de l'honneur & de l'exiſtence des citoyens.

Oh! dit-on, ſon exceſſive délicateſſe le rend d'autant plus facile à bleſſer: un Avocat *eſt la femme de Céſar.* Il ne faut pas même *qu'il ſoit ſoupçonné.*

Cette réponſe m'a été faite, & par de très-graves perſonnages d'entre vous: elle pouvoit tirer d'affaire un mari politique, qui, pour ſe venger d'un affront, ayant répudié ſa femme, avoit cependant un vif intérêt à ne pas convenir qu'il la crût coupable; mais ce mot devient une barbarie atroce & ſcandaleuſe, quand on le fait ſervir d'autorité pour légitimer un jugement inique.

Un Avocat ne doit pas même être ſoupçonné ! Qu'eſt-ce à dire ? Il ne faut donc pas non plus qu'il ait d'ennemis ; il ne faut pas qu'il ait de rivaux ; il faut qu'il n'ait rien de commun avec ce triſte appanage des talens ; il ne faut pas qu'il parle, qu'il écrive ; il ne faut pas qu'il faſſe une ſeule de ces démarches qui diſtinguent la vie de la mort, l'être du néant, & qui, quoique dictés par un cœur pur, peuvent toujours être interprétées en mal par la haine.

Quoi ! s'il a des détracteurs impudens, il ne ſuffira pas que ſa conduite ſoit irréprochable ! On oppoſera leurs diſcours à ſes actions ! Le ſoupçon qui l'inculpe l'emportera ſur l'évidence qui l'abſout ! Et quand il préſentera une juſtification ſolemnelle, on l'interrompra pour lui dire : écoutez ces voix anonymes qui vous accuſent ! Eh ! Meſſieurs, s'il étoit vrai que telles fuſſent vos conſtitutions, vos maximes, il vaudroit mieux languir dans les plus horribles cachots, avec l'eſpérance de triompher un jour de la calomnie, que d'être Avocat employé, avec la certitude d'y ſuccomber dès qu'on en ſeroit atteint.

Quoi ! aux dégoûts, aux fatigues, aux dangers de cet état, vous voudriez joindre encore la perſpective d'une mort ignominieuſe, dès qu'on aura éveillé la haine par des ſuccès, & la vengeance par des efforts courageux ! C'eſt vous qui diriez aux eſprits malfaiſans dont la ſociété abonde, aux cœurs jaloux dont toutes les profeſſions ſont remplies : attaquez hardiment ceux d'entre nous qui paroîtront ſe diſtinguer ; l'innocence les garantira

garantira vainement de vos traits : nous les ramasserons à leurs pieds ; s'ils n'ont pas percé, nous dirons au moins qu'ils ont été lancés ; & transposant ainsi les dénominations ; affectant de voir le coupable dans la victime ; donnant à l'attaque un poids irrésistible, & nous jouant de la défense, nous vous livrerons votre proie, sans qu'il y ait de pouvoir humain capable de vous l'arracher ! Et l'équivalent de cet horrible langage deviendroit le code de six cens hommes vertueux ! (1)

Cela ne se peut pas : cela n'est pas même. Non, des soupçons ne suffisent pas pour vous décider contre des Confrères. Je suis loin d'accuser Me *Gerbier*, sur-tout après l'espèce d'absolution que semble lui assurer la grace qu'il a reçue d'un grand Prince ; mais enfin il étoit bien plus que soupçonné ; il étoit accusé : il l'est encore, nommément par le Comte (aujourd'hui Duc *de Guines*), dans un nouveau Mémoire souscrit de sept d'entre vous, dont les noms ont tous du poids & de la célébrité. Lui avez-vous fait un crime de ces inculpations ? L'Ordre s'en est-il occupé ? S'est-il vu à la place humiliante que j'occupe ? Et dans le temps où la Justice travaille à apprécier sa conduite & ses écrits, a-t-il couru le moindre risque, même provisoire, pour son état ?

---

(1) *Pardon, Lecteurs : mais songez toujours que cela a été imprimé dans le temps, & qu'on n'a répondu que par un silence actif : c'est la règle. Un infortuné qu'on égorge remplit l'air de ses gémissemens : les assassins ne disent rien ; ils frappent.*

Vous n'avez pas deux poids & deux meſures ; je le crois, du moins. Pourquoi donc ſuis-je ainſi ſeul ſacrifié à des propos qui devroient faire rougir leurs auteurs, & les expoſeront certainement à la ſévérité de la Juſtice, quand ils ſeront connus ? Pourquoi autoriſez-vous contre moi une diffamation qui en devient le prétexte après en avoir été la ſource ? Daignez donc réfléchir, Meſſieurs, en hommes honnêtes, en hommes éclairés, à tout ce qui ſe paſſe ici à mon ſujet depuis deux ans & plus. La *diffamation* eſt un des délits contre leſquels les Tribunaux s'arment avec le plus de vigueur. Les loix ont prononcé la peine de mort contre les cœurs pervers qui s'en rendent coupables, & ce châtiment n'a rien de trop ſévère.

La diffamation eſt au moral ce qu'eſt l'empoiſonnement au phyſique : c'eſt la reſſource des lâches. C'eſt un genre d'attaque contre lequel il eſt impoſſible de ſe défendre ; & comme il eſt mille fois plus aiſé de répandre, d'accréditer un propos qui tue l'honneur d'un citoyen, que de faire paſſer dans ſon corps une compoſition mortelle, les peines deſtinées à ces deux eſpèces de meurtriers devroient être proportionnées à la facilité qu'ils trouvent à commettre leurs attentats, à la difficulté de s'en garantir.

Ce principe eſt d'autant plus vrai, qu'il y a des remèdes contre le poiſon, & qu'il n'y en a pas contre la calomnie ; ſi l'on a une fois échappé au premier, on n'en redoute plus rien : au lieu que le venin verbal de l'autre prend des forces en raiſon de la réſiſtance qu'on y apporte. Le breu-

vage funeſte ne peut être verſé que par une ſeule main, par une main que le remords peut arrêter, par une main que la crainte du ſupplice au moins peut ébranler, par une main déja corrompue, & parvenue à ce degré d'endurciſſement bien rare qui familiariſe avec le crime ; au lieu que la diffamation paroît être un des jeux de la ſociété, une de ſes reſſources contre l'ennui. C'eſt gaîment, à table, dans les cercles, que l'on égorge un citoyen, qu'on le dévoue à l'horreur, à la malédiction publique. Ce ſont de beaux eſprits, de jolies femmes, des hommes réputés plaiſans qui le diſsèquent & l'anathématiſent.

Comme il n'eſt pas là pour ſe défendre, parce que s'il y étoit on ſe tairoit, & que dans ces converſations légères tout ce qui n'eſt pas contredit paſſe pour inconteſtable, bientôt l'impoſture la plus révoltante acquiert la force de la vérité : on n'examine pas ſi la choſe eſt vraie ; on ſe ſouvient ſeulement qu'on l'a entendue, & on la répète à des auditeurs pourvus d'une ſécurité auſſi crédule : bientôt un cri univerſel s'élève qui prononce la condamnation de l'infortuné, que perſonne ne connoît ; on ſe trouve enfin au point où la vertu elle-même ſe croit obligée d'y ſouſcrire. Les hommes qui la jouent le proſcrivent, pour faire croire qu'ils ne lui reſſemblent pas ; & ceux qui la pratiquent, pour purger la ſociété d'un Membre qu'ils croient propre à la déshonorer. Voilà exactement mon hiſtoire.

Depuis deux ans, depuis dix ans même, depuis que mon malheur m'a jetté dans une carrière où j'ai mes rivaux pour Juges, je ſuis l'objet d'une

diffamation qui n'a pas d'exemple, par ſa continuité, par ſon acharnement, & ſur-tout par ſon injuſtice. La licence en ce genre eſt pouſſée à un point vraiment effrayant. La poſtérité ne croira pas qu'un particulier retiré, ſans prétention dans aucun genre, qui n'a jamais rien diſputé à perſonne dans la carrière de l'ambition, de la gloire, de la fortune, qui s'eſt borné à rendre des ſervices utiles, à ſoutenir loyalement devant les Tribunaux les droits de l'innocence, ait pu exciter un déchaînement auſſi implacable.

Elle croira encore moins qu'une aſſociation fondée ſur l'honneur, dont les Membres ſe définiſſent eux-mêmes *des hommes de bien exercés à parler*, s'opiniâtrent à exiger la mort d'un Confrère, à qui ils ne peuvent faire aucune eſpèce de reproche fondé, & qui ne déſire que la conſervation d'une faculté qu'il a reçue des loix.

Pour motiver leur inconcevable obſtination, ils ſe permettent des horreurs dont les ennemis les moins délicats frémiroient dans toute autre Société. Des productions étrangères à ma profeſſion, ma conduite privée, mes mœurs, ma perſonne, ſont ſoumiſes à leurs recherches & à leur ſatyre. Mes liaiſons particulières, mes démêlés intérieurs, mes lettres qu'on n'a pas vues, leur fourniſſent des griefs. Le ſecret de mon cœur eſt, non pas révélé, mais interprêté.

Enfin on va fouiller juſques dans mon enfance: on y ſuppoſe des faits abſurdes, qui ſeroient ſans conſéquence, quand ils ſeroient vrais, qui en dévoueroient les inventeurs à toute la ſévérité des loix, ſi leur coupable hardieſſe étoit

conſtatée. On les débite, on les adopte dans l'obſcurité : au lieu de porter les ieux ſur la partie de ma vie, qui eſt connue & conſtamment irrépréhenſible, on les fixe avec complaiſance ſur l'eſpèce d'*incognito* qui enveloppe ma jeuneſſe, comme celle de tous les hommes, que de grans noms, de grandes places où des talens prématurés n'indiquent pas de bonne heure au Public : l'art des charlatans qui me pourſuivent y fait apparoître des fantômes auxquels une crédulité intéreſſée ſuppoſe une exiſtence certaine.

Et quoi qu'à l'inſtant même où l'on y porte la main, ils s'évanouiſſent ; quoiqu'il ſoit impoſſible d'en conſtater, je ne dis pas la réalité, mais même le ſoupçon ; quoiqu'il ne ſoit pas aiſé de préſumer qu'un homme né avec le goût du travail, & perpétuellement occupé, ait eu celui des vices que donne l'oiſiveté (1) ; quoique des baſſeſſes déshonorantes duſſent paroître incompa-

(1) *C'eſt un médiocre avantage que celui de la fécondité, ſans doute, mais du moins des productions multipliées déſignent un homme qui emploie ſon temps : j'avois peu réfléchi au nombre de celles que les circonſtances m'ont arrachées. Je n'en avois jamais ſi bien vu la quantité que le 25 Janvier, en entrant dans la ſalle où mes équitables Juges étoient appliqués à les diſſéquer, pour en tirer des crimes ; une longue & large table en étoit couverte : je ne m'étois jamais trouvé ſi volumineux. Je ne pus m'empêcher de rire, en voyant l'air affairé de tous les examinateurs autour de cette proie, ſur laquelle ils portoient le ſcalpel, & de leur dire que je ſouhaitois* que cette lecture leur profitât.

tibles avec cette ame fière, inflexible, qu'on me reproche ; quoique de tous les êtres humains qui ont eu des liaiſons de quelque genre qu'elles puiſſent être, avec moi, il n'y en ait pas un, pas un ſeul qui ſe préſente pour m'accuſer, & qu'on en trouve mille qui dépoſent en faveur de mes mœurs, de ma conduite, de l'eſpèce de ſimplicité dont je ne rougis pas, & qui me rend auſſi incapable de nuire que de tromper, cependant mes détracteurs n'en ſont ni moins audacieux, ni moins accueillis, & enfin une aſſemblée, honorée du nom de vos repréſentans, compoſée d'hommes ſoi-diſant Juges, ſoi-diſant ſages, impartiaux, ſans examen, ſans griefs, au mépris de toutes les loix, a oſé prononcer contre moi une véritable mort civile : elle n'a pas même rougi d'arrêter qu'on eſſayeroit de ſurprendre aux Magiſtrats une défenſe à moi de rien imprimer ſur cette affaire, c'eſt-à-dire, de me défendre.

Et quand je me plains, quand je montre à mes Confrères, à mes Juges, mes bleſſures & leurs auteurs, le poignard qui m'a percé, & la main ſanglante qui l'a laiſſé dans la plaie, on murmure, on s'irrite encore, on me fait un crime même de mes ſanglots. Il y a moins d'injuſtice, moins de cruauté dans ces lieux de carnage, où la vie des animaux eſt ſacrifiée à l'entretien de la nôtre. Les bouchers qui les égorgent leur pardonnent au moins de repouſſer le couteau : ils ne s'offenſent pas des gémiſſemens lugubres avec leſquels tout leur ſang s'écoule.

Mes détracteurs ne craignent-ils donc pas, que devenu furieux enfin à force d'iniquités, & juſte

en imitant leur injuſtice, je me permette à mon tour ſur leur compte une inquiſition qui ceſſeroit d'être criminelle, puiſqu'elle n'auroit que des repréſailles pour objet? Ne tremblent-ils pas que je ne leur diſe tout-d'un-coup : Ma vie eſt pure, voyons ce qu'eſt la vôtre ? Y en a-t-il un ſeul d'entre eux qui conſentît à braver la diſcuſſion, les recherches que la mienne a ſubies ?

Eh ! quelles découvertes ont produites tant d'efforts, tant de mouvemens, tant de baſſeſſes? Quel fruit ont-ils retiré de cet art infernal, qui métamorphoſant le ſilence en preuves, & les queſtions en réponſes, leur faiſoit dire en ſortant de chez M. le Duc *d'Aiguillon : Bon, il n'a rien dit, nous voilà bien certains du fait.* Que leur ont rendu ces ſollicitations honteuſes multipliées dans l'obſcurité, cette cour faite aux plus mépriſables des êtres, dans l'eſpérance d'en arracher quelques indices contre moi ? Qu'ont-ils tiré de cet abominable artifice, qui les a portés à reculer juſqu'aux limites de mon enfance, parce qu'on les avoit flattés du bonheur d'y trouver de quoi flétrir le reſte de cette vie, à y adapter ſans preuves, contre toute vraiſemblance, & plus encore contre toute vérité, un fait qui n'eſt pas même ſpécifié, à y compromettre le nom d'un Souverain abſent ? Quelle étrange complication d'horreurs & de puérilités ! Quel effroyable mêlange d'inconſéquence & d'acharnement !

Oſera-t-on les reproduire ici, ces griefs extravagans, que j'ai détruits d'avance ? On m'accuſe de les avoir couverts de ridicule, parce qu'on

ne veut pas s'appercevoir que ce ridicule ils le renfermoient en eux-mêmes ; que pour le faire ſentir, il ne falloit que les montrer.

Vos Députés oſeront-ils ici nier en votre préſence, comme pluſieurs d'entre eux ont eu la lâcheté audacieuſe de le faire dans le monde, que mon averſion pour le *Droit Romain* ait été un des principaux griefs allégués contre moi ; qu'on n'ait pas cité en preuve la Conſultation pour le Marquis *de Soiecourt*, couchée avec le reſte de mes Ouvrages ſur ce théâtre de mort, où l'on cherchoit dans leurs entrailles de quoi m'arracher la vie ?

Je dis toujours *lâcheté*, parce que c'eſt ce que je veux dire ; parce que cette dénégation eſt une impoſture ; parce qu'il eſt affreux autant que bas, à des hommes qui ont refuſé de conſtater des griefs, de ſe prévaloir de l'impuiſſance où ils ont mis l'accuſé d'en dreſſer un procès-verbal, pour lui imputer une ſupercherie, & faire retourner contre lui la fraude dont il eſt la victime. Eh bien ! qu'ils produiſent donc ceux que j'ai ſupprimés, ou auxquels je n'ai pas répondu ?

Je le répète : mon cœur eſt pur, ma conduite eſt intacte. Tant que je n'aurai affaire qu'à des Juges intègres, tant qu'on ne voudra prononcer entre mes ennemis & moi que d'après les loix de l'équité & de l'honneur, ce ne ſera pas à moi à trembler.

Et qu'ils me ſoit permis ici, Meſſieurs, après avoir convaincu vos eſprits, du moins je

m'en flatte, d'interroger un instant vos cœurs ; une chaleur dont vous-même peut-être ignorez la cause ; un emportement produit par des insinuations imperceptibles, par la longue & infatigable assiduité de la calomnie ; une funeste habitude à me regarder comme suspect, comme coupable, parce que bien des gens intéressés à le persuader le disent, vous a amenés au point où vous êtes peut-être surpris de vous trouver. Daignez y réfléchir, & vous rendre compte à vous-mêmes des motifs qui vous y ont conduits.

Qui de vous a la moindre preuve, le moindre indice personnel, ou seulement probable, de tous les griefs qu'on allègue contre moi, quant à ma vie publique ? A qui ai-je manqué dans la vie privée ? Du petit nombre de ceux qui m'ont honoré de leur amitié depuis dix ans, quel est celui qui s'en est repenti ? De tous les autres, quel est celui qui croiroit avoir à rougir, s'il me l'avoit accordée ?

Je vous ai peu vus. J'ai annoncé au Palais une humeur sauvage : en général, je n'ai point *confraterniſé*, je l'avoue : mais outre que les orages qui m'ont accueilli au premier pas que j'ai fait dans cette carrière, n'étoient pas propres à m'inspirer un désir bien vif d'y former des liaisons ; mes occupations & mon genre de vie m'en éloignoient encore davantage. Réfléchissez un instant aux contradictions qui l'ont empoisonnée, & au nombre d'ouvrages qui m'en ont distrait, & vous cesserez d'être ou étonnés, ou indisposés de la retraite dans laquelle je me renferme, même à votre égard.

Cette retraite d'ailleurs eſt-elle un crime dans notre profeſſion ? A qui nous devons-nous le plus, de nos Confrères ou de nos Cliens, de ceux auprès de qui nous ne chercherions que des plaiſirs, ou de ceux qui viennent auprès de nous chercher leur ſalut ?

Je vous ai peu vus ! Mais mon cœur ne vous a pas quittés un inſtant ; mais j'ai beaucoup médité & beaucoup pratiqué les devoirs qui nous ſont communs ; mais j'ai prévenu dans toutes les actions publiques, par des démarches, des avances honnêtes, tous ceux de vous envers leſquels on m'a reproché d'avoir pouſſé trop loin la chaleur permiſe dans les combats judiciaires : qu'il en paroiſſe un ſeul qui ſe plaigne, & je vais lui prouver qu'il a été l'agreſſeur : il y a même à cette occaſion des anecdotes qui devroient faire mourir de honte ceux qui en ont fourni le ſujet. Eſt-ce donc de m'être défendu qu'on veut me faire un crime ? Suis-je le ſeul être dans l'univers à qui la ſenſibilité ſoit interdite ?

Plus vous aurez la bonté d'y penſer, Meſſieurs, plus vous verrez combien l'éclat, le ſcandale qu'on a fait à mon occaſion eſt fâcheux & dangereux.

Il eſt fâcheux, parce qu'il a compromis le nom de l'Ordre ; parce qu'il autoriſe l'œil malin du Public à en approfondir le ſecret ; parce qu'il y fait appercevoir, comme dans les autres ſociétés, des paſſions, des foibleſſes, des rivalités, qu'il faudroit au moins mieux diſſimuler dans la nôtre,

& que par-là le reſpect qui lui eſt dû riſque de s'affoiblir.

Il eſt dangereux, parce qu'il vous place dans une poſition délicate entre une injuſtice & une rétractation. Il faut ou perdre un Confrère évidemment innocent, ou avouer que vos Députés ſe ſont aſſociés à la plus lâche, à la plus odieuſe manœuvre dont l'hiſtoire offre le ſouvenir.

Si cette ſeconde partie de l'alternative vous répugne, la première doit vous faire frémir. Entre deux extrémités, dont l'une n'eſt que déſagréable & juſte, tandis que l'autre ſeroit affreuſe & criminelle, pourriez-vous balancer ? Le ſecond moyen de venger l'Ordre des iniquités dont on le fait juſqu'ici paroître complice, c'eſt d'en punir les auteurs : le premier c'eſt d'en ſauver la victime.

L'année dernière, dans le Mémoire donné en Février, où je réclamois contre ces vils uſurpateurs de votre nom, contre ces lâches qui s'approprioient vos privilèges pour les vendre, & vos droits pour les ſouiller, j'ai oſé imprimer que l'Ordre en corps ne pouvoit pas être injuſte. En parlant des petites intrigues, ou des convulſions furieuſes qui peuvent agiter paſſagèrement quelques-unes de ſes parties, j'ai affirmé qu'il avoit toujours joui, preſque comme la Divinité, d'une infaillibilité majeſtueuſe.

» Une expérience cent fois réitérée, ai-je dit, » a démontré une vérité honorable à l'Ordre des » Avocats ; c'eſt que ſi la jalouſie, l'intérêt, agi- » tent quelquefois un certain nombre de ſes Mem-

» bres, le Corps s'en eſt toujours montré exempt;
» c'eſt qu'il n'a jamais manqué de s'y trouver des
» hommes honnêtes qui voient la vérité, qui la
» goûtent, & qui la font goûter aux autres. Pa-
» reil aux tourbillons de *Deſcartes*, où le repos
» général naît du mouvement des parties, où
» chaque choſe reſte en ſa place, parce que tout
» tend ſans ceſſe à s'en écarter, ce Corps ſingu-
» lier, dès qu'il eſt aſſemblé, revient invincible-
» ment à l'honneur, à la juſtice, dont ſes agita-
» tions inteſtines ſembloient devoir l'éloigner ? «

Vous êtes aſſemblés, Meſſieurs; vous voilà en Corps : vous allez ou démentir, ou juſtifier cet éloge.

Au fond, je n'ai ici qu'un intérêt modique. La fureur de mes ennemis m'a ſervi : en me forçant de diſcuter leurs inculpations, ils m'ont fourni le moyen de faire briller mon innocence. Ma gloire eſt en ſûreté. L'opinion générale m'a jugé. Les Magiſtrats m'ont aſſuré la partie de mon état qui ne dépend que de l'ordre public. On ne peut m'ôter ni la conſidération perſonnelle attachée à la confiance des cliens, s'ils m'en croient dignes, ni mon droit de les ſervir dans mon cabinet, & d'éclairer les Juges par la voie de l'impreſſion.

De quoi donc me priveroit ici une complaiſance inique pour la cabale qui me pourſuit? De la prérogative fatiguante de paroître trois ou quatre fois par an au Barreau ? Et encore ne m'en priveroit-on qu'après bien des combats. Le Ciel, Meſſieurs, m'a donné une ame toute de feu pour l'honneur, pour les ſentimens qui peuvent en-

noblir notre exiſtence ; mais cette flamme active ſe change en un mur d'acier contre les revers ; mon cœur s'irrite par les obſtacles, & s'anime par les dangers : il ſeroit poſſible que je ſuccombaſſe, mais ce ne ſeroit du moins qu'en rendant le dernier ſoupir.

Et quel avantage en reviendroit-il à mes rivaux ? Celui d'entendre dire qu'ils ſe ſont défait d'un homme qu'ils craignoient ? Quel fruit en retireriez-vous vous-même ? Celui d'apprendre au Gouvernement, aux Magiſtrats, au Public, que vous auriez le triſte pouvoir des tyrans, celui de violer les loix ; qu'en les défendant, vous ne vous y ſoumettez pas ; & que cette Divinité terrible, ſous laquelle les Trônes même s'abaiſſent, la Juſtice, ſeroit impunément méconnue, outragée dans le ſanctuaire où ſe raſſemblent ſes Pontifes.

Après cela, Meſſieurs, méconnoiſſez, ſi vous l'oſez, vos propres obligations, le vœu public & celui de la Magiſtrature.

Il eſt en ma faveur ; vous n'en ſauriez douter. J'en ai reçu des preuves non équivoques dans ce jour glorieux, où tous les Ordres de l'Etat, attirés à mon Jugement comme à une eſpèce de cérémonie nationale, dont ce concours augmentoit la ſolemnité, ont entendu la Cour des Pairs prononcer mon abſolution. Pluſieurs de vous en ont été témoins. Le Magiſtrat que ſa place ſembloit me donner pour contradicteur, n'eut pas plutôt déclaré qu'il abjuroit cet odieux miniſtère, & formé avec l'éloquence qui le rend ſi digne de

ſon nom, un vœu en ma faveur, qu'on parut préférer le plaiſir de l'applaudir à celui de l'entendre. Le Public ſembla ſe charger de ma reconnoiſſance; la force, l'univerſalité de l'acclamation qui interrompit le témoignage de ſes bontés pour moi, m'arrachèrent des larmes: elles me payèrent de toutes les amertumes paſſées.

Devois-je prévoir qu'un ſi beau triomphe touchoit à de plus cruelles diſgraces, & que porté en quelque ſorte ſur les bras de la Magiſtrature & du Public vers ce Sénat furieux, qu'un concours ſi flatteur devoit déſarmer, ce ne ſeroit que pour recevoir à la face de mes protecteurs un nouvel affront?

Quel ſuffrage reſpecterez-vous le plus du leur ou de celui de mes ennemis? A qui donnerez-vous la préférence de l'Arrêt du 11 Janvier, ou d'une cabale qui veut vous faire partager ſon opprobre? Je me croirois coupable de ſuppoſer que vous puiſſiez héſiter. Vous n'abuſerez point de votre nombre pour perdre un Particulier iſolé, mais innocent; de votre liberté pour enchaîner les Tribunaux, de votre indépendance pour réduire la Juſtice en eſclavage. Vous raſſurerez le Public juſtement effrayé de cette anarchie deſpotique, dont on a juſqu'ici fait uſage pour me perdre: vous conſtaterez par votre conduite cette vérité qui eſt la ſauve-garde de toutes les inſtitutions humaines, que *dans un Empire policé, il n'y a pas de claſſe qui ſoit au-deſſus des loix.*

Nota. Lecteurs, quelle réponſe croyez-vous qu'on ait fait à ce Diſcours, & à la pièce qui le précède? La voici à l'autre page.

NUMÉRO VII.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT.

Du 4 Février 1775.

CE jour les *Gens du Roi* ſont entrés, & Me *Antoine-Louis Séguier*, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Que Me *Nicolas de Lambon*, *BATONNIER* des *Avocats*, demandoit à être entendu.

Lui mandé & entré avec pluſieurs anciens *Avocats*, ayant paſſé au Banc du Barreau, *du côté du Greffe*, a dit:

MESSIEURS,

» Les écarts multipliés du ſieur *Linguet* ont né-
» ceſſité ſon excluſion de notre Ordre; elle a été
» arrêtée hier dans une aſſemblée générale, par
» une Délibération qu'on peut dire unanime. Il
» s'eſt fait un *principe de n'en reconnoître aucun;* il a

» attaqué dans ſes Ecrits le *Droit naturel*, celui des » *Gouvernemens*, le *Droit public du Royaume*, le » *Droit Eccléſiaſtique*, & les *Loix Civiles*. Dans les » défenſes des Parties, il a violé les règles de la » modération, de la décence, & de *L'HONNÊ-* » *TETÉ*. Non content d'attaquer la *Loi fondamen-* » *tale* du Royaume, il en a calomnié les gardiens » & les dépoſitaires. Dans un Ecrit qu'il vient de » répandre avec profuſion, il calomnie & déchire » avec fureur les Anciens & les Députés de notre » Ordre ; il en inſulte même nommément plu- » ſieurs, de la manière la plus outrageante, quoi- » qu'il ne pût pas ignorer qu'ils jouiſſent parmi » nous, & dans le Public, de la conſidération la » plus méritée ; il n'a pas même reſpecté l'Ordre » entier, dont il a fait le portrait le plus affreux ; » il a mis le comble à ſes excès, en s'emparant » d'abord, avec les perſonnes qu'il avoit raſſem- » blées en grand nombre, du lieu indiqué pour » notre aſſemblée générale, & enſuite en violant » l'aſile ſacré de ce Sanctuaire auguſte, où M. le » Premier Préſident nous avoit accordé une re- » traite pour y prendre notre délibération ; il a » porté le délire juſqu'à vouloir nous forcer à le » conſerver parmi nous, dans le temps même où » il inſultoit notre police, notre diſcipline & nos » uſages. Si l'Ecrit que nous allons remettre entre » les mains de Meſſieurs les Gens du Roi, n'étoit » pas flétri (1), ſi ſon Auteur n'étoit pas puni ; ſi

(1) *C'étoit le* Supplément N°. 5. *On n'oſa pas même parler du Diſcours ci-devant* N°. 6, *qui n'étoit ni moins public, ni moins fort, ni moins injurieux, ſi le* Supplément *l'étoit. Dans un oubli auſſi incroya-*

» notre

» notre Ordre n'étoit pas vengé ; ſi la Cour dans » cette occaſion ne nous donnoit pas une preuve » éclatante de la bienveillance dont elle a tou- » jours honoré notre Ordre, pourrions-nous » conſerver la confiance des Magiſtrats & du » Public ? Nous ſeroit-il poſſible de continuer » l'exercice de nos fonctions avec la liberté qui » en eſt l'ame, l'honneur qui en eſt le principe ? » Que ne doivent pas eſpérer de la Cour des Juriſ- » conſultes & des Orateurs qui conſacrent leurs » veilles au Public, & à la défenſe de leurs con- » citoyens ! «

Ledit Bâtonnier entendu.

Les Gens du Roi, Me *Antoine-Louis Séguier*, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

» D'après ce qui vient de vous être préſenté » par les Bâtonnier & anciens Avocats, qui de » tout temps ont mérité l'eſtime & la confiance » de la Cour, nous ne pouvons que hâter le mo- » ment qui doit mettre à leur délibération le ſceau » de la Juſtice qui peut ſeule en aſſurer l'exé- » cution.

» Nous ne nous étendrons point ſur les motifs » qui ont déterminé un acte de diſcipline auſſi

---

ble de toutes les règles de la juſtice & de la décence, on eut la pudeur inconſéquente de le reſpecter. Quel humiliant aveu pour mes ennemis que cette tolérance !

» rigoureux : le Mémoire seul que le sieur *Linguet* » a distribué dans le Public, intitulé : *Supplément* » *aux Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la dame* » *Comtesse de Béthune :* ce Mémoire qui vient de » vous être dénoncé de la part des Bâtonnier & » anciens Avocats, ce Mémoire qui nous a causé » à nous-mêmes, & qui a dû causer dans tous les » esprits l'impression la plus vive, par l'énergie » & l'audace qui en anime toutes les expressions, » ce mémoire seul auroit suffi pour exciter notre » ministère.

» *Il est une noble véhémence, il est une sainte har-* » *diesse qui fait partie du ministère de l'Avocat*, disoit » un de nos prédécesseurs ; mais cette noble vé- » hémence ne doit pas dégénérer en une fureur » marquée : cette sainte hardiesse ne doit pas se » changer en une licence effrénée. Ce sont cepen- » dant les premières idées qui se présentent à la » lecture des pages 4 & 5, 14 & 19, 29 & 30, 36 » & 37 de ce Mémoire aussi extraordinaire qu'in- » décent.

» Nous ne faisons qu'indiquer à la Cour les » endroits qui nous ont paru répréhensibles, sans » entrer dans le détail de tout ce qu'il renferme » de singulier; mais la Cour pourra s'en convain- » cre elle-même, sur-tout en se faisant remettre » sous les yeux la page 30 de cet Imprimé, où » l'on s'est permis de pressentir & de jetter une » sorte de ridicule sur la conduite que sa pru- » dence pourroit lui prescrire un jour.

» Il ne nous est pas possible de nous dissimuler

» que, malgré tous les talens du ſieur *Linguet*, le » caractère de ſon eſprit, la vivacité de ſes dé- » marches, la nature de ſes principes, la violence » de ſes expreſſions, & ce qui s'eſt paſſé le jour » d'hier dans l'enceinte du ſanctuaire de la Juſ- » tice, tous ces motifs réunis *ne permettent pas de* » *le conſerver dans le ſein d'un Ordre dont il ne* MAN- » *QUEROIT pas de troubler l'union* (1), qui en le » lien le plus ſûr & le plus déſirable.

» Ces réflexions concertées entre nous, & *ré-* » *digées à la hâte* (2), nous conduiſent à vous pro- » poſer de confirmer la délibération des Avocats, » & nous forcent de requérir la ſuppreſſion du » Mémoire, comme injurieux à l'Ordre, & ten- » dant à ſoulever les eſprits.

» Dans ces circonſtances, nous croyons de- » voir propoſer à la Cour d'ordonner que l'Im- » primé intitulé : *Supplément*, *&c.* ſera ſupprimé, » comme *injurieux à l'Ordre des Avocats*, *& ten-* *dant à ſoulever les eſprits* : que défenſes ſoient

---

(1) *Ainſi l'homme qu'on a dénoncé comme ayant* attaqué toutes les loix, & violé les règles de l'honnêteté, *ce qui eſt paſſé & poſitif, il faut l'ex-* *clure uniquement ſur ce qu'il* feroit immanquable- ment un jour ! *Cette indulgence & cette ſévérité ſont* *auſſi étonnantes l'une que l'autre.*

(2) A la hâte ! *Mais faut-il rédiger ſi hâtivement* *des concluſions qui emportent le ſort d'un homme irré-* *prochable ?*

» faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colpor-
» teurs ou autres, de l'imprimer, vendre, col-
» porter ou autrement distribuer, à peine de pu-
» nition exemplaire : que ledit *Simon-Nicolas-*
» *Henri Linguet* sera & demeurera rayé du tableau
» des Avocats, étant au Greffe de la Cour, en
» date du 9 Mai 1770, & que l'Arrêt qui inter-
» viendra sur nos présentes conclusions sera im-
» primé «.

Eux retirés ;

Examen fait dudit Imprimé, la matière mise en délibération :

LA COUR ordonne que l'Imprimé intitulé : *Supplément aux Réflexions pour Me* Linguet, *Avocat de la Comtesse* de Béthune, sera & demeurera supprimé, comme injurieux à l'Ordre des Avocats, & tendant à soulever les esprits : fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs ou autres, de l'imprimer, vendre, colporter, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire : ordonne que ledit *Simon-Nicolas-Henri Linguet* sera & demeurera rayé du tableau des Avocats, étant au Greffe de la Cour, en date du 9 Mai 1770, & que le présent Arrêt sera imprimé.

Nota. Malgré les circonstances, cet Arrêt excita quelques réclamations : mes défenses en firent sentir tout l'odieux & tout le ridicule. Pour le justifier, mes ennemis publièrent la pièce suivante, à laquelle j'ai fait sur-le-champ, dans le temps, les réponses que l'on verra ici.

NUMÉRO VIII.

CONSULTATION
DE M. LINGUET,
AVOCAT,

En réponse à la Consultation sur la discipline des Avocats, imprimée chez Knapen, *en Mai 1775.*

CONSULTATION
Sur la Discipline
DES AVOCATS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, consulté par les Avocats de Poitiers, *sur cette question : Si le sieur* Roblein, *reçu Avocat, a droit de les actionner pour les obliger à l'inf-*

RÉPONSE.

VOICI l'objet apparent de cette Consultation.

D'après l'Arrêt du 29 Mars, la Compagnie des Avocats de *Poitiers* a cru pouvoir faire usage

CONSULTATION. RÉPONSE.

crire ſur leur tableau : EST D'AVIS, que la prétention du ſieur Roblein *ne peut devenir l'objet d'aucune action contre eux.*

du deſpotiſme qu'il ſembloit autoriſer. En conſéquence elle a refuſé d'inſcrire ſur ſon tableau le ſieur *Roblein*, ſans vouloir rendre raiſon de ſes motifs. Le ſieur *Roblein* s'eſt pourvu au *Parlement*. Les *Avocats* de *Paris* n'ont pas manqué de venir au ſecours de leurs imitateurs. C'eſt à cette occaſion qu'a été donnée cette *Conſultation*.

En voici le ſuccès.

Dès qu'elle a paru, le Parlement s'eſt empreſſé de proſcrire les principes qui y ſont développés. Le ſieur *Roblein* a été inſcrit au *tableau de Poitiers*, par Arrêt du 28 Juin 1775, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*.

C'eſt une prérogative qui a appartenu de tout temps dans le Royaume, aux Compagnies d'Avocats qui exercent librement leur miniſtère, de rejetter de leur ſein tous ceux qui ont violé les loix de l'honneur, *ou* les règles particulières *de leur état.*

Il ſemble pourtant que ce n'eſt pas tout-à-fait la même choſe ; *violer les loix de l'honneur* eſt un *crime :* violer les *règles particulières d'un état*, n'eſt qu'une *faute*. Dès le premier pas les Conſultans s'égarent, & dans quelle matiére ?

Les Magiſtrats ont tou-

Toujours ! Le ſuccès

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

jours consenti *que les motifs qui les avoient déterminés, restassent renfermés dans l'intérieur de leur discipline, & ils n'ont pris connoissance des différens qui tendoient à la compromettre, que pour la venger avec éclat.* de cette Consultation, l'Arrêt rendu en faveur du sieur *Roblein*, prouvent le contraire.

Nous allons développer sur cette matière les grands principes qui forment la base de notre ministère. Ils ne sont point consignés dans des écrits, le dépôt s'en est conservé dans nos cœurs.

Est-il bien vrai que ce soit l'*Ordre* qui va parler ? Avoue-t-il les Apôtres qui prétendent ici venger ses droits, & prêcher sa doctrine ? Mon cœur se refuse à le croire. La suite nous apprendra ce qu'il en faut penser.

Une tradition aussi ancienne que les Tribunaux nous a transmis notre discipline & nos usages. C'est pour la première fois que nous allons les exposer aux ieux des Magistrats & du Public.

Aussi ancienne que les Tribunaux ! Quelle modération ! Pourquoi n'avoir pas dit antérieure aux Tribunaux & même à la création du monde ? Les principes que l'on va voir paroissent en effet avoir précédé toutes les loix, toutes les règles, & même toutes les notions de vérité, de justice & d'honneur.

Ce sujet n'est pas seule-

Cela est vrai : & c'est

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

ment important pour tous les Avocats du Royaume, mais il intéreſſe encore, nous oſons le dire, l'ordre public & tous les citoyens.

à cauſe du grand intérêt qu'il préſente, qu'il faut une bonne fois l'approfondir.

La profeſſion d'Avocat n'exiſte que par la confiance. *Le ſerment qu'on prête dans les Tribunaux, en donne le* titre. *L'opinion publique peut* ſeule *en donner l'exercice.*

La profeſſion d'*Avocat* exiſte par la *volonté du Prince*, qui en donne le titre. *Le ſerment* prêté dans les Tribunaux, confère la *faculté de l'exercer devant eux*. L'opinion publique n'en donne que l'*occaſion*. Ainſi au ſecond pas, voilà ſur la nature même de la profeſſion d'*Avocat*, encore une mépriſe.

Il y a plus : on peut y trouver une énorme inconſéquence. Si l'opinion publique *peut ſeule donner l'exercice*, elle peut donc ſeule auſſi l'ôter : alors ce ne ſeroit plus à l'*Ordre*, mais au Public qu'appartiendroit le droit de faire le *tableau*. Et dans le fond, il n'y auroit peut-être pas d'autre moyen pour avoir de véritables *Avocats*. Du temps de *Cicéron* & d'*Hortenſius*, il n'y avoit point de *tableau*. Couvert de honte lui & ſon client, le défenſeur de *Verrès* n'auroit point eu la ſatisfaction de ſe venger de ſon rival victorieux, en contribuant a l'exclure de la *Tribune*.

CONSULTATION.

Les Avocats ſont préposés à la garde & à la défenſe *de* l'honneur, de la vie & de la fortune des *citoyens*.

Pour qu'ils PUISSENT EXERCER LEUR MINISTERE AVEC FRUIT, *il faut que leurs cliens s'abandonnent à leur foi, qu'ils ne craignent point d'ouvrir leur ame toute entière à leur défenſeur, & de dépoſer* leurs ſecrets *dans ſon ſein, comme dans un ſanctuaire inviolable. Ils doivent négliger avec lui* ces précautions qu'on prend dans les affaires ordinaires, *contre la fragilité ou la méchanceté ſecrète des hommes : elles glaceroient le zèle, elles l'enchaîneroient, & feroient dégénérer en un trafic mercénaire une intimité qui ne doit avoir que l'honneur pour baſe.*

RÉPONSE.

Et pour les rendre capables de remplir ce miniſtère, il faut qu'on puiſſe à eux-mêmes leur enlever ſans forme de procès *l'honneur & l'état!*

Ce paſſage pourroit donner lieu à bien des réflexions. 1°. Dans ce qu'il contient de raiſonnable, il n'y a pas un mot qui ne puiſſe également s'appliquer à l'*Ordre* des Procureurs, qui n'en font pas réſulter de ſi fières prérogatives.

2°. Qu'eſt-ce donc que ces grandes confidences déſignées ici avec tant de myſtère & d'appareil tout-à-la-fois ? Si elles ſont malhonnêtes, un *Avocat* ne doit pas les recevoir : ſi elles ſont honnêtes, il ne faut pas tant de précautions pour en aſſurer le ſecret.

3°. Ne diroit-on pas que les Conſultans ſe regardent ici comme les médiateurs de ces grans intérêts, deſquels dépend

le ſort des Empires? Il ne faut pas traiter avec eux comme dans *les affaires ordinaires!* Et quelles ſont donc les affaires dont ils traitent? Ne ſont-ce pas des *ſucceſſions*, des *mariages*, des *contrats de vente*, *d'achat?* Aſſurément ce ne ſont pas là des affaires bien extraordinaires. Sur ſix cens *Avocats*, il n'y en a pas dix qui en aient traité d'autres dans le cours de leur vie.

4°. Qu'entendent les Conſultans par ces *précautions* qu'il faut négliger avec eux, de peur de les *glacer*, de les *enchaîner*, de faire *dégénerer* leur zèle? C'eſt celle de tirer des *récépiſſés* des pièces qu'on leur confie, & des *quittances* de l'argent qu'ils exigent: leur maxime inviolable, comme ils vont le dire, c'eſt qu'ils n'en doivent jamais donner. Voilà une des *règles particulières* de leur *état*, dont l'infraction eſt punie des mêmes peines que *celles des loix de l'honneur*, & qu'ils croient par conſéquent interdites à un *honnête homme*; maxime ſéditieuſe qui choque des loix ſolemnelles promulguées par le plus juſte, le plus ſage, le plus révéré de nos Rois, le bon, le grand *Henri IV*; maxime fauſſe, plus propre à néceſſiter des ſubterfuges que des ſcrupules, plus favorable à l'hypocriſie qu'à la délicateſſe; maxime abſurde qui tend à dégrader une Compagnie reſpectable, appellée à remplir auprès du Trône les mêmes fonctions que rempliſſent les autres *Avocats* auprès des Juriſdictions ordinaires, ceux du plus grand nombre des Cours du Royaume qui donnent des *quittances*, & les Magiſtrats même qui ne ſe chargent au Greffe des pièces dont ils ſont rapporteurs, qu'en donnant des *récépiſſés*; maxime dangereuſe

qui ne peut produire aucun bien, & peut couvrir tous les abus; maxime imprudente qui autoriſeroit à croire que ſes inventeurs ont ſongé bien moins à s'interdire l'infidélité & la concuſſion, qu'à en cacher les traces, s'il leur arrivoit d'en commettre; car enfin jamais un dépoſitaire exact n'a cru s'avilir en conſtatant la confiance qui l'honore; & quand un honoraire n'eſt pas exceſſif, on n'a jamais à rougir de l'avoir reçu. Que penſer des motifs qui font dire aux Conſultans que cette obſcurité myſtérieuſe leur eſt néceſſaire *pour qu'ils puiſſent exercer leur miniſtère AVEC FRUIT?*

CONSULTATION.

Delà vient que lorſque les actes les plus importans, des titres originaux, & dont la perte ſeroit irréparable, *ſont confiés à la foi des Avocats, ils n'en donnent jamais d'autres garans que* la probité attachée à leur miniſtère.

RÉPONSE.

C'eſt un grand abus; d'abord parce que dans ſix cens Avocats il peut s'en trouver quelques-uns capables d'une prévarication; 2°. parce que certainement il s'en trouve de peu ſoigneux; qu'alors le client peut être la victime d'une négligence. Du moins ne faut-il pas expoſer le dépoſitaire à la tentation de s'abſoudre lui-même d'un mot, de balancer entre ſa conſcience qui le condamne à la reſtitution, & ſa fortune qui en ſeroit renverſée.

3°. Un Avocat peut mourir ſubitement, & avoir des héritiers moins délicats que lui, alors

quel ſera le recours des cliens, dont les pièces ſe ſeront perdues dans le cabinet du défunt? On ne finiroit pas ſi l'on vouloit entrer dans le détail de tous les abus que cet étrange uſage entraîne; & s'il ſe trouvoit enfin que le vrai motif de cette obſtination à ne vouloir pas donner de *récépiſſés* des pièces qu'on leur confie, fût.... Ah! parlez, Plaideurs, qui avez ſubi cette épreuve, & dites-nous ſi elle avoit pour objet de vous laiſſer la liberté d'être ingrats.

CONSULTATION.

Comme il faut ſur-tout que la religion des Juges ſoit inſtruite, & que les deux Parties ſoient défendues, les Avocats ſe communiquent réciproquement les titres de leurs cliens. Ces titres paſſent des mains de leurs Défenſeurs dans celle du Défenſeur de la Partie adverſe, ſous le ſceau de la confiance que ſe doivent entr'eux des hommes qui exercent un état dont la probité eſt le premier appanage; & ce qui prouve qu'ils n'ont pas été infidèles au but de leur inſtitution, & qu'ils n'ont pas démenti la pureté de leur origine, c'eſt

RÉPONSE.

Il falloit dire que les réclamations ont été *étouffées*, ou que quand elles ont été haſardées, elles n'ont pas réuſſi, *faute de preuve:* mais cela même en donne une nouvelle du danger de ce prétendu privilège. Comment pourſuivre une reſtitution, ou la prononcer contre des gens qui ne permettent pas que l'on acquierre contre eux le moindre indice du dépôt? Le préjugé en faveur de la délicateſſe des *Avocats*, ſeroit peut-être bien plus fort, s'ils donnoient des *récépiſſés*, & qu'on n'eût

CONSULTATION.

qu'il n'y a point d'exemple qu'aucune prévarication, qu'aucun ſoupçon même, *dans une matière ſi délicate, ait jamais porté atteinte à l'honneur de leur profeſſion.*

REPONSE.

jamais été dans le cas d'en faire uſage.

Au reſte, il y a bien de l'imprudence à dire *qu'aucun ſoupçon* n'a jamais donné lieu, dans une matière *ſi délicate :* les Tribunaux, il y a deux ans, ont encore retenti d'une réclamation juridique de ce genre. On n'a pas oublié qu'un *Avocat* ayant été ſollicité de la ſoutenir, & n'ayant point eu la prudence d'annoncer aſſez tôt qu'il ne s'en chargeoit pas, le reſſentiment à cet égard eſt devenu l'une des cauſes de toutes les perſécutions qu'il a eſſuyées depuis. Cet *Avocat*, c'eſt moi ; & l'*Avocat* non-ſeulement ſoupçonné, mais déféré à la Juſtice, c'eſt Me *Gerbier.* Il ne manqueroit au ridicule de cette Conſultation, que d'être ſignée de lui.

Quoi qu'il en ſoit, appréciez-en l'eſprit & la marche, toutes les prérogatives qu'on y réclame tiennent à la néceſſité de maintenir chez les *Avocats* de *Paris* un uſage formellement proſcrit par les loix, contraire à toutes les idées ſociales, & indécent même à propoſer. Il faut qu'ils aient le droit de perdre qui il leur plaît de leurs Confrères, quand il leur plaît, ſans raiſon, ſans forme de procès, & cela pour leur conſerver celui de diſpoſer arbitrairement des pièces dont dépend le ſort des autres citoyens, des titres dont la perte ſeroit irréparable.

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

La loi a écarté *les Parties du ſanctuaire de la Juſtice, & a voulu qu'elles fuſſent défendues par les Avocats.*

Si cela eſt vrai, le miniſtère des *Avocats ceſſe* donc d'être libre : il eſt forcé : l'engagement doit être réciproque : puiſque la loi forceroit les Parties à ſe ſervir d'eux, elle doit donc les forcer auſſi à ſervir les Parties. Leur retraite, ſous quelque prétexte qu'elle fût motivée, ne ſeroit pas ſeulement une trahiſon, ce ſeroit une révolte. La Conſultation qui n'eſt deſtinée toute entière qu'à démontrer le droit qu'ont les *Avocats* de refuſer leur miniſtère, n'eſt plus qu'une longue & criminelle inconſéquence.

Mais elle en contient tant d'autres, que je puis leur faire grace de celle-là. Ici les Conſultans calomnient la loi, pour avoir le plaiſir de dire une abſurdité de plus. Rien n'eſt plus faux que leur principe. Il n'y a pas de loi qui écarte les Parties de ce ſanctuaire : il ne peut pas y en avoir : une loi pareille ſeroit trop contraire au droit naturel. L'uſage ſeul a introduit l'habitude d'employer des *Avocats*, & l'eſpérance d'être mieux ſervi par eux que par ſoi-même, a inſenſiblement conſacré cet uſage qui ne lie cependant que ceux qui le veulent bien. Mais quand cette Conſultation a été donnée, un exemple célèbre en ce genre alarmoit le Barreau. On craignoit qu'il ne trouvât des imitateurs : voilà ce qui a engagé les Conſultans à prêter à la loi un mouvement & une volonté qu'elle n'a jamais eus.

CONSULTATION.

Les Magiſtrats guidés par les mêmes principes de confiance, que le miniſtère des Avocats doit univerſellement inſpirer, ne balancent pas à adopter les Jugemens dont les Avocats ſont convenus entr'eux, & à ſuivre la foi d'un Avocat qui déclare qu'il n'a pas trouvé de moyen pour défendre la cauſe dont il eſt chargé.

RÉPONSE.

Un *Avocat* qui feroit une pareille déclaration ſans l'aveu de ſa Partie, ſeroit un prévaricateur; s'il ne trouve pas de *moyens*, il doit rendre la cauſe, & non pas livrer ſon client à ſon adverſaire. S'il la fait de l'aveu de la Partie, il y a peu de gloire à tirer de ce que les Juges ne *balancent pas* à l'adopter : d'ailleurs il n'y a encore rien là qui ne convienne, & même bien mieux aux *Procureurs*.

La pureté inaltérable qu'une ſi grande confiance exige, n'a pu ſe maintenir dans l'Ordre des Avocats, qu'à la faveur de la diſcipline qu'il exerce ſur ſes Membres.

La pureté inaltérable qui honore la Compagnie des *Avocats aux Conſeils*, prouve que la diſcipline des *Avocats au Parlement* n'eſt pas néceſſaire pour la maintenir. Dira-t-on que les premiers ne ſont pas *Avocats*, qu'on ne leur confie pas des *intérêts précieux*, des titres dont la *perte ſeroit irréparable* ? Ils ont une police ſévère ſans doute ; mais elle n'eſt pas fondée, comme celle dont on va voir le tableau, ſur le délire du deſpotiſme le plus étonnant qui ait jamais exiſté.

CONSULTATION.

Les détracteurs de cette discipline, s'il en existe encore, sont bien aveugles de ne pas voir qu'elle renferme beaucoup plus d'utilité pour le Public, que d'avantages pour nous. Tous nos concitoyens en profitent, & nous seuls en portons tout le poids.

C'est un frein que nous avons de plus qu'eux : ce sont les chaînes de l'honneur *que nous nous glorifions de porter.*

Si on nous privoit de notre discipline, si on ôtoit cette seule barrière *qui puisse être opposée à l'iniquité dans notre état.*

S'il suffisoit, pour être appellé à notre ministère,

RÉPONSE.

Ne vous enorgueillissez pas de cet avantage, & sur-tout n'en félicitez pas le Public. Ce sont les cliens qui font tous les frais de votre vertu : ce sont eux qui en courent tous les risques.

Et quelle est la Société où l'on ne porte pas ces chaînes ! Les Consultans ont un étrange mépris pour le genre humain.

La seule ! Quoi ! la seule barrière qu'on puisse opposer à l'iniquité dans l'état d'*Avocat*, c'est le pouvoir de la commettre impunément ! Je ne voudrois pas ici faire à beaucoup d'honnêtes gens qui l'exercent, l'affront de croire que la nécessité de donner des récépissés fût en effet *la seule ;* mais eux-mêmes du moins conviendront que c'en seroit une seconde.

Au milieu de la modération apparente de

de

CONSULTATION.

*de n'*avoir pas été flétri par une condamnation, *les plus justes alarmes se répandroient parmi les citoyens assez éclairés pour en sentir les conséquences.*

Quel est notre but, lorsque nous paroissons jaloux de notre discipline ? C'est d'empêcher que l'ombre même du crime ne puisse habiter parmi nous. *Lorsque nous avons été inscrits sur le tableau, nous avons contracté l'engagement de nous soumettre au jugement de nos Confrères, sur la plus légère accusation qui nous seroit intentée ; de marcher toujours d'un pas si ferme & si assuré, dans les voies de la vertu*, qu'aucun soupçon *ne pût s'élever sur notre ministère.*

RÉPONSE.

cet écrit, il est plein de traits tels que celui-ci, plus sanglans mille fois, que ceux dont les hommes qui l'ont muni de leurs signatures, ont paru si violemment révoltés.

Si c'est là l'engagement que vous contractez, c'est une énorme imprudence, contre laquelle l'honneur même vous forceroit à réclamer. Il y auroit de la folie à jurer qu'on ne sera jamais l'objet du *soupçon*, parce que le soupçon peut venir d'une fraude étrangère dont nous ne sommes pas les maîtres. Tout ce qu'un homme honnête & sage peut promettre, c'est de ne jamais donner lieu à un soupçon fondé : or cet engagement lui laisse, lui assure la ressource de la discussion quand on l'accuse. On ne promet pas de n'être jamais malade : on ne peut point promettre de ne pas essuyer de calomnie.

CONSULTATION.

Et de consentir à être plutôt sacrifiés comme des victimes innocentes à l'honneur de notre Ordre, que d'y rester avec une probité qui auroit paru *environnée de quelques nuages.*

RÉPONSE.

Qui auroit paru ! Il n'y a pas un *Avocat* au monde qui, sommé de déclarer sur son honneur, sur sa conscience, si c'est là à quoi il a entendu se soumettre en embrassant cette profession, ne se récriât avec horreur, à moins que ce ne fût un de ces hommes qui n'ont rien à perdre, devenus invulnérables à force de blessures. Penser autrement, ce seroit faire dépendre son honneur & son existence des égards de la calomnie. L'Ordre qui exigeroit des récipiendaires un pareil serment, seroit le plus monstrueux, le plus tyrannique de tous les Corps, & tout-à-la-fois le plus extravagant. Pour le réduire à rien, pour l'anéantir, il suffiroit donc d'en calomnier successivement tous les Membres. Il ne pourroit être composé que d'hommes insensibles à l'honneur, puisqu'il ne leur seroit pas permis de défendre leur réputation ; puisqu'à l'*apparence* d'un nuage élevé sur leur probité, ils seroient obligés de se sacrifier eux-mêmes, & de passer condamnation. Ce honteux dévouement est contraire à la loi naturelle : il l'est à celle des sociétés : il l'est à celle de la religion. L'Ecriture, qui exige le sacrifice de l'amour-propre, qui commande l'anéantissement des passions, ne permet pas d'oublier le soin de la gloire & de l'honneur. *Curam habe de bono nomine*, dit le Sage. Les quinze Consultans seront de tous les hommes les seuls qui auront jamais osé hasarder la maxime contraire.

Quel eſt le véritable engagement contracté par un *Avocat* qui ſe laiſſe mettre ſur le tableau? Je l'ai dit en plaidant le 11 Janvier: » Vous avez » droit de prononcer ſur mon ſort en première » inſtance : vous avez ſur moi ce droit, comme » je l'ai ſur vous. En entrant dans cette aſſocia- » tion reſpectable, j'ai conſenti, *ſi je manquois aux* » *loix de l'honneur*, qui en eſt le lien, de vous » prendre pour juges : oui pour juges, mais non » pas pour aſſaſſins; & ſi le meurtre, même d'un » criminel, ſans formalités, eſt un aſſaſſinat, que » ſera donc celui d'un innocent?

» Quand j'ai employé ma jeuneſſe ſous la ſauve- » garde des loix, à me rendre digne d'un état pé- » nible & utile au Public, ce n'a pas été pour » courir le riſque de me voir dans l'âge mûr ex- » clus de cet état, exclus par un caprice odieux, » exclus avec une ignominie qui me fermeroit » l'entrée de tous les autres, en ſuppoſant que » j'euſſe des talens univerſels. Il faut un délit » pour motiver cette mort rigoureuſe «.

CONSULTATION.

On trouvera ces règles très-ſévères; elles paroiſſent telles auſſi à nos yeux; elles ſont propres à nous faire trembler, & à méler bien de l'amertume à nos travaux dans les affaires épineuſes dont nous ſommes quelquefois chargés; mais nous les jugeons néceſſaires;

RÉPONSE.

Ceci eſt une forfanterie de vertu, qu'il ne faut pas haſarder dans des écrits ſujets à contradiction. Pourquoi donc les plus mauvaiſes cauſes trouvent-elles des défenſeurs?

Telle eſt la nature des liens que notre miniſtère forme entre ceux qui l'exercent, qu'il eſt auſſi eſſentiel à un Avocat d'avoir la confiance de ſes Confrères, que celle de ſes cliens. Notre objet étant encore plus de manifeſter la vérité, que de faire triompher la cauſe que nous défendons.

CONSULTATION.

Nous agiſſons entre nous avec une confiance digne d'un ſi noble but : c'eſt par-là que nous ſommes Confrères.

RÉPONSE.

On ne peut donc ceſſer d'être *votre Confrère*, que quand on a manqué à cette *confiance*, ou qu'on a prouvé par des traits étrangers qu'on en eſt indigne; mais ces traits qui eux-mêmes, après tout, n'établiroient qu'un ſoupçon, une probabilité, peuvent-ils être crus ſur des ſoupçons, ſur des probabilités ? Si un tel homme a manqué de parole à ſon ami, il eſt vraiſemblable qu'il manqueroit de fidélité envers ſon Confrère, ſans doute : mais avant de le punir de la conſéquence, vérifions au moins le principe, & conſtatons ſi en effet il eſt coupable envers l'amitié.

Notre diſcipline eſt le gage de cette ſécurité parfaite dont nous avons beſoin dans la libre communication des titres de nos cliens ; ſécurité qui fait notre gloire, & que nous ſommes jaloux d'inſpirer tous au Public.

Delà ſuit pour vous l'obligation ſtricte, indiſpenſable, de ne déployer la rigueur de votre diſcipline qu'envers ceux qui ſeroient capables d'abuſer de cette communication, de faire un dangereux emploi de cette ſécurité. Dès

que votre défiance a un pareil but, l'homme que vous écartez eſt donc déclaré prévaricateur ? Il eſt déshonoré. Pour prononcer cette mort civile, il faut donc un examen approfondi, des preuves rigoureuſes, des démonſtrations évidentes. La raiſon dit que plus une condamnation eſt honteuſe, plus elle doit être motivée. Ce n'eſt pas là le raiſonnement des Conſultans : dans leurs principes, la légéreté de l'excluſion doit être proportionnée à la gravité de ſes effets.

CONSULTATION.

Vouloir nous contraindre à communiquer avec ceux que nous aurions cru ne devoir plus reconnoître pour Confrère, ce ſeroit ſapper la baſe de notre miniſtère.

Nos droits ſont à cet égard les mêmes que ceux des Parties.

Vos droits ſont les mêmes que ceux des Parties! Mais les Parties ont-elles celui d'exclure leurs adverſaires du Barreau, de leur fermer la bouche

RÉPONSE.

Pourquoi donc ? Dans votre miniſtère il n'eſt pas queſtion de *confraternité ;* il y eſt queſtion d'attaque & de défenſe.

Vos droits *ſont les mêmes que ceux des Parties !* Qu'a donc à faire cette prétendue confraternité entre vous ? Eſt-ce que le pauvre qui réclame contre l'oppreſſion, eſt *confrère* du riche qui l'écraſe ? Eſt-il plus néceſſaire que celui qui le défend ſoit lié par la confraternité avec celui qui combat pour ſon ennemi ?

arbitrairement ? Si elles ne l'ont pas, comment, vous qui les repréſentez, vous qui ne pouvez faire que ce qu'elles feroient, qui n'avez que leurs droits, oſez-vous revendiquer celui qui leur eſt eſſentiellement, néceſſairement interdit par la nature même des choſes.

Vos droits ſont les mêmes que ceux des Parties ! Mais un de leurs droits eſt celui de choiſir librement l'homme qu'elles veulent honorer de leur confiance. M. le Maréchal *de Broglio*, en remettant ſes intérêts à Me *Gerbier*, à Me *Target*, en avoit fait uſage. Comment s'eſt-il fait que la Comteſſe *de Béthune* en a été privée ? M. le Maréchal *de Broglio* auroit-il pu exiger ce ſacrifice de ſa belle-ſœur ? Non ſans doute. Par quelle fatalité Me *Gerbier* & Me *Target*, qui n'avoient que les droits de M. le Maréchal *de Broglio*, ont-ils eu des pouvoirs que leur commettant n'avoit pas ? S'il peut être ici queſtion de raiſon, les Conſultans qui ont ſigné cet étrange écrit, oſeront-ils jamais lever les ieux devant quiconque l'aura lu ?

CONSULTATION.

Il ſeroit auſſi injuſte d'y porter atteinte, que de forcer un citoyen à remettre ſes intérêts les plus importans entre les mains d'un défenſeur qui lui ſeroit devenu ſuſpect.

RÉPONSE.

Quel parallogiſme ? Si l'on me force à remettre ma cauſe entre les mains d'un défenſeur qui m'eſt ſuſpect, on m'expoſe à la perdre : on me fait une violence inique : on contraint ma confiance : mais qu'im-

porte, encore une fois, à mes intérêts, à moi, que le Défenſeur que j'ai choiſi ſoit ſuſpect à celui qui prodigue ſes ſecours à mon adverſaire ? Quand deux Puiſſances ſont en guerre, ſont-elles fort jalouſes de voir régner une bien grande union entre les armées levées reſpectivement pour défendre les intérêts qui les diviſent ? Les Parties qui ſe ſubſtituent des *Avocats*, doivent-elles déſirer entr'eux tant de dépendance les uns des autres ?

Sans doute il faut que l'honneur les enchaîne dans les combats qu'ils ſe livrent. Les ſurpriſes leur ſont interdites, & par conſéquent bien plus encore les trahiſons. La guerre du Barreau, où il ne doit être queſtion que de *loix*, de *juſtice*, de *raiſon*, n'admet pas même les ſtratagêmes, les ruſes que tolèrent ces terribles plaidoieries, où l'on ne s'explique qu'avec du canon & des tambours. Voilà les règles qu'un *Avocat* doit reſpecter : s'il les viole, il faut le dégrader, le caſſer : mais il y auroit un très-grand danger, & même de la folie, à lui donner pour juges uniques ſes rivaux, ſes concurrens.

Qu'en réſultera-t-il ? Que dans une affaire à laquelle un homme puiſſant ſera intéreſſé, il commencera par attaquer le bras de ſon adverſaire, afin de s'emparer plus aiſément d'une proie qui ne ſera plus défendue ; il ſe ſervira des paſſions dont un Corps tel que celui des *Avocats* eſt néceſſairement agité, pour perdre le patron incorruptible qu'on lui oppoſe ; ou bien celui-ci, menacé, ſe ſoumettra à une retraite prudente, à des ménagemens qui ſeront une véritable per-

fidie. Qui ſait à combien d'innocens cette affreuſe police, cette meurtrière diſcipline, a pu coûter, & coûtera, ſi elle eſt conſervée, les biens, l'honneur & la vie ?

Que ſeroit devenu le Comte *de Morangiés*, ſi l'avenir, dont aucun danger ne m'échappoit, m'avoit intimidé ? Les ames froides ont trouvé mon expreſſion preſque ridicule, quand, au milieu des factions qui ſe réuniſſoient pour le perdre, j'ai oſé dire que je ſerois, s'il le falloit, le *Curtius* qui acheterois ſon ſalut par mon dévouement. Eh bien, cette image, qui bleſſoit les ieux alors, eſt-elle ſi chimérique aujourd'hui ? Le gouffre ne s'eſt-il pas fermé pour le Comte *de Morangiés ?* N'a-t-il pas englouti ſon Défenſeur ? Quel exemple pour quiconque auroit jamais les mêmes devoirs à remplir, & les mêmes périls à braver ! Et vous dites, ô *Avocats* de *Paris*, que vous êtes prépoſés à la *garde & à la défenſe de l'honneur, de la vie & de la fortune des citoyens !*

CONSULTATION.

En vain ceux qui, après avoir embraſſé l'auſtérité de nos règles, voudroient enſuite s'y ſouſtraire, allégueroient-ils cette grande maxime, qu'un citoyen ne peut être privé de ſon état qu'en obſervant les formes preſcrites par les Ordonnances, & à la charge de l'appel aux Tribunaux, *dépoſitaires de l'autorité du Souverain.*

RÉPONSE.

C'eſt ici que la ſurpriſe, & peut-être l'indignation, vont augmenter.

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

Elle ne peut point recevoir ici d'application.

Et qui donc l'a décidé? La profeſſion d'*Avocat* eſt un état, ou elle n'en eſt pas un. Si elle n'en eſt pas un, on ne peut pas l'ôter : alors, malgré toutes les *radiations* du monde, il n'y a perſonne qui n'y puiſſe prétendre. Si c'en eſt un, pourquoi donc *la grande maxime* qui défend de l'enlever à un citoyen, ſans *forme*, ſans *appel*, ne pourra-t-elle pas recevoir ici d'application? Pourquoi de tous les hommes qui vivent en ſociété, un *Avocat* ſera-t-il le ſeul pour qui la Juſtice, l'innocence, les Tribunaux, les loix ne puiſſent rien? Quel intérêt auroit donc une aſſociation humaine quelconque d'adopter de ſi effrayans principes?

Il y a en *France* treize *Parlemens*, pluſieurs Cours ſupérieures, une infinité de Bailliages. Tous ces Tribunaux ſont honorés par des Compagnies qui y rempliſſent, à l'abri des loix, les fonctions d'*Avocats*. Qu'on en trouve une ſeule qui donne aujourd'hui ſa ſanction à cet étrange code. Je vais plus loin; qu'on trouve un ſeul de leurs Membres bien fâmé, un ſeul *Avocat* au monde, même de ceux qui ont le plus de liaiſon avec *Paris*, qui ſigne la Conſultation ſans reſtriction ; qui diſe : je fais profeſſion de croire qu'un *Avocat* peut être privé de ſes fonctions, ſans *examen*, ſans *preuves*, ſans *recours aux Tribunaux*, ſur un *ſimple ſoupçon ;* je conſens d'être ainſi traité, & j'obéirai ſans murmure ; qu'on en trouve un, un ſeul, je me retire à l'inſtant, & j'abandonne ma réclamation.

CONSULTATION.

Il y a une différence eſſentielle entre une procédure tracée par les loix, & une délibération fondée ſur les mœurs.

Entre un Jugement qui prive un citoyen de ſes droits civils, & une réſolution d'une Société particulière de ne plus communiquer avec un de ſes Membres.

Lorſque les Cenſeurs Romains *excluoient un Sénateur de cette aſſemblée qui gouvernoit les nations, & qui jugeoit les Rois, ceux qui avoient eſſuyé cet opprobre n'étoient point reçus à pourſuivre des accuſateurs, à prendre des témoins à partie. L'Hiſtoire nous apprend que tous les ordres de ce Peuple-Roi courboient la tête en ſilence ſous le joug de cette Magiſtrature ſi révérée, qui fut long-temps le plus ferme appui de la République, contre les déſor-*

REPONSE.

Obſervons ce principe, il eſt précieux : *il y a une différence eſſentielle.*

La *radiation du tableau* ne prive pas apparemment un citoyen de ſes *droits civils.* Qu'entendent donc les Conſultans par ces mots ?

La *cenſure Romaine* étoit une Magiſtrature conſacrée par les loix. Ces abus même, ſi elle en produiſoit, comme il eſt probable, étoient la compenſation du bien de la liberté. Sa ſévérité d'ailleurs avoit des adouciſſemens, & même laiſſoit des reſſources. Les Cenſeurs n'étoient en charge que deux ans. Leurs ſucceſſeurs pouvoient rétablir ce qu'ils avoient détruit. Il y avoit mille moyens de remonter, ſans eux, au

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

dres qui la firent enfin ſuccomber.

rang dont on étoit déchu par eux. Un Sénateur qu'ils avoient dégradé, n'étoit exclus d'aucun emploi. Il devenoit *Préteur*, *Edile*, & rentroit au *Sénat* par ces places ; enfin on pouvoit ſe pourvoir pardevant le *peuple*, contre les dégradations prononcées par les *Cenſeurs* : l'Hiſtoire en a conſervé des exemples, comme je vais le faire voir tout-à-l'heure.

De telles Magiſtratures ſont incompatibles avec la conſtitution d'une vaſte Monarchie.

Et parce qu'elles ſont incompatibles, on va nous aſſurer qu'il faut les y reproduire.

Mais les Sociétés particulières qui exiſtent dans ſon ſein, peuvent imiter les inſtitutions admirables des anciennes Républiques, qui étoient moins deſtinées à aſſurer les propriétés, qu'à régler les mœurs, *& où les Légiſlateurs pouvoient négliger de marquer la peine dont on devoit punir les grans crimes, parce qu'ils avoient tracé des moyens de les prévenir.*

Quoi ! les anciennes Républiques, celle de *Rome*, puiſque c'eſt de cette ville qu'il s'agit ici, n'avoit pas pour objet d'aſſurer les propriétés ? Quoi ! les Légiſlateurs n'y avoient pas fixé de peine pour les grans crimes ? Quoi ! les Cenſeurs n'avoient été inſtitués que pour ſuppléer à cette omiſſion ? Si un profane ennemi du *Droit Romain* avoit haſardé une ſemblable erreur, comme on crieroit au *paradoxe !* Comme les ac-

cuſateurs & les faiſeurs de libelles à leur ſolde ; en groſſiroient leurs extraits ! Et ce ſont les reſpectueux adorateurs du *Droit Romain*, les inflexibles vengeurs de la gloire des *Pandectes* à qui elle échappe !

Ils ont donc oublié que la loi des *Douze Tables* contient des peines ſévères : ils ne ſe rappellent pas que le *parricide* à *Rome* étoit puni d'un ſupplice plus effrayant que la roue & le feu même. Ou leur haine pour la *littérature*, comme ils le diſent à la fin de leur Conſultation, ne leur a jamais permis de lire la belle Oraiſon de *Cicéron* pour le *Morangiés* de ce temps-là, *pro Roſcio Amerino*, ou ils m'ont fait l'honneur de compter bien fortement ſur mon ignorance en *Droit Romain*.

Au ſurplus cette application abuſive des prétendus droits de la *cenſure* à la police meurtrière des *Avocats* de *Paris*, étant le prétexte dont ils ſe ſont le plus violemment prévalus, & à la faveur duquel ils ont ſurpris plus de ſuffrages, il faut l'approfondir une bonne fois.

Les *Avocats* de *Paris*, comme on le voit, ſuppoſent que pour l'honneur de leur profeſſion & la ſûreté commune, il eſt néceſſaire de leur attribuer une police, qu'ils appellent *cenſure*, dégagée de toute eſpèce d'entraves, qui puiſſe, en procédant ſans formes, ſans règles, prononcer arbitrairement ſur le ſort des citoyens aggrégés à ces Compagnies ; & que ces arrêts ne ſoient ſoumis ni à l'inſpection des Tribunaux, ni à leur révision.

Pour juſtifier ce *paradoxe* vraiment étrange, on s'appuie de l'exemple de la *cenſure* chez les *Romains*. Cette Magiſtrature terrible fut, dit-on, dans cette République la ſauve-garde des mœurs; & l'on affirme qu'elle avoit tous les privilèges revendiqués par la *cenſure* moderne.

Les inventeurs de ce ſiſtême ne ſont ni des ſpéculateurs judicieux, ni des antiquaires inſtruits.

D'abord la nature de notre Gouvernement exclut cet établiſſement meurtrier, éclos tout récemment de leur imagination exaltée. Une Magiſtrature ou un fantôme de Tribunal, qui auroit le droit d'enlever à des ſujets leur état & leur honneur, ſans conſtater de griefs, ſans rendre de compte, ſans craindre de réforme en cas de mépriſe, ne peut exiſter dans une Monarchie. L'impoſſibilité d'y être jugé autrement qu'avec des formes, eſt dans cette eſpèce d'adminiſtration l'unique dédommagement de tous les inconvéniens qu'elle peut entraîner d'ailleurs. Il n'y eſt pas permis au citoyen de ſe défendre autrement que par des voies légales. L'action d'appeller le peuple à ſon ſecours, contre un Magiſtrat ou un Particulier vexateur, eſt légitime dans une *démocratie*, parce que c'eſt le peuple qui eſt le Prince. Dans une *Monarchie* ce ſeroit un attentat, un crime de lèſe-majeſté, parce que ce n'eſt pas le peuple qui eſt Souverain. C'eſt au Prince ſeul que l'opprimé peut avoir recours : & ce recours il ne peut l'exercer que par des voies *judiciaires* : ce n'eſt donc que par des voies *judiciaires* auſſi qu'il doit être attaqué & jugé.

S'il exiſtoit un Gouvernement où un citoyen pût être condamné ſans formes, & où cependant les Tribunaux ne connuſſent que des condamnations prononcées avec des formes, il s'enſuivroit qu'il y auroit dans cette adminiſtration un moyen ſûr de perdre qui l'on voudroit ſans reſſource: en employant ce moyen détourné, mais aſſuré de donner la mort, on auroit la certitude que le bleſſé imploreroit en vain le ſecours de la Juſtice. Cette manœuvre répugne à l'eſprit, à l'eſſence de la Monarchie.

Le Souverain y eſt garant à tous les hommes qui reconnoiſſent ſon pouvoir, de leurs propriétés: c'eſt là le but de ſon inſtitution: or l'état & l'honneur occupent le premier rang parmi les biens qui ſont cenſés appartenir à tous les Membres d'une Société: ce ſont donc là ſur-tout ceux que le Souverain doit leur conſerver. Delà il ſuit que le devoir impoſé aux Magiſtrats dans toutes les Sociétés, de veiller à l'obſervation des loix en faveur du foible, eſt plus ſtrict encore, plus impérieux, dans celles où une ſeule main diſpoſe de toute l'autorité.

Si dans les Républiques on ſuit impunément d'autres maximes, c'eſt qu'il y a des moyens d'en prévenir les abus, ou que ces abus eux-mêmes y deviennent une compenſation néceſſaire des biens qu'y fait la liberté: mais dans une Monarchie, encore une fois, il faut eſſentiellement les proſcrire (1). N'eſt-il pas étonnant que dans un

(1) *Voilà peut-être ce qui diſtingue eſſentiellement*

Etat fondé depuis 1400 ans sur l'administration d'un Roi, des *Gens de Robe* prétendent sans cesse s'appuyer sur des noms & des exemples tirés de l'histoire des Républiques ? Les sujets d'un Monarque ne doivent jamais crier que *vive le Roi*, & non pas *vivent les Grecs*, *vivent les Romains*, *vivent les Anglois ;* car enfin, d'après les exemples & les similitudes, il n'y a pas jusqu'à *Mandrin* qui n'eût pu justifier ses brigandages : il auroit pu se dire le successeur des *Graques*, & réclamer la puissance *Tribunitienne*. Il auroit pu comparer ses excur-

---

la Monarchie *de la* République ; *cette division caractéristique est plus sûre que celle de l'*honneur, *qui suivant l'*Esprit des Loix, *est le ressort de l'une, tandis que la* vertu *est l'ame de l'autre.*

Dans celle-ci il est impossible que les formes soient scrupuleusement respectées, parce qu'il n'y a pas de citoyen qui ne puisse à chaque instant en provoquer le changement, & qui n'ait le droit de les attaquer, comme faisant lui-même partie de la souveraineté au nom de laquelle on les emploie ; au lieu que dans la Monarchie elles doivent être essentiellement sacrées, inviolables ; rien ne doit se faire sans elles ; il n'y a pas de Membre de l'Etat qui ne doive y être soumis, parce qu'il n'y en a aucun d'eux qui puisse prétendre au droit de les établir, aucun qui ait celui de s'en plaindre quand le Prince les a consacrées. Il est de l'essence d'une République que tout y change avec la volonté du peuple, qui se régit lui-même : il est de l'essence d'une Monarchie que tout y soit immuable, que les formalités y soient sacrées, parce que.... & qui ne m'entendra pas ?

ſions ſur les riches & ſur les financiers, avec l'exécution des *loix agraires*, & les préſenter au peuple comme un nouveau code imaginé en ſa faveur, pour mettre un peu plus d'égalité dans le partage des biens. Il auroit pu dire qu'il étoit un *Cenſeur* exact, & que s'il ſe diſpenſoit des formes, c'étoit pour apporter plus de célérité dans ſes opérations. Il auroit pu trouver dans la brochure dont nous parlons, l'apologie de ſon *Tribunat*. Premier point bien eſſentiel : la *cenſure* eſt incompatible avec la Monarchie en général.

Mais on eſt bien plus ſurpris quand on voit, en approfondiſſant cette matière, que cette prétendue Magiſtrature que les *Avocats* réclament avec tant d'emphaſe pour juſtifier leurs excès, étoit inconnue, même dans la République, par l'exemple de laquelle ils prétendent la juſtifier.

En quoi conſiſte-t-elle, ſuivant eux ? Dans l'exercice d'un deſpotiſme ſans frein, d'un pouvoir illimité, ſans règles, ſans formes, ſans meſures, dans le droit de juger ſans le concours des Tribunaux, ſans qu'ils puiſſent ni demander compte des motifs, ni ſurveiller les déciſions, ni les rectifier. Ce ſeroit la honte du *Peuple-Roi*, d'avoir ſouffert au ſein de la liberté un eſclavage auſſi humiliant, & celle de ſes Légiſlateurs de l'y avoir introduit. Mais il n'en étoit rien : nous allons faire voir en peu de mots aux *Cenſeurs* modernes, avec quelle modération, quelle intégrité, & ſur-tout quelle ſubordination les *Cenſeurs* anciens exerçoient leur miniſtère, & par conſéquent quelle différence il y auroit entre eux & leurs impitoyables imitateurs.

Le

Le *cens*, où l'inſcription ſur le *tableau* de chaque ordre de l'Etat ſe faiſoit en public, en préſence de tout le peuple aſſemblé ; & comment y procédoit-on ? *Tite-Live* nous l'apprend.

Il a été ordonné par nos peres, dit-il, *que les Cenſeurs ne pourroient exclure perſonne du Sénat, ſans en écrire les raiſons.* En conſéquence *Caton*, le plus rigide, le plus redouté des *Cenſeurs*, ne fit aucune radiation, ſans la motiver par des diſcours très-véhémens, qui *exiſtoient encore* du temps de l'Hiſtorien : parmi ces monumens de ſa ſévérité, *on diſtinguoit ſur-tout ceux qu'il prononça contre Quintus Flaminius*, perſonnage conſulaire. Les preuves des faits y étoient développées avec toutes leurs circonſtances. En voici un.

Il commandoit dans les *Gaules* à nos ancêtres. Il traînoit avec lui un jeune favori qu'il honoroit d'une amitié ſcandaleuſe. Un Noble du *Bourbonnois* vint lui faire la Cour pendant ſon ſouper. *Nous n'avons point ici de Gladiateurs*, dit tout-d'un-coup le Proconſul à ſon mignon, *veux-tu, pour te dédommager, voir mourir tout-à-l'heure ce grand* Gaulois-*là ? L'autre ayant fait ſigne, en badinant, que oui, on vit le Magiſtrat ſe lever, donner d'abord à l'étranger, au milieu de ſon compliment, un grand coup de ſabre ſur la tête, puis le pourſuivre, & lui percer le côté, au milieu des cris de cet infortuné, qui réclamoit la foi du peuple* Romain, *& le ſecours des aſſiſtans.*

Il faut avouer que ce ne ſont pas là des bagatelles. La preuve étoit acquiſe. Cependant *Caton*,

après l'avoir bien établie, *laissa* Quintus *le maître de se justifier*, dit l'Historien; *il lui permit de se défendre & de nier le fait s'il l'osoit, ainsi que tous les détails dont il venoit de faire l'énumération.* Voilà comment le plus dur, le plus sévère, le plus inexorable de tous les hommes exerçoit la *censure.*

Scipion l'Africain parvint à cette dignité. Un Chevalier *Romain* nommé *Lucinius*, aggrégé à un Collège de Pontifes, se présenta avec son cheval pour être inscrit sur le *tableau* de l'ordre équestre. Le vainqueur de *Carthage* élevant la voix pour être entendu de toute l'assemblée, accusa le Prêtre Chevalier de *faux serment.* Il déclara qu'il avoit la certitude du crime; il invita ceux qui pourroient en avoir quelques connoissances, à les communiquer. Personne ne s'étant présenté, il ne raya point le coupable, & lui fit rendre son cheval. *Ainsi*, observe *Cicéron*, qui cite cet exemple, *celui dont le peuple* Romain, *& tout l'univers s'étoit accoutumé à respecter les décisions, ne voulut pas s'en rapporter à lui-même quand il s'agissoit de flétrir un citoyen.*

Ces *Censeurs*-là, comme on le voit, étoient bien loin d'adopter des *bruits publics*, des *soupçons*, pour règle de leur conduite, & pour autoriser la perte des citoyens. Ils auroient bien rougi s'ils avoient pu deviner qu'un jour, dans un petit coin de *la Gaule*, on s'autoriseroit de leur exemple pour attribuer cet horrible privilège à une petite société qui diroit le tenir d'eux.

Voyons maintenant s'il est vrai qu'ils eussent le droit de faire impunément tout ce qui leur plai-

soit, & que les loix tombassent dans l'impuissance dès qu'un Censeur osoit se permettre de les violer.

Fulvius Flaccus ayant remporté des victoires en *Espagne*, avoit fait vœu de bâtir un temple à la *Fortune*. Il vouloit concilier l'économie avec la magnificence, & ses intérêts avec sa piété. Il avoit entendu parler d'un temple de *Junon* en *Calabre*, couvert avec des tuiles de marbre: il les fit enlever pour décorer celui de sa *Fortune*, de *Rome*. Les dévots de *Calabre* n'osèrent d'abord l'en empêcher, parce que la *puissance censoriale les effrayoit*. Cependant on apprit à *Rome* d'où venoit ce toît brillant. Tout le Sénat en fut outré. On exigea que les *Consuls* fissent le rapport de cette affaire en pleine assemblée. Le Censeur fut forcé d'y comparoître, & *il y fut vivement réprimandé par tous ceux qui étoient présens, tant en particulier qu'en commun.*

Après ces préliminaires désagréables, l'affaire fut rapportée; il n'y eut *qu'une voix pour condamner le ravisseur à rendre à* Junon *ses tuiles.* Il y eut *même des sacrifices expiatoires offerts à la Déesse.*

Cet exemple prouve que des Censeurs injustes & avares, pouvoient bien quelquefois abuser de leur puissance; qu'ils pouvoient voler un Dieu pour en enrichir un autre; mépriser la femme de *Jupiter*, & n'adorer que la *Fortune:* mais il prouve en même-temps qu'un Sénat éclairé, juste, intrépide, au lieu d'être intimidé par le titre terrible dont ils étoient armés, les réprimoit sévèrement quand ils en abusoient.

Une troisième différence bien essentielle entre la *censure Romaine*, & celle qu'une cabale séditieuse voudroit naturaliser en *France*, c'est que l'effet de la première n'étoit ni durable ni flétrissant. En supposant que la mauvaise humeur d'un Censeur l'eût emporté sur la justice, quand les deux années & demie de son pouvoir étoient expirées, l'exclus, frappé par lui, pouvoit être réhabilité avec bien moins d'appareil encore qu'il n'en avoit fallu pour le dégrader. Il pouvoit prétendre à toutes les dignités : il y parvenoit. *Cicéron* observe que jamais dans *Rome les rigueurs censoriennes n'avoient été regardées comme des jugemens.* Il cite l'exemple de *C. Getta. L. Metellus & C. Domitius, Censeurs, l'avoient rayé du Sénat. Bientôt après il fut élu Censeur lui-même : ainsi celui dont les mœurs avoient été reprises par ces Magistrats, devint l'inspecteur des mœurs du peuple Romain, & de ceux même qui avoient sévi contre lui.*

Deux autres Sénateurs ayant été accusés de péculat, & rayés par *Gellius & Lentulus*, *deux Censeurs bien illustres, deux hommes très-sages*, dit encore Cicéron, *non-seulement ils rentrèrent dans le Sénat, mais ils furent judiciairement absous des crimes dont les Censeurs les avoient jugés coupables.* Ce qui prouve qu'on n'étoit jamais déclaré *non-recevable* à *Rome*, quand on se pourvoyoit contre les erreurs des Censeurs : à combien plus forte raison contre leurs vengeances (1).

(1) Cicéron *va jusqu'à dire qu'un Jugement prononcé dans les formes par un affranchi des Censeurs, auroit plus de force que celui de ses anciens maîtres,*

Cette maxime n'eſt pas tout-à-fait conforme à celle des *Cenſeurs* nouvellement créés aux bords de la *Seine* vers le milieu du dix-huitième ſiècle.

On voit donc que jamais rien n'a moins reſſemblé à la *cenſure* ambitionnée de nos jours, que celle qu'exerçoient à *Rome* ces Généraux invincibles, ces Sénateurs éclairés, qui gouvernoient le monde par leurs décrets, après l'avoir ſubjugué par leurs légions. Mais voici quelque choſe de bien plus admirable. C'eſt qu'il ſemble que *Cicéron* ait prévu l'abus que des eſprits faux pourroient faire un jour de ce mot terrible, qu'il ait voulu en préſerver la poſtérité par les avis les plus ſages.

Avant tout, dit-il, *il faut régler ſi une choſe doit paſſer pour vraie, parce que les Cenſeurs l'auront écrite, ou s'ils n'ont le droit de l'écrire qu'autant qu'elle ſera vraie. Si elle eſt réputée vraie par cela ſeul qu'il leur aura plu de l'adopter, prenez garde que c'eſt leur aſſurer un pouvoir deſpotique ſur chacun de nous : prenez garde que le crayon des Cenſeurs pourra faire plus de mal à la République que les cruelles proſcriptions. Prenez garde que nous n'ayons à redouter ce* POIGNARD CENSORIAL, *dont nos ancêtres ont tant travaillé à émouſſer la pointe, autant que le glaive d'un Dictateur. Mais ſi leur droit ne va qu'à conſtater ce qui eſt vrai, il faut donc que l'objet auquel ils s'attachent ſoit grave en lui-même : il faut le diſcuter ſoigneuſe-*

---

parce que, *ajoute-il*, nos ancêtres n'ont pas voulu que l'honneur, ou même le moindre intérêt pécuniaire d'un citoyen pût dépendre d'une autre autorité, que celle d'un Tribunal régulier.

ment. Il faut écarter tout le faſte impoſant de la cenſure, & n'admettre dans la cauſe, que ce qui eſt effectivement de la cauſe.

Qu'on faſſe attention à cette expreſſion énergique, le *poignard des Cenſeurs*, & qu'on juge comment l'Orateur *Romain* auroit qualifié les prérogatives monſtrueuſes que le libelle oſe revendiquer.

Il eſt inconteſtable que chaque Compagnie doit avoir une police, une *cenſure*, ſi l'on veut, une faculté de réprimande ſur tous ſes Membres: mais cette police eſt-elle un deſpotiſme inſenſé & ſans frein, ou bien la juriſdiction douce, morale, qu'exerce un pere de famille dans ſa maiſon? Celle-ci ſe borne à des avis, à des corrections ſecrètes, à des mortifications intérieures: dès qu'il s'agit de crime, & de l'application des peines que la loi y attache, elle ceſſe. Le pere qui prendroit ſur lui de les ordonner, ne ſeroit pas moins réputé meurtrier de ſon fils, que le dernier des étrangers.

De même une ſociété quelconque a ſur les enfans adoptifs qu'elle nourrit dans ſon ſein, une juriſdiction amicale & limitée. Par la conſtitution même de la Monarchie, le droit de vie & de mort lui eſt interdit, parce qu'il eſt excluſivement confié au Prince, ou à ſes repréſentans. Elle ne peut pas prononcer ſur l'état, c'eſt-à-dire, ſur l'exiſtence civile, parce que cet état, cette exiſtence ne peuvent dépendre que des Tribunaux.

Les Conſultans eux-mêmes vont établir cette vérité. *Les Jugemens des Cenſeurs*, diſent-ils, *ne different de ceux que l'on porte dans le monde ſur*

les mœurs & la conduite des hommes, qu'en ce qu'ils prennent des précautions propres à servir de barrière contre la légéreté & la précipitation. Ils ne peuvent donc pas produire d'autres effets que ceux que l'on porte dans le monde ? Il peut en réſulter du mépris pour l'individu qui les aura encourus, une eſpèce de décri univerſel dont les Tribunaux ne pourront pas le venger, parce qu'en effet c'eſt dans le cœur, dans l'opinion qu'il aura ſa ſource; mais il ne peut pas en réſulter la perte de ſon état.

Cette cenſure reſtreinte comme elle doit l'être à des effets intérieurs, à une police domeſtique, ſera indépendante de l'autorité, parce qu'elle ne diſpoſe que de ce qui ne dépend pas de l'autorité: elle pourra s'exercer ſans loix, ſans formes: tout Membre qui oſera s'en plaindre, & eſſeyer d'en ſecouer le joug, aura tort. Il y a plus: elle produira tous les effets utiles que la Conſultation attribue fauſſement à ce Tribunal deſpotique & meurtrier, qualifié par elle de *cenſure*, & elle n'en aura aucun des inconvéniens, ou du moins ils ne ſeront que paſſagers.

L'homme devenu ſuſpect avec fondement ne ſera pas exclus de ſes fonctions publiques, parce qu'il ne peut l'être que par l'autorité publique, *& après la forfaiture jugée.* Il ne le ſera pas même des aſſemblées, parce qu'elles ne peuvent ſe tenir qu'en vertu des loix, & que tout citoyen qui n'eſt pas frappé d'une proſcription légale doit y être admis: mais il y eſſuyera des déſagrémens, des affronts pires qu'une proſcription: s'il s'aſſeoit ſur un banc, il verra bientôt ce banc déſerté, comme il arriva à *Catilina* au *Capitole.* Les *Sénateurs* de *Rome* valoient

bien tous les *Maîtres* qui ont ſigné la Conſulation ſur la *diſcipline*. Ils ne rayèrent point *Catilina* de leur *tableau;* mais ils le laiſsèrent ſeul du côté où il s'étoit aſſis. Le furieux incendiaire ne put ſoutenir cet affront, & s'exila lui-même du ſanctuaire qu'il ſouilloit. Voilà l'eſpèce de punition & de cenſure qui eſt au pouvoir des Compagnies; voilà ſes effets à l'égard du coupable.

Si au contraire, comme il n'arrive que trop ſouvent dans ces Compagnies, elle a eu pour objet un innocent que l'envie ait décrié, un homme juſte que la calomnie ait noirci, le premier moment ſans doute ſera douloureux pour lui; mais, ſoutenu du témoignage de ſa conſcience, il continuera à ſe juſtifier par une conduite irréprochable : les circonſtances changeront; la haine ſe laſſera, ou plutôt s'attachera à d'autres objets : les honnêtes gens (car il y en a toujours dans toutes les Compagnies) ſuivront ſa conduite : ils réfléchiront ſur ſes raiſons & ſes procédés : ils rougiront des manœuvres dont ils auront été les agens ſans s'en appercevoir : ils reviendront, ils feront revenir les autres. Une abſolution flatteuſe & honorable au Corps ſera le prix de cette utile patience. Il ſe ſera épargné à lui-même une injuſtice, & conſervé un Membre qui l'honore, ainſi qu'à la ſociété un citoyen qui la ſert.

Mais ſi vous attachez, même à vos plus effrayantes mépriſes, le droit terrible de l'infaillibilité; ſi l'infortuné une fois réprouvé par vous eſt irrémiſſiblement condamné à la mort, & exécuté; s'il ne lui eſt pas même permis de mettre

des bandages sur ses blessures, & qu'il faille absolument qu'il expire sous le coup dont vous l'avez frappé, même injustement, quelle ressource reste-t-il parmi vous à l'innocence compromise par l'imposture ?

CONSULTATION.

Il n'y a point en effet de Compagnie destinée à remplir un ministère honorable, qui admette sans choix, ceux qui se présentent pour être reçus, & qui n'exerce sur ses Membres une sorte de police *conforme à sa* constitution.

Au milieu d'une nation gouvernée par l'honneur, on entend la voix du sentiment qui repousse de toutes parts un homme que la vengeance des loix n'a pas frappé, *mais qui* a été flétri *par l'opinion publique.*

même ton dogmatique, *norante.*

Cette même voix exclut un Membre corrompu *des Compagnies qui exer-*

RÉPONSE.

Cela est sûr. Cela doit être. Cela est. Il ne s'agit que de fixer cette constitution, & d'après cela, les bornes & l'étendue de cette police. C'est ce que je viens de dire.

Qui a été flétri, oui encore, cela est inconteſtable. Voyez par quels préliminaires on prépare la conséquence; c'est-à-dire, le droit qu'ont les *Avocats* de procéder à une *radiation !* & cependant bientôt on vous dira du qu'elle n'est pas *déshonorante.*

Qui en doute ? C'est préciſément encore une fois ce qui doit rendre

CONSULTATION. *REPONSE.*

cent des fonctions importantes à l'ordre public.

l'exclusion plus difficile, & assurer la protection des loix à quiconque seroit menacé par la haine, par la jalousie, par les cabales, inséparables de tout ce qui s'appelle Corps, d'y être soumis injustement.

Leurs jugemens ne different de ceux qu'on porte dans le monde sur les mœurs & la conduite des hommes, qu'en ce qu'elles prennent des précautions propres à servir de barrière contre la légéreté & la précipitation.

Ils n'en different qu'en cela? Mais ces jugemens du monde, s'ils sont injurieux, donnent ouverture à des plaintes, à l'intervention vengeresse des Tribunaux; & les jugemens des Avocats *qui n'en different* que par la maturité de l'examen & des précautions, n'exigent cependant ni examen, ni précaution, ne sont pas sujets à la réviſion des Tribunaux.

Mais ces précautions sont toujours distinguées par des caractères essentiels des procédures des Tribunaux.

C'est le parallèle suivant qui est sur-tout curieux.

Les Juges sont les interprêtes de la loi.

Et ce qui est le plus formellement interdit aux Juges, c'est d'*interpréter* la loi.

CONSULTATION.

Leur devoir & leur gloire eſt de ſe renfermer ſcrupuleuſement dans le cercle qu'elle leur trace, de ſe refuſer non-ſeulement aux erreurs quelquefois trompeuſes du ſentiment, *mais à* l'évidence même de leurs connoiſſances perſonnelles, *de ne connoître que la loi, de n'enviſager qu'elle, & de prendre ſon texte pour unique fondement de leurs oracles.*

RÉPONSE.

Ils ne doivent donc pas l'*interpréter:* au reſte, c'eſt de cet aſſujettiſſement que naît leur pouvoir; leurs déciſions n'emportent des effets civils, que parce qu'ils ſont cenſés agir d'après la loi.

LES CENSEURS DES MŒURS ont leur code écrit dans leur cœur, & dans celui de tous les hommes vertueux.

On pourroit demander aux Auteurs de cette Conſultation, ce qu'ils entendent par *Cenſeurs des mœurs;* ce ne ſont pas des *Magiſtrats*, puiſque, de leur aveu, la cenſure eſt incompatible avec la *Monarchie.* Ce ne ſont pas non plus des *Juges*, puiſqu'il y a une *différence eſſentielle* entre eux & les Tribunaux. Que ſont-ils donc? On va le voir.

Ils remontent EN SILENCE *aux ſources* DES BRUITS PUBLICS.

Mais des gens qui *remontent EN SILENCE* aux ſources des *BRUITS*, ſont ce qu'on appelle vulgairement des *eſpions.* Voilà un étrange miniſtère pour des *Cenſeurs!*

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

Qui se forment quelquefois des cris de l'envie & de l'imposture, mais qui souvent aussi nous font entendre la voix de la vérité, qui s'ouvre un passage malgré les efforts qu'on a faits pour l'étouffer.

Il suffit que ces bruits puissent être quelquefois causés par les *cris de l'envie & de l'imposture* pour que d'honnêtes gens les dédaignent toujours : & qu'ils ne puissent jamais devenir le fondement d'une condamnation.

Ils ne sont point astreints à des formalités. *De quelque côté que vienne la lumière, ils ne balancent point à prononcer, dès qu'elle se présente à leurs ieux, & leur* conviction intérieure *suffit pour autoriser leur sévérité.*

Le voilà donc avoué, connu, authentiquement constaté le grand principe des *Consultans* de *Paris*. Ils ne sont point astreints à *des formalités ;* de *quelque côté que vienne la lumière*, elle suffit pour justifier à leurs ieux une proscription effective & irréparable ? Quoi ! des Juges, des Magistrats représentans du Prince, armés de l'autorité publique, sont obligés, quand il s'agit de prononcer sur le sort d'un homme, de se refuser *non-seulement aux erreurs quelquefois trompeuses du sentiment, mais à l'évidence même de leurs connoissances personnelles !* & les prétendus *Censeurs*, sans mission, sans caractère, guidés par leur seul caprice, arrêteront irrévocablement la perte d'un citoyen, sur ce *seul sentiment*, sur ces *lueurs trompeuses*, sur ces *connoissances personnelles, recueil-*

ties en ſilence, ſur leur *conviction intérieure*, *&c.* ! On frémit d'horreur.

CONSULTATION.

Les Juges ne puniſſent que les crimes ; l'opprobre & l'infamie ſont le partage de ceux que leurs jugemens ont flétris.

Les Cenſeurs puniſſent les baſſeſſes du cœur, les défauts de délicateſſe, qui peuvent conduire au crime.

RÉPONSE.

Quelles étranges diſtinctions ! quelles effrayantes ſubtilités ! Le crime, d'une part, eſt-il autre choſe que *la baſſeſſe du cœur* ? De l'autre, quelle immenſe juriſdiction s'ouvrent ici les Cenſeurs ! Quoi ! tous les *défauts* qui *peuvent* conduire au crime, ſont de leur reſſort ! Ils ont droit de les punir d'après leur *conviction intérieure*, ſans *formalités*, ſur les indices *recueillis en ſilence* !... Non, la poſtérité ne croira pas qu'un pareil Ecrit ait été publié au XVIIIe ſiècle ; & par qui ?

Et ne condamnent qu'à la privation d'un honneur.

Voilà, l'équivoque la plus eſſentielle, la plus coupable, & tout-à-la-fois la plus imprudente de toutes celles dont eſt rempli cet étonnant Ecrit. Autant les Conſultans s'attachent à exagérer les devoirs, la dignité de leur état, quand ils veulent perſuader que leur diſcipline en eſt la ſauve-garde, & qu'il faut y ſacrifier toutes les conſidérations poſſibles, autant ils affectent de le déprécier quand ils inſiſtent ſur la légéreté avec laquelle il faut leur permettre d'en priver qui il leur plaît.

Ici ce n'eſt qu'un *honneur :* mais qu'eſt-ce qu'*un honneur* à leurs ieux ? Eſt-ce une de ces diſtinctions frivoles qui n'entraînent ni devoirs, ni obligations ; qui n'influent ni ſur l'état, ni ſur l'opinion qu'on peut avoir d'un citoyen ? Ce n'eſt pas ſans doute ainſi qu'ils regardent leur profeſſion : mais ſi c'eſt une qualité réelle, à laquelle tiennent l'état, l'exiſtence de l'homme qui en jouit, ou qui la perd, comment oſent-ils 1°. la ſoumettre au jugement de ces *Cenſeurs* qui, ſuivant eux, ne jugent pas, & qui cependant *puniſſent ;* qui n'ont pas d'autorité publique, & qui cependant *condamnent ;* & 2°. dire ſi leſtement que cette privation eſt ſans conſéquence ? Quoi ! c'eſt un état légal, un état voiſin de la Magiſtrature, & ſouvent confondu avec elle, qu'on réduit ici à n'être qu'un *honneur*, dont la privation peut s'ordonner, ſans ſeulement qu'on y penſe. Combien ce jeu paroîtra cruel & indécent à quiconque voudra bien réfléchir à l'importance de la matière qui en eſt l'objet, & au titre de ceux qui ſe le permettent !

CONSULTATION.

Le premier objet de l'attention des Juges, eſt que le glaive redoutable dont ils ſont armés, ne tombe pas ſur une tête innocente.

Le premier objet *des Cenſeurs eſt que la gloire des Compagnies qui rempliſſent un miniſtère hono-*

RÉPONSE.

Cette diſtinction ſurtout eſt importante & ſingulière.

Ainſi, ſuivant les principes des Conſultans, ſi l'on toléroit des *Cenſeurs* dans une Monarchie,

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

rable, ſoit ſans tâche, & que la liſte des Membres qui le compoſent, ne préſente aux ieux des citoyens que des hommes irréprochables.

leur premier objet ſeroit *la gloire de leur Compagnie :* les égards dûs à l'innocence ne ſeroient que le *ſecond*, & peut-être le *troiſième :* car l'*intérêt du Corps* étant le premier, celui des *Cenſeurs* en particulier pourroit bien avoir encore la préférence : quelle ſublime, quelle humaine, quelle reſpectable légiſlation !

Quant à la dernière partie de cet alinéa, je me bornerai à une courte réflexion. Les *Avocats* prétendent être *Cenſeurs des mœurs :* ils offrent une liſte au Public. Il s'enſuivroit donc que leur liſte ou *tableau* ne préſente au Public que *des hommes irréprochables !*

Ces fonctions étant marquées à des caractères différens, il eſt facile de voir que la diſcipline des Sociétés particulières, qui exercent ſur leurs Membres le jugement des mœurs, ne peut pas être ſujette à la réviſion des Tribunaux.

Sans doute, dans ce qui ne produit pas des *effets civils*. Mais ſi malgré la différence des caractères, on prétend y attacher des effets pareils ; ſi des *Cenſeurs* qui ne doivent ni *juger*, ni *condamner*, ni *punir*, jugent, condamnent & puniſſent ; ſi des opinions qui ne doivent *différer* des propos publics que par la retenue avec laquelle on les haſarde, deviennent des ſentences qui produiſent l'igno-

minie, la ruine d'un citoyen, il eſt facile de voir que cette diſcipline abuſive non-ſeulement peut, mais doit eſſentiellement être ſujette à la réviſion des Tribunaux.

CONSULTATION.

La cenſure préſente un joug très-redoutable à ceux qui s'y ſont ſoumis. L'égalité fraternelle adouciſſant ſa rigueur, peut ſeule la rendre tolérable. Elle donne de l'onction au zèle; elle ôte aux reproches leur amertume.

RÉPONSE.

Comment ôteroit-elle aux reproches leur amertume, ſi ſon objet eſſentiel eſt d'aſſurer l'impunité à l'injuſtice des condamnations? Mais d'ailleurs ôte-t-elle aux cabales leur force, à la jalouſie ſon inquiétude, à la haine ſa fureur, au préjugé ſon aveuglement? Hélas! non: tout ce qu'elle ôte, tout ce qu'elle peut ôter, c'eſt à l'innocence le pouvoir de ſe défendre. Je vais le démontrer par un fait qui ne ſera pas ſuſpect.

Les Conſultans, comme on le voit, inſiſtent vivement ſur le privilège qu'ils ont de *recueillir* en ſilence les *bruits publics*, c'eſt-à-dire, ces propos répandus avec art, ces diffamations ſourdes, qui prennent de la conſiſtance, en raiſon du ſoin qu'on a d'en cacher la ſource, auxquelles chaque interprète qui les tranſmet ajoute quelque choſe de nouveau, qui ſemblent bientôt être une vérité, parce qu'on les retrouve par-tout, & une vérité démontrée, parce qu'elles ſemblent n'avoir point de contradicteurs; exhalaiſons empoiſonnées, qui n'épargnent que les bouches

bouches dont elles s'échappent, & noirciſſent l'innocence, ſouvent en raiſon de ſes efforts pour s'en garantir : ils ont uſé à mon égard de ce privilège dans toute ſon étendue.

De tous les faits articulés *clandeſtinement* contre moi, le plus frappant, celui qui a paru le plus convaincant, c'eſt une anecdote, dit-on, qui concerne un Ecrivain diſtingué par des talens accueillis du Public. La célébrité du nom eſt peut-être ce qui en a donné à l'accuſation : il y a mille gens qui ont trouvé l'hiſtoire inconteſtable, parce qu'elle ſembloit porter ſur un perſonnage connu; car voilà comme on juge dans le monde.

Dès 1770, lors de mon admiſſion au *tableau*, ce grief fut allégué : mais alors je ne fixois pas les regards ; j'excitois moins la haine ; alors l'Ordre des Avocats exiſtoit dans ſa pureté : il n'avoit pas ſubi les deux révolutions qui en ont altéré les principes. Le fait fut cité hautement, diſcuté hautement, détruit hautement. Il ne fut queſtion de rien recueillir *en ſilence* : l'accuſation & la réfutation furent auſſi ſolemnelles l'une que l'autre. Je fus mis ſur le *tableau*.

Depuis on a fait revivre ce même grief ſi authentiquement anéanti : mais c'eſt la méthode *ſilencieuſe* que l'on a adoptée; c'eſt dans les cercles, dans les aſſemblées particulières, loin de moi, qu'on a affecté de paroître y croire.

Et comme il étoit détruit ſans retour par l'examen de 1770, & l'admiſſion au *tableau*, on a dit qu'il ne falloit pas s'arrêter à la déclaration for-

melle de l'homme célèbre que l'on citoit, & qui avoit, dans le temps, reconnu la fauſſeté de la calomnie : on a ſoutenu que la généroſité l'avoit ſeule engagé à diſſimuler la vérité, & qu'il avoit mieux aimé commettre un menſonge obligeant, que de ſe piquer d'une ſincérité meurtrière. Voilà les privilèges des Cenſeurs, & ce qu'ils gagnent à opérer *en ſilence.*

CONSULTATION.

Si l'on vouloit enchaîner, reſſerrer, dans de honteuſes entraves, un miniſtère où les opprimés doivent trouver un aſile, *les citoyens* de tous les ordres *des lumières & des ſecours dans leurs affaires les plus épineuſes, on verroit bientôt diſparoître du milieu de ceux qui l'exercent, le ſentiment de reſpect pour ſoi-même, pour un état qu'on déſire de voir honorer, qui les ſoutient contre les tentations de la cupidité.*

En vain prétendroit-on ſuppléer, par une ſurveil-

RÉPONSE.

Si, en diſcutant cet étrange écrit, je n'avois pris la ferme réſolution de réprimer les mouvemens d'impatience que l'excès de l'injuſtice & l'abus du raiſonnement excitent dans un cœur droit, & un eſprit juſte, il ſeroit difficile de ne pas éclater à ce paſſage. Quoi ! parce que le miniſtère des *Avocats* doit être l'aſile des *opprimés*, il leur ſera permis d'être *oppreſſeurs !* Ils n'auront plus ni *lumières* ni *vertus*, s'ils ne ſont pas autoriſés à être injuſtes impunément !

Qu'eſt-ce à dire ! La profeſſion d'*Avocats au*

CONSULTATION.

lance ſévère, au défaut de ce ſentiment qu'on auroit imprudemment étouffé, & qu'on devoit plutôt exciter par de nouveaux encouragemens. L'avidité ſeroit toujours plus féconde en reſſources, pour ſe dérober au châtiment, que la vigilance du Magiſtrat ne trouveroit de moyens pour la réprimer; & il ſuffiroit aux coupables de multiplier les fautes, pour produire la laſſitude, & bientôt l'impoſſibilité de la punir.

Il y a cependant des abus, dit-on, dans cette diſcipline. Nous ne prétendons pas qu'elle ſoit exempte de ces caractères d'imperfection qui ſont néceſſairement attachés à toutes les inſtitutions humaines. Mais pluſieurs perſonnes paroiſſent frappées d'un abus qui en effet n'exiſte pas. *Elles croient que dans une ſociété d'hommes, qu'un même miniſtère rend rivaux, il eſt à craindre que*

RÉPONSE.

Parlement de Paris donne donc un bien étrange penchant au crime, puiſque ſi on levoit une fois la mince barrière qu'y oppoſe la *radiation*, les coupables s'y trouveroient en ſi grand nombre, qu'on n'auroit bientôt plus ni la force ni le pouvoir de les punir? Qu'on ſe ſouvienne de ce qui a été dit plus haut par les Conſultans, que la *ſeule barrière contre l'iniquité dans cet état*, eſt le droit de ne donner ni quittance de l'argent qu'on exige, ni récépiſſé des pièces qu'on reçoit! *Uſquequò abutere patientiâ noſtrâ?*

Il y a bien de l'imprudence à s'être permis de toucher cette queſtion délicate, & à en avoir par conſéquent néceſſité la diſcuſſion.

ceux qui effaceront les autres par l'éclat de leurs talens, ne ſoient ſacrifiés à la jalouſie.

CONSULTATION.

Ce vil ſentiment, qui a ſouvent flétri les lauriers des plus grans hommes, pourroit, *ſans doute*, trouver accès dans le cœur de quelques-uns *d'entre nous. Mais* il eſt IMPOSSIBLE *qu'il dicte jamais les décrets de nos aſſemblées, ou qu'il y ait même aucune influence.*

REPONSE.

Impoſſible! quoi! chez vous les Particuliers peuvent être envieux, & le Corps ne peut pas être injuſte! Il ſemble pourtant que du dépit d'être obſcurci par un concurrent, à l'eſpérance conſolante d'hériter de ſa dépouille; de la jalouſie qui fait eſpérer de voir bientôt ſa gloire éclipſée, à l'envie de faire vaquer l'héritage, il n'y a qu'un pas. Or quand le ſort de ce rival de renommée & de fortune ſera dans les mains de ceux que ſa gloire humilie, & que ſa place tente; quand pour s'approprier l'une, & ternir l'autre, il ne faudra qu'un mot d'eux & de leurs amis; vous oſez ſoutenir qu'ils ne le prononceront pas; qu'ils ne trouveront pas des amis aſſez foibles pour le répéter; qu'il ſera impoſſible d'inſpirer au Corps la fureur dont tant de Membres ſeront tranſportés! Voyons donc quelle cauſe peut opérer chez vous ce prodige!

*Nous ne ſommes pas tous au même terme de la carrière que nous parcourons. Les ſuccès de l'*Orateur *ne peuvent point inſpirer d'envie au* Juriſcon-

Quelle pitoyable diſtinction! Quelle foible barrière contre les efforts de l'envie! L'homme employé & célèbre, trouveroit à pei-

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

ſulte *qui ſe borne à être dans la tranquillité de ſon cabinet, le conſeil des citoyens & l'arbitre de leurs différens. Il y a dans le Barreau différentes ſphères de travaux dans leſquelles chacun de nous ſe renferme, & dont il ſort rarement. A peine l'Avocat le plus célèbre pourroit-il compter* dix *ou* douze *concurrens, qui ſe trouvent obſcurcis par ſa gloire, qui profiteroient de ſa retraite.*

ne chez vous *dix ou douze concurrens* qui ſeroient bleſſés de ſon éclat, & gagneroient à ſa perte. Eh bien, n'eſt-ce pas aſſez, avec les commodités que vous donne votre reſpectable *cenſure*, pour perdre un innocent ? Que chacun de ces rivaux diſpoſe de *cinq voix*, en voilà *ſoixante* tout-d'un-coup réunies contre l'homme vertueux qui ſera ſimple en raiſon de ſon mérite, & iſolé à proportion de ſa ſupériorité. Et trouvez-moi une Compagnie libre où il ſoit poſſible à un Membre honnête, c'eſt-à-dire, ſans intrigue, de ſe ſoutenir contre *ſoixante voix* acharnées.

Et s'il a le malheur de réunir les trois eſpèces de talens, entre leſquelles ſe répartiſſent aujourd'hui les fonctions du *Barreau*, comme celles de la *Médecine ;* s'il *conſulte*, s'il *écrit*, s'il *plaide* tout-à-la-fois, qu'oppoſera-t-il au triple choc de ces puiſſances combinées, aux efforts de ce nouveau *Cerbère*, dont chaque tête lancera contre lui tout-à-la-fois ſoixante aboiemens furieux ?

Les *anciens* qui n'ont d'autres reſſources que l'oiſiveté des *Conſultations*, le déteſteront, parce qu'il apprendra à ſe paſſer d'eux : les faiſeurs de

Rôles & de Mémoires l'auront en horreur, parce que le Public croira voir dans ſes Ecrits plus de méthode, & ſur-tout plus de briéveté. Les Athlètes babillards qui peuplent les *audiences*, s'indigneront de le retrouver encore dans cette lice, & d'avoir à lutter avec la langue contre le même homme que ce ſurcroît de fatigue n'empêchera pas de multiplier des Ecrits inquiétans pour eux.

Que les circonſtances deviennent fâcheuſes alors ; qu'un eſprit de faction univerſel diviſe le Royaume ; que la Compagnie des *Avocats* ſur-tout ſoit déchirée par un ſchiſme, où ceux qui ont été les plus lâches pendant le danger, croient ſe juſtifier en montrant plus d'acharnement quand il eſt paſſé, doutez-vous que les trois cabales réunies ne forment bientôt cent cinquante, deux cens voix, & qu'on ne puiſſe uſurper, pour conſommer l'attentat, le nom de la Compagnie, qui rougiroit, qui frémiroit dans un temps plus calme, des fureurs qu'on lui prête dans ces momens d'orage.

Ceſſez, ceſſez donc de parler de l'*impoſſibilité* que les paſſions ſubjuguent vos aſſemblées. Sans doute elles contiennent toujours des gens honnêtes & vertueux : mais à des époques comme celle contre laquelle je réclamerai juſqu'à mon dernier ſoupir, ils ſe taiſent, ou ils s'écartent en gemiſſant. C'eſt ce qui eſt arrivé au *Palais*, le 3 Février, le 9 & le 16 Mars 1775, & ce qui arrivera toujours dans de pareilles circonſtances.

Et obſervez encore que votre prétendue *cenſure* eſt le moyen le plus aſſuré de raſſembler

contre quiconque on voudroit perdre, la pluralité des voix ſans peine. Votre Compagnie eſt compoſée de deux eſpèces d'hommes, de gens de mérite employés, qui s'embarraſſent fort peu de vos diſcuſſions, & dédaignent avec raiſon vos aſſemblées; & de gens ſans mérite, ſans emploi, ennemis nés de quiconque ſe diſtingue par l'un ou par l'autre. Pour eux ces ſortes de diſcordes civiles ſont un triomphe: c'eſt-là ſeulement qu'ils ſont quelque choſe. Une fois ameutés, réunis par un intérêt commun, peuvent-ils trouver le moindre obſtacle à leurs fureurs?

Les honnêtes gens, qu'ils ne penſent pas intimider, ils les ſubjuguent *par le nombre;* les jeunes gens chez qui la vertu n'eſt pas encore accompagnée des ſignes de la maturité, ils leur impoſent ſilence par *la crainte.* Conſtitués, par leur prétendue *cenſure*, arbitres deſpotiques du ſort de quiconque leur déplaît, ils en feroient bientôt ſentir l'influence à ceux qui en oſeroient combattre l'abus: elle devient dans leurs mains, l'arme la plus terrible peut-être qui ait jamais exiſté, ſur-tout parce que les coups en ſont portés au nom d'un *Corps.*

Cette cenſure de *Rome*, dont vous parlez tant, étoit mille fois moins redoutable & moins funeſte: elle étoit exercée par deux hommes ſeuls, qui n'éprouvoient que la quantité de paſſions, dont ce nombre eſt ſuſceptible. Ils n'étoient en charge que deux ans & demi; les conſidérations, la crainte de l'examen quand ils ſeroient redevenus particuliers; la néceſſité d'être ſoumis

à leur tour à d'autres Cenſeurs non moins ſévères & non moins puiſſans ; mille motifs de toute eſpèce devoient enchaîner leur rigueur, & les ramener à la juſtice, même à la tolérance quand ils étoient prêts de céder à la tentation de s'en écarter.

Mais la *cenſure* exercée par un Corps, encore une fois, ſeroit le plus affreux deſpotiſme qui ait jamais exiſté. Dégagée de toute *eſpèce de formalités*, comme les Conſultans ont ſoin de le ſtipuler, diſpenſée, comme ils le veulent, de rendre *aucune eſpèce de compte ;* indépendante, comme ils l'exigent, de *l'inſpection de tous les Tribunaux ;* mais ſubordonnée, comme le fait le prouve, aux paſſions inſéparables d'une foule tumultueuſe ; affranchie, comme on l'a vue, de toute eſpèce de repréſailles, ſes vengeances ſeroient terribles, & ſes injuſtices éternelles ; il n'y auroit pas plus de moyens de ſe garantir des unes, que d'obtenir la réparation des autres. Je demande à ceux d'entre les *Avocats* qui ont de l'honneur, de l'ame, de la délicateſſe, s'ils doivent être bien jaloux d'une ſemblable prérogative ?

CONSULTATION.

Si du raiſonnement nous paſſons aux exemples, le Barreau nous offrira la liſte de ſes grans hommes. En verra-t-on un ſeul qui ait été perſécuté par ſes Confrères ?

RÉPONSE.

Ceci eſt une grande imprudence encore : mais puiſqu'on m'en donne l'occaſion, je rappellerai la tradition conſtante au Palais, que *Cochin* ayant acheté le

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

Le Public ſe rappelle le nom d'un Cochin, *cet homme immortel, des* le Normand, *des* Aubry, *& de pluſieurs autres hommes illuſtres. Ne ſont-ils pas tous morts en paix ſur les trophées de leur éloquence ? N'ont-ils pas joui pendant leur vie de la conſidération la plus flatteuſe dans leur Ordre !*

premier une Charge de *Secrétaire du Roi*, on parla de le rayer ; *le Normand*, propoſé pour l'*Académie Françoiſe*, fut menacé de la *radiation*, s'il acceptoit. Un célèbre Avocat de nos jours, pour s'être décoré *d'un grand Cordon*, a eſſuyé des tracaſſeries. On citeroit encore des exemples plus modernes des effets de la baſſe jalouſie, qui abuſoit de la *cenſure*, contre les talens ; & ſi les circonſtances avoient alors été les mêmes qu'aujourd'hui, elles auroient produit les mêmes atrocités.

Parmi les Orateurs qui ſe diſtinguent aujourd'hui au Barreau, parmi les jeunes gens qui n'attendent que le moment de paroître à leur tour ſur ce théâtre d'honneur, & qui s'y promettent les ſuccès les plus brillans, en eſt-il un ſeul qui craigne que l'envie ſe ſerve un jour de la diſcipline de l'Ordre, pour flétrir ſes talens, & pour le punir de ſes ſuccès ?

Les Conſultans oſent-ils invoquer le témoignage des jeunes gens ? Ce témoignage, ſi ceux-ci avoient le courage de le publier, le laiſſeroit-on impuni ? La *cenſure* n'eſt-elle pas l'épouvantail dont on abuſe pour leur lier la langue ?

D'ailleurs eſt-ce dans la ferveur du noviciat

qu'on apperçoit les épines dont eſt hériſſée la fin d'une carrière où l'on s'engage ? Il n'y a que l'expérience, la triſte expérience qui puiſſe convaincre de leur exiſtence : on ne les voit que quand on eſt piqué. Quel eſt le jeune homme qui ne ſe flatte pas de s'en ſauver, par ſa conduite s'il eſt modeſte, & par ſes talens s'il a la confiance, l'amour-propre, l'indiſcrétion de ſon âge ?

CONSULTATION.

Ceux qui en ont éprouvé la ſévérité, tenoient le même langage lorſque l'intérêt ne leur faſcinoit pas les ieux ; & ils rendent encore, en le calomniant, un témoignage bien honorable, lorſqu'ils prétendent avoir été les premières victimes de l'injuſtice.

RÉPONSE.

Jamais on n'a plus indignement abuſé des mots. C'eſt à moi que ceci s'adreſſe. On m'avoit rayé pour avoir *outragé l'Ordre*, diſoit-on. Je me ſuis défendu en citant les éloges dont je l'avois comblé : & ici l'on retorque contre moi ces éloges : mais qu'ai-je dit ? » Qu'une expérience cent fois réïtérée » a démontré une vérité honorable à l'Ordre des » *Avocats ;* c'eſt que ſi la jalouſie, l'intérêt, toutes » les paſſions honteuſes agitent quelquefois un » certain nombre de ſes Membres, le Corps s'en » eſt toujours montré exempt ; c'eſt qu'il n'a ja- » mais manqué de s'y trouver des hommes hon- » nêtes, qui voient la vérité, qui la goûtent, & » qui la font goûter aux autres. Pareil aux tour- » billons de *Deſcartes*, où le repos général naît » du mouvement des parties, où chaque choſe

» reſte en ſa place, parce que tout tend ſans » ceſſe à s'en écarter, ce Corps ſingulier, dès » qu'il eſt raſſemblé, revient inſenſiblement à » l'honneur, à la juſtice, dont ſes agitations in- » teſtines ſembloient devoir l'éloigner.

Je ne me rétracte pas, je dis encore, je dirai toujours, donnez-moi une aſſemblée honnête, vraiment générale, libre, dont le Préſident ne ſoit pas forcé de ſe récuſer lui-même, en s'opiniâtrant à préſider toujours ; dont les calomniateurs ſoient exclus ; dont les hommes vertueux ne ſoient pas obligés de s'exiler, & elle juſtifiera mes éloges, par une déciſion toute contraire à celles du 22 Décembre, du 26 Janvier, du 3 Février & du 16 Mars.

CONSULTATION.

Après avoir établi les fondemens de l'Ordre des Avocats, il faut en conſidérer l'effet ſur ceux de ſes Membres que ſa diſcipline a frappés.

Ce zèle qui nous anime pour la maintenir, & qui nous oblige à ſacrifier quelquefois nos Confrères à la ſévérité de nos règles, ne les pourſuit point *après l'acte rigoureux qui nous en a ſéparés.*

RÉPONSE.

Ne le *pourſuit point!* Quelle indulgence ! Je vous dois ſans doute ſavoir beaucoup de gré de ce que vous ne m'avez fait, ni *décapiter*, ni *rouer*, ni *brûler vif!* Je ſens tout le prix de vos

bontés : mais il eſt bien faux que dans le reſte vous ne *pourſuiviez* pas.

Vous me pourſuivez par des libelles tels que cette *Conſultation*, tels que la *cenſure*, autre production de la même force. Vous me pourſuivez par les plus odieuſes manœuvres dont voici un exemple entre mille. Dans le *Répertoire*, Ouvrage de Juriſprudence nouveau, au mot *Avocat*, on citoit l'Arrêt du 29 Mars, mais d'une manière honnête & conſolante pour moi. Le Cenſeur, *Avocat*, a forcé l'Auteur à retrancher les modifications, parce que, a-t-il dit, *on le* RAYEROIT *lui-même, s'il paſſoit le moindre éloge en ma faveur*. Et vous ne pourſuivez pas !

Une femme d'un grand nom, & d'un courage héroïque, oſe s'élever contre vos caprices : elle brave vos fureurs, pour tenir à un choix que l'honneur & la délicateſſe lui rendent précieux : vous devenez ſes adverſaires perſonnels : le Barreau entier qu'elle honore d'un ſpectacle nouveau, s'arme contr'elle. Ce n'eſt plus la juſtice de ſes raiſons qu'on examine, c'eſt la néceſſité de ſa perte. Le tableau des *Avocats* n'eſt plus que la liſte des ennemis mortels qui ont juré ſa ruine : vous aſſiégez le parquet, les Tribunaux ; vous arrachez contr'elle des Jugemens auxquels on joint toutes les mortifications & la dureté que la pétiteſſe de la haine peut imaginer.

Depuis, craignant de voir l'héritage entier de ſes enfans ſe fondre ſous les coups que vous di-

rigez, elle consent enfin à se soumettre, à vous prendre pour ses agens ; elle veut bien que des *Avocats* la servent : indifférente sur le choix, elle le laisse tomber sur les mains qui se sont distinguées contre moi. Ce sacrifice ne les appaise pas, dans l'opinion qu'en secret, c'est encore moi qui la dirige, & que sa confiance n'a pas cédé à votre despotisme, on ..... Je veux bien me taire sur ces odieux détails : ce que je puis dire, c'est qu'on n'oublie rien pour lui faire expier, par un long supplice, le crime d'avoir été aussi courageuse que vous étiez furieux ; & par le renversement de sa fortune, l'audace d'avoir douté de vos privilèges, & vous ne poursuivez pas !

CONSULTATION.

Nous désirons qu'ils continuent d'être honorés dans le monde.

RÉPONSE.

Quelle ironie ! ou quelle audace ! quoi ! l'homme que les *Avocats* ont chassé, les Consultans le présentent aux autres hommes, pour être l'objet de leurs hommages ! Mais de deux choses l'une : ou ils sont donc bien certains de l'injustice de leurs proscriptions, puisque de leur aveu l'honneur du proscrit peut y survivre ; ou ils ont un bien étrange mépris pour le reste de la société, puisque ce sujet indigne d'être conservé parmi eux, leur paroît encore bon pour figurer avec honneur dans les autres emplois civils.

La privation d'un état honorable n'imprime au-

Quels sophismes ! quel cruel abus des mots !

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

cune flétrissure, lorsqu'elle n'est pas l'effet d'une condamnation judiciaire.

Sans doute elle n'est pas ignominieuse quand elle est l'effet de la violence, quand elle ne suppose que l'abus de l'autorité, quand elle n'est censée précédée d'aucun examen, d'aucun grief, quand elle a frappé sans préliminaire l'infortuné dont elle opère la ruine : la foudre tue & ne déshonore pas.

Mais quand elle est la suite d'une délibération connue ; quand elle est consacrée par l'acceſſion des Tribunaux ; quand une homme désigné d'abord au Public comme étant digne de sa confiance lui est dénoncé ensuite comme ayant perdu le droit d'y prétendre, il n'essuie aucune flétrissure ! Il peut se garantir de l'opprobre ! Et ce sont, encore une fois, des *Avocats*, des *Jurisconsultes* qui raisonnent ainsi, pour se maintenir dans la possession chimérique du plus absurde, du plus abusif de tous les privilèges !

En deux mots, si la radiation n'est pas déshonorante pour celui qui la subit, il faut qu'elle le soit pour ceux qui la prononcent : il n'y a pas de milieu.

Chaque état a ses loix particulières qu'on peut n'avoir pas observées fidèlement, sans être un homme indigne d'estime.

Toute règle dont l'infraction ne rend pas *indigne d'estime*, n'est pas une règle essentielle : le particulier qui la viole

peut être reſponſable envers le corps, & puni par des réprimandes, par des mortifications ſecrètes; mais n'ayant pas failli envers la ſociété, il ne peut pas être privé de ſes fonctions publiques. Voilà le grand principe, l'axiôme irréfragable, qui répond à toutes les déclamations des *Conſultans*. Les règles *particulières* ne peuvent entraîner, pour celui qui les enfreint, que des punitions *particulières*. Reſte donc à ſavoir ſi la radiation du tableau eſt, ou n'eſt pas une punition *publique*.

CONSULTATION.

C'eſt ainſi qu'un Militaire, peu conſidéré dans les camps, peut être un excellent citoyen, & ſervir utilement ſa patrie dans une carrière plus tranquille.

RÉPONSE.

Quelle abſurde, quelle odieuſe comparaiſon! 1°. Eſt-ce à des *hommes de loi* à réclamer, pour autoriſer la violence de leurs procédés, *les uſages des camps?* 2°. Si l'homme décrié ſous la tente l'a été pour avoir manqué *aux loix de ſon état*, c'eſt-à-dire, pour une lâcheté, n'eſt-il pas *déshonoré*? Mais alors auſſi, ne lui laiſſe-t-on pas la carrière ouverte pour s'abſoudre? Son crime n'eſt-il pas connu? Ses délateurs ne ſont-ils pas les premiers à l'inviter à ſe juſtifier, & ſa condamnation même n'eſt-elle pas un défi? Il porte à ſon côté une puiſſance à laquelle il peut ſoumettre ſes accuſateurs & ſes Juges mêmes. S'il ſe tait, s'il recule, c'eſt ſa foibleſſe alors qui le perd. En eſt-il de même ici? Eſt-ce moi qui ai reculé? Eſt-ce moi qui ai craint le choc, la vérification? N'eſt-ce pas là ce que je demande en vain depuis

trois ans ? Ah ! que mes *Cenſeurs* deſcendent, s'ils l'oſent, ſur ce *pré* où je les appelle ; qu'ils viennent partager le péril des accuſations qu'ils intentent ; que, ceſſant de ſe cacher dans la foule, & ſe meſurant avec moi, ſeul à ſeul, il viennent, comme je le fais depuis tant d'années, préſenter leur cœur nud au fer tranchant de la vérité, & qu'on compte alors les bleſſures.

Mais non, tout leur ſoin eſt d'éviter ce combat : ils multiplient les efforts & les écrits, pour perſuader aux Tribunaux, au Gouvernement qu'on ne doit pas me l'accorder, & ils oſent invoquer la *diſcipline militaire !*

CONSULTATION.

La première règle particulière que les Avocats ſe ſont impoſées, n'exiſte que dans leur Ordre. Ils n'ont jamais perdu le ſouvenir de l'ancienne illuſtration de leur état, & ce ſouvenir leur a inſpiré une ſorte de fierté qui ne peut retourner qu'au profit de la vertu. Ils ont voulu que leurs honoraires portaſſent toujours le caractère d'un tribut volontaire, & ils ſe ſont interdit non-ſeulement toute action en juſtice ; mais encore toute autre démarche

RÉPONSE.

Voilà donc une des *premières loix particulières* des Avocats, une de celles qui entraînent la même peine que l'infraction des *loix de l'honneur*, c'eſt de s'interdire toute *démarche tendante à exiger le prix de leurs travaux*. Dans le droit & dans le fait, rien n'eſt plus faux.

Dans le fait, perſonne n'ignore qu'un *Avocat*, à qui des pièces ſont confiées, & qui ne

tendante

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

tendante à exiger le prix de leurs travaux.

s'eſt pas fait payer d'avance, ne rend *le ſac* que quand l'honoraire lui a été remis. On n'exigera pas, ſans doute, à cet égard, des preuves de moi : elles ſeroient trop nombreuſes.

Dans le droit Mes. *Raymond* & *Buynand*, alors *Avocats*, ont formé une action *pour le prix de leurs travaux*. Par Arrêt du 15 Mars 1766, & ce qu'il y a de ſingulier, ſur les concluſions de M. *de Barentin*, il leur a été adjugé 75,000 liv. pour travaux de leur profeſſion : ils n'en ſont pas moins reſtés ſur le *tableau*. Ce que l'on dit ici de cette prétendue règle eſt donc une fauſſeté inſigne.

Il eſt vrai que les *Avocats* de *Paris* en y dérogeant toujours, ont toujours eu ſoin de la revendiquer : ils ont même pouſſé le rigoriſme bien plus loin : non-ſeulement ils ont dit que la délicateſſe ne leur permettoit pas de *demander des honoraires* ; mais ils ont aſſuré qu'elle leur défendoit auſſi, quand ils en reçoivent, de *donner des quittances*. Il y a cependant des loix formelles qui les aſtreignent à cette formalité, une des plus indiſpenſables dans l'ordre ſocial. Dans preſque tous les Parlemens de *France*, ils s'y ſont ſoumis : il n'y a qu'à *Paris* où ils ne l'ont pas adoptée.

On peut voir dans les Mémoires de *Sully*, la ſcène bizarre par laquelle ils troublèrent à cette occaſion une des dernières années du règne du

grand *Henri IV*. On peut lire dans *Loiſel* les raiſonnemens futiles dont ils ſe ſervirent pour colorer aux ieux des gens du monde cette rebellion tout-à-la-fois auſſi ridicule que criminelle.

Au fond elle n'étoit fondée ſur aucune des raiſons que *Loiſel* étale avec emphaſe. Veut-on la ſavoir, la vraie raiſon qui a fait regarder cette indépendance aux Avocats de *Paris* comme le palladium de leur *Ordre*, il eſt bien aiſé de l'appercevoir. En ſignant des reçus des honoraires, c'étoit s'expoſer à la ſurveillance des loix : en conſentant à avoir le droit de les exiger, c'étoit s'expoſer à les voir reſtreindre. Ils ont mieux aimé perdre en apparence le droit de rien demander, pourvu qu'il n'exiſtât pas de traces de ce qu'ils auroient reçu. Ce ſujet a été traité dans un écrit remis ſous les ieux du Roi & du Conſeil, dont voici un morceau.

» Dans le fond, ſeroit-il ſi difficile de prouver » que cette délicateſſe, dont les ſeuls Avocats » du Parlement de *Paris* ſe targuent ſi fort, eſt » une chimère, & peut-être même une charlata- » nerie tyrannique, dont le bien commun de la » ſociété exigeroit la ſuppreſſion ? Il en eſt de » cet uſage, au moins comme de tous les devoirs » trop auſtères, dont la rigueur apparente ne ſe » ſoutient que par des infractions ſecrètes. S'il » étoit ſcrupuleuſement obſervé, c'eſt ſur-tout à » l'honnêteté qu'il deviendroit nuiſible, parce » qu'elle ne ſauroit pas l'éluder. C'eſt la même » choſe que le célibat pour le ſexe ; ce ſont pré- » ciſément les filles les plus vertueuſes qui en ſont » le plus importunées.

» En général les Avocats ne ſont pas plus dupes » que les autres hommes : par état même ils doi- » vent l'être moins. Auſſi j'en atteſte le grand » nombre des plaideurs qui ont eu beſoin de leur » ſecours ; je les interpelle de rendre compte des » précautions que de très-honnêtes Juriſconſultes » ſe ſont permis de prendre pour ſe diſpenſer du » beſoin de recourir à une répétition juridique » du prix de leurs travaux. Ils rougiroient de de- » mander leur ſalaire après des ſervices rendus, » mais ils ſe font payer d'avance : il n'eſt permis » de les aborder que l'argent à la main. Il n'eſt » pas étonnant que des gens ſi précautionnés dans » les préliminaires, dédaignent de s'occuper des » ſuites. Leur nobleſſe apparente pour l'avenir, » n'eſt qu'un moyen plus ſûr de rançonner ſur-le- » champ. Elle couvre bien plus de concuſſions » que de ſacrifices «.

Et comme s'il falloit que dans la conduite des *Avocats* de *Paris*, il ne manquât rien de ce qui peut caractériſer la contradiction, l'inconſéquence, ils n'ont pas même tenu à ce prétendu refus de donner des quittances, qui ſembloit avoir un côté noble ; ils l'ont éludé par un tempérament que la complaiſante diſcipline adopte. En prenant de l'argent, ils n'en donnent pas de quittances eux-mêmes, mais ils les font donner par leurs *laquais :* c'eſt un fait journalier & conſtant au Palais. L'*Avocat* qui a commis cette fraude honteuſe, croit avoir rempli ſes obligations ; & ſa diſcipline l'abſout, tandis qu'elle proſcriroit avec ignominie l'ame ferme qui auroit rougi de prendre, pour un acte licite, un maſque déshonorant. Voilà

pourtant à quel degré d'aviliſſement l'excès d'une prétendue délicateſſe a conduit cette Compagnie impérieuſe ; voilà les auguſtes privilèges qu'on ne peut examiner ſans mettre la ſociété entière en combuſtion.

CONSULTATION.

Cependant il eſt juſte que les Miniſtres de la Juſtice, comme ceux du Sanctuaire, vivent des rétributions attachées à leur miniſtère, & les loix ne peuvent refuſer une action contre ceux qui négligent de les acquitter.

Des perſonnes éclairées nous reprochent quelquefois, comme une délicateſſe bizarre, *la rigueur de nos principes ſur cette matière, qui ſemble inviter à l'ingratitude ceux qui auroient l'ame aſſez baſſe pour n'en pas rougir. Nous ne pouvons répondre autre choſe aux fortes raiſons qu'elles nous allèguent, ſinon que la vertu ne peut guère exiſter ſans un peu de cet enthouſiaſme qui l'emporte au-delà du devoir, & qu'ayant reçu*

RÉPONSE.

Et vous exigez, en vertu de votre diſcipline, que les loix proſcrivent ceux qui répètent une choſe juſte, ceux qui intentent une action *qu'elles ne peuvent pas leur refuſer !*

Les Conſultans conviennent qu'on oppoſe de *fortes raiſons* à leur délicateſſe *bizarre*. Il n'étoit guère poſſible d'y répondre d'une manière plus foible, & même plus ridicule qu'ils ne le font ici. On vient de voir des motifs bien plus déterminans, & ceux en effet qui ont déterminé la prétendue diſcipline de l'Ordre. Il eſt vrai qu'il étoit difficile de les inſérer dans la Conſultation.

ce principe de ceux qui nous ont précédés dans le Barreau, nous ſommes jaloux de le tranſmettre à ceux qui nous ſuivront.

CONSULTATION.

L'Ordre des Avocats exclut auſſi du nombre de ſes Membres ceux qui s'offrent ſous le voile *de l'amitié, à rendre des ſervices au-deſſous de* leur Miniſtère.

RÉPONSE.

Des ſervices au-deſſous de leur miniſtère! Mais ne falloit-il pas les ſpécifier? Eſt-ce donc dans une généralité ſi confuſe qu'il falloit laiſſer l'énonciation d'un délit capable d'entraîner la perte de quarante ans d'honneur & d'intégrité?

Il y a plus : l'état d'Avocat lui-même eſt un miniſtère de *confiance*, par conſéquent d'*amitié*. Cette noble union, cette paſſion des belles ames, moins emportée, mais plus déſintéreſſée que l'amour, ne vit que de ſervices reçus & rendus. La diſcrétion, le myſtère, dans ce commerce, eſt ce qui en fait le charme; & le voile dont la vertu peut le couvrir, vous en faites indiſtinctement un aſile criminel! & vous frappez tout ce qu'il récèle de la foudre qui devoit être réſervée pour la prévarication!

Ceux qui ſe livrent à des affaires incompatibles avec leur état, S'EXPOSENT *à des contraintes par corps.*

S'expoſent eſt précieux. Ce n'eſt pas le débiteur frauduleux, ou imprudent, pourſuivi par la Juſtice, que les Conſultans dévouent à l'ex-

communication : c'eſt celui qui a contracté de bonne-foi un engagement qu'il a rempli avec exactitude. C'eſt l'engagement en lui-même qui eſt un crime à leurs ieux.

CONSULTATION.

*Ceux qui contreviennent à ces règles ſont coupables envers la Société qui les a admis dans ſon ſein, à condition qu'ils les obſerveroient. Ils ne le ſont pas envers l'*humanité *qu'ils ont pu ſervir avec* zèle & avec ſuccès.

*Il eſt un autre devoir particulier à notre profeſſion, que la raiſon & l'*humanité *nous dictent.*

Mais dont on s'écarte quelquefois par un vice de tempérament, plutôt que par un deſſein réfléchi : c'eſt la décence & la modération dans nos diſcours & dans nos écrits.

Lorſqu'un Avocat met

RÉPONSE.

Quoi ! ſervir l'humanité avec *zèle* & avec *ſuccès* eſt un motif d'excluſion parmi les Avocats de *Paris ?* Un cœur compatiſſant, une généroſité heureuſe, ſont des crimes aux ieux des *Cenſeurs* des mœurs ?

Quoi ! vous l'écoutez cette humanité, & vous puniſſez ceux qui la ſervent avec *zèle & avec ſuccès !*

Ce devoir ſe borne-t-il aux diſcours & aux écrits de chaque Avocat en particulier ? Ne doit-il pas avec plus de raiſon encore être reſpecté dans leurs aſſemblées ? L'a-t-il été dans celles du 22 Décembre 1774, du 26 Janvier, du 3 Février, du 16 Mars 1775 ?

Tout cela ne pré-

CONSULTATION.

ſur ſes ieux le bandeau qui couvre ceux de ſa Partie, lorſqu'il ne ſe place entre le peuple & ſes Juges, que pour prêter aux haines, aux reſſentimens de ſes cliens l'énergie de l'expreſſion, & la vivacité des images, il ſe rend indigne d'un miniſtère ſacré, & ſes talens deviennent alors un titre qui l'en écarte.

Quand on ſe connoît une imagination ardente, trop facile à s'enflammer, & à éprouver des paſſions étrangères, ne doit-on pas s'abſtenir des fonctions d'un état qui exige une circonſpection ſévère, plutôt que de courir le riſque affreux de plonger le poignard dans le cœur d'un honnête homme, & de lui faire des bleſſures qui ſaigneront encore après que la Juſtice aura rendu l'oracle qui le juſtifie?

RÉPONSE.

ſente qu'une généralité bonne dans la ſpéculation, mais qui ne peut ſervir de règle dans les cas particuliers. Il faut toujours examiner ſi celui que vous prétendez inculper, a fait ce que vous dites-là; ſi réellement c'eſt aux *haines*, & non pas à la vérité qu'il a prêté l'énergie de l'expreſſion; ſi c'eſt le *reſſentiment* qu'il a ſervi, & non pas la *juſtice*.

C'eſt encore ici la même réponſe : ce ne ſont-là que des lieux communs. En ſuppoſant tous ces principes vrais, comme au fond ils le ſont, qu'en réſulte-t-il? Qu'il faut examiner, ſi celui qu'on veut condamner à s'*abſtenir*, a en effet *plongé le poignard dans le cœur de quelque homme honnête*. Plus l'abus ſeroit atroce, plus la preuve eſt néceſſaire.

Ce paſſage devien-

droit bien plus bizarre, & d'une malignité bien plus criminelle, s'il ſe trouvoit que l'Avocat à qui l'on en fait l'application, n'eût jamais montré cette imagination *ardente* & *inflammable*, qu'en faveur des innocens, & en *défendant ;* s'il ſe trouvoit que la ſeule affaire où il ait parlé pour un *accuſateur* eût été ſuivie du triomphe le plus complet ; que dans toutes les autres il n'eût jamais montré de zèle, de paſſion que pour des *opprimés* qu'il falloit arracher à des cabales acharnées & autoriſées ; qu'enfin, au lieu de faire des *bleſſures*, il ne ſe fût jamais occupé qu'à en fermer, & que ce fût là ſon véritable crime aux ieux des diffamateurs furieux qui le pourſuivent.

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

Lorſqu'après avoir épuiſé toutes les reſſources du zèle & de l'affection fraternelle, l'Ordre déſeſpère de corriger ceux de ſes Membres qui ſe font remarquer par un penchant dangereux à éguiſer les traits de la ſatyre, il ſe croit forcé de s'en ſéparer.

Soit encore ; mais qu'il prouve d'abord la réalité du penchant, & enſuite l'impoſſibilité de la correction.

Cette ſéparation eſt d'autant plus douloureuſe, qu'elle en retranche quelquefois des talens qui lui auroient ſervi d'ornement, *ſi cet odieux défaut n'en eût terni l'éclat.*

Alidor, dit un fourbe, il eſt de mes amis.

On voit rarement échouer à cet écueil ceux qui étant

Ici comme dans tout le reſte, les Conſultans

CONSULTATION. *RÉPONSE.*

entrés au Barreau dès leur première jeuneſſe, ſe ſont pénétrés de bonne heure de ſes principes, & ont commencé par nourrir leur eſprit d'études & de réflexions ſolides. Le défaut dont nous parlons ici eſt ſouvent le partage de ceux qui, après avoir conſacré leurs premières années à des occupations frivoles, & aux jeux du bel-eſprit, ſe déterminent par une vocation tardive à prendre place au Barreau, & apportent dans des travaux ſérieux leurs premiers goûts & leurs premiers penchans.

manifeſtent leur mauvaiſe foi & leur inconſéquence. Les voilà bien appliqués à prouver qu'il eſt dangereux d'admettre à l'état d'Avocat des hommes accoutumés à exercer leur eſprit, & néceſſaire d'en éloigner tous ceux qui ont du goût pour la littérature. Mais entendez-les une autre fois faire la généalogie de leur *Ordre*, & étourdir le Public des éloges de leur nobleſſe, ils ſe feront deſcendre en ligne droite des anciens Orateurs de *Rome*, des *Catons*, des *Scevola*, des *Hortenſius*, des *Cicérons*. Or, quelles étoient les principales occupations de ces hommes célèbres, quelles furent ſur-tout celles de *Cicéron?* M. *Crevier* vous le dira (1).

Dans ſes premières années il s'appliqua beaucoup à la poéſie, *& paſſa même pour y réuſſir.... Son goût pour la* philoſophie *alla juſqu'à la paſſion. Il ſe livra tout entier, comme il le dit lui-même, aux leçons de*

(1) *Hiſtoire Romaine*, Tome X.

Philon, *l'Académicien*, qui probablement n'étoit ſur aucun tableau, & en effet il eſt à-peu-près impoſſible qu'un homme né avec de vrais talens, ne ſe livre pas d'abord impétueuſement à ces ſpéculations ſublimes, à ces amuſemens nobles, qui ſont toujours la première paſſion & le coup d'eſſai des ames ſenſibles, ou des génies profonds.

Voilà à quoi *Cicéron* s'occupa juſqu'à vingt-huit ans; c'eſt alors qu'il ſe préſenta dans la carrière, fort de la vigueur acquiſe dans ces prétendus jeux. C'eſt alors qu'il défendit & ſauva un jeune homme qu'on accuſoit d'un grand crime pour lui enlever ſon argent. Son client avoit pour ennemi un homme puiſſant, un eſclave qui gouvernoit *Sylla*. Il prévit qu'on pourroit le punir d'avoir fait triompher l'innocence & fruſtré la cupidité : il eut la ſageſſe de s'exiler pendant quatre ans. Et à quoi employa-t-il cet intervalle? A voyager dans la *Grèce* & dans l'*Aſie* : & qu'y fit-il ? L'hiſtoire nous l'apprend.

On y lit à ſa honte qu'il fréquenta peu les études des Procureurs de *Rhodes* : ce n'eſt point dans ces écoles de modération & de politeſſe qu'il ſe forma. Il ne nourrit pas ſon eſprit des *réflexions ſolides de l'audience de ſept heures à Athènes* : mais il continua d'étudier, comme il l'avoit fait juſques-là, la *Philoſophie*, la *Morale*, les *Beaux-Arts* : il fréquentoit les Théâtres : il voyoit les *Rhéteurs* : c'eſt-à-dire les *Gens de Lettres* : il prenoit des leçons de déclamation. Au milieu de ces *occupations frivoles, de ces jeux du bel eſprit*, il ne laiſſa pas de ſe perfectionner dans ſon art. Et quand les temps

devenus plus calmes le rappellèrent à la Tribune, il en fut l'honneur, en cultivant également à-la-fois la *Juriſprudence* & la *Littérature*, juſqu'au moment déplorable où il périt de la main d'un client qu'il avoit ſauvé.

Voilà l'hiſtoire de *Cicéron*. Quelle ſeroit ſa ſurpriſe, s'il revenoit parmi nous, qu'il apprît tout ce qui s'eſt paſſé depuis quatre ans, à ce qu'il nous plaît d'appeller le *Barreau*, & ſur-tout qu'il lût la *Conſultation ſur la Diſcipline?*

Lui & ſes contemporains reconnoîtroient-ils leur poſtérité dans cette race dégénérée, bâtarde, qui, en s'enorgueilliſſant de tirer d'eux ſa naiſſance, proſcrit comme des crimes les efforts que quelqu'un de ſes propres rejettons oſeroit haſarder pour lui reſſembler?

Et pour comble d'abſurdité, ces hommes délicats qui ne veulent pas qu'on porte parmi eux le goût funeſte, ou frivole de la Littérature, pardonnent aux ſujets dont ils ne redoutent ni les talens, ni la rivalité, bien d'autres foibleſſes. Il y a ſur le *tableau*, parmi ceux-mêmes qui ont ſigné la *Conſultation*, des Avocats qui non-ſeulement ont fait des *vers*, des *Tragédies*, ce qui eſt de toutes les occupations littéraires la plus incompatible avec la *Juriſprudence*, mais qui ſe ſont permis, & dans un âge avancé, de les *jouer publiquement*; entre autres Me *Legouvé*, qui joue ſes Tragédies dans des écuries; & dont les talens, comme poète, & comme acteur, ſont en effet très-dignes du théâtre où il les développe; ce qui dans nos mœurs eſt bien plus frivole, & bien plus indécent: ils n'en ſont pas moins reſtés ſur le *tableau*.

Dans le fond rien de plus extravagant que ce paſſage. La *Juriſprudence* eſt, ou doit être par la nature même des choſes, au moins ſœur de la *Littérature*. Les Gens de Lettres ſont les *Avocats* de la raiſon & de la juſtice : ils plaident pour elles au tribunal du Public. Les petites ſociétés particulières, qui défendent les intérêts privés dans les Tribunaux ordinaires, ne ſont que des démembremens de cette ſociété générale, qui travaille à l'accroiſſement des lumières, & qu'on appelle *Littérature*. Elle eſt à la *Philoſophie* ce que les *Mathématiques* ſont aux *Arts*. Le plus grand honneur & le plus grand mérite des *Avocats* eſt de lui appartenir en quelque choſe. La Conſultation eſt le premier monument où l'on ait oſé établir une incompatibilité entr'elle & le Barreau. Et cette ſciſſion eſt d'autant plus honteuſe, que c'eſt la malignité qui l'a opérée. Les *Conſultans* qui viennent d'annoncer qu'on doit être *rayé* quand on a du penchant à la *ſatyre*, ne s'y ſont déterminés que pour en faire une.

CONSULTATION.

Toutes ces raiſons déterminent à croire que les Magiſtrats ne peuvent faire aucune difficulté de déclarer le ſieur Roblein *non-recevable dans ſa demande.*

DÉLIBERÉ à Paris le 15 Avril 1775.

Signé, DUVERGIER.

RÉPONSE.

Toutes ces raiſons ont déterminé les Magiſtrats à croire qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'accueillir la demande du ſieur *Roblein*, & en conſéquence, ſur les concluſions de M. *d'Agueſſeau*, ils ont ordonné qu'il ſeroit inſcrit ſur le *tableau de Poitiers*.

Il n'y a rien à dire à M. DUVERGIER, *ignoti nulla cupido*.

CONSULTATION

Appoſée à la ſuite de la précédente.

LE CONSEIL ſouſſigné qui a vu la Conſultation ci-deſſus :

EST D'AVIS que les principes développés dans cette Conſultation, ſont en effet CEUX QUI GOUVERNENT LES AVOCATS, & c'eſt dans ces principes que ſe trouvent les raiſons de leur diſcipline.

REPONSE.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu la Conſultation, & fait les obſervations ci-deſſus : EST D'AVIS que ſi en effet ces principes gouvernent les *Avocats*, ils ſont très-mal gouvernés ; & que ſi l'on y trouve réellement les raiſons de leur diſcipline, cette diſcipline eſt un attentat contre la juſtice, contre les loix de l'honneur, contre le repos de la ſociété en général. Pour achever de le démontrer, réſumons cet inconcevable Ecrit.

Il en réſulte que les *Avocats* ne ſont aſtreints à aucune des règles que la politique, la juſtice, le bon ſens, ont forcé tous les *Corps* d'adopter, & qu'ils ont pourtant tous les privilèges des *Corps ;* que l'honneur & la délicateſſe ſont l'ame de leurs fonctions, & qu'on peut en être privé ſans *ignominie ;* que leur miſſion principale eſt d'étudier les loix, d'en réclamer l'exécution, & qu'ils ſont diſpenſés de les obſerver entr'eux ; qu'en excluant un de leurs Confrères de leurs fonctions, ils le déclarent indigne de l'eſtime & de la confiance publiques, & qu'ils ne lui *ôtent rien ;* qu'en le dégradant ainſi, ils n'agiſſent pas comme *Juges*,

mais comme *Cenſeurs ;* que cette *cenſure* eſt incompatible avec les loix d'une Monarchie, & qu'on ne peut la leur diſputer en *France ;* qu'il n'eſt pas permis aux Tribunaux de vérifier ſes opérations, & qu'ils ſont obligés de les appuyer; que tout ce que la juſtice a à faire dans leurs démêlés, c'eſt de leur prêter ſa main & ſon glaive quand ils le demandent, & de frapper ſans examen, comme ſans réflexion, la tête qu'ils lui indiquent; qu'enfin la ſauve-garde de leur honneur, le palladium de leur délicateſſe, ſans leſquels il ne faut plus compter avoir de vrais Avocats au monde, c'eſt le droit d'appliquer la même peine à la mépriſe & à la ſcélérateſſe, à l'erreur & au crime, ſans s'expliquer ſur la différence, & d'exécuter, par le miniſtère des Magiſtrats, des arrêts de mort, non-ſeulement ſans énoncer des motifs, mais ſans en avoir.

Voilà le fond de la Conſultation : réſumons auſſi nos réponſes.

On ſe rappelle l'énumération des délits privés rangés par les Conſultans ſur la même ligne que l'infraction des loix de l'honneur ; c'eſt 1°. l'indiſcrétion d'un homme vertueux qui oſeroit apprécier un travail légitime, & rappeller à un client ingrat & avare des ſervices que celui-ci oublie : 2°. le zèle d'un homme ſerviable qui n'aura pas mis aſſez de myſtère dans des ſervices rendus ſous *le voile de l'amitié :* 3°. l'exactitude de l'homme honnête qui contracte dans ſes propres affaires des engagemens ſous la forme uſitée pour le commerce, même en les rempliſſant avec ſcru-

pule : 4°. enfin l'imprudence de l'homme ſimple & paſſionné pour la vérité, qui la défend avec trop de chaleur, & que ſes ennemis ne manquent pas d'accuſer de penchant à la ſatyre. Ce ſont là autant de crimes qui ſouillent la pureté de l'Ordre, & motivent la ſévérité meurtrière des *Cenſeurs*. Ils ont le droit de les confondre avec la ſcélérateſſe de l'homme corrompu qui auroit trahi ſes devoirs, & vendu ſes cliens.

Mais de ces cinq actions la dernière eſt ſeule puniſſable : la première eſt autoriſée par les loix & l'équité naturelle ; la ſeconde peut être excuſable, & quelquefois forcée, ou du moins la nuance qui la rend ſuſceptible du ſoupçon eſt ſi délicate, qu'il eſt toujours dangereux de prétendre la diſtinguer ; la troiſième ne peut, dans aucun ſens, être blâmée : la quatrième ne peut devenir répréhenſible que par l'abus des talens ; elle eſt louable, digne de récompenſe, quand la chaleur ſe trouve avoir la vérité, la juſtice pour objets.

En les ſuppoſant toutes dignes de l'attention des Cenſeurs, & même de leur rigueur, il n'y a aucune proportion entre la cinquième & les quatre autres, & cependant ils n'ont qu'une façon de les faire expier toutes. Confondre ainſi le *crime* & l'*irrégularité*, & prétendre avoir de plus le privilège de ne *jamais rendre compte de ſes motifs*, c'eſt expoſer inévitablement le Public à des mépriſes affreuſes.

Plus un état eſt honnête, plus il eſt honteux

d'en être exclus; plus par conséquent il faut prendre des précautions pour prononcer l'arrêt fatal: plus cet arrêt est équitable d'une part, & meurtrier de l'autre, plus il est facile & important à ceux qui le prononcent d'en publier les preuves. Ce n'est pas dans l'ombre que la Justice va chercher ses armes, & qu'elle rend ses oracles.

Il est impossible, quand on voit un Avocat rayé du tableau, avec la procédure silencieuse de l'Ordre, de distinguer si c'est pour avoir volé une lettre de change, ou simplement pour en avoir payé une, ce qui est un peu différent; si c'est pour avoir outragé des citoyens, & pillé des temples, comme *Verrès*, ou pour avoir attaqué *Verrès* même, comme *Cicéron*, c'est-à-dire, avec le feu qu'allume la haine du crime dans une ame honnête & vigoureuse, chargée de le poursuivre; si c'est pour avoir servi ses amis, ou les avoir assassinés. Le privilège de laisser une pareille incertitude sur le motif secret d'une condamnation publique, est une ressource dont le despotisme le plus raffiné ne s'est pas encore avisé, une ressource peu convenable à une Compagnie de Jurisconsultes qui se dit libre, & fondée sur-tout sur l'amour de la justice, de l'honneur, de la vérité. Soutenir, en épaississant des ténèbres aussi cruelles sur l'exclusion des Membres qu'on rejette, que cette exclusion *n'imprime aucune flétrissure*, comme le dit en propres termes la Consultation, sous prétexte qu'elle est l'effet de la *censure*, & non d'un *jugement*, c'est se jouer des mots, &, ce qu'il y a de plus scandaleux, de l'honneur, de l'existence des hommes; ce qui ne convient pas davantage

vantage à une association *prépoſée*, comme le dit auſſi la Conſultation, *à la garde, à la défenſe de l'honneur, de la vie & de la fortune des citoyens.*

Enfin c'eſt un ſophiſme affreux d'oſer dire, nous ſommes ſi purs que le ſimple ſoupçon rend indigne de nous; parce que le ſoupçon s'attache à l'innocence comme au crime; parce que ce ſont ſur-tout les vertus les plus éclatantes, & les talens les plus reſpectables qui excitent les haines les plus furieuſes, & que le ſoupçon eſt toujours leur première, leur plus ſûre reſſource. Le plus intègre des *Romains*, *Caton*, fut accuſé quatre-vingt-dix fois en ſa vie, & il n'en fut pas moins l'admiration de *Rome*, au point qu'il acquit le ſurnom glorieux de *Cenſeur*, mais dans un autre ſens que celui de la Conſultation.

Voilà ce que nous avons dit, ce que la raiſon approuve, ce que la juſtice ordonnoit aux Tribunaux de ſentir & de publier. Voilà les principes qu'ils devoient adopter, & qu'ils rougiſſent aujourd'hui d'avoir méconnus. Voilà les deux tableaux qui cauſeront la ſurpriſe éternelle de la poſtérité.

CONSULTATION.	*RÉPONSE.*
Sans doute, le genre de pouvoir qui réſulte delà ſemble un pouvoir redoutable. Mais qui pourroit s'en plaindre?	Quiconque en ſeroit victime.

CONSULTATION.

Ce seroient les Avocats seuls. Déja assujettis, en qualité de citoyens, aux loix générales, ils le sont à ces usages si rigoureux qui leur sont propres. Cependant, loin de murmurer contre le joug qui pèse sur eux, on les voit tous *se féliciter de le porter, tant parce qu'il fait leur sûreté commune, que parce que sur-tout l'intérêt public auxquels ils se sont voués, y est essentiellement attaché. C'est le Public qui recueille les fruits d'une administration dont les Avocats supportent avec joie toute l'austérité.*

RÉPONSE.

On vient de voir les fruits de cette administration, quant au Public; & quant aux Avocats je défie, je le répète, qu'il s'en trouve un seul qui ose aujourd'hui joindre son nom à la liste que présente la fin de cette étrange Consultation.

DÉLIBÉRÉ *à Paris, le 15 Mai 1775.*

ROUSSELET, *ancien Bâtonnier.*
RIGAULT, *ancien Bâtonnier.*
CELLIER.
DE LAMBON, *ancien Bâtonnier.*
D'OUTREMONT.
BABILLE.
AUBRI.
CLÉMENT.
DANDASNE.
LÉGOUVÉ.
ELIE DE BEAUMONT.
TARGET.
VERMEIL.
LÉON.

Fin du Tome premier.

TABLE
DES ARTICLES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

EPITRE à Madame la Comteſſe de Béthune, page j

Dialogue entre un François *& un* Anglois *ſervant de Préface*, 1

Requête au Roi, 21

Repréſentations au Roi, 117

Réflexions pour Me. Linguet, *Avocat de la Comteſſe* de Béthune, Numéro I, 161

Arrêt ſur Requête, du Parlement, qui ſupprime les Réflexions ci-deſſus, raie Me. Linguet *du Tableau, &c.* N°. II, 215

Plaidoyer ſur oppoſition à l'Arrêt ci-deſſus, Numéro III, 218

Arrêt contradictoire qui annulle le précédent, & réintègre Me. Linguet *ſur le Tableau*, 290

Obſervations ſur un Imprimé ayant pour titre : Mémoire pour Me. *Gerbier*, Numéro IV, 292

Supplément aux Réflexions pour Me. Linguet, *Avocat de la Comteſſe* de Béthune, Numéro V, 325

Discours destiné à être prononcé dans l'Assemblée générale des Avocats du Parlement de Paris, Numéro VI, 366

Arrêt sur Requête, du Parlement, qui supprime le Supplément ci-dessus, & raie Me. Linguet du Tableau, N°. VII, 399

Consultation de Me. Linguet *en réponse à une Consultation sur la Discipline des Avocats*, Numéro VIII, 405
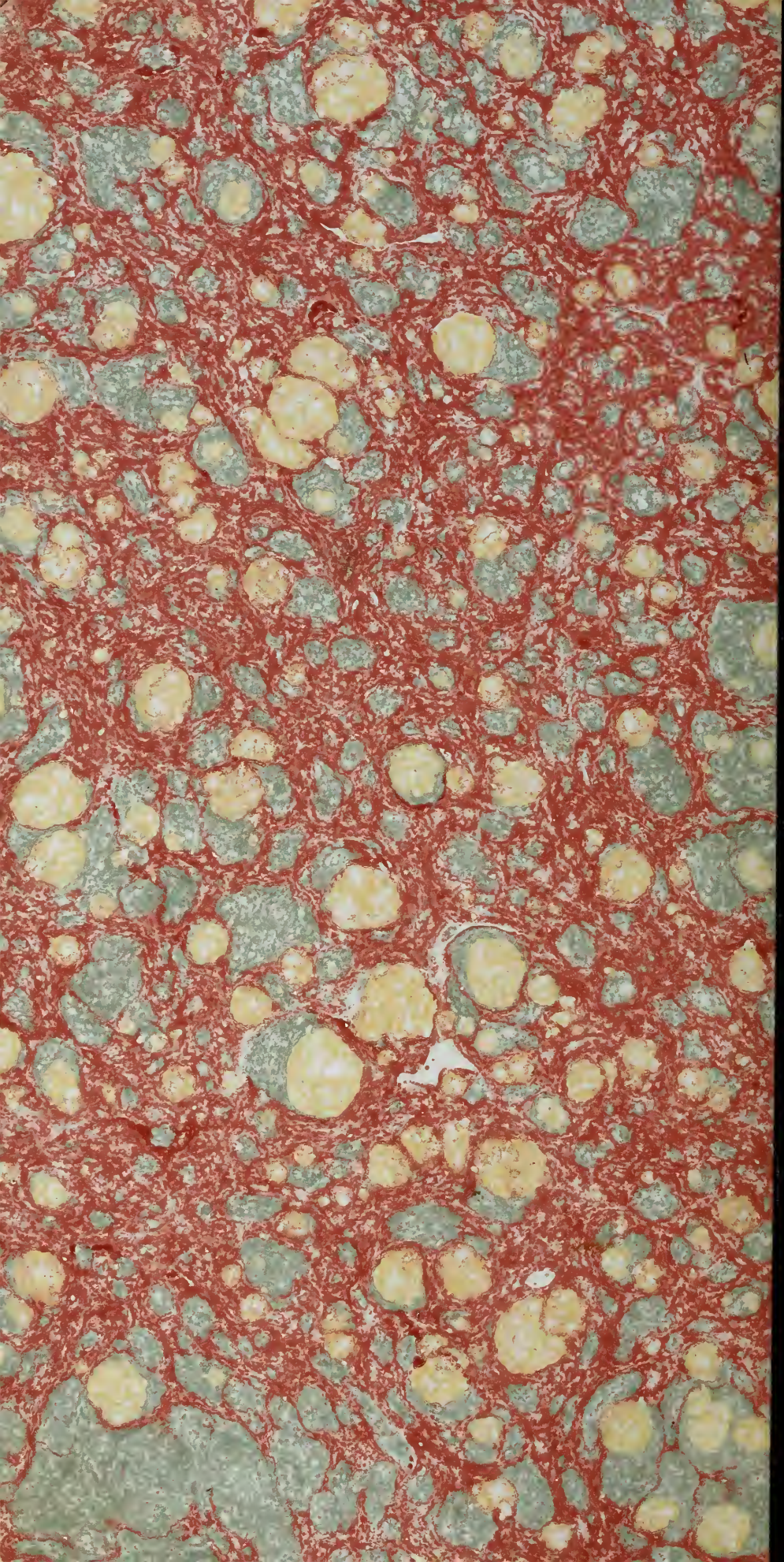
Fin de la Table.